

Arnaud Martin (dir.)
(2009)

La mémoire et le pardon

Les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine

Un document produit en version numérique par Mme Marcelle Bergeron, bénévole
Professeure à la retraite de l'École Dominique-Racine de Chicoutimi, Québec
Courriel: mabergeron@videotron.ca
[Page web](#)

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
[LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES](#).

Un document produit en version numérique par Mme Marcelle Bergeron, bénévole, professeure à la retraite de l'École Dominique-Racine de Chicoutimi, Québec.

Courriel : mailto : marcelle.bergeron@uqac.ca; mabergeron@videotron.ca

Arnaud Martin (dir.)

La mémoire et le pardon.

Les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine.

Paris : Les Éditions L'Harmattan, 2009, 270 pp. Collection "Pouvoirs comparés" dirigée par Michel Berges, professeur des universités, agrégé de science politique, Université de Bordeaux IV Montesquieu.

[Autorisation formelle accordée par le directeur de la collection "Pouvoirs comparés", Michel Berges, le 5 mars 2011 de diffuser ce livre dans Les Classiques des sciences sociales.]



Courriel : michel.berges@free.fr

Polices de caractères utilisée : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5'' x 11''.

Édition numérique réalisée le 8 mars 2012 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, Québec.

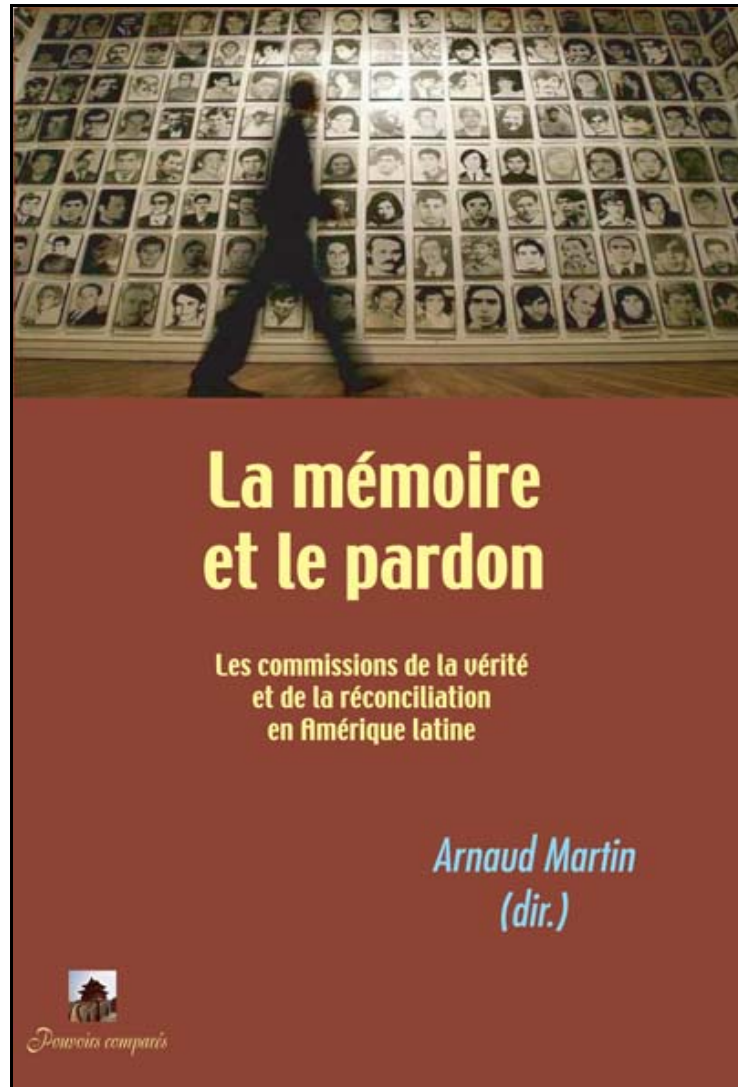


Arnaud Martin

(2009)

La mémoire et le pardon.

Les commissions de la vérité et de la réconciliation
en Amérique latine.



Paris : Les Éditions L'Harmattan, 2009, 270 pp. Collection "Pouvoirs comparés" dirigée par Michel Berges, professeur des universités, agrégé de science politique, Université de Bordeaux IV Montesquieu.

Pouvoirs comparés

Collection dirigée par Michel Bergès

*Professeur de science politique
à l'Université Montesquieu de Bordeaux*

Nathalie Blanc-Noël (sous la direction de)
La Baltique. Une nouvelle région en Europe

David Cumin et Jean-Paul Joubert
Le Japon, puissance nucléaire ?

Dmitri Georges Lavroff (sous la direction de)

La République décentralisée

Michel Louis Martin (sous la direction de)
Les Militaires et le recours à la force armée. Faucons, colombes ?

Constanze Villar
Le Discours diplomatique

Gérard Dussouy
Les Théories géopolitiques. Traité de relations internationales (I)
Les Théories de l'interétatique. Traité de Relations internationales (II)
Les Théories de la mondialité. Traité de Relations internationales (III)

André-Marie Yinda Yinda
L'Art d'ordonner le monde. Usages de Machiavel

Dominique d'Antin de Vaillac
L'Invention des Landes. L'État français et les territoires

Michel Bergès (sous la direction de)
Penser les relations internationales

Joseane Lucia Silva
« L'anthropophagisme » dans l'identité culturelle brésilienne

[p. 5]

Sommaire

INDEX DES AUTEURS

INTRODUCTION (ARNAUD Martin)

LES COMMISSIONS DE LA VÉRITÉ ET DE LA RÉCONCILIATION (ESTEBÁN Cuya)

Que sont les commissions de la vérité ?

La découverte d'une réalité « ignorée », en partie occultée

L'identification des secteurs de la société impliqués dans les violations des
Droits de l'homme et du droit humanitaire

La personnalisation et l'humanisation des victimes

La réparation partielle du dommage causé

Les recommandations pour la prévention de violations futures des Droits de
l'homme

Les apports à la réconciliation à travers la vérité et la justice 36

LA JUSTICE RÉPARATRICE AU BRÉSIL (Walber de Moura Agra, ANDRÉ Ramos Tavares)

Le concept de justice réparatrice

Le coup d'État militaire de 1964

Les crimes pratiqués par la dictature militaire

L'ouverture politique

La Constitution de 1988

Le retour du passé

Les instruments légaux promulgués au Brésil

La loi d'amnistie (loi n° 6683 / 79)

[La loi de reconnaissance des hommes politiques morts et disparus \(loi n° 9140/95\)](#)

[Le crime de torture](#)

[La loi de réparation \(loi n° 10 559\)](#)

[La tentative de punition des délits commis](#)

LA RÉCONCILIATION AU CHILI, UNE TRANSITION TERMINÉE ? **(JOSÉ LUIS Cea Egaña)**

[Un point de repère historique](#)

[L'idéologie et la réalité](#)

[Recherche de la vérité et réconciliation](#)

[La justice comme condition](#)

[Ni pardon ni oubli](#)

[Le cours des événements](#)

[L'horizon dégagé ?](#)

[Complémentarité sans supplantation](#)

[Réaction contre tension](#)

[Opportunités](#)

[Épilogue](#)

L'EXPÉRIENCE PÉRUVIENNE (2001-2003) (Salomón Lerner Febres)

[La violence et la recherche de la vérité au Pérou](#)

[Une conception complexe de la vérité](#)

[Interprétation et mémoire](#)

[Les récits et les souvenirs de la violence](#)

[De la mémoire à l'action](#)

[L'éducation](#)

[La justice](#)

[La sécurité et l'ordre intérieur](#)

[Le système politique](#)

[Considérations finales](#)

MÉMOIRE, VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION (Arnaud Martin)

Mémoire et vérité

De la mémoire individuelle à la mémoire collective

La mobilisation de la mémoire individuelle

L'élaboration de la mémoire collective

De la mémoire collective à la mémoire historique

La construction d'une mémoire historique

Un retour nécessaire à la mémoire collective

Mémoire et réconciliation

La réconciliation par le pardon

L'amnistie contre la réconciliation

INSTANTANÉS DU PÉROU, DE L'AFRIQUE DU SUD ET DE LA COLOMBIE

(ALEJANDRO Castillejo Cuellar)

Violence, vérité et savoir

Nommer la violence : consignation, lisibilité et disparition

Le Pérou et « l'autre » comme aporie

L'Afrique du Sud, la loi et la violence

La Colombie et le fétichisme de la parole

ÉTHIQUE, JUSTICE RESTAURATRICE ET DROITS DES VICTIMES
(GUILLERMO Kerber)

Les commissions de la vérité et de la réconciliation

Des commissions de la vérité aux commissions de la vérité et de la réconciliation

Le cas péruvien

Les commissions de la vérité et de la réconciliation et la justice restauratrice

La justice restauratrice

Trois caractéristiques fondamentales des processus de justice restauratrice et des commissions de la vérité et de la réconciliation

L'émergence des droits des victimes dans le droit international

Le cas des disparitions forcées

Le droit des victimes

Le droit des victimes, la réconciliation et le pardon

Conclusion : les commissions de la vérité et de la réconciliation dans les processus de renforcement de la démocratie

LE RÔLE DES EXCUSES DANS LA RÉCONCILIATION NATIONALE **(PABLO de Greiff)**

Les contraintes

Trois conceptions de la réconciliation

La réconciliation comme une idée réductible

La réconciliation comme coexistence

La réconciliation et la confiance sociale

Les excuses et la réconciliation

Les limites des excuses

IL RESTE ENCORE BEAUCOUP À FAIRE ! (Estebán Cuya)

Les premiers pas : enquêter sur les disparitions forcées de personnes

Qu'entend-on par « victime » ?

Les victimes ont-elles contribué à la définition du travail des commissions de la vérité ?

Les relations entre les commissions de la vérité et les victimes

La participation des victimes aux enquêtes

Des victimes oubliées

[p. 9]

INDEX DES AUTEURS

[Retour au sommaire](#)

– Alejandro CASTILLEJO CUÉLLAR : anthropologue à l'Université nationale de Colombie, titulaire d'un master en études pour la paix de l'*European University Center for Peace and Conflict Studies* (Autriche) et d'un doctorat en anthropologie culturelle de la *New School for Social Research* (USA), consultant en 2002 de la commission péruvienne de la vérité au nom du ministère danois des Affaires internationales, actuellement professeur à la *Zayed University* de Dubaï.

– José Luis CEA EGAÑA : professeur de droit politique, de droit constitutionnel et de science politique à l'Université pontificale catholique du Chili et à l'Université du Chili, ancien président et actuellement ministre du Tribunal constitutionnel, et président de l'Académie chilienne des sciences sociales, politiques et morales ; il fut membre de la commission nationale de la vérité et de la réconciliation du Chili, et vice-président de la Corporation nationale de réparation et de réconciliation du Chili.

– Estebán CUYA : chercheur et journaliste germano-péruvien, spécialisé en Droits de l'homme et en relations internationales, membre du centre des Droits de l'homme de Nuremberg (Allemagne), et auteur de diverses publications sur les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine ; il est coordinateur de la Coalition contre l'impunité en Argentine, et consultant du département des relations internationales de la ville de Nuremberg.

– Pablo DE GREIFF : universitaire colombien, diplômé de l'Université de Yale, docteur en philosophie de la *Northwestern University* de Chicago, professeur associé au département de philosophie de l'Université d'État de New York à Buffalo, directeur de recherches à l'*International Center for Transitional Justice* (New York).

[p. 10] – Guillermo KERBER, Uruguayen, diplômé en philosophie et en théologie, a été professeur d'éthique sociale à l'Université de la République d'Uruguay et à l'Université catholique d'Uruguay, et directeur de *Servicio*

Ecuménico par la Dignidad Humana (une organisation non gouvernementale travaillant dans le domaine du développement rural et des Droits de l'homme).

– Salomón LERNER FEBRES, diplômé en lettres et en droit de l'Université pontificale catholique du Pérou, docteur en philosophie de l'Université catholique de Louvain, études post-doctorales aux universités de Berlin et de Cologne, professeur à l'Université pontificale catholique du Pérou, ancien président de la commission de la vérité et de la réconciliation du Pérou.

– Arnaud MARTIN, docteur en droit, diplômé en science politique, maître de conférences HDR à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, membre du Groupement de recherches comparatives en droit constitutionnel, administratif et politique, dont il dirige l'axe de recherches « Espagne et monde ibérique ».

– Walber DE MOURA AGRA, docteur en droit de l'Université fédérale de Pernambouco (Brésil) et de l'*Università degli Studi di Firenze* (Italie), professeur de droit à l'Université catholique de Pernambouco, *visiting research scholar* de la *Cardozo Law School* (New-York), directeur de l'Institut brésilien d'études constitutionnelles, procureur de l'État de Pernambouco, avocat et consultant juridique.

– André RAMOS TAVARES, professeur en doctorat et en maîtrise à l'Université catholique pontificale de São Paulo et à l'Université presbytérienne Mackenzie de São Paulo, professeur invité à l'Université Fordham de New-York et à l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne), directeur de l'Institut brésilien d'études constitutionnelles.

[p. 11]

Introduction

Arnaud Martin

[Retour au sommaire](#)

Le sous-continent latino-américain a ceci de fascinant qu'au-delà de l'apparente unité que lui donne son appartenance à l'aire culturelle luso-ibérique, il offre le visage d'une infinie diversité : paysages et climats, cultures et langues, religions et coutumes, tout est foisonnement, pluralisme et métissage. De cette diversité, il tire sa richesse et fait naître l'envoûtement que tout Européen ressent à son contact.

Pourtant, si l'on devait qualifier la situation politique de l'Amérique latine à la fin des années soixante-dix, le terme « unité » serait malheureusement bien plus adapté ; non pas l'unité d'un sous-continent œuvrant au rapprochement des peuples et des États et à l'estompement progressif de sentiments nationalistes provoqués et entretenus par les gouvernements dans leur propre intérêt et au mépris d'une origine, d'un passé et d'une culture communs, mais celle du régime politique adopté, généralement contre la volonté des peuples, et souvent avec l'aide ou le soutien du grand et parfois bien encombrant voisin du Nord. C'est ainsi qu'à partir de la fin des années cinquante, une chape de plomb s'abattit sur l'Amérique latine, et les démocraties tombèrent, une à une, laissant la place à des régimes autoritaires.

Qui n'a gardé en mémoire les images des coups d'État et des dictatures, largement diffusées par les chaînes de télévision occidentales, le bombardement du Palais de la Moneda et le regard du général Pinochet derrière ses lunettes noires, les « folles de la place de Mai » et le visage du courage que donne parfois le déses-[p. 12] poir, l'ordre glacial et silencieux dans les rues et les démocrates parqués dans des stades, les arrestations au lever du jour et les interrogatoires sous la torture, les opposants jetés à la mer au large des côtes chiliennes et les journalistes et religieux décédés dans des conditions jamais élucidées, témoins gênants d'un sous-continent à la dérive, puis, quelques années plus tard, les

découvertes de charniers et de fosses communes et des millions de dollars de fonds publics et d'aides internationales détournés et placés sur des comptes bancaires aux États-Unis et en Europe ? La liste des méfaits commis durant plus de trente ans par les dictateurs en Amérique latine, la plupart du temps au nom d'une prétendue lutte contre le « péril communiste » et des nécessités impérieuses dictées par la « défense de la liberté », est telle qu'aucun travail de recherche ne pourra jamais en établir la dimension réelle. Tout ce qu'un régime autoritaire peut perpétrer comme crimes contre l'humanité et comme violations des libertés fondamentales l'a été en Amérique latine.

Mais le sous-continent a également connu, durant la même période, des guerres civiles d'une particulière cruauté. Des mouvements révolutionnaires, généralement inspirés de la doctrine marxiste, léninistes ou maoïstes, se sont lancés dans des guérillas dont les conséquences pour les populations civiles ont parfois été pires que les dictatures précédemment évoquées. Les populations, vivant souvent dans la plus extrême pauvreté, ont pu croire en des lendemains meilleurs et accorder leur soutien à des guérilleros armés et soutenus par l'URSS ou Cuba, jetant par là même l'opprobre sur des gouvernements de gauche authentiquement démocratiques et donnant temporairement un semblant de sens aux discours des dictateurs de droite qui prétendaient défendre la liberté contre le péril rouge.

Telle fut donc, brièvement résumée, la situation politique de l'Amérique latine durant plus de trente ans. Aussi, lorsque, dans les années quatre-vingts et quatre-vingt-dix, les pays latino-américains tentèrent de renouer avec un passé démocratique, nombreux furent les juristes et les politistes qui doutèrent des chances de réussite des processus de transition et de consolidation démocratique. Personne n'osait penser que la démocratie libérale deviendrait un jour le modèle politique dominant sur le sous-continent, [p. 13] que les régimes autoritaires tomberaient les uns après les autres, ni que les mouvements révolutionnaires perdraient leur soutien populaire et seraient mis au banc des accusés.

C'est pourtant le constat que l'on peut faire aujourd'hui, lorsque l'on observe le paysage politique latino-américain. Non seulement la transition démocratique a été menée à bien sans heurts majeurs dans la quasi-totalité des pays du sous-continent, mais les processus de consolidation démocratique sont largement entamés et, même si certaines démocraties montrent encore des signes de faiblesse, rien ne permet de penser à un retour prochain des régimes autoritaires.

Pourtant, la gravité des actes commis par les gouvernements dictatoriaux et les mouvements révolutionnaires durant des décennies de dérive autoritaire est telle qu'il paraissait inévitable que le ressentiment et la soif de vengeance l'emporteraient sur la volonté de construire ensemble une société démocratique. Envisager la coexistence pacifique des anciens ennemis d'hier, non seulement des forces politiques antagonistes, mais aussi des bourreaux et de leurs victimes, semblait, non pas simplement hasardeux, mais totalement irréaliste. Aussi parut-il indispensable de recourir à des outils juridiques et politiques destinés à assurer les

conditions d'une pacification des sociétés latino-américaines, rendant possible une démocratisation effective et durable.

C'est ainsi que l'on a recherché, dans la création de « commissions de la vérité et de la réconciliation », le remède au caractère conflictuel des rapports humains dans une société fortement marquée, sur le plan collectif, par des clivages idéologiques et sociaux hérités d'un passé récent, et, sur le plan individuel, par des douleurs physiques et morales parfois indicibles et des rancœurs ou des sentiments d'injustices parfois très forts parmi les populations.

Les résultats obtenus n'ont certes pas toujours été à la hauteur des espérances, et les sociétés ne s'en sont pas trouvées pacifiées simplement par la création de ces commissions, mais un pas décisif a souvent été franchi sur le chemin tortueux conduisant à la démocratie consolidée, le dialogue entre les ennemis d'hier devenant, plus qu'une possibilité, une réalité. La vérité sur les événements survenus durant les périodes de dictature, sur les violations des Droits de l'homme, les exactions des forces de police ou [p. 14] des armées régulières ou de guérilla, les morts, les disparitions ou les séquestrations, n'a été qu'en partie établie, et la réconciliation est souvent demeurée un vœu pieux. Pour autant, ce qui semblait hier totalement impossible est devenu une réalité : la vengeance n'est plus à l'ordre du jour, les victimes et leurs proches se sont vus reconnaître le droit de savoir comment et pourquoi les violations massives des Droits de l'homme avaient pu se produire et, à défaut d'une véritable réparation des torts commis, si tant est que cela soit toujours possible, les victimes se sont vues rétablies dans leur dignité humaine, ce qui est déjà, en soi, la marque d'une victoire sur la barbarie. Ainsi, il apparaît, au regard de la pratique en Amérique latine, que si les commissions de la vérité et de la réconciliation sont loin d'être une garantie de succès des processus de transition et de consolidation démocratique, elles constituent manifestement un outil précieux pour ces derniers.

Le pouvoir démocratique fut souvent à l'origine de l'instauration de ces commissions : ce fut le cas en Argentine, au Chili, au Guatemala, au Panama, au Pérou, au Salvador et en Uruguay. Parfois, une commission non officielle fut créée, comme en Colombie, où deux commissions furent formées, ou au Guatemala, où une commission non officielle fut organisée en complément de la commission officielle. Dans tous les cas, ces commissions se caractérisèrent par une collaboration étroite de juristes et de membres éminents de la société civile, universitaires, intellectuels, militants d'organisations de défense des Droits de l'homme, religieux, *etc.*

Bien évidemment, ces commissions n'ont pas, à elles seules, entraîné une pacification des sociétés latino-américaines, mais elles y ont largement contribué, d'une part grâce aux résultats tangibles qu'elles ont permis d'obtenir en termes d'établissement ou de révélation de la vérité sur les comportements et les agissements des politiques, des forces militaires ou policières ou des guérilleros, d'autre part en facilitant les processus de reconnaissance des torts commis ou des responsabilités de chacun et les excuses demandées par les uns et accordées par

les autres. Certes, la vérité n'a été que partiellement établie, et les témoignages des victimes et de leurs proches n'ont probablement permis que de l'approcher, et la réconciliation demeure toujours, [p. 15] pour une partie importante de la population, impossible, tant les conséquences de la disparition temporaire de l'État de droit ont été dramatiques, mais on ne peut pour autant réduire l'apport des commissions de la vérité et de la réconciliation à des résultats tangibles et chiffrables. La lumière faite sur une période particulièrement sombre de l'histoire des pays concernés, la dignité humaine recouvrée des victimes et de leurs familles, enfin écoutées et crues, la volonté affichée de construire la nouvelle société démocratique sur des éléments positifs que sont la vérité et le pardon, et non, comme souvent auparavant, sur la réécriture de l'histoire et le châtement des crimes, sont autant d'apports à la construction des nouvelles sociétés démocratiques.

Comme le montre Estéban Cuya, les commissions de la vérité et de la réconciliation constituent donc, aujourd'hui, des acteurs majeurs des processus de transition et de consolidation démocratique. Cette affirmation se vérifie, non seulement en Amérique latine, mais aussi dans d'autres régions du monde concernées par de tels processus. Elles sont, pour les victimes survivantes des régimes autoritaires, pour leurs familles ou celles des morts et disparus, et pour les organisations chargées de défendre leurs intérêts ou leur mémoire, le dernier recours face à la volonté de laisser le passé sombrer dans l'oubli et s'endormir dans l'indifférence des jeunes générations. Ces commissions répondent souvent moins à une demande de justice qu'à un besoin de considération. Au-delà de la reconnaissance des torts des anciens dirigeants et de ceux qui ont soutenu et servi les régimes autoritaires du passé, l'établissement de la vérité est une impérieuse nécessité, tant sur le plan individuel, pour les victimes et leurs proches, que sur le plan collectif, pour le succès des processus de démocratisation. Ainsi, les commissions de la vérité et de la réconciliation ont pour mission essentielle d'aider à dépasser le passé, non pas en le niant, mais en l'intégrant dans un processus plus large de dépassement des clivages sociaux qui sont l'un des freins principaux au développement et au renforcement des régimes démocratiques. Il s'agit alors, paradoxe apparent, de faire en sorte que le passé soit intégré dans l'horizon politique.

Au contraire, la pratique a montré que l'absence de création de commissions de la vérité et de la réconciliation, certes, n'empê-[p. 16] chait pas les processus de transition démocratique, mais en rendait l'effectivité moins assurée. Comme l'expliquent Walber de Moura Agra et André Ramos Tavares en s'appuyant sur l'expérience brésilienne, en l'absence de telles commissions, les processus de transition démocratique sont largement dépendants de la volonté des forces politiques de l'ancien régime, qui s'exprime notamment dans un ensemble de lois imposées par les gouvernements autoritaires avant leur chute ou par les hommes politiques qui conservent des responsabilités sous la nouvelle démocratie. Ces lois sont incapables de satisfaire les demandes d'établissement de la vérité et de réparation des dommages causés, et elles alimentent frustrations et désillusions,

au risque de saper les bases d'une démocratie encore fragile. C'est ainsi qu'il apparaît clairement que l'absence d'une commission de la vérité et de la réconciliation nuit au processus de consolidation démocratique.

Pourtant, les commissions de la vérité et de la réconciliation ne répondent pas toujours avec l'efficacité espérée aux enjeux des sociétés et des régimes postautoritaires. Bien au contraire, elles constituent parfois un nouveau défi posé aux jeunes régimes démocratiques latino-américains. En effet, les processus de transition démocratique se sont faits, en règle générale, dans la recherche du consensus, ou du moins dans celle de la pacification des rapports politiques et sociaux. Mais ce fut parfois au prix d'arrangements avec la morale, la justice et la vérité historique. Laisser dormir le passé permettrait-il donc de le dépasser ? Rien ne semble moins sûr. Une telle démarche ne conduit, au mieux, qu'à faire taire les rancœurs et éviter des processus de vengeance souvent étrangers à tout esprit de justice¹, au pire, qu'à bâtir la démocratie sur les bases fragiles du ressentiment et de l'incompréhension. Un peuple qui n'a pas su se réconcilier avec son passé ne peut en aucun cas bâtir en paix son avenir.

José Luis Cea Egaña montre ainsi très clairement comment le Chili doit faire face au délicat problème de l'apparente impossible conciliation entre la recherche de la vérité et le dépassement du passé. Ainsi, si la commission chilienne de la vérité et de la réconciliation ne permit pas de transcender les clivages au sein de la société civile, la Corporation de réparation et de réconciliation ne fit qu'aggraver le problème, alors que l'on pouvait espérer d'un [p. 17] approfondissement de la recherche de la vérité sur le sombre passé du Chili une pacification des rapports sociaux, on n'obtint qu'un réveil des douleurs engourdies et des ressentiments tus. Certes, occulter le passé constitue souvent, pour les victimes et leurs proches, une marque de mépris difficilement supportable, et l'on peut fort bien comprendre qu'ils souhaitent que toute la vérité soit faite sur des souffrances indicibles et des vies à jamais détruites. Mais l'on ne peut pas oublier que les pouvoirs publics doivent rechercher, par-dessus tout, la pacification de la société et la consolidation du régime démocratique, et que cela nécessite parfois que des politiques moralement discutables et douloureuses soient menées : plus que du passé, c'est de l'avenir que les gouvernements doivent se soucier. Or, dans l'exemple chilien, cette exigence de bon gouvernement a manifestement été oubliée depuis quelques années. Certes, la démocratie chilienne n'en est pas pour autant remise en cause. Mais elle en est toutefois affaiblie.

Pour autant, au-delà des urgentes nécessités des pays latino-américains en matière de consolidation démocratique, qui justifient parfois qu'un voile impudique soit jeté sur le passé récent d'un pays, on ne peut oublier ce que furent

¹ L'épuration en France, au lendemain de la seconde guerre mondiale, et son cortège de femmes au crâne rasé et d'exécutions sommaires au petit matin, ou, plus près de nous, la parodie de jugement et l'exécution honteuse du couple Ceaucescu en 1989 après la chute du régime communiste en Roumanie, nous rappellent que la justice ne se rend pas à la va-vite et que les pires excès des régimes autoritaires ou totalitaires ne justifient pas certaines pratiques.

les régimes autoritaires que connut le sous-continent latino-américain durant près de trente ans. Des dizaines de milliers de morts, de disparus et de familles brisées par la douleur de la perte d'un être cher ou écartelées par l'exil de certains des leurs, des sociétés devenues le siège d'incessants conflits entre factions rivales, une paupérisation croissante de certaines parties de la population que le développement des économies n'est parvenu, ni à contenir, ni même à cacher, sont autant de stigmates qu'ont laissés les régimes autoritaires en Amérique latine. Salomón Lerner Febres montre à quel point ont pu être grandes les douleurs que les commissions de la vérité et de la réconciliation ont mises en évidence au travers de leurs activités. En offrant aux plus humbles une tribune pour dire leurs peines et leurs souffrances, elles ont essayé de jouer un rôle d'exutoire destiné, certes, à faciliter la consolidation démocratique, mais aussi et surtout à réconcilier les victimes des régimes autoritaires moins avec les responsables de leurs souffrances qu'avec leur passé et leur vécu. Rien n'est parfois plus difficile que de vivre avec soi-même. C'est en ce sens que ces commissions ont une fonction de reconstruction humaine.

[p. 18]

Cependant, une telle entreprise ne peut être menée à bien sans un processus de restauration historique. Il faut d'abord se réapproprier son passé, ce qui pose d'indéniables problèmes méthodologiques. C'est ce que nous avons voulu démontrer dans notre étude. La première difficulté consiste à mobiliser les mémoires individuelles et à révéler ou rappeler les faits souvent occultés, que ce soit pour des raisons politiques ou individuelles, pour éviter de devoir être confronté au passé. Progressivement, la vérité – ou du moins une certaine vérité, car il est des domaines et des circonstances dans lesquels la subjectivité est un écueil inévitable – se dégage des témoignages recueillis et des souvenirs réveillés. C'est alors qu'à partir de la mémoire individuelle peut se construire la mémoire collective : la société fait sienne l'histoire de ses membres, et les mémoires individuelles nourrissent celle de la société tout entière. Intervient ainsi le processus de construction de la mémoire historique, socle de la société en réconciliation et fondement de la politique de consolidation démocratique. Cette mémoire est produite, en théorie, par un processus d'interprétation de la mémoire collective à laquelle elle cherche à donner un sens. Au risque de s'écarter progressivement de la réalité, l'historien tente d'interpréter les faits tels qu'ils sont rapportés, parfois sans prêter suffisamment attention à la façon dont ils sont relatés. Paradoxalement, il cherche à apporter l'objectivité à la mémoire collective suspectée de partialité puisque produite à partir des mémoires individuelles, c'est-à-dire de la mémoire de ceux qui ont souffert dans leur chair et dans leur âme des régimes autoritaires, et c'est pourtant lui qui va apporter à la mémoire collective la subjectivité inhérente à toute recherche scientifique qui prétend réinterpréter le passé, comme s'il n'était pas évident que l'objectivité ne puisse être atteinte par un seul homme, fût-il honnête et se croyant réellement objectif, mais par la confrontation des subjectivités individuelles.

Ainsi faut-il dépasser la mémoire historique et revenir aux mémoires individuelles si l'on veut appréhender avec la plus grande exactitude possible ce que furent les régimes autoritaires latino-américains. Ceci est d'autant plus indispensable que c'est en entretenant la mémoire sur lesdits régimes que l'on peut prévenir leur retour : le passé n'est pas un éternel recommencement, [p. 19] et il n'a pas vocation à se répéter purement et simplement, mais il peut renaître de ses cendres si on l'oublie. Dès lors, dans la mesure où il n'est pas question d'oublier le passé, mais au contraire d'entretenir son souvenir, la réconciliation est-elle envisageable ? Ne faudrait-il pas, au contraire, l'oublier pour le dépasser ? La tentation est forte de répondre par l'affirmative, et les tenants d'une réconciliation à tout prix, c'est-à-dire factice, y cèdent souvent. Certes, revenir continuellement sur le passé est la meilleure façon d'entretenir les rancœurs et les tentations de vengeance. Pourtant, on ne peut construire ensemble l'avenir qu'en assumant ensemble le passé. De même, paradoxe apparent, le pardon est plus facilement accordable lorsque le coupable est puni et expie sa faute. Choix individuel, le pardon ne peut être collectif, et les politiques de réconciliation, qui imposent un pardon factice par l'amnistie ou la prescription des crimes, sont vouées à l'échec. Là encore, ce n'est qu'en entretenant la mémoire que le pardon, sans lequel aucune démocratie ne peut se consolider durablement, peut être accordé.

La question du traitement des informations recueillies par les commissions de la vérité et de la réconciliation est capitale pour comprendre le travail de construction de la mémoire historique qui participe aux processus de réconciliation dans le cadre post-conflictuel et de construction de la société démocratique. Celle-ci repose sur l'articulation entre les notions de témoignage, de vérité et d'archive, c'est-à-dire, plus précisément, sur les usages politiques des témoignages de guerres : les paroles des coupables et des victimes font l'objet d'une transcription, et à partir d'elles, la question de structuration de la mémoire de la violence se pose. La façon dont le passé est raconté et la place accordée à la douleur de la victime, les processus de collecte et de traitement de l'information et la théorisation opérée à partir de celle-ci, sont autant de paramètres à prendre en compte pour comprendre le processus de construction de la mémoire historique.

À partir des exemples péruvien, sud-africain et colombien, Alejandro Castillejo Cuéllar propose ainsi une réflexion sur la question de la structuration de la mémoire de la violence, et montre comment le récit et l'archivage du passé violent d'un [p. 20] pays, notamment par le vote d'une loi instaurant une commission d'enquête dont l'objectif est l'établissement d'une vérité sur les faits, a une incidence sur les possibilités de construire le futur et de concevoir la « réparation », dans un sens non seulement phénoménologique, mais aussi juridique. C'est ainsi que les regards historiques spécifiques qui, dans certains contextes sociaux, établissent le lien entre le passé et le présent, orientent et conditionnent le travail de collecte, de traitement, mais aussi parfois d'occultation de l'information, et conditionnent la viabilité d'une relative stabilité dans une relation postconflictuelle.

On voit ainsi que les commissions de la vérité et de la réconciliation, tant dans la détermination de leurs fonctions que dans le but même visé par leur création, soulèvent, aux confins du droit, de la politique et de la morale, de graves questions éthiques. Parmi elles, la plus fondamentale est probablement celle du lien entre la pratique de la justice restauratrice, les droits des victimes et le pardon.

Guillermo Kerber montre que c'est à travers l'articulation de la reconnaissance des droits des victimes et du pardon que l'on peut établir trois périodes dans la pratique des commissions de la vérité et de la réconciliation : une première période, les années quatre-vingt, durant laquelle lesdites commissions relevèrent largement de l'expérimentation, c'est-à-dire de la recherche de voies nouvelles vers la consolidation démocratique nécessitant le dépassement des rancœurs du passé ; une seconde période, les années quatre-vingt-dix, durant laquelle la commission sud-africaine a véritablement montré la voie à plusieurs pays latino-américains en mettant l'accent sur le fait que, plus que la recherche de la vérité, c'est la réconciliation des ennemis d'hier, et surtout des victimes et de leurs bourreaux, qui devait être l'objectif des commissions de la vérité et de la réconciliation ; enfin, la troisième période, le début XXI^e siècle, qui peut apparaître comme l'aboutissement des pratiques antérieures, et qui vise à restaurer une vérité parfois trop rapidement écartée ou déformée dans un but d'efficacité politique en matière de consolidation démocratique.

L'étude de Guillermo Kerber permet ainsi de voir à quel point le travail des commissions de la vérité et de la réconciliation fut difficile, tant les enjeux étaient complexes et importants : celles-ci n'étaient pas un but en soi ; elles étaient le moyen de dépasser [p. 21] un conflit violent. Mais un tel projet s'est heurté à des difficultés insoupçonnées au début, celles inhérentes à l'hétérogénéité de la société concernée. Ainsi, il est apparu qu'aussi efficace soit-elle, une commission de la vérité et de la réconciliation ne pouvait apporter de véritable solution à la pacification de la société postconflictuelle qui ne soit replacée dans une politique globale combinant moyens politiques, sociaux, juridiques et culturels, sans lesquels justice et réconciliation ne sont que de vains mots. Ce n'est qu'à ce prix que justice et pardon, indissociables en théorie, peuvent être durablement réunis.

Dans le même sens, le rôle des excuses dans les processus de réconciliation nationale est considérable. Comme le montre Pablo de Greiff, elles participent à la restauration de la confiance des citoyens dans leurs institutions, mais ceci en grande partie parce que tel est le dessein du pouvoir. Cela soulève de nombreuses interrogations, notamment en raison d'une incertitude sémantique. En effet, alors que le mot « réconciliation » occupe une place prépondérante dans la littérature et la pratique de la justice transitionnelle, le consensus est loin d'être fait sur le sens qu'on doit lui donner. Plus encore, les désaccords sont profonds quant aux moyens à employer pour y parvenir. Il semble donc indispensable d'établir avec clarté quelles sont les contraintes qui doivent être respectées pour que l'objectif de la réconciliation, convenablement défini, puisse être atteint.

C'est ainsi qu'il apparaît que trois conceptions de la réconciliation peuvent être retenues, sous-tendues, à des degrés divers, par le principe de confiance civique, et que les excuses contribuent pour beaucoup à la réussite de l'entreprise, même si l'on doit se montrer prudent quant à leur sincérité et à leur signification réelle, donc, finalement, raisonnablement optimiste quant à leur portée effective. Importantes, les excuses ne doivent pas pour autant occulter l'impérieuse nécessité de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de justice transitionnelle destinées à rendre dignes de confiance des institutions qui, malgré leurs desseins affichés et l'apparente bonne volonté des gouvernants, ne parviennent pas toujours à obtenir des populations l'adhésion nécessaire. Ainsi, parce que la consolidation démocratique ne peut être obtenue sans la confiance des gouvernés, les excuses des coupables [p. 22] d'hier ne sont aucunement une garantie essentielle du succès de la renaissance démocratique des pays latino-américains. C'est donc dans le cadre d'une approche globale des politiques de réconciliation qu'il convient de replacer les excuses.

Cette question est indissociable de celle du traitement accordé par les commissions de la vérité et de la réconciliation aux victimes des régimes autoritaires. Ces dernières sont sollicitées par lesdites commissions ; d'elles, on attend que resurgissent les souvenirs du passé et que, de leurs témoignages, se dégage la mémoire collective à partir de laquelle sera construite, plus tard, la mémoire historique ; pourtant, dans les sociétés en voie de consolidation démocratique, les victimes des violations des Droits de l'homme ne bénéficient pas des garanties essentielles d'un accès à la vérité et à la justice. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que le niveau d'élucidation des crimes et de sanction des coupables, l'indépendance de la justice, ou encore la volonté des gouvernements de respecter leurs engagements internationaux en la matière, sont loin d'être satisfaisants.

Comme le montre Estebán Cuya, les carences des États latino-américains sont patentées, et ceux-ci se discréditent en niant aux victimes des anciens régimes autoritaires le droit de voir la vérité établie et la justice rendue. Certes, les commissions de la vérité et de la réconciliation constituent un outil précieux, voire indispensable, pour promouvoir un nouveau « contrat social » redonnant à la population la confiance dans l'État et ouvrant la voie à la restauration de l'État de droit, facilitant par là même la réintégration pleine et entière du pays dans la communauté internationale. Entre droit et éthique, ces commissions participent à l'établissement de la vérité sur les faits qui se sont produits sous les régimes autoritaires.

Pourtant, on doit reconnaître que certaines victimes sont oubliées, et on ne peut que le déplorer. Nombreuses sont celles dont les commissions de la vérité et de la réconciliation n'ont pas connu l'existence, celles-ci n'ayant pu témoigner, que ce soit pour des raisons d'éloignement, de langue, de peur d'éventuelles représailles, du délai trop court imposé aux commissions pour rendre leur rapport, *etc.*. Quelles que soient les raisons, la conséquence est la même, à savoir une connaissance lacunaire des exactions [p. 23] commises sous les régimes

autoritaires. Cela conduit à alimenter les frustrations chez de nombreuses victimes ou leurs proches, affaiblissant la confiance dans les institutions de la jeune démocratie. Ainsi, en donnant aux victimes la parole dont elles ont été trop longtemps privées et en restaurant leur dignité humaine, les commissions de la vérité et de la réconciliation ont pu jouer un rôle important dans les processus de consolidation démocratique. Pour autant, le bilan établi par Estebán Cuya n'est qu'en demi-teinte, tant les victimes oubliées par ces commissions sont nombreuses. En ce sens, l'expérience n'est certes pas un échec, mais simplement un pas de plus vers une démocratie consolidée. Le chemin y conduisant est encore long et escarpé, et les risques d'un échec toujours aussi menaçants.

[p. 25]

LES COMMISSIONS DE LA VÉRITÉ ET DE LA RÉCONCILIATION

Estebán CUYA

[Retour au sommaire](#)

Les commissions de la vérité et de la justice sont devenues aujourd'hui des instances indispensables, en Amérique latine et dans d'autres parties du monde, dans les processus de transition démocratique.

Les organisations de solidarité et les familles des victimes de violations des Droits de l'homme ont placé en elles leurs espoirs d'atteindre la vérité et la justice tant convoitées.

Pour cette raison, le processus de dépassement du passé, dans les sociétés dans lesquelles ont été établis des régimes totalitaires, commence principalement avec le travail des commissions de la vérité chargées d'enquêter sur les violations des Droits de l'homme dans la période historique récente.

Mais le dépassement du passé ne s'épuise pas avec les efforts d'une commission de la vérité qui travaille durant un temps limité et sous un mandat spécifique parfois très restreint. Le dépassement du passé est un processus qui dure de nombreuses années et qui continue bien au-delà de la période des gouvernements de transition.

En Argentine, vingt-cinq ans après la fin de la dictature militaire, le thème du dépassement du passé demeure à l'ordre du jour. La même chose se produit au Chili, où les enfants des personnes assassinées ou disparues sous le régime de Pinochet demandent à être reconnus comme des victimes de la dictature instaurée par le coup d'État de 1973.

[p. 26]

Que sont les commissions de la vérité ?

[Retour au sommaire](#)

Les commissions de la vérité sont des organismes d'enquête créés pour aider les sociétés qui ont connu de graves situations de violence politique ou de guerre civile à faire face à leur passé de façon critique, afin de dépasser les crises profondes et les traumatismes générés par la violence et d'éviter que de tels faits se reproduisent dans un proche avenir. À travers les commissions de la vérité, on cherche à connaître les causes de la violence, à identifier les parties en conflit, à enquêter sur les violations des Droits de l'homme et à établir les responsabilités juridiques qui en découlent.

Le travail de la commission de la vérité permet d'identifier les structures de la terreur, leurs ramifications dans diverses composantes de la société (les forces armées, la police, le pouvoir judiciaire, les chefs d'entreprises, l'Église), parmi d'autres facteurs relevant de cette problématique. Cette recherche rend effective la possibilité d'invoquer la mémoire des victimes, de proposer une politique de réparation du dommage, et d'empêcher que ceux qui ont participé aux violations des Droits de l'homme continuent d'assumer des fonctions publiques, dans le mépris de l'État de droit.

Nous pouvons souligner différents apports fondamentaux des commissions de la vérité qui furent créées en Amérique latine.

La découverte d'une réalité « ignorée », en partie occultée

[Retour au sommaire](#)

Les graves violations des Droits de l'homme, les séquestrations, les tortures systématiques, les disparitions forcées, les génocides, en raison de leur répétition durant de longues périodes, n'ont pas été reconnus pendant de nombreuses années, par l'ensemble de la société civile, comme un problème de dimension nationale.

Souvent, par la censure des informations impulsée ou imposée par les autorités gouvernementales, de larges secteurs de la [p. 27] population ont vécu dans l'ignorance, à quelques kilomètres à peine des lieux où se produisaient des violations systématiques des Droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Quand les violences commencèrent à se répéter dans une région du pays, comme ce fut le cas au Chili, au Pérou, en Argentine, au Salvador ou au Guatemala, de larges secteurs de la population choisirent tout d'abord l'indifférence à l'égard des faits, et ils conservèrent cette conduite durant de nombreuses années, y compris pendant et après la transition démocratique. À la nouvelle de la détention ou de la disparition de personnes, la réaction était souvent de se dire : « Il y a bien une raison ». D'autres personnes pensaient que « quelque chose sera fait », faisant l'économie d'un travail d'analyse de la situation politique et de la domination militaire imposée.

On découvrit très tôt que la peur paralysait aussi une bonne partie de la société, celle-ci préférant se taire. Il y avait certainement des raisons d'avoir peur. Les hauts chefs militaires avaient ouvertement proféré des menaces : « Nous allons tout d'abord tuer tous les subversifs, puis leurs collaborateurs, puis les sympathisants, puis les indifférents, et enfin ceux qui n'osent pas témoigner ¹ ».

La peur a aussi affecté les autorités judiciaires qui, avançant l'argument de possibles menaces d'éléments subversifs ou terroristes, agirent comme des « tribunaux sans visage ». Certainement, cette figure du « juge sans visage » en Colombie et au Pérou s'est prêtée à l'aggravation des abus et des injustices contre les personnes soupçonnées d'avoir, d'une manière ou d'une autre, participé à des actions violentes.

Dans certains cas, les sentiments fatalistes ont conduit certains secteurs de la population à accepter comme « normaux » les graves faits de violence, les tortures, les disparitions forcées, les massacres. Ces sentiments ont annihilé toute possibilité d'opposer de façon opportune toute forme de résistance ou toute solution politique ou juridique du problème.

Les efforts d'enquête de la commission de la vérité, et la systématisation et la consolidation globale des données obtenues, ont permis d'évaluer la dimension réelle et la gravité des actes de [p. 28] violence qui ont eu lieu, et peuvent aider la société nationale à s'informer correctement, à prendre conscience des graves violations des Droits de l'homme commises durant la période récente et à reconnaître leurs effets traumatisants pour le secteur de la population affecté ².

Comme le reconnut, en Argentine, la CONADEP dans son rapport ³ :

« Après avoir reçu plusieurs milliers de déclarations et de témoignages, vérifié ou déterminé l'existence de centaines de lieux clandestins de détention, et accumulé plus de 100 000 pages de documents, nous avons la certitude que la

¹ Général de brigade Manuel Saint Jean, gouverneur de Buenos Aires ; cf. Argentine, *Proceso al genocidio*, CADHU, 1977, p. 12.

² Pérou, 1980-2000 : 60 000 victimes estimées, parmi lesquelles plus de 4 000 personnes détenues et disparues. Guatemala, 1962-1994 : 200 000 morts et disparus. Argentine, 1976-1983 : 30 000 morts et disparus. Salvador, 1980-1991 : 75 000 morts et disparus. Chili, 1973-1990 : plus de 3 200 morts et détenus disparus.

³ *Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas*.

dictature militaire a causé la plus grande et la plus sauvage tragédie de notre histoire. Et si nous devons attendre de la justice le mot final, nous ne devons pas nous taire devant ce que nous avons entendu, lu et retenu ; ce qui s'est passé va bien plus loin que ce que l'on peut considérer comme des délits pour atteindre la sombre catégorie des crimes contre l'humanité¹. »

Au Chili, pour sa part, l'ex président Patricio Aylwin signala :

« La publication du rapport de la commission nationale de la vérité et de la réconciliation, créée en 1990, a eu une grande portée dans le pays et à l'étranger. L'opinion publique a pris conscience de ce qui s'était passé et a évalué sa gravité. Ceux qui ne croyaient pas jusqu'à maintenant que les accusations au sujet des violations des Droits de l'homme, et spécialement des disparitions de personnes détenues, étaient fondées, ont dû l'admettre². »

La diffusion des informations systématisées par la commission de la vérité aide l'ensemble de la société à reconnaître l'atroce réalité des violences et des abus que l'on ne voulait pas voir ou dont on ne voulait pas reconnaître qu'ils s'étaient produits à un moment donné. Cette prise de conscience du passé des violations des Droits de l'homme est importante pour avancer sur la voie de la reconstruction de la démocratie et de l'État de droit, que l'on ne pourra atteindre tant que persistent les blessures des violences passées. Ainsi, la reconnaissance de la vérité complète, dure, complexe, exempte d'artifices, est la tâche fondamentale d'une commission de la vérité.

[p. 29]

L'identification des secteurs de la société impliqués dans les violations des Droits de l'homme et du droit humanitaire

[Retour au sommaire](#)

La vérité globale que parvient à reconstruire la commission de la vérité sur les violations des Droits de l'homme et du droit international humanitaire doit être accompagnée de vérités spécifiques, détaillées, qui identifient les personnes, les groupes et les organisations impliquées dans de graves faits de violence. On évite ainsi que les soupçons et les accusations de graves faits de violence soient attribués à la totalité des membres des organisations militaires, policières, paramilitaires ou de guérilla. La faute individuelle ne doit pas se diluer dans la faute collective.

¹ CONADEP, Rapport Nunca Más, 1987, p. 7.

² IIDH, *Estudios Básicos de Derechos Humanos*, tome VII, Costa Rica, 1996, p. 45.

Au Pérou, la commission de la vérité a pu identifier des structures clandestines de répression dans l'armée, durant le gouvernement d'Alberto Fujimori, comme le « Groupe Colina », responsable de massacres comme ceux de « La Cantuta », de « Barrios Altos », et d'autres dans lesquels des dizaines de personnes furent assassinées.

À partir de l'identification des différents acteurs de la violence, on est parvenu, au Guatemala et au Salvador, à établir le profil de la formation des militaires et des policiers, dans laquelle on a constaté la prédominance de cours d'interrogatoires dans lesquels étaient approfondies les techniques de torture, de séquestration, de simulation de faits devant être attribués aux « ennemis », *etc.*. Plus tard, on a proposé l'épuration des « éléments pourris » des forces armées et de la police, et la création de nouveaux corps de la police civile.

On est également parvenu à établir les différences existant entre les organisations subversives, leurs conflits internes, et les violations des Droits de l'homme qui furent commises contre leurs propres militants ou leurs sympathisants.

Il y a également d'autres secteurs impliqués dans des atteintes aux Droits de l'homme, notamment les juges qui n'appliquèrent pas le droit, rejetant les recours juridiques ou l'« *habeas corpus* », les universitaires qui fournirent des informations sur des « étudiants suspects », les responsables des moyens de communication, les entrepreneurs qui financèrent les groupes militaires.

[p. 30] En ce qui concerne les agents de l'État impliqués dans la violation des Droits de l'homme, la commission de la vérité du Salvador a exigé « le retrait des forces armées des officiers en service actif qui ont commis ou couvert de graves violences ¹ ».

La commission du Salvador recommanda également « la destitution des fonctionnaires gouvernementaux civils et les membres du pouvoir judiciaire qui ont commis ou couvert de graves faits de violence ou ont cessé d'enquêter sur eux ». Elle recommanda également :

« La promulgation de lois appropriées garantissant que toutes les personnes impliquées par la commission pour de graves faits de violence, soit des officiers militaires en service actifs ou à la retraite, des fonctionnaires civils, des membres ou des commandants militaires du FMLN, des juges ou des civils, doivent être interdits d'exercer toute charge ou fonction publique pour une durée qui ne peut être inférieure à dix ans. »

La commission ajouta que « ces personnes [...] devraient demeurer interdites [...] pour toujours de toute activité liée à la sécurité publique ou la défense nationale ». Ceci est particulièrement important pour éviter de maintenir des

¹ Rapport de la commission de la vérité : De la Locura a La Esperanza. La guerra de 12 años en El Salvador, 1993.

situations qui continuent d'agresser ou d'offenser les familles de victimes. Ces recommandations ne purent être appliquées que très partiellement au Salvador.

En Argentine, de nombreux criminels de la dictature militaire demeurèrent, pendant de nombreuses années, en service actif, et allèrent même jusqu'à occuper des fonctions politiques importantes. Ce n'est que récemment, à partir du gouvernement de Néstor Kirchner, que commença l'épuration des militaires accusés de violations des Droits de l'homme.

La personnalisation et l'humanisation des victimes

[Retour au sommaire](#)

Une autre fonction importante remplie dans une certaine mesure par les commissions de la vérité en Amérique latine est de mettre les victimes en avant, de leur rendre leur nom et ainsi de dépasser le stade de leur reconnaissance dans la société civile comme de simples numéros ou des données statistiques de l'horreur. Les nombreuses accusations fausses et injustes de « terroristes » ou de « subversifs », lancées par des agents de l'État contre de nombreuses victimes de la violence, ravivèrent la douleur des familles qui avaient perdu un être cher.

L'enquête de la commission de la vérité, en tant qu'entité neutre, permet de clarifier le rôle véritable de nombreuses victimes durant les années de violence, ou les circonstances précises de leur disparition ou de leur mort, souvent totalement contraires aux discours officiels par lesquels les exécutions sommaires étaient justifiées.

Au Chili, la commission de la vérité décrivit sobrement les histoires personnelles des victimes de la dictature de Pinochet. On en fit de même en Argentine avec les victimes de la dictature militaire de 1976 à 1983. Dans la majorité des cas, on peut prouver que les accusations officielles étaient fallacieuses, et que de nombreuses personnes disparurent seulement pour avoir réclamé le respect de la vie, de la dignité humaine et de la liberté.

La reconstruction et la revendication de la mémoire personnelle des victimes des abus de l'État ou de groupes armés irréguliers sont une partie importante de la vérité qu'attendent les familles des victimes. Dans ce domaine, les entrevues, l'enregistrement de témoignages, la collecte d'objets personnels des disparus, les audiences télévisées, *etc.*, furent d'un grand secours. On a ainsi franchi un pas de plus vers la restauration de la dignité humaine des victimes. Ce geste signifie aussi une réparation morale, tant des victimes, que des familles qui luttèrent si longtemps pour obtenir la vérité.

La réparation partielle du dommage causé

[Retour au sommaire](#)

Les commissions de la vérité ont considéré qu'il convenait de formuler une série de recommandations à l'État, en matière de réformes juridiques, politiques, sociales et économiques, orientées vers la réparation des familles des victimes, dans une certaine mesure, des dommages causés par les violations des Droits de l'homme. La réparation du dommage est seulement partielle, dans la mesure où les victimes sont toujours disparues ou mortes.

[p. 32]

On a aussi proposé, dans de nombreux cas, la réhabilitation de l'honneur des victimes, et la construction de parcs, de musées, de monuments commémoratifs, comme cela se fit en Argentine avec le « *Parque de la Memoria* », le « *Museo de la Memoria* », au Chili avec la « *Villa Grimaldi* », au Pérou avec « *El ojo que llora* », entre autres sites de remémoration historique, où les familles et les amis peuvent venir se souvenir des disparus, leur porter des fleurs, des messages écrits, et laisser ainsi sortir tant de douleur et de rage étouffées.

Sur la base de son expérience au Chili, le psychiatre Carlos Madariaga déclara :

« Les instances gouvernementales ont compris la réparation de façon réductrice, en privilégiant les solutions pécuniaires, en négligeant des aspects juridiques, éthiques, sociopolitiques et psychosociaux, générant chez les victimes de forts sentiments de frustration et de mécontentement, des états psychoémotionnels qui ont fait avorter, dans une grande mesure, les efforts de réparation en cours ¹. »

Au Chili, reprenant les propositions de la commission de la vérité, on approuva au Congrès la loi 19.122 du 8 février 1992, dite « loi de réparations des victimes », par laquelle on créa la Corporation nationale de réparation et de réconciliation. Ladite loi établit une pension mensuelle au bénéfice des familles directes des victimes de violations des Droits de l'homme et de violences politiques (comprenant les survivants, la mère et le père, les fils de moins de vingt-cinq ans), ainsi que le droit à certaines prestations de santé publique et à des bourses d'études pour l'enseignement secondaire et supérieur pour les enfants des victimes.

La Corporation a aussi déclaré que 899 autres personnes avaient été victimes de violations des Droits de l'homme, parmi elles 776 morts et 123 disparus. Ainsi,

¹ « La reparación por parte del Estado hacia las víctimas de la Tortura. Carlos Madariaga, en Reflexión », Cintras, décembre 1994, p. 9-11.

le total des victimes directes reconnues officiellement par l'État chilien s'éleva à 3197 personnes, dont 1102 détenus disparus et 2095 assassinés ¹.

En Argentine, on a appliqué des programmes de réparation économique avec des paiements aux familles des disparus équivalents à une retraite minimum. On a aussi obtenu la promulgation de lois qui dispensent les fils et frères des disparus du service militaire obligatoire.

[p. 33]

Un aspect particulièrement important pour les familles des disparus est la loi 24.321 dite d'« absence par disparition forcée », qui donne un statut juridique au disparu et résout les situations juridiques complexes générées par les disparitions physiques. Ainsi, en Argentine, il existe, dans les registres d'État civil, en plus du registre des naissances et des décès, celui des absences du fait de disparitions forcées ².

Luis E. Salazar reconnu, concernant le Salvador :

« Les recommandations [des commissions de la vérité] ne furent pas appliquées, mais furent tronquées dans le cadre de la loi générale d'amnistie... et ce qui fut réalisé est peu de chose, et il s'est agi de mesures immédiates qui n'ont pas facilité la guérison des blessures causées durant le conflit, dans la mesure où dans de nombreux cas la vérité ne fut pas reconnue, la justice ne fut faite, et pire encore, les dommages ne furent pas réparés. »

Il ajouta qu'« au Salvador, on a créé un Fond de protection pour les mutilés de guerre, mais qui ne fut effectif que pour moins de 50 % des personnes concernées ³ ».

Pour sa part, Benjamín Cuellar, directeur de l'Institut des Droits de l'homme de l'Université centre-américaine, soutient :

« La diffusion du rapport [de la commission de la vérité] fut quasiment nulle ; de plus, le rapport fut immédiatement attaqué, surtout par le Haut commandement des forces armées du Salvador et par la Cour suprême de justice ; et à cinq jours de sa présentation, on chercha à l'enterrer définitivement avec la loi d'amnistie. »

Selon Cuellar, « plus de quinze ans d'un "pardon et oubli" imposé par décret n'ont pas été suffisants pour gommer l'ampleur des succès rapportés. Pour cette raison, le pays n'a pas avancé sur le chemin de la paix ; au contraire, du fait de la propagande officielle, on se trouve toujours plus loin de l'espérance et – de nouveau, comme il y a quatre décennies – plus près de la folie ».

¹ *Corporación Nacional de Reparación y Reconciliación, Informe sobre calificación de víctimas de violaciones de derechos humanos y de la violencia política*, Santiago, 1996, p. 576.

² Loi 24 411, *Familiares de desaparecidos y detenidos por razones políticas de Argentina*, décembre 1998.

³ Loi 24 411, *Familiares de desaparecidos y detenidos por razones políticas de Argentina*, décembre 1998.

Cuellar affirme que pour ne pas être confronté de façon responsable à la critique et aux faits du passé, « la société salvadorienne voit comment la Constitution est violée de façon récurrente, comment on évite d'appliquer les résolutions internationales, et comment on exerce constamment la violence dans ses manifestations les plus diverses, y compris par la répression politique. Ces graves problèmes persistent, en partie – une [p. 34] grande partie – parce qu'il y a des gens qui continuent de répéter les schémas d'un passé proche et douloureux, en agissant et en se protégeant par l'immunité institutionnelle ».

La non-application des accords de paix et des recommandations de la commission de la vérité, tant par l'État que par le FMLN, obscurcit l'avenir que le Salvador attend, où la violence criminelle paraît avoir remplacé la violence de la guerre civile antérieure.

Au Guatemala, la commission d'éclaircissement historique recommanda comme mesure de réparation « que le gouvernement crée et mette en œuvre urgemment un programme national de réparation des victimes de violations des Droits de l'homme et de faits de violence liés au conflit armé, et de leurs parents ».

Elle recommanda également :

« Le programme national de réparation [comprendra] des mesures individuelles et collectives inspirées des principes d'équité, de participation sociale et de respect de l'identité culturelle, parmi lesquelles doivent nécessairement figurer des mesures de réparation matérielle pour rétablir, autant que possible, la situation antérieure à la violation, en particulier en ce qui concerne la terre, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de compensation économique des dommages et des préjudices les plus graves, comme conséquences directes des violations des Droits de l'homme et du droit humanitaire. »

Elle réclama également l'application de « mesures de réhabilitation et de réparation psychosociale qui incluent entre autres l'assistance médicale et de santé sociale communautaire, ainsi que la prestation de services juridiques et sociaux, des mesures de satisfaction et de restauration de la dignité individuelle qui incluent des actions de réparation morale et symbolique ¹ ».

Dans ce cas, pour connaître l'impact des recommandations de la commission de la vérité du Guatemala, il suffit d'écouter celui qui présida ladite commission entre 1997 et 1999, le juriste allemand Christian Tomuschat :

« Le thème principal de notre travail fut “le droit du peuple du Guatemala de connaître la vérité”. On espérait qu'un rapport qui décrirait les années noires des régimes militaires poserait les bases d'un processus de réconciliation nationale. Malheureusement, cet objectif n'a pas été atteint ; le Gouvernement, à la

¹ Rapport de la commission sur l'éclaircissement historique : *Guatemala : Memoria del Silencio*, Guatemala, février 1999.

différence de la société civile, n'a pas manifesté un grand intérêt pour le rapport, ni pour la mise en pratique de ses recom-[p. 35] mandations. Pour autant, ce long rapport reste à l'heure actuelle un monument dans le paysage de l'après-guerre, sans qu'il produise tous les effets désirés au moment de son élaboration. Néanmoins, le rapport est parvenu à détruire un des grands mythes guatémaltèques : la croyance que les forces armées avaient sauvé le pays d'une menace communiste. En ce sens, le rapport a montré que c'était l'armée qui avait commis 90 % des atrocités, occasionnant ainsi une catastrophe nationale sans précédent dans l'histoire du pays, et non, contrairement à ce que l'on croyait, en la défendant de celle-ci ¹. »

Dans certains pays, notamment en Argentine, au Chili, au Guatemala et au Pérou, les mesures de réparation ont inclus la restitution à leurs familles des restes des victimes des violences, pour que celles-ci puissent leur donner une sépulture conformément à leurs croyances et à leurs coutumes. Ceci était très important pour pouvoir mener à bien, quoique tardivement, le deuil et la prise de conscience de la perte de l'être cher. Ainsi, les familles purent commencer leur convalescence psychothérapeutique.

Les recommandations pour la prévention de violations futures des Droits de l'homme

[Retour au sommaire](#)

La majorité des commissions de la vérité en Amérique latine ont recommandé des réformes de la législation pénale antisubversive, la pénalisation de l'occultation des informations sur les personnes détenues ou disparues, la ratification de traités internationaux relatifs aux Droits de l'homme, ainsi que l'introduction d'études des Droits de l'homme à tous les niveaux de l'éducation, de l'école primaire à l'Université.

Des changements dans les conceptions de la sécurité ont été obtenus. Après avoir constaté les perversions de l'activité politique, les commissions de la vérité ont proposé la création de forces de police de caractère civil et non militaire, démocratiques et non autoritaires, connaissant et respectant les Droits de l'homme, ouvertes au contrôle juridictionnel et au contrôle citoyen.

[p. 36]

Ont également été recommandées :

- la réorientation de la fonction militaire, sur le fondement de la soumission de l'armée au pouvoir civil et aux plans de développement national ; la révision des théories dominantes durant la période de la Guerre froide ;

¹ *Fundación Ideas para la Paz, Cuadernos del Conflicto*, Bogotá, avril 2005.

des programmes d'éducation sur la solidarité et les Droits de l'homme ;
des activités en faveur de la mémoire des victimes de la violence ;

- l'utilisation de livres de registres standardisés de l'activité policière (par exemple des livres de détenus) ;
- la représentation pluraliste des membres de la police, afin de restreindre les possibilités d'agressions et d'abus pour des motifs raciaux.

La diffusion massive des rapports et des conclusions élaborés par les commissions de la vérité constitue une possibilité importante de travail pédagogique dans divers secteurs de la société pour la recherche de la prévention de la répétition de graves violences.

Les apports à la réconciliation à travers la vérité et la justice

[Retour au sommaire](#)

Les responsables des violations des Droits de l'homme, les autorités gouvernementales, ainsi que certains secteurs non touchés par la violence officielle, proposent d'atteindre rapidement la réconciliation de la société, le pardon des coupables, « pour réconcilier le pays » et assurer la continuité du système démocratique. La réconciliation basée sur l'impunité et le pardon attentionné porte atteinte aux principes du droit.

La vérité et la justice sont des étapes particulièrement nécessaires vers une possible réconciliation. Aucune société qui refuse d'affronter de façon critique son passé de violations des Droits de l'homme ne pourra garantir, dans le futur, l'application correcte de la justice. L'impunité des violations des Droits de l'homme constitue une victimisation permanente, tant de ceux qui ont souffert de la violence que de leurs familles qui demandent que justice soit faite.

La réconciliation implique le rétablissement de relations optimales ou « normales » entre les personnes, dans le cas qui nous [p. 37] intéresse, entre les victimes ou leurs familles et les responsables de violations des Droits de l'homme. Il faut se demander si, avant les faits de violence, il existait des relations « adéquates » de respect et d'acceptation mutuelle entre les deux parties, notamment entre les civils et les militaires ou la police. En tout cas, ces relations de respect mutuel ont été prises en compte par la commission de violations des Droits de l'homme.

Les violations des Droits de l'homme génèrent le rejet mutuel et la haine (compréhensible en tant que relation humaine naturelle) des coupables. Seule la culmination du crime (torture, emprisonnement abusif, disparition forcée) ou la réparation du dommage causé offrent la possibilité d'en finir avec ce rejet ou cette

haine et de faire de la réconciliation une alternative pour le dépassement du passé. La réconciliation ne peut s'obtenir par décret. La réconciliation est un acte personnel entre deux parties adverses ou opposées. Elle implique des décisions personnelles qui signifient, de la part de l'auteur de la répression, la confession de la vérité, le repentir, la reconnaissance de ses crimes, ainsi que la promesse de ne pas les commettre à nouveau et l'acceptation de la sanction pénale correspondante.

Il n'est pas correct de forcer les familles des victimes à se réconcilier avec les coupables de la disparition de leurs proches, avant que ceux-ci aient confessé leurs crimes et purgé les peines pénales correspondantes. Il est naturel que les proches des victimes travaillent à la mémoire de leurs proches disparus ou assassinés, et demeurent loyaux envers eux. Cesser de lutter pour la vérité et la justice, pardonner aux victimes au nom d'une prétendue réconciliation, serait de leur part un acte de trahison envers les êtres humains disparus.

[p. 39]

LA JUSTICE RÉPARATRICE AU BRÉSIL

Walber de Moura Agra
et André Ramos Tavares

[Retour au sommaire](#)

La finalité de cette contribution est d'essayer de présenter, à travers une vision rétrospective, le processus de justice réparatrice découlant de notre dernière période dictatoriale, qui a commencé en 1964 et a duré jusqu'en 1985, en faisant ressortir ses particularités par rapport à d'autres expériences. Dans ce processus, il n'a eu aucune sanction de quelque type que ce soit pour punir les délits politiques pendant la période militaire. L'amnistie, décrétée en 1979, a entravé toute tentative de sanction, soit de personnes liées à l'appareil répressif, soit de citoyens qui se sont révoltés contre certaines pratiques. Malheureusement, le cas brésilien se distingue des autres pays latino-américains, comme le Chili, l'Argentine et l'Uruguay, où les responsables des atteintes aux droits fondamentaux ont été sanctionnés.

Du fait des particularités de la réalité brésilienne, on n'a pas assisté à une rupture avec les personnes qui ont collaboré avec la dictature. Bien au contraire, ce fut presque une continuation politique, les principaux responsables de l'ancien régime ayant continué à exercer des postes importants en raison de la redémocratisation. En réponse au non-renouvellement des directions, et à la persistance des caractéristiques réelles du pouvoir, la sanction des délits est rendue très difficile ¹.

¹ Ferdinand Lassale, *Qué es una Constitución*, Buenos Aires, Siglo veinte uno, 1969, p. 21.

On a choisi d'oublier les crimes commis, apparemment pour faciliter le processus de transition démocratique, sans qu'il y ait eu un quelconque type de sanction à l'encontre des personnes impliquées. Pourtant, peut-on avoir une occasion de réconciliation nationale, sans qu'il y ait eu une réflexion de la part de l'une [p. 40] ou l'autre partie sur les comportements et les décisions arbitraires ? Peut-on construire un régime démocratique efficace dans lequel subsistent encore les cicatrices laissées par les atrocités commises au nom d'un régime autoritaire ?

Lorsque l'on évoque un processus par lequel la société peut dépasser les traumatismes survenus durant la période tourmentée, on peut souligner l'existence de deux éléments importants chez les parties belligérantes : le pardon, et la nécessité de conserver le souvenir des faits commis. Cela ne signifie pas que l'on ne doive pas prendre en considération l'existence d'autres conditions, comme une loi de réparation, une fervente volonté politique, *etc.*

L'importance du premier élément réside dans la nécessité de vaincre les obstacles qui empêchent la construction de l'avenir. Après avoir traversé les événements du régime d'exception, la société ne peut se développer en présence de groupes antagoniques. Il est très important que les parties engagées dans le processus puissent oublier les peines, se reconnaître comme égales, et partager des projets et des objectifs que les responsables étatiques doivent poursuivre. Comme l'ont affirmé Micheline Labelle, Rachad Antonius et Georges Leroux, le pardon apparaît comme fondamental dans le processus de réparation, en constituant un impératif moral incontournable¹.

Le second élément est l'imprescriptibilité, afin d'éviter que les actes abominables puissent se répéter dans le futur. La connaissance des fautes commises aide à former une conscience en vue de défendre la dignité de l'être humain, en rendant ce concept fondamental dans la société, en faisant que l'interdiction de la torture puisse être l'un des rares droits considérés comme absolus dans l'ordre juridique. L'exaltation de la mémoire des crimes commis aide la société à ne pas oublier que le genre humain est capable de commettre des actes d'une rare cruauté, et de là apparaît la nécessité d'une vigilance constante afin que ces actes ne se produisent plus.

¹ Micheline Labelle, Rachad Antonius et Georges Leroux (dir.), « Introduction », in *Le Devoir de mémoire et les politiques du pardon*, Québec, Université du Québec, 2005, p. 19.

Le concept de justice réparatrice

[Retour au sommaire](#)

La justice réparatrice ou transitionnelle s'organise dans des procédures dont la finalité est de réparer les abus commis contre les Droits de l'homme dans les régimes dictatoriaux, durant les périodes d'exception ou dans des situations d'anomalie constitu-tionnelle. Normalement, on y recourt durant les périodes de transition, au cours du rétablissement de l'État de droit ¹.

La période d'exception se présente comme une rupture avec les bases structurantes en réponse à un coup d'État. La plupart du temps, on utilise ultérieurement le pouvoir constituant pour l'établissement de fondements de légitimation de nouveaux acteurs politiques. Les situations d'anomalies constitutionnelles sont donc des éventualités prévues par la Constitution de 1988, par exemple avec l'état de siège et l'état de défense, et elles sont des conditions réelles qui rendent possible l'exécution de mesures restrictives de droits, sans toutefois menacer l'État légal institué.

Cette nécessité de rendre compte du passé revêt une grande importance, car elle est un moyen de pacifier la société, en admettant qu'elle puisse évoluer sans le souvenir des blessures encore ouvertes. Normalement, elle débute avec l'installation d'une commission de la réconciliation, qui peut aussi avoir d'autres dénominations, et dont la mission est d'élaborer des mesures pouvant recomposer le tissu social détérioré ². Son objectif fondamental est de révéler des événements produits dans le passé, en restaurant la vérité sur les faits ³, indemniser ceux qui ont souffert de persécutions en raison de leurs convictions politiques, et punir ceux qui ont porté atteinte à la dignité de l'homme, cette dernière finalité étant la plus la problématique car elle nécessite certaines conjectures politiques pour pouvoir être réalisée.

Ce type de justice a pour fonction de mettre fin au sentiment d'impunité causé par l'absence de sanctions, sentiment qui contribue à provoquer de nouveaux crimes en profitant de l'hypocrisie de certaines commissions de la réconciliation ⁴. Elle propose une analyse du passé, dans laquelle elle évite que des spectres du passé puissent resurgir et nuire à l'avenir. Elle prétend empêcher

¹ Ruti G. Teitel, *Transitional Justice*, New York, Oxford Press, 2000, p. 22.

² Salomón Lerner Febres, *La Rebelión de La Memoria*, Lima, Instituto de Democracia y Derechos Humanos, 2004, p. 40.

³ Priscilla B. Hayner, *Unspeakable Truths. Confronting State Terror and Atrocity*, New York, Routledge, 2001, p. 24-25.

⁴ Arnaud Martin estime que même avant le coup d'État de 1964, la démocratie brésilienne a connu des périodes d'imperfection : Arnaud Martin, « La consolidation démocratique en Amérique latine à l'aube du XXI^e siècle, une quête inaboutie », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 563.

le développement d'une culture de l'impunité, fondement de pratiques contraires aux Droits de l'homme ¹.

D'après José Ribas Vieira et Alexandre Garrido, la justice transitionnelle repose sur une confrontation avec le passé et sur la pleine reconnaissance de l'universalité des Droits de l'homme. En ce sens, les auteurs mentionnés évoquent les caractéristiques de la justice réparatrice : a) le jugement des responsables des violations en matière de Droits de l'homme sur le plan national et international ; b) la détermination du caractère et de l'ampleur des dites violations dans le passé, à travers des initiatives qui visent la recherche de la vérité, telles que les commissions de la vérité, sur le plan national et international ; c) les réparations compensatoires, restauratrices, réhabilitatrices et symboliques aux victimes du précédent régime politique ; d) des réformes institutionnelles qui incluent, par exemple, l'« épuration administrative », c'est-à-dire la procédure d'exclusion de la fonction publique des personnes dont on sait qu'elles se sont rendues coupables d'abus en matière de Droits de l'homme ou qu'elles se sont livrées à des pratiques de corruption ; e) la promotion de la réconciliation dans les communautés divisées, ce qui implique de travailler avec les victimes dans les mécanismes de justice traditionnelle et de faciliter la reconstruction sociale ; f) la construction de monuments et de musées pour préserver la mémoire sur le passé ; g) la prise en considération de la question du genre avec l'objectif d'améliorer la justice pour les femmes qui ont été victimes de violations des Droits de l'homme ². La mise en pratique de la justice réparatrice n'est pas une tâche aisée, car elle présume le devoir de punir toutes les personnes qui ont participé à des actes portant atteinte à la dignité humaine, et parmi ces personnes figurent des personnalités qui ont occupé des postes importants sous le régime autoritaire. Cette tâche se montre encore plus difficile quand il n'existe pas de véritable rupture gouvernementale, ou quand les détenteurs du pouvoir politique n'ont pas subi de modification particulière. De même doit-on punir ceux qui ont lutté contre le régime d'exception, dès lors qu'ils ont eux aussi utilisé des méthodes indignes, telles que la torture et le terrorisme contre des civils.

Il est évident que l'instauration de la justice réparatrice ne signifie pas la création d'une juridiction d'exception, ce qui porterait atteinte au principe du juge naturel. Il s'agit de punir les délits commis contre les droits fondamentaux, qui se matérialisent par le recours à la torture, aux homicides et aux génocides. La finalité est donc de dépasser l'apparence légaliste mise en œuvre par le régime arbitraire et de rétablir la répression légale établie par le régime antérieur, où les paradigmes de la démocratie constituaient l'un des fondements. Envisager la création de tribunaux *ad hoc* en vue de la punition des actes qui ne constituaient pas une atteinte à l'ordre juridique, constitue en vérité une conduite arbitraire,

¹ Geneviève Jacques, *Beyond Impunity. An Ecumenical Approach to Truth, Justice and Reconciliation*, Genève, World Council of Churches, 2000, p. 3.

² José Vieira et Alexandre Garrido Da Silva, « Justiça Transicional, Direitos Humanos e a Seletividade do Ativismo Judicial no Brasil », texte non publié.

même celle-ci apparaît comme une tentative de réaliser la justice réparatrice. La tentative de construction d'une justice réparatrice est une [p. 43] impérieuse nécessité pour la stabilisation d'un État de droit compris, non pas dans une conception formelle et vide de sens, mais comme un régime fondé sur des normes juridiques et prenant en compte la légitimité populaire. Il s'agit d'une conception prise dans un sens axiologique, dont les Droits de l'homme constituent l'un des piliers. Il ne peut exister d'État de droit absolu si l'impunité des crimes commis est la règle, et si la garantie des droits fondamentaux est malheureusement l'exception.

Jon Elster indique trois limites de la portée normative de la justice transitionnelle, qui ne constituent pas des limites juridiques mais qui ont plutôt une connotation extra-dogmatique : en premier lieu, les lois d'amnistie, qui s'observent comme des conditions rendant plus problématique une transition démocratique pacifique ; en second lieu, les problèmes économiques qui entravent le développement et rendent plus difficile la légitimation des procédures démocratiques ; enfin, des conditions pratiques défavorables qui empêchent de tirer un trait sur le passé ¹.

Au Brésil, malheureusement, le concept de justice transitionnelle a été affecté par la loi d'amnistie, promulguée en 1979, par laquelle les personnes impliquées dans des pratiques répressives du régime militaire et les « séditieux » révolutionnaires ont été pardonnés pour leurs conduites, même quand il est établi qu'ils ont commis des crimes contre les droits fondamentaux, voire même des actes génocidaires. Dans la mesure où la transition démocratique a été réalisée dans le cadre d'un pacte déterminé par des forces s'identifiant avec le régime antérieur, il n'a pas été possible de remplir les conditions nécessaires pour que soient sanctionnées certaines pratiques, comme la torture, durant la période d'exception.

Par conséquent, en raison de ce manque de volonté d'analyser le passé dans le but d'éviter que de nouveaux crimes soient commis à l'avenir, les documents produits durant l'époque d'exception, et qui pourraient révéler un grand nombre de conduites arbitraires, sont encore considérés comme relevant de la « sécurité nationale », et le public ne peut en prendre connaissance.

Dès le départ, cette restriction imposée à la publicité de certains documents, particulièrement de ceux relevant de la « sécurité nationale », révèle un manque de volonté de parvenir à [p. 44] rendre compte du passé, en admettant que les conséquences des actes de barbarie puissent être dissimulées. Sans l'exploitation des archives de la dictature, il est difficile de punir les crimes commis et de mettre en œuvre la justice transitionnelle.

¹ Jon Elster, « Rendición de cuentas : la justicia transicional em perspectiva histórica », Buenos Aires, Katz, 2006, p. 247.

Le coup d'État militaire de 1964

[Retour au sommaire](#)

On ne peut expliquer le coup d'État de 1964 par une cause unique. Il y eut plusieurs acteurs responsables, et les causes du mouvement furent diverses. En vérité, cela faisait déjà un certain temps que des secteurs nationaux, alliés à des partenaires étrangers, principalement nord-américains, conspiraient et préparaient un coup d'État susceptible de s'opposer de façon décisive au modèle national-développementaliste mis en œuvre par Getúlio Vargas depuis la révolution de 1930.

Avant 1964, des oppositions au pouvoir politique établi ont été tentées à plusieurs reprises. Durant la période allant de 1950 à 1954, à l'époque du gouvernement constitutionnel de Getúlio Vargas, une tentative de coup d'État fut contrecarrée grâce au suicide tragique du président de la République qui causa un immense choc dans la population. Jusqu'à l'entrée en fonction du président élu, Juscelino Kubitschek, il y eut quelques tentatives de rupture institutionnelle, toutes avortées grâce à l'appui des militaires nationalistes, parmi lesquels se détache la figure du maréchal Henrique Teixeira Lott, infatigable défenseur de la légalité démocratique.

La situation politique a commencé à se compliquer lorsque le président Jânio Quadros a renoncé de façon inattendue à son mandat. En vérité, ce dernier était un homme politique populiste de droite et, par son départ, il espérait reprendre le pouvoir de façon non démocratique et instaurer la dictature, croyant que la population et les militaires empêcheraient le vice-président de lui succéder et imploreraient son retour.

Le vice-président était João Goulart, héritier de la tradition getuliste, chargé de suivre les propositions nationalistes exigées par une partie importante de la population. Quand il s'est retiré, les trois chefs militaires n'ont pas été d'accord pour remettre le pouvoir à Goulart, qui était alors en Chine, en mission officielle¹. En raison d'une mobilisation populaire importante, et à l'aide de militaires liés au projet nationaliste, un accord fut trouvé, permettant au vice-président d'accéder au pouvoir, mais seulement dans le cadre d'un régime parlementaire. Le gouverneur de l'État du Rio Grande Do Sul, Leonel de Moura Brizola, joua un rôle fondamental dans cette mobilisation populaire, en organisant une grande manifestation pour l'accession au pouvoir du vice-président élu, et en parvenant à mobiliser une foule importante et les militaires liés à la cause nationaliste.

¹ Thomas Skidmore, *Brasil : de Castelo a Tancredo*, Rio de Janeiro, Paz e Terra, 3^e éd., 1989, p. 29-30.

Le régime parlementaire a été éphémère, en raison des faiblesses du gouvernement, un plébiscite mit fin au parlementarisme et permit le retour au présidentielisme.

Néanmoins, cela ne fut pas suffisant pour enrayer le processus mis en œuvre par les forces armées, les entrepreneurs, la petite bourgeoisie et les grands propriétaires terriens, liés aux représentants du gouvernement des États-Unis et de monopoles internationaux. Le développement de réformes structurelles promues par le président Goulart, conduisant à une mobilisation populaire accrue et à l'expression de revendications de la part de la population la plus pauvre, terrifia les élites dominantes. Le projet nationaliste était diamétralement opposé au processus internationaliste poursuivi par les auteurs du coup d'État.

Fortement présents à l'École supérieure de guerre (ESG), à l'Institut brésilien d'action démocratique (IBAD) et à l'Institut de recherches et d'études sociales (IPES)¹, avec l'aide étroite du gouvernement des États-Unis, du colonel Vernon Walters et de la CIA, les secteurs putschistes se lancèrent dans une intense campagne publicitaire de manière à susciter la peur du communisme perçu comme un danger et à inciter la classe moyenne à rompre avec l'ordre constitutionnel établi.

Le déclenchement de la crise fut la création du comice du 13 mars 1964, avec la participation d'environ deux cent mille personnes, en face de la gare de *Ferro Central do Brasil*, à Rio de Janeiro, qui défendit les réformes fondamentales engagées par le mouvement nationaliste. En réponse, des secteurs commencèrent à s'organiser et à entretenir une forte agitation contre le gouvernement, avec la collaboration de la grande presse et le soutien des « marches de la famille, avec Dieu, pour la liberté ».

Le coup d'État eut lieu le 1^{er} avril 1964. Dans un premier temps, il n'y eut pas d'adhésion massive des forces armées, mais [p. 46] face à la faible résistance du président de la République, la rupture institutionnelle fut réalisée sans grandes difficultés. Faute de réaction de la part du gouvernement de João Goulart, les secteurs nationalistes et populaires n'ont pas pu faire face.

Par la suite, avec la mise en œuvre de mesures dictatoriales, et lorsque la majorité de la population commença à prendre conscience que le régime autoritaire ne serait pas seulement temporaire, la résistance à l'arbitraire s'organisa. Des secteurs de la classe moyenne, le mouvement syndical et le clergé progressif tentèrent des mobilisations pour s'opposer à l'ordre établi, ce qui provoqua un endurcissement du régime, avec la promulgation de l'AI-5, peut-être la plus monstrueuse de toutes lois arbitraires déjà existantes. Sans espace démocratique pour affronter les militaires, une partie de l'opposition civile décida de lancer un appel à la lutte armée, considérée comme la seule forme d'opposition possible.

¹ Heloisa Maria Murgel Starling, *Os Senhores das Gerais. Os Novos Inconfidentes e o Golpe de 1964*, Petrópolis, Vozes, 1986, p. 41.

Les crimes pratiqués par la dictature militaire

[Retour au sommaire](#)

Au début de la dictature militaire, il n'y eut pas d'utilisation systématique de la torture, car d'autres formes de répression, comme les emprisonnements, les intimidations et les privations de droits politiques se montrèrent efficaces. On doit également insister sur le fait qu'initialement on pensait que le régime autoritaire ne serait que transitoire, et que l'abandon du pouvoir aux militaires serait de courte durée. Progressivement, avec la sensibilisation au fait que la dictature allait persister, et face à la mobilisation populaire croissante pour un retour au régime démocratique, les militaires commencèrent à recourir de manière systématique à la torture comme mode de répression contre les citoyens qui s'opposaient au système arbitraire.

La dictature militaire brésilienne a ainsi utilisé la torture afin d'obtenir des aveux et les dépositions de la part des prisonniers politiques¹. Parmi les techniques mises en œuvre, peuvent être citées : l'arrachage de dents, la noyade, l'isolement dans un endroit exigü, le sérum de vérité, les tortures chimiques, le tourniquet, les coups, les chocs électriques, *etc.*².

Compte tenu du caractère évident des tortures pratiquées au cours de la période citée, il est clair que les militaires n'ont mani-[p. 47] festé aucun respect à l'égard des Droits de l'homme, ni pour la protection physique et psychique des citoyens. Le livre *Torture*, plus que jamais confirme la façon dont le régime répressif traitait les dissidents et exprime la volonté que les générations futures ne puissent jamais revenir à tel niveau de décadence humaine.

Les personnes touchées par la répression ont été, en grande majorité (38,9 %), des jeunes de moins de vingt-cinq ans. On peut ajouter que c'est en majorité la population urbaine qui s'est soulevée contre l'arbitraire, la révolte se caractérisant donc comme un « phénomène éminemment urbain » qui concerna principalement les villes de Rio de Janeiro et de São Paulo³.

En comparaison avec la dictature chilienne, ou même la dictature argentine, l'exemple brésilien demeure nettement inférieur en termes quantitatifs⁴. On

¹ Thomas Skidmore, *op. cit.*, p. 55-63.

² Antonio Carlos Fion, *Tortura : A História da Repressão Política no Brasil*, São Paulo, Global Editora, 1978, p. 71-79.

³ Jarbas Antonio da Silva Bezerra, *Tortura. Mecanismo Arbitrário de Negação da Cidadania*, Natal, Biblioteca Câmara Cascudo, 2001, p. 43.

⁴ En Argentine, il y eut 30 000 morts, 10 000 disparus, 40 000 torturés, 100 000 prisonniers, 80 000 exilés, le total des victimes s'élevant à plus de 500 000 individus. Voir Agassiz Almeida, *A Ditadura dos Generais. Estado Militar na América Latina. O Calvário na Prisão*, Rio de Janeiro, Bertrand Brasil, 2007, p. 219.

présume qu'environ trois cents personnes sont mortes, victimes des conduites arbitraires pratiquées par les forces de sécurité¹. Néanmoins, le nombre de personnes torturées est bien plus important, approximativement 2500 citoyens². La répression a concerné toute la partie de la population brésilienne en désaccord avec le gouvernement, parfois même des personnes innocentes. Mais il ne fait aucun doute que les principales victimes ont été les membres des organisations de gauche.

Ce critère quantitatif ne suffit pas pour évaluer les maux provoqués par le régime autoritaire brésilien, dont les conséquences sur les droits des citoyens ont été considérables. L'entrave aux garanties démocratiques constitue déjà une raison suffisante pour parler d'un crime inexprimable. On ne doit pas négliger le fait que des citoyens ont souffert de la répression des forces gouvernementales, ou ont subi des chocs psychologiques, et ont vu leurs droits fondamentaux bafoués. L'absence de libertés constitutionnelles a provoqué une évolution dans la culture de la citoyenneté de la population, en l'empêchant de développer ses aptitudes et son sens républicain, ce qui, de façon tautologique, constitue un crime particulièrement aberrant³.

Concernant les réparations décidées par les autorités gouvernementales brésiennes au cours des cinq dernières années, environ 93 millions de réaux ont été dépensés, et on estime que le chiffre exact avoisine les 2,9 milliards de réaux. Les cinq plus grands États fédérés du pays ont, en moyenne, dépensé au cours de la même période cinquante millions de réaux. Toutefois, il est important de souligner que ce chiffre ne sera jamais parfaitement exact par manque de sources d'information suffisantes⁴.

L'ouverture politique

[Retour au sommaire](#)

Avec la chute de ce modèle économique, en 1979, il n'y a pas eu les exigences pour maintenir la dictature. A alors débuté un lent processus d'ouverture et fut créé un multipartisme. Par ailleurs, l'appui de la société civile au régime commençait à s'amenuiser de plus en plus. Au cours de la période de dictature, l'opposition la plus radicale, formée par des jeunes de la classe moyenne brésilienne, inspirée par les idées de la révolution cubaine, a pris les armes pour combattre le régime. Comme ils n'ont pas réussi à convaincre les secteurs de la société civile organisée, le résultat observé a été la radicalisation de la dictature. Les défenseurs du régime précédent celui de 1964 ont été privés de participation à

¹ Matheus Leitão, « Dá para Perdoá-lo », *Revista Época*, 30 juin 2008, p. 38.

² *Ibid.*, p. 43.

³ Walber de Moura Agra, *Republicanism*, Porto Alegre, Livraria dos Advogados, 2005, p. 9.

⁴ Editorial Folha, « Indenização a Presos Políticos », *Jornal Folha de São Paulo*, 23 avril 2008.

la vie politique, et leurs droits politiques, suspendus. La dictature a permis un bipartisme, mais il n'y avait pas de liberté d'expression, les lois électorales favorisaient leurs candidats qui abusaient du pouvoir économique. Dans ces conditions, il n'y avait pas de véritable opposition, ni de véritable participation populaire.

Avec la chute du système économique, la situation changea lentement. Des branches de la société civile commencèrent à s'opposer à la dictature : l'Église catholique, les syndicats, les étudiants et les intellectuels contestèrent violemment le régime. Ces conditions ont rendu propice la formation du mouvement des « élections directes », seule manifestation, jusqu'à cette date, soutenue par la majorité de la population. La situation du gouvernement devint incontrôlable, et des émeutes mobilisant plus d'un million de personnes le forcèrent à engager le dialogue avec l'opposition. Néanmoins, cette dernière ne fut pas assez forte pour provoquer la chute du gouvernement. Il y eut une élection indirecte, sans participation populaire, la majorité des représentants ayant été conseillés par le gouvernement. Tancredo Neves fut élu. C'était un homme politique conservateur qui avait participé au coup d'État militaire. Cela n'a pas annoncé un changement significatif des comportements politiques, et la majorité des hommes politiques du précédent régime continuèrent à exercer le pouvoir.

Par la volonté du destin, Tancredo Neves mourut, et le pouvoir fut repris par son vice-président, José Sarney, un homme politique qui avait toujours collaboré avec la dictature et qui ne rompit avec les militaires que vers la fin. Durant son gouvernement, la majorité des forces politiques qui avaient collaboré avec la dictature conservèrent leurs positions. On ne put parler ainsi d'une transition politique comme en Espagne ou au Portugal.

Le gouvernement Sarney fut lié aux forces réactionnaires, avec la participation effective d'une grande partie des hommes politiques qui avaient collaboré avec le précédent régime. Il fut aussi marqué par la lutte contre l'inflation – le seul succès étant le « Plan Cruzado » – et les pratiques de corruption, et l'absence de politique de redistribution des richesses. À la fin de son mandat, l'indice de popularité du président Sarney baissa de façon très importante. Ainsi, on ne peut pas vraiment parler d'une rupture avec l'équipe précédente : il n'y eut pas de changement politique, économique ou social. Le nouveau gouvernement établi convoqua une assemblée constituante qui commença ses travaux en 1987, sous la forte influence des membres liés à la période dictatoriale.

La Constitution de 1988

[Retour au sommaire](#)

C'est dans ces conditions qu'est née la Constitution de 1988, dite « *Constituição Cidadã* », qui constitue le texte constitutionnel pour lequel la contribution populaire à son élaboration fut la plus importante ¹. Même avec des limites imposées par les classes sociales dominantes et la nomination d'un tiers de sénateurs par le dictateur, sans vote populaire, le peuple sut faire pression de manière inédite sur le travail des parlementaires. Ainsi fut proposé un texte très en avance pour l'époque, où les exigences exprimées par la société depuis de nombreuses années étaient satisfaites.

De toutes les constitutions brésiliennes, celle de 1988 est, sans doute celle qui bénéficia du plus grand soutien de la part de la population. De même, celle-ci réussit à affaiblir le bloc hégémonique des conservateurs qui se regroupèrent dans un mouvement appelé « *Centrão* » (le grand centre). Le résultat final déboucha sur l'adoption, non pas d'une ligne idéologique claire, soit conservatrice, soit progressiste, mais d'un texte pluriel au sens politique, réunissant des injonctions de nature idéologique variable. Néanmoins, grâce à une analyse systémique, son caractère [p. 50] émancipateur put être amélioré en accordant aux classes les plus défavorisées un instrument important pour la concrétisation des droits proclamés.

Cinq catégories de droits fondamentaux furent adoptées : les droits individuels, les droits collectifs, les droits sociaux, les droits politiques et les droits de citoyenneté. De nouveaux droits furent apportés au socle constitutionnel, et la liste des droits fondamentaux élargie, y compris au profit de secteurs de la population traditionnellement négligés par les politiques, comme les Indiens, les personnes âgées, les minorités, etc. ²

Par ailleurs, on renforça la dimension des droits fondamentaux en proclamant les droits de fraternité, les droits de la biogénétique et la démocratie participative, considérés comme relevant de la postmodernité ³.

La Constitution comporte ainsi les dispositions constitutionnelles les plus avancées en Occident sur l'environnement. Elle condamne les personnes morales responsables de la déforestation. Pour la première fois, l'ordre économique s'est éloigné de l'ordre social, en signalant que les droits sociaux devaient être réalisés indépendamment des conditions économiques, et en leur donnant la même

¹ Paulo Bonavides et Paes de Andrade, *História Constitucional do Brasil*, Rio de Janeiro, Paz e Terra, 3^e éd., 1991, p. 475.

² Caio Tácito, *Constituições Brasileiras, V. VII*, Brasília, Senado Federal, 2000, p. 38-39.

³ Rafaâ Ben Achour, Jean Gicquel et Slobodan Milacic, *La Démocratie représentative devant un défi historique*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29.

importance que les autres normes constitutionnelles. Concernant ces droits sociaux, d'importants droits aux travailleurs furent garantis, ces droits ne pouvant être supprimés de la Constitution.

On a ainsi essayé de dépasser la Constitution considérée comme sémantique, dans le sens retenu par Loewenstein¹ pour une Constitution dotée d'une force normative, dans l'optique de Konrad Hesse². Pour cela, de nouveaux instruments de juridiction constitutionnelle furent établis, ce qui a fourni des arguments pour l'apparition d'un droit processuel constitutionnel ravivé, avec des possibilités effectives de concrétisation.

On a reformulé de manière suffisamment appuyée le contrôle de constitutionnalité. Un contrôle qui était principalement diffus s'est transformé en un contrôle concentré dominant. Des instruments nouveaux ont été créés, qui ont permis aux citoyens de défendre efficacement leurs droits, en luttant contre les inconstitutionnalités par action ou par omission³.

[p. 51]

Incontestablement, ce texte peut être considéré comme analytique, selon la tradition constitutionnelle brésilienne. L'objectif de cette Constitution élargie est d'essayer de dépasser la faiblesse d'une conjoncture grâce à une stabilité juridique, ceci en raison de l'immutabilité relative qui exige une procédure plus complexe pour la modification des normes constitutionnelles.

Pour toutes ces raisons, juste après la promulgation de la Constitution, plusieurs secteurs de la population se sont fermement opposés à celle-ci. Cette opposition a connu son apogée au moment où le président José Sarney a estimé que cette Constitution rendait le pays ingouvernable. Avec l'offensive néolibérale, à partir des années quatre-vingt-dix, la « *Constituição Cidadã* » a perdu de son caractère social. L'État de bien-être social a été démantelé, presque toutes les dispositions juridiques de droits fondamentaux ont souffert d'amendements ou ont été supprimées du texte.

Même sous le gouvernement Lula, la seule expérience dans l'histoire brésilienne où l'opposition est arrivée au pouvoir de façon démocratique, plusieurs secteurs du gouvernement ont demandé de façon encore plus appuyée la révision de la Constitution, comme si les révisions constitutionnelles étaient la solution à tous les problèmes de la société. Ces secteurs oubliaient là que l'enracinement de la légalité démocratique est affecté par les constantes modifications de la norme constitutionnelle.

¹ Karl Loewenstein, *Teoría de la Constitución*, Barcelone, Ariel, 1964, p. 218-219.

² Konrad Hesse, *Elementos de Direito Constitucional da República Federal da Alemanha*, trad. Luís Afonso Heck, Porto Alegre, Sergio Antonio Fabris, 20^e éd., 1998, p. 37.

³ Walber de Moura Agra, *Curso de Direito Constitucional*, Rio de Janeiro, Forense, 4^e éd., 2008, p. 551.

La Constitution doit être le cadre limitant l'activité du gouvernement et ne doit pas être considérée comme un projet des gouvernements transitoires qui essaieraient de le tracer selon leurs intérêts propres, immédiats et casuistiques. Il ne peut pas exister d'État de droit sans une Constitution solide et efficace participant à la structuration de la société.

Le retour du passé

[Retour au sommaire](#)

Après l'entrée en vigueur de la Constitution, diverses voix se sont fait entendre pour demander une indemnisation des victimes de la dictature et la sanction des crimes commis. Néanmoins, avec l'arrivée au pouvoir du gouvernement Collor, de telles voix [p. 52] ont été étouffées en raison des relations que ce président entretenait avec le régime d'exception. Durant les gouvernements d'Itamar Franc et de Fernando Henrique Cardoso, il y eut peu de progrès marquants, le sujet étant maintenu dans l'ombre.

Avec l'arrivée au pouvoir du président Luís Inácio Lula da Silva, le sujet revêtit enfin toute son importance. Pour la première fois dans l'histoire républicaine brésilienne, l'opposition assumait le pouvoir, et se trouvait établi, du moins sur le plan théorique, un gouvernement de gauche en désaccord avec les mesures et les procédures mises en œuvre durant la dictature militaire. Au Brésil, les changements pacifiques de majorité sont peu nombreux, alors qu'il s'agit bien d'un des critères d'appréciation de la consolidation de la forme démocratique du gouvernement ¹.

Peu de temps après l'arrivée au pouvoir de la nouvelle majorité, plusieurs hommes politiques qui avaient été persécutés sous la dictature et qui commençaient à occuper d'importants postes dans le gouvernement, défendirent l'idée de l'élaboration d'une loi d'indemnisation des victimes de l'oppression.

Sous l'influence d'une forte protestation politique venant de la société et de certains membres du gouvernement, le président Lula créa une commission interministérielle dont l'objectif était d'obtenir des informations concernant les dépouilles des hommes politiques disparus pendant la guérilla de l'Araguaia ². Ces recherches n'aboutirent à rien, car les forces armées imposèrent des conditions qui faisaient qu'une modification de la loi d'amnistie était impossible et que les sources d'information ne pouvaient pas être rendues publiques. Le résultat fut la publication en 2007, par le secrétariat spécial des Droits de

¹ Voir Arnaud Martin, *op. cit.*, p. 562.

² Mouvement de guérilla dirigé par le Parti communiste du Brésil, qui prétendait provoquer une insurrection s'inspirant de l'exemple chinois.

l'homme, du rapport intitulé *Droit à la vérité et à la mémoire : commission spéciale sur les hommes politiques morts ou disparus*¹.

En 2002, le gouvernement promulgua la loi n° 10 559, dite « loi de la réparation », qui prévoit l'indemnisation des citoyens persécutés par la dictature. Toutefois, pour diverses raisons politiques, cela n'a pas permis d'accélérer la tentative d'instaurer une justice transitionnelle effective et, encore aujourd'hui, les responsables des pires violations des droits fondamentaux n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale pour les crimes commis.

[p. 53]

Les instruments légaux promulgués au Brésil

La loi d'amnistie (loi n° 6683 / 79)

[Retour au sommaire](#)

La loi d'amnistie est entrée en vigueur sous le gouvernement Geisel, dans lequel s'est opérée une ouverture lente et graduelle permettant au régime militaire d'accomplir la transition démocratique sans perdre le contrôle de la situation. Après la promulgation de cette loi, des milliers de Brésiliens ont pu retourner chez eux et essayer de reprendre une vie normale. Tous les citoyens qui avaient été contraints à l'exil ont pu reprendre leurs activités politiques, ayant même la possibilité de constituer de nouveaux partis, ce qui mit fin au bipartisme. Des chefs historiques du mouvement nationaliste purent rentrer au pays, comme Leonel Brizola et Miguel Arraes.

L'amnistie a concerné tous les citoyens qui avaient commis un délit durant la période allant du 2 septembre 1961 au 15 août 1979, notamment des délits de nature politique ou connexe, comme en matière électorale, qui avaient vu leurs droits politiques suspendus, et tous les fonctionnaires publics qui avaient été victimes de mesures arbitraires. Les citoyens condamnés pour actes de terrorisme, attaques à main armée, kidnapping et homicide n'étaient pas concernés par l'amnistie.

Les agents publics victimes de la dictature ont eu le droit d'être réintégrés dans la même fonction, dans le même emploi, le poste ou le grade qu'ils occupaient à la date de leur renvoi, mais seulement s'il existait des places vacantes ou si l'administration y trouvait un intérêt. De même, on reconnut un même droit de réintégration aux employés de sociétés privées qui avaient souffert

¹ Disponible sur http://www.presidencia.gov.br/estrutura_presidencia/sedh.

de tout type de dommages en raison de leur participation à des grèves ou à un quelconque mouvement revendicatif.

On a donné la possibilité aux conjoints et aux parents en ligne directe ou collatérale, ainsi qu'au ministère public, d'exiger la déclaration d'absence de personnes qui, engagées dans des activités politiques, avaient disparu de leur domicile sans qu'on ait de nouvelles pendant plus d'une année. Cette mesure fut très importante car elle permit aux parents des hommes politiques disparus de pouvoir régulariser leur situation sur le plan civil, en pouvant [p. 54] faire appel au pouvoir judiciaire pour obtenir la garantie de leurs droits. Néanmoins, ayant été prise sous le régime d'exception, cette mesure limita ces droits aux cas explicitement mentionnés par la loi, en empêchant toute réparation pour toute autre personne persécutée par le régime, et en excluant de toute indemnisation les soldes, les salaires, les recettes, les restitutions, les promotions ou les compensations. Ainsi, la loi interdisait expressément la possibilité d'indemnisations. Il est évident que l'on peut faire valoir l'inconstitutionnalité de ces restrictions qui sont en contradiction avec le principe fondamental du nouvel ordre établi par la Constitution de 1988, à savoir la dignité de la personne humaine, sur lequel repose l'ensemble de l'ordre juridique brésilien.

D'autre part, la loi a permis aux amnistiés de s'inscrire dans un parti politique constitué légalement, et de commencer à exercer leurs activités militantes, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi. Elle a ainsi permis à tous ceux qui avaient été persécutés de pouvoir reprendre leur carrière politique – bien sûr en respectant les règles casuistiques mises en œuvre par le gouvernement militaire et qui protégeaient ses intérêts.

La loi de reconnaissance des hommes politiques morts et disparus (loi n° 9140 / 95)

[Retour au sommaire](#)

Cette loi, promulguée par Fernando Henrique Cardoso, constitue le premier instrument normatif permettant la reconnaissance de la responsabilisation de l'État dans les atrocités commises par le régime mis en place en 1964. En ce sens, elle a créé la commission spéciale de reconnaissance des hommes politiques morts et disparus, ce qui a rendu possible la reconnaissance de la responsabilité de l'État pour la disparition de citoyens pour des raisons politiques, c'est-à-dire en raison de leur opposition à la dictature militaire. La commission mentionnée a été créée avec les objectifs suivants : procéder à la reconnaissance des personnes disparues, rechercher leurs corps dans l'hypothèse où il existerait des informations concernant le lieu de leur inhumation, et émettre un avis sur les requêtes relatives à la demande d'indemnisation. Elle était composée de sept membres librement choisis et désignés par le président de la République.

Ainsi, ont été reconnues comme décédées, à toutes fins légales, les personnes accusées de participer à des activités politi-[p. 55] ques, durant la période allant du 2 septembre 1961 au 5 octobre 1988, et qui, pour cette raison, ont été mises en détention et ont disparu sans qu'on n'ait plus aucune nouvelle d'elles.

Pour la première fois, on a reconnu la possibilité d'indemnisation pour les hommes politiques disparus, dès lors que leur décès avait été établi. Les parents pouvaient demander l'indemnisation dans un délai de 120 jours à compter de la publication de la loi, et le montant était égal à 3000 réaux multipliés par le nombre d'années de disparition, le chiffre ne pouvant pas être inférieur à 100 000 réaux.

Néanmoins, dans son deuxième article, le législateur a explicitement indiqué que les dispositions de cette loi avaient pour but la réconciliation et de la pacification nationale, et qu'elles ne s'opposaient pas à la loi d'amnistie. On a ainsi déclaré de manière explicite que l'on n'admettrait pas le jugement de personnes impliquées dans des actes d'atrocités violant les droits fondamentaux.

Le crime de torture

[Retour au sommaire](#)

Dans le même sens, on a essayé d'effacer les traces du passé et d'empêcher les atteintes à la dignité humaine, et on a promulgué la loi n° 9455 / 97, sous le gouvernement de Fernando Henrique Cardoso. Cette loi avait comme objectif de réprimer sévèrement ceux qui avaient commis un crime de torture. Mais le mot « torture » souffre d'une imprécision terminologique. On a donc dû définir ce terme de manière à englober tous les actes pratiqués envers chaque citoyen victime de souffrances au-delà de la limite établie par l'ordre juridique.

La loi évoquée a défini la torture comme le fait de contraindre quelqu'un en usant de la violence ou de graves menaces et en lui causant une souffrance physique ou morale. Cette définition pénale a été élaborée pour englober tous les citoyens qui soumettent quelqu'un, qui le placent sous leur emprise, leur pouvoir ou leur autorité, en employant la violence ou de graves menaces, et qui lui infligent une intense souffrance physique ou morale, par exemple en appliquant un châtiment personnel ou une mesure à caractère préventif. Ainsi, la torture est un crime qui peut se produire dans la vie de tous les jours, même si la victime et le coupable entretiennent une relation familière.

[p. 56] Pour mieux spécifier le contenu de l'aspect criminel, les finalités de la torture envisagées sont détaillées et peuvent être considérées comme « *numerus apertus* », de nouvelles hypothèses pouvant être ajoutées ultérieurement par un texte juridique. On a puni la torture quand elle est employée dans la réalisation des finalités suivantes : obtenir des informations, des déclarations ou les confessions de la victime ou d'une tierce personne, provoquer une action ou une

omission de nature criminelle, ou provoquer une discrimination raciale ou religieuse.

Cet ensemble de finalités présentées comme des motivations de la pratique de la torture doit être interprété de manière large et indépendante de son objectif, et le crime de torture doit être puni parce qu'il réduit à néant les conditions de la coexistence sociale et parce qu'il constitue une conduite qui rabaisse l'homme au rang de l'animal.

La peine appliquée est une réclusion allant de deux à huit ans. Le citoyen qui se retrouve face à ces conduites décrites et qui ne cherche pas à les éviter ou à les empêcher encourt à une peine de détention d'un à quatre ans. Si la torture a causé une blessure corporelle grave ou très grave, la peine de réclusion est de quatre à dix ans. Et si la conséquence des tortures est la mort de la victime, la réclusion est de huit à seize ans. Ce type de conduite ne peut faire l'objet d'une grâce ou d'une amnistie.

La loi de réparation (loi n° 10 559)

[Retour au sommaire](#)

L'objectif explicite de la loi de réparation a été de fournir une compensation économique aux victimes de l'arbitraire, sans envisager de sanction pénale ou de condamnation civile. Sa finalité n'était pas seulement d'accorder une indemnisation aux défunts et disparus victimes du régime militaire, mais de prendre en compte tous ceux qui ont souffert de n'importe quel type de blessure pour des raisons politiques.

La loi de réparation, qui a réglementé les indemnisations pour les Brésiliens persécutés par la dictature militaire, est entrée en vigueur le 13 novembre 2002, sous le gouvernement du président Lula. Le but de cette loi est de préciser les conditions et d'établir les procédures d'indemnisation des hommes politiques persécutés. [p. 57] Sont indemnisés tous les hommes politiques, tous les citoyens qui, dans la période comprise entre 18 septembre 1946 et le 5 octobre 1988, ont subi, pour des raisons exclusivement politiques, tout type de persécution, punition ou discrimination, quel que soit le fondement utilisé par la législation d'exception. Le délai commence avec la fin de la période dictatoriale de l'ère Vargas et se termine avec la promulgation de la Constitution de 1988.

Les droits suivants sont accordés à l'amnistié politique : a) la déclaration de la condition d'amnistié politique ; b) la réparation économique, sous la forme d'une indemnisation, avec un versement unique ou mensuel, et l'assurance d'une réintégration dans ses fonctions et de la prise en compte de la période d'inactivité pour les promotions ; c) la prise en compte, à toutes fins utiles, de la période durant laquelle la victime politique a été condamnée à mettre fin à ses activités professionnelles, notamment pour calculer les droits à la retraite ; d) la garantie de

pouvoir terminer ses études, soit dans une école publique, soit avec l'attribution prioritaire d'une bourse d'étude ; e) la validation des diplômes obtenus dans des établissements d'enseignement étrangers, même s'il n'y a pas d'équivalence au Brésil ; f) la réintégration des agents publics sanctionnés par la radiation de leurs fonctions à la suite de prises de positions sur le lieu de travail, de la participation à une grève du service public, ou pour des raisons politiques tenant à la sécurité nationale ; g) la réintégration d'agents publics victimes de procédures administratives sur la base de législations d'exception et sans application d'une procédure contradictoire ou sans bénéficier d'un droit de défense suffisant.

La réparation économique peut donc être constituée d'un versement unique d'une somme d'argent ou d'un virement mensuel, les deux étant incompatibles pour une personne donnée. Normalement, le choix du versement unique est retenu dans les cas de décès ou de disparitions durant la « période de la terreur », et le versement mensuel est préféré pour ceux qui ont perdu leur travail. Dans ce dernier cas, les personnes indemnisées peuvent aussi choisir un versement unique. En aucun cas, le montant de la somme versée ne peut excéder 100 000 réaux. En ce qui concerne le versement mensuel, il doit être équivalent à ce que la personne recevrait si elle avait poursuivi son activité profes-[p. 58] sionnelle, et l'on doit tenir compte de l'évolution de carrière dont elle aurait dû bénéficier. En tout état de cause, le montant ne peut être inférieur au salaire minimum ni supérieur à 100 000 réaux.

Du fait de ces critères de calcul, le montant de l'indemnisation reçue a été disproportionné. Pour les personnes décédées ou disparues, le montant maximum est de 100 000 réaux. Mais pour celles qui ont subi un préjudice professionnel, le montant est égal à trente salaires minimum par année durant laquelle elles n'ont pu exercer leur métier, plus une somme d'un montant équivalent au salaire maximum qu'elles pourraient toucher s'ils avaient continué à exercer leurs fonctions¹. Par conséquent, pour les personnes décédées ou disparues, le montant de l'indemnisation peut atteindre au maximum 100 000 réaux, tandis que pour les personnes ayant perdu leur emploi, le montant peut dépasser un million de réaux, et les salaires mensuels peuvent atteindre 15 000 réaux.

La compétence pour accorder les réparations économiques est de la prérogative du ministre de la Justice. Pour cette raison, on a créé dans le cadre de ce ministère la commission d'amnistie, qui a pour rôle d'assister le ministre et d'examiner les demandes d'indemnisation. La réparation financière est prise en charge par le Trésor public.

Il s'agit d'une tâche très difficile que de savoir approximativement quel est le nombre de personnes concernées par la loi de réparation, du fait que la majorité des documents de la période militaire ne sont pas encore publiés. Il s'agit de documents confidentiels, car ils sont considérés comme touchant à la souveraineté nationale, et leur publicité est interdite en raison des intérêts nationaux. On sait

¹ Ricardo Amaral et Matheus Leitão, « Anistia », *Revista Época*, 16 juin 2008, p. 54.

que 20 000 à 25 000 personnes ont déjà reçu une indemnisation, et que 23 000 cas sont en attente d'être jugés ¹.

La tentative de punition des délits commis

[Retour au sommaire](#)

En 2008, une polémique a ravivé la discussion concernant les crimes commis pendant la dictature militaire. Le ministre, Tarso Genro, a proposé la condamnation des personnes qui ont collaboré avec le régime d'exception. Dans ce but, une audience publique s'est tenue le 31 juillet 1988, à l'initiative du ministère [p. 59] de la Justice, pour discuter de la possibilité d'engager la responsabilité d'agents publics qui ont commis des crimes contre l'humanité durant le régime arbitraire.

Immédiatement après cette initiative, des secteurs liés au régime précédent et d'importantes agences de presse se sont opposés à cette éventualité en alléguant que celle-ci pourrait causer de graves conflits dans la société, voire même menacer la stabilité des structures du régime démocratique. L'initiative a été taxée d'improvisée et de revancharde.

Pourtant, il est clair qu'il ne s'agissait pas d'un comportement revancharde, mais d'une volonté de montrer l'engagement du Brésil dans la construction d'un véritable État démocratique social de droit, où les Droits de l'homme ne sont pas de simples éléments théoriques, sans possibilité de concrétisation. La condamnation des coupables aurait même une dimension prospective, en garantissant que le Brésil ne connaîtrait pas de nouvelles remises en cause des droits fondamentaux. Comment un pays qui s'engage dans la concrétisation des droits fondamentaux pourrait-il permettre que des criminels coupables d'atteintes à ces derniers restent impunis ?

Les secteurs liés à la dictature militaire brésilienne ont peur que se reproduise ici ce que l'on a pu observer en Argentine, où la Cour suprême de justice a décrété l'inconstitutionnalité, sur le fondement de normes constitutionnelles sur des Droits de l'homme, des lois d'amnistie promulguées pendant le gouvernement du président Raul Alfonsín qui, il faut le rappeler, n'a pas empêché la condamnation de plusieurs dirigeants du régime militaire argentin comme Jorge Videla et Leopoldo Galtieri. Néanmoins, après l'incorporation, dans la Constitution argentine, des traités relatifs aux Droits de l'homme, auxquels on a reconnu une valeur constitutionnelle, la Cour suprême a affirmé clairement le devoir de l'État d'enquêter sur les pratiques et les crimes commis pendant la dictature, afin que soit satisfait le droit à la vérité. Malheureusement, les pressions, même au sein d'un gouvernement considéré comme de gauche, ont été

¹ *Ibid.*, p. 57.

suffisantes pour faire avorter toute discussion en ce sens, ce qui représente une perte pour la société tout entière du fait de l'absence de débat. Tant que le passé ne sera pas totalement disséqué, les événements établis et les coupables identifiés, la sécurité ne pourra pas être garantie, et la démocratie, élément essentiel ne sera pas consolidée.

En raison des particularités brésiliennes, nous pouvons dire qu'il n'y a jamais eu de rupture complète au niveau du pouvoir politique, ni une modification radicale des élites dirigeantes. La conséquence de ceci est que jamais les responsables du coup d'État n'ont été punis pour les conduites arbitraires dont ils se sont rendus coupables.

On peut en déduire que, dans un cadre historique, de tels actes jouissent d'une totale impunité. Ceci n'est-il pas un encouragement pour que de telles conduites puissent se répéter à l'avenir ?

L'importance de l'effectivité d'une justice transitionnelle n'est pas seulement de régler des comptes avec le passé, comme ce serait le cas si elle avait une intention revancharde. La finalité de la justice transitionnelle est de pacifier la société pour que les erreurs du passé ne soient pas commises à nouveau, et de mettre fin au sentiment d'impunité pour que les liens sociaux puissent se reconstruire sur de nouvelles bases, dans le cadre d'un régime démocratique, pluraliste et fraternel.

[p. 61]

LA RÉCONCILIATION AU CHILI, UNE TRANSITION TERMINÉE ?

José Luis CEA EGAÑA

Un point de repère historique

[Retour au sommaire](#)

Dans les années soixante-dix, divers pays d'Amérique latine ont expérimenté des processus révolutionnaires dont les caractéristiques furent dissemblables : guérilla urbaine ou rurale dans certains cas, voie légale dans d'autres. Pour cette raison, il n'est pas possible d'analyser les conséquences de ces processus en recourant à des critères uniformes, applicables à tous de manière identique, même s'ils échouèrent en définitive. Par conséquent, je limiterai cet exposé au seul cas chilien. Je laisse au lecteur le soin de procéder aux extrapolations pertinentes.

Après de nombreuses années de critiques de la « démocratie bourgeoise », les forces révolutionnaires, généralement conduites par le parti communiste dans des coalitions semblables, se sont imposées par les urnes, s'alliant avec des partis de gauche ou centristes. En Argentine, au Pérou et en Uruguay, par exemple, ceci conduisit à un échec, avec le déploiement de la répression des mouvements guérilleros bien armés et bien entraînés qui préexistaient. Au Brésil et au Chili, c'est l'inverse qui se passa, et la présidence de la République fut conquise démocratiquement, dans le respect des exigences prévues par la Constitution et les lois.

En octobre 1973, dans une atmosphère de crise institutionnelle et avec les apparences d'un coup d'État militaire ¹, Salvador Allende Gossens et son Alliance « Unité populaire » passèrent avec le Parti démocrate chrétien un accord qui permit [p. 62] d'obtenir, au Congrès national, la majorité des votes des parlementaires pour être proclamé président de la République ².

Le pouvoir étant légitimement assumé, du moins au regard des dispositions formelles proclamées par la Constitution et les lois, le 11 septembre 1973, commencèrent au Chili des processus rapides et profonds de remplacement des structures socio-économiques qui caractérisaient la démocratie en question, sous-estimée et jugée strictement apparente. C'était la voie chilienne vers le socialisme, conçue pour se dérouler de façon pacifique et dans le respect de la légalité héritée de la bourgeoisie. Pour la première fois dans l'histoire, un pays enraciné dans la tradition démocratique allait essayer la transition de la démocratie libérale vers une démocratie socialiste. Le président Salvador Allende ³ et son alliance, l'Unité populaire, furent considérés comme les responsables d'une telle entreprise. Sur un ton populiste, le nouveau chef d'État déclara :

« Chose sans précédent dans le monde, le Chili vient de donner une preuve extraordinaire de maturité politique, en rendant possible qu'un mouvement anticapitaliste assume le pouvoir par le libre exercice des droits des citoyens. Il l'assume pour orienter le pays vers une nouvelle société, plus humaine, dans laquelle les objectifs ultimes sont la rationalisation de l'activité économique, la socialisation progressive des moyens de production et le dépassement de la division de classes.

Du point de vue théorique et doctrinal, nous, socialistes, nous nous souvenons bien quels sont les forces et les agents de la modification historique. Et, personnellement, je sais très bien, pour le dire dans les termes textuels d'Engels, qu'« on peut concevoir l'évolution pacifique de la vieille société vers la nouvelle, dans les pays où la représentation populaire concentre en elle tout le pouvoir, où, en accord avec la Constitution, on peut faire ce qui est souhaité, dès le moment où on a à ses côtés la majorité de la nation ».

Et c'est notre Chili. Ici se réalise, enfin, la prévision d'Engels. »

Chose surprenante, le président n'annonça aucune réforme constitutionnelle, se contentant de dire que les lois nécessaires à la réalisation du programme étaient préparées. Au bout de quelques mois, les raisons pour lesquelles cette voie était suivie, et ses conséquences dans un pays de culture légaliste, paraissaient évidentes.

¹ Michael J. Francis, *The Allende Victory. An Analysis of the 1970 Chilean Presidential Election*, Tucson, *The University of Arizona Press*, 1973.

² En vertu des dispositions de l'article 64 alinéas 2 et 3 de la Constitution de 1925.

³ Discours inaugural prononcé le 4 novembre 1970 au stade national de Santiago, reproduit par Hernán Godoy Urzúa, *Estructura Social de Chile*, Santiago, Ed. Universitaria, 1972, p. 585-586.

[p. 63]

L'idéologie et la réalité

[Retour au sommaire](#)

Le processus auquel il est fait allusion s'est développé dans un climat de difficultés croissantes causées par l'opposition majoritaire qui existait, tant au Congrès national que dans les universités et les syndicats.

Toutes ces institutions étaient dominées par des leaders et des organisations opposés aux projets révolutionnaires en cours. Toutefois, ceux-ci constituaient des forces engagées dans le processus de réforme en des temps de compromis¹, accusées d'être « réformistes ». En réalité, dans les années soixante et au début des années soixante-dix, le débat idéologique sur les modifications sociales a atteint son paroxysme, provoquant une grande discussion sur les modalités selon lesquelles la révolution devait être prêchée comme paradigme.

Tous avaient comme objectif les changements : le remplacement des structures dans la lignée de l'Alliance pour le progrès de J.F. Kennedy, au Mexique, au Guatemala, au Costa Rica et en Colombie², la Révolution en liberté pour la démocratie avec le président Eduardo Frei Montalba de 1964 à 1970. Mais la révolution manquait d'un contenu et de modalités de réalisation clairs³.

Au début, le régime révolutionnaire chilien essaya de s'accommoder, au moins dans une certaine mesure, de la légalité préexistante. Sans doute cette tactique fut-elle rapidement abandonnée en tant que voie typique vers le socialisme, ou voie légale, pour arriver à ce modèle de régime politique. Il y eut deux étapes successives, par lesquelles la démarche pacifique et légaliste fut remplacée par une autre. La première phase consista à utiliser ladite légalité en l'interprétant pour lui donner une signification et des objectifs différents de ceux traditionnellement retenus, en profitant pour cela des ambiguïtés, des lacunes, des contradictions et autres défauts des ordres juridiques hérités. Une mentalité positiviste prédominante, modelée dans les facultés de droit et généralement identifiée avec la conception formelle du système normatif, facilita ce processus. Il convient aussi de rappeler la superposition de changements dans la légalité,

¹ Une vision critique, dans une approche intellectuelle du centre et de la gauche, est proposée par Federico G. Gil, Ricardo Lagos Escobar et Henry A. Landsberger (dir.), *Chile 1970-1973. Lecciones de Una Experiencia*, Madrid, Ed. Tecnos, 1977. Voir aussi Ascanio Cavallo et al., *La Historia Oculta del Régimen Militar*, Santiago, Ed. La Época, 1988.

² Arturo Fontaine Aldunate, *Todos Querían la Revolución*, Santiago, Ed. Zig-Zag, 1999 ; « Revolución en América Latina. Visión Cristiana », *Revue Mensaje*, n° 115, 1962.

³ Voir Joan Garcés, *El Estado y los Problemas Tácticos en el Gobierno de Allende*, Santiago de Chile, Siglo XXI Editores, 1975.

survenue à la suite de l'interruption de la continuité institutionnelle par les coups d'État, en 1931-1932, puisque celle-ci priva l'ordre juridique de [p. 64] cohérence dans ses principes et dans ses normes, spécialement dans le domaine économique. La seconde phase fut ensuite tentée, après la constatation que l'Unité populaire avait un caractère marxiste extrême, et que la voie légale était barrée par la résistance, de fait et de droit, de l'opposition alors unie. Les cordons industriels à Santiago et à Concepción, parallèlement à des groupes paramilitaires dans le sud, furent l'expression du nouveau processus qui se résumait par les devises « créer, créer le pouvoir populaire », et « avancer sans transiger ».

Tandis que la voie légale dominait, à travers ce que l'on a fini par appeler les « préceptes oubliés » ou les « failles légales »¹, les forces révolutionnaires, minoritaires dans le régime institutionnel, contournèrent l'opposition majoritaire au Parlement, laissèrent inappliquées les décisions judiciaires contraires à leurs projets, firent taire les médias opposés et favorisèrent les mouvements populaires identifiés comme étant favorables au gouvernement ou qui, *de facto*, allaient plus loin que lui.

Retombant dans les mesures populistes couramment appliquées en Amérique latine, le régime révolutionnaire parvint à élargir son assise auprès des citoyens. Il eut un succès éphémère : en juin 1971, il obtint à 51 % des voix à l'occasion d'une élection législative anticipée à Viña del Mar. Mais la croissance vertigineuse de la consommation des basses couches sociales provoqua, en septembre 1971, la déstabilisation du marché noir. Le gouvernement réagit en appliquant des mesures administratives fondées sur les « principes oubliés ». Ainsi, le rationnement des produits de première nécessité, le contrôle des prix de tous les biens de consommation courante, la fermeture des commerces accusés d'accaparement, l'étatisation d'entreprises de toute taille, l'approfondissement de la réforme agraire, et d'autres décisions, adoptées de façon discrétionnaire, furent de plus en plus fréquents. La coalition gouvernementale en arriva à contrôler 70 % du crédit, monopolisa le commerce intérieur et extérieur, fit passer 60 % de la propriété agricole du pays dans la propriété de l'État, et enfin nationalisa le cuivre et les autres richesses de base². Andrew Zimbalist soutient que le Chili, en moins de mille jours, avait avancé plus rapidement vers le socialisme que Cuba en quinze ans.

[p. 65] Le contexte international n'était pas non plus favorable³. C'était le temps de la guerre froide, et l'Amérique latine se trouvait dans l'orbite de l'hégémonie des États-Unis. D'autre part, en Europe occidentale, on observait,

¹ Voir Eduardo Novoa Monreal, « Vías Legales para Avanzar al Socialismo », *Revista de la Universidad Técnica del Estado*, n° 11, 1971, p. 12 et sq.

² Stephan de Vylder, *Allende's Chile. The Political Economy of the Rise and Fall of the Unidad Popular*, Cambridge, Cambridge University Press, 1976.

³ Voir Joaquín Fernando Huerta, *Chile y el Mundo 1970-1973. La Política Exterior del Gobierno de la Unidad Popular y el Sistema Internacional*, Santiago de Chile, Ed. Universidad Católica de Chile, 1985.

avec intérêt et une certaine sympathie, les mouvements révolutionnaires de notre continent. Mais, comme on pouvait le supposer, les politiques de nationalisation des matières premières, de la banque et des grands groupes industriels dont les propriétaires étaient majoritairement étrangers, déchaînèrent la résistance qui s'exprima selon des modalités semblables à celles utilisées par le régime, c'est-à-dire en s'adressant aux tribunaux nationaux et, devant le refus de ces derniers de les défendre, en recourant aux cours internationales pour paralyser de telles nationalisations. Les entreprises cuprifères et de communications remportèrent des succès dans cette stratégie, contournant les entraves dressées par le gouvernement pour empêcher sa poursuite¹. Le jour du suicide du président Allende et de la chute de l'Unité populaire, le 11 septembre 1973, le pays manquait de devises, il y avait un embargo sur le paiement de ses exportations de cuivre, et l'inflation officielle atteignait 509 % par an.

L'expérience audacieuse qui fut menée au Chili a servi à tester la cohérence entre les postulats idéologiques de la solidarité socialiste, d'une part, et sa mise en œuvre réelle dans la pratique, d'autre part. La brèche entre les deux éléments de comparaison s'est rapidement avérée évidente, au désavantage du second, parce qu'en dehors de déclamations rhétoriques de quelques leaders ou gouvernements d'Europe occidentale, aucune des puissances communistes ou socialistes d'alors n'a apporté au Chili l'aide qu'il demandait pour faire face et, dans la mesure du possible, pour vaincre la crise à laquelle il était confronté. La guerre froide, comme nous l'avons dit, divisait le monde en deux blocs, et le pays était confiné à l'hégémonie des États-Unis et de ses alliés européens. L'empressement d'imiter, au moins partiellement, le processus de Fidel Castro à Cuba, n'était plus qu'un épisode romantique aux conséquences désastreuses. Dans ce contexte de polarisation exacerbée, il devenait impossible de maintenir la neutralité des forces armées. L'initiative de l'Église catholique pour éviter la fracture institutionnelle, tentative louable [p. 66] ble impulsée par certaines composantes du gouvernement et par l'opposition démocratique, se solda également par un échec².

Finalement, les citoyens ne tardèrent pas à être convaincus que l'État de droit et la démocratie ne fonctionnaient plus, en s'alignant sur l'une des deux fractions antagoniques qui divisaient la population. Des provocations furent commises pour tenter d'obtenir une insurrection militaire, lesquelles ont conduit, en juin 1973, à la première tentative de renversement du régime. Celle-ci fut un échec mais, trois mois plus tard, une nouvelle intervention militaire eut lieu, une intervention attendue, beaucoup plus effective et sanglante qu'on ne le crut. Le coup d'État militaire, cette fois victorieux, conduisit à la mise en place d'une junte de gouvernement qui, par le biais des services secrets, des tribunaux militaires et d'une législation de guerre, a suspendu la Constitution, entrepris des purges

¹ Eduardo Novoa Monreal, *La Batalla del Cobre*, Santiago de Chile, Ed. Quimantú, 1972.

² M^{gr} Carlos Oviedo Cavada, *Documentos del Episcopado. Chile 1970-1973*, Santiago de Chile, Ediciones Mundo, 1974 ; Enrique Correa Ríos et José Antonio Viera-Gallo Quesney, *Iglesia y Dictadura*, Santiago de Chile, CESOC, 1987.

massives, avec des milliers de disparus, des dizaines de milliers de détenus, de torturés et d'exilés, le tout dans un climat d'horreur que l'on n'aurait jamais imaginé au Chili ¹.

Recherche de la vérité et réconciliation

[Retour au sommaire](#)

Mon pays a mis seize ans et demi pour renouer avec la démocratie. Dans ce laps de temps, une nouvelle charte fondamentale a été édictée, une grande partie des codes et de la législation ont été changés, l'économie a été réorganisée sur la base de la subsidiarité étatique, la société civile a été transformée et son autonomie renforcée.

Sur le plan politique, la transition vécue de la dictature à l'autoritarisme, pour en arriver à la finalité consistant en la restauration de notre tradition républicaine, admirée pour sa maturité et le succès de son dénouement, fut rendue possible grâce à de multiples et importants efforts ². Parmi eux, il convient de relever dans la présente étude le rapport de la commission de la vérité et de la réconciliation créée par le président Patricio Aylwin Azócar un mois à peine après avoir accédé à la magistrature suprême du pays ³. Cette commission fixa ainsi ses objectifs :

« Contribuer à établir la vérité sur les violations les plus graves des Droits de l'homme commises durant les dernières [p. 67] années, que ce soit dans le pays ou à l'étranger, si ces dernières ont un lien avec l'État du Chili ou avec la vie politique nationale, afin de collaborer à la réconciliation de tous les Chiliens, et sans exclure les procédures judiciaires auxquelles de tels faits peuvent donner lieu.

Pour cela, on entendra par graves violations les cas des détenus disparus, exécutés et torturés à mort, dans lesquels la responsabilité morale de l'État apparaît engagée pour les actes de ses agents ou de personnes à son service, de même que les enlèvements et les atteintes à la vie commises par des particuliers sous des prétextes politiques ⁴. »

¹ *Informe de la Comisión de Verdad y Reconciliación*, vol. 1, Santiago de Chile, *Secretaría de Comunicación y Cultura del Ministerio Secretaría General de Gobierno*, febrero de 1991.

² Cf. Pamela Constable et Arturo Valenzuela, *Chile Under Pinochet. A Nation of Enemies*, New York, W. W. Norton, 1991 ; James R. Whelan, *Out of the Ashes. Life, Death and Transfiguration of Democracy in Chile*, Washington DC, Regnery Gateway, 1989.

³ Cf. Patricio Aylwin Azócar, *La Transición Chilena. Discursos Escogidos 1990-1992*, Santiago de Chile, Ed. Andrés Bello, 1992.

⁴ Art. 1^{er} du décret suprême du ministère de l'Intérieur, n° 335 du 25 avril 1990.

En soulignant une interdiction qui découlait déjà de cette disposition, l'article 2 du même décret indiquait :

« En aucun cas la commission ne pourra assumer des fonctions propres aux tribunaux de justice, ni interférer avec des procédures pendantes devant eux. Par conséquent, elle ne pourra pas se prononcer sur la responsabilité qui, conformément aux lois, pourrait peser sur des personnes individuelles pour les faits dont elle aurait connaissance.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, la commission a connaissance d'antécédents qui revêtent un caractère délictuel, elle les mettra, sans autre formalité, à la disposition du tribunal compétent. »

Huit membres composèrent cette commission, avec à leur tête Raúl Rettig Guissen, dont le long et brillant parcours de personnalité politique et de juriste célèbre sur le plan national valut à la commission d'être connue sous son nom. L'auteur de cette contribution fut l'un de ces membres.

Nous avons travaillé durant neuf mois *ad honorem*. Nous avons parcouru tout le pays, organisant des réunions avec des familles et d'autres personnes susceptibles de fournir librement et de façon responsable et exhaustive des informations sur les événements, permettant de conclure à l'unanimité que les victimes étaient mortes des suites de la violence politique. Nous avons auditionné des centaines d'autres victimes, des autorités politiques, religieuses, diplomatiques et des organisations non gouvernementales. Nous avons complètement réexaminé des milliers de documents, conversé avec des juges, compulsé des procès, et enfin pris en considération des lettres ou autres documents. Nous n'avons exigé à personne de nous fournir des preuves, la commission n'étant pas compétente pour cela.

[p. 68]

Le résultat d'un travail aussi ardu peut se résumer, quantitativement, par les chiffres suivants ¹ :

- victimes de violation des Droits de l'homme : 2115 ;
- victimes de la violence politique : 164 ;
- cas dans lesquels la commission ne put se forger une conviction : 641 ;
- total des cas : 2920.

Ces chiffres furent revus à la hausse par le rapport de la Corporation de réparation et de réconciliation ², dans la mesure où celle-ci fut convaincue de l'existence de 899 autres victimes, arrivant à un total de 3197 personnes qui perdirent la vie des suites de la violation de leurs droits essentiels durant la

¹ *IV Informe de la Comisión de Verdad y Reconciliación, op. cit.*, p. 1206.

² *Corporación Nacional de Reparación y Reconciliación : Informe Final*, Santiago de Chile, Imp. Salesianos, 1996, p. 42-43.

période envisagée¹. Nous avons établi un cadre conceptuel et historique de référence ; nous avons évalué la conduite des tribunaux ; le destin de chaque victime de la répression a été, autant que possible, établi sur une fiche individuelle ; aucun bourreau ne fut individualisé et personne ne fit l'objet d'une condamnation par la commission. Notre condamnation de la dictature fut catégorique, mais nous nous sommes préoccupés de la réconciliation sur la base du pardon parce que, en nous en tenant à l'objet de la commission, nous devons reconnaître que les tribunaux étaient seuls compétents pour rendre la justice pénale qui s'imposait. Pour cette raison, nous avons transmis aux juges compétents, de façon confidentielle, les informations sûres que nous avons obtenues, confiants dans le fait qu'ils rempliraient leur mission.

Le résultat de ce travail fut présenté dans un rapport, dont la version originale comportait six tomes, et qui fut remis au président de la République au Palais de la Moneda le 5 février 1991. Le lendemain, tous les médias évoquèrent la question, la plupart du temps en des termes élogieux. Le texte original fut publié *in extenso* au *Diario oficial*, et le ministère du Secrétariat général du gouvernement ordonna la réimpression, en trois volumes, de cette version. Des milliers de citoyens ont lu et commenté ce rapport. L'armée, dont le commandant en chef était encore le général Augusto Pinochet, fit un effort pour répondre à notre étude, en élaborant une large compilation de documents, principalement de photocopies d'informations parues dans des quotidiens qui avaient soutenu le régime militaire.

[p. 69]

Le chef de l'État s'adressa au pays, sur une chaîne de télévision, le 5 mars 1991, exprimant sa considération pour la commission et pour le travail réalisé, en même temps qu'il demandait pardon, au nom du Chili, pour l'horreur des crimes contre l'humanité qui avaient été commis, principalement par les forces armées, les carabiniers et la police judiciaire. Il reconnut également que les victimes de la réaction terroriste ou d'autres groupes de civils opposants à la dictature se chiffraient par centaines. Il demanda alors aux tribunaux de remplir leur tâche, en rendant la justice dans la mesure du possible. On espérait, toutefois, que la réconciliation politique éviterait ou réduirait l'intervention des juges pour faire le jour sur les crimes et punir les responsables² :

« L'empire de la vérité est le fondement de toute coexistence. Cela est valable à tous les niveaux de la vie sociale, du foyer à la communauté universelle ; il gouverne tant les relations familiales que les relations au sein des nations, et même entre celles-ci. Là où la vérité n'est pas respectée, la confiance entre les personnes se brise ; surgissent le doute, les disqualifications et, par conséquent, les haines et la tentation de la violence. Le mensonge est l'antichambre de la violence et est incompatible avec la paix.

¹ Cf. *El Mercurio de Santiago*, 19 décembre 1998.

² Patricio Aylwin, *op. cit.*, p. 131-136.

Au sujet des violations des Droits de l'homme dans notre pays, la vérité a longtemps été dissimulée. Tandis que certains la dénonçaient, d'autres – qui savaient – la niaient, et ceux qui auraient dû enquêter sur elles ne l'ont pas fait. Ainsi s'explique le fait que de nombreuses personnes, peut-être la majorité, n'y croyaient pas. Et cette divergence a été un nouveau facteur de division et de haine entre les Chiliens. [...]

De nombreux compatriotes pensent qu'il est temps de mettre un "point final" à cette affaire. Pour le bien du Chili, nous devons regarder vers l'avenir qui nous unit plutôt que vers le passé qui nous sépare. Nous avons beaucoup à faire pour construire une société véritablement démocratique, promouvoir le développement et atteindre la justice sociale, pour consacrer en vain nos efforts à examiner en détail des blessures qui sont irrémédiables. Et les paroles de sa sainteté Jean-Paul II lors de sa visite nous reviennent : "Le Chili a vocation à l'entente et non à la confrontation. On ne peut progresser en rendant les divisions plus profondes. L'heure est au pardon et à la réconciliation."

[p. 70] Qui pourrait ne pas partager ces vœux ? Toutefois, pour les réaliser, il faut commencer par préciser qui sont les offensés appelés à pardonner et qui sont les offenseurs qui doivent être pardonnés. Et je ne peux pardonner pour quelqu'un d'autre. Le pardon ne s'impose pas par décret. Le pardon requiert le repentir d'une part, et la générosité d'autre part.

C'est pour cela que les suggestions sur la réparation morale et matérielle que formule le rapport sont partagées par tous les secteurs.

C'est pour cela que j'ose, en ma qualité de président de la République, assumer la représentation de la nation tout entière pour demander, en son nom, pardon aux parents des victimes.

C'est aussi pour cela que je demande solennellement aux forces armées et aux forces de l'ordre, et à tous ceux qui ont participé aux excès qui ont été commis, de faire un geste pour la reconnaissance de la douleur causée et de collaborer à son soulagement. [...]

La justice est la plus grande des vertus sociales, fondement irremplaçable de la paix.

Nous savons que, de par les limites propres de la condition humaine, la justice parfaite est généralement un bien inaccessible en ce monde, ce qui n'empêche pas que tous nous aspirions toujours à la plus grande justice possible.

La justice n'est pas vengeance ; au contraire, elle l'exclut. Un délit ne se sanctionne ni ne se répare en commettant un autre délit analogue. Personne n'a le droit de causer un dommage à son prochain, encore moins d'attenter à la vie d'autrui, sous prétexte de justice.

La justice exige aussi que l'on fasse le jour sur la localisation des disparus et que l'on détermine les responsabilités personnelles. En ce qui concerne le premier point, la vérité établie dans le rapport est incomplète puisque, dans la majorité des

cas de prisonniers disparus et d'exécution sans remise des dépouilles aux parents, la commission n'a pas eu les moyens de retrouver les lieux. En ce qui concerne la détermination des responsabilités, la tâche incombe, dans un État de droit, aux tribunaux, conformément à l'ordre juridique et avec les garanties du procès dû. La commission de la vérité et de la réconciliation n'a pas pu envisager cet aspect, parce que le décret qui l'a créée lui a refusé cette faculté en vertu de dispositions constitutionnelles claires. [...]

En faisant valoir la suggestion du rapport, je réclame publiquement et solennellement le respect de la dignité personnelle [p. 71] des victimes dès lors qu'elles ont été dénigrées par des accusations de délits qui n'ont été jamais été prouvés et contre lesquelles elles n'ont jamais eu l'occasion ni les moyens adéquats de se défendre. [...]

Aujourd'hui même, j'ai envoyé à la Cour suprême un rapport auquel je joins le texte du rapport et je lui demande que, dans l'exercice de ses attributions, elle donne des instructions aux tribunaux concernés pour qu'ils accélèrent avec la plus grande diligence les procédures actuellement en instance sur les violations des Droits de l'homme et celles qui doivent être instruites au sujet des faits que la commission de la vérité et de la réconciliation leur a rapportés, en portant à leur connaissance le fait que, dans mon esprit, l'amnistie en vigueur, que le gouvernement respecte, ne peut être un obstacle à ce que l'on effectue l'enquête judiciaire et que l'on détermine les responsabilités, spécialement dans les cas de personnes disparues. »

La justice comme condition

[Retour au sommaire](#)

Dix-sept ans après la diffusion du rapport, aucun fait ni aucune circonstance rapportés par lui n'a été réfuté. Aussitôt après avoir été diffusé, le rapport a commencé à être considéré comme une source sûre, complète et digne de confiance de ce qui s'était produit en matière de violation de la dignité humaine sous le gouvernement militaire. Aujourd'hui, l'évaluation de notre tâche est déjà faite en des termes définitifs. Dans les procès qui ont eu lieu devant les tribunaux chiliens et internationaux au sujet de telles violations, personne ne met en doute l'exactitude, la rigueur et la clarté du rapport.

Du point de vue de la connaissance par le public de ce qui s'est produit, et qui était jusqu'alors ignoré par la majorité des personnes au Chili et à l'étranger, le rapport a parfaitement atteint son but d'information. En outre, il a incité les juges à ouvrir des enquêtes sur les crimes commis, ou à les reprendre dans les cas où elles étaient au point mort, en condamnant les responsables et, ensuite, si cela était

recevable, en appliquant l'amnistie ¹. Finalement, la violation massive des Droits de l'homme, en commençant par l'atteinte à la vie et à l'intégrité [p. 72] des personnes, perpétrée impunément, a conduit à des modifications profondes du comportement des personnels des forces armées et de la police, à la conscience populaire que plus jamais une telle succession d'actes à ce point contraires à la tradition civique des Chiliens ne devrait se reproduire, et à l'impérieuse nécessité de commencer, en partant de la base, à éduquer au respect de la dignité humaine. Ce fut, en résumé, un processus de catharsis collective, dont le succès a suscité une imitation dans des pays qui avaient souffert d'événements analogues.

Le rapport a reçu, à mon avis de façon méritée, un soutien généralisé du fait de sa rigueur et de son impartialité. De même, la méthodologie suivie pour son élaboration fut soulignée. La préoccupation ostensible de ses auteurs de contribuer à la consolidation de notre tradition républicaine et à la modernisation de la politique et du pouvoir judiciaire pour la défense et la promotion de la dignité de la personne et ses attributs intrinsèques a été mise en exergue. J'évoque ces années de 1990 à 1994 comme celles des plus grands succès enregistrés par la transition chilienne dans le sens le plus entier du terme.

Ni pardon ni oubli

[Retour au sommaire](#)

En se livrant à une évaluation rétrospective, on peut se demander si, en des termes définitifs, le but de la vérité, de la réconciliation et de la justice, qui avait inspiré tant l'établissement de la commission que l'élaboration et la diffusion de son rapport, a été atteint, et si l'opinion publique est convaincue que l'affaire doit dorénavant être considérée comme totalement et définitivement close.

En fait, les effets, encourageants et positifs, dont nous venons de faire la synthèse, se sont estompés au bout de quelques années. Aujourd'hui, il est possible de soutenir que la question n'est pas close, et qu'au contraire, nous reculons sur des positions que nous pensions dépassées.

Le changement s'est, bien sûr, manifesté par le fait que les associations qui se consacraient à la poursuite des responsables de violations de certains Droits de l'homme ont commencé à [p. 73] prendre part aux procédures engagées contre les coupables, et ont réclamé leur condamnation sans application ultérieure de l'amnistie. Dans de nombreux cas, elles ont obtenu gain de cause. Dans le même temps, des dizaines de milliers d'exilés sont réapparus et ont réclamé une réparation pour les tortures subies et les années vécues loin de la patrie. La conséquence a été une augmentation considérable du nombre de demandes d'indemnisation des préjudices adressées au ministère public pour ces motifs.

¹ *Idem.*, p. 131-135.

Cela a été rendu possible parce que ceux qui exigeaient des sanctions et une indemnisation se sont organisés très efficacement, tant au Chili qu'à l'étranger ¹. Je reconnais en cela des signes admirables de persévérance dans la recherche de la justice, mais je ne peux taire mon regret devant le rejet, chaque fois plus explicite, du pardon et de la réconciliation, des concepts décisifs dans le processus complexe qu'a mené la commission.

Pour s'occuper de tant de demandes, des réformes constitutionnelles ² ont été adoptées ; ont été créées une corporation ³ et de nouvelles commissions ⁴ chargées de réunir de nouvelles données et d'établir des rapports spécifiques complétant le rapport de la commission de la vérité et de la réconciliation. Malheureusement, le large débat au Congrès national et dans l'opinion publique, dont a fait l'objet l'adoption de telles mesures, a mis en évidence la division des Chiliens, laquelle apparaissant comme n'ayant été que calmée à la suite de ce rapport. La conséquence fut le prononcé de jugements favorables aux militaires et aux policiers condamnés, rappelant que la destruction de la démocratie en septembre 1973 avait été la conséquence du caractère du processus, révolutionnaire et impulsé par la minorité, qui s'était déroulé durant l'Unité populaire. On a ainsi commencé à ressusciter des faits, des auteurs, des affaires pendantes et d'autres phénomènes que l'on avait essayé de laisser derrière soi dans l'effort de réconciliation qui transparait dans le rapport. On a fait couramment entendre que les erreurs commises par le gouvernement marxiste n'étaient pas comparables aux horreurs subies durant le gouvernement militaire, et que c'était la raison pour laquelle il ne pouvait y avoir, ni compensation entre les unes et les autres, ni réconciliation.

[p. 74]

« Ni pardon, ni oubli », telle fut la devise qui devint dominante. Tandis que le président Aylwin affirmait, en octobre 2007, qu'il n'était plus possible de connaître davantage de choses sur ces faits, la présidente Michelle Bachelet répondit par la thèse contraire. La « justice dans la mesure du possible », proclamée en mars 1991, était laissée derrière, oubliée et dépassée par la maîtrise des événements dont firent preuve ceux qui rejetaient le bon sens. Tel est le climat dans lequel le Chili vit aujourd'hui.

¹ Voir la loi n° 19 992, publiée au *Diario oficial* du 24 décembre 2004, qui établit la pension de réparations et les autres avantages pour les victimes de prison politique et de torture.

² Voir la loi n° 19 055, publiée au *Diario oficial* du 1^{er} avril 1991, qui modifia l'article 9 de la Constitution et ajouta la septième disposition transitoire du Code politique.

³ Loi n° 19 123, publiée au *Diario oficial* du 8 février 1992, et ses modifications.

⁴ La plus importante fut la commission nationale sur la prison politique et la torture, établie par le décret suprême du ministre de l'Intérieur n° 1040, publié au *Diario oficial* du 11 novembre 2003.

Le cours des événements

[Retour au sommaire](#)

L'asymétrie qui découlait des changements que nous venons de résumer est devenue de plus en plus évidente, avec un secteur de la société qui continue de manipuler le processus dans son intérêt, et un autre restant en retrait, comme s'il était mis en échec. Le premier de ces secteurs est parvenu à transmettre au monde sa vision de la justice sans compromis, obtenant les faveurs des discours politiques et des jugements judiciaires. Un exemple est fourni par les avis consultatifs de la commission et les jugements prononcés par la Cour interaméricaine des Droits de l'homme, dont nous en citons quelques-uns à titre d'exemple dans notre étude. Les tenants de cette position sont parvenus à obtenir la démission de fonctionnaires généraux en service actif, sur la seule base, jugée suffisante, de la conviction morale des associations des Droits de l'homme, sans que soit requis un jugement judiciaire préalable condamnant l'inculpé comme auteur, complice ou receleur¹.

Le climat politique du Chili sur cette question a rendu impossible l'approbation, par le Congrès national, du traité relatif à la Cour pénale internationale et de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes². De même, aucun des projets de lois présentés par le président Ricardo Lagos pour clore le débat et consolider la réconciliation ne fut approuvé. La tension politique a cru, s'étendant à d'autres domaines de la vie sociale, par exemple aux domaines du travail et de l'éducation. Par-dessus tout, les bénéficiaires de cette réconciliation sont devenus de plus en plus faibles, aléatoires et difficiles à enraciner [p. 75] dans la mentalité collective, dans la jeunesse plus que dans n'importe quel autre secteur de la nation.

Le processus engagé en mars 1991 était peut-être trop lent, les obstacles pour le hâter peut-être trop nombreux, mais ce qui est certain, c'est que la vérité sur les faits a culminé avec la condamnation de nombreux militaires, dans le même temps, avec la grâce de meurtriers de membres des forces armées et, par-dessus tout, avec le retour des divisions et des rivalités qui s'étaient aggravées jusqu'à la chute de notre démocratie en septembre 1973. La métamorphose a été profonde,

¹ C'est le cas du général de division Gonzalo Santelices Cuevas, dont la démission du commandement de la garnison de l'armée de terre de Santiago fut acceptée par le commandant en chef de cette composante des forces armées le 5 février 2008. Et le 6 mars de la même année, le juge compétent interrogea pour la seconde fois le général Santelices, cette fois en qualité d'inculpé ; voir *El Mercurio de Santiago* du 9 mars 2008. Le jugement judiciaire sur la responsabilité pénale de cet inculpé n'a pas encore été prononcé au moment où nous achevons la rédaction de la présente étude.

² Voir les jugements du Tribunal constitutionnel n° 346 du 8 avril 2002, et n° 383 du 5 septembre 2003.

au point qu'aujourd'hui une interprétation différente de l'histoire est faite, qui se traduit dans la nouvelle littérature que l'on enseigne dans les textes scolaires largement diffusés.

L'évolution des événements a conduit à ce que le rejet du pardon et de l'oubli pour exiger la justice en tant que finalité en elle-même corresponde à une position idéologique qui a un intérêt à maintenir dans un certain flou la poursuite et le châtement des atteintes à la dignité humaine commises durant la dictature. Cette attitude peut être comprise, mais pas justifiée, par ceux pour qui nous mettons l'accent sur la réconciliation plus sur la base du pardon que sur celle du châtement. Il n'en a pas été ainsi, et la thèse dominante, contraire à celle exposée, s'est déplacée vers la commission et vers la Cour interaméricaine des Droits de l'homme, conduisant à des jugements imités précisément par les tribunaux chiliens. Apparemment, la stratégie de concertation du gouvernement consiste à laisser les choses se poursuivre ainsi, bien que la question ne préoccupe au plus que 2 % des citoyens ¹ et que, dans une enquête récemment publiée ², la question des violations des Droits de l'homme n'ait pas été mentionnée parmi celles intéressant le plus la population.

Par conséquent, je crois que l'application du droit international des Droits de l'homme dans le cadre des frontières étatiques, ainsi que le respect de la jurisprudence de la Cour interaméricaine ne sont valables que quand prédomine un climat de liberté et d'égalité, dans l'ordre, la paix et la justice. Précisément, cette hypothèse politique est incertaine au Chili, au moins au regard de la mémoire historique de la période 1970-1990. Nous avons essayé la réconciliation politique, puis la solution judiciaire interne des violations [p. 76] des Droits de l'homme ³, en passant en troisième lieu à la commission et la Cour interaméricaine, pour terminer, actuellement, par un processus qui pourrait être qualifié de tentative de solution judiciaire de questions politiques. Malheureusement, la poursuite de ce processus s'achève de façon négative par une dépense d'énergie en pure perte, sans être parvenu à un dénouement définitif ⁴. La thèse d'une certaine doctrine, qui fait son chemin dans la jurisprudence, rend plus problématique le consensus que nous cherchons, en conduisant à la soumission de la juridiction interne, y compris la juridiction

¹ Enquête CEP-Adimarck publiée dans *El Mercurio de Santiago* du 22 novembre 2007.

² Enquête El Mercurio-Opina publiée dans *El Mercurio de Santiago* du 8 mars 2008. Dans ce sondage d'opinion, les personnes interrogées ont exprimé leur préoccupation au sujet de la délinquance (36,2 %), le transport dans la capitale du Chili (13 %) et l'éducation (12 %), entre autres choses.

³ La dernière tentative a été la fin de non recevoir prononcée par la Cour suprême, apparemment sur la base d'arguments solides, sur la base des dispositions de l'article 77 alinéa 2 de la Charte fondamentale, selon les informations diffusées par *El Mercurio de Santiago* du 22 mars 2008.

⁴ Humberto Nogueira Alcalá, « Los Desafíos de la Sentencia de la Corte Interamericana en el Caso Almonacid Arellano », *Revista de Derecho de la Universidad Católica del Uruguay*, n° 2, 2007, p. 153 et sq., reproduit aussi dans le n° XI de l'*Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional*, Madrid, 2007, p. 663 et sq.

constitutionnelle, à la juridiction internationale, avec, comme fondement, des thèses interprétatives permettant d'éluider la réforme de la Constitution ¹.

L'horizon dégagé ?

[Retour au sommaire](#)

Trente-quatre ans après l'instauration du gouvernement *de facto* et dix-huit ans après la restauration de la démocratie, le constitutionnalisme souhaité fait défaut au Chili, et nous ne voyons pas le changement préconisé se réaliser. La jurisprudence paraît ainsi le démontrer, car la Cour suprême a réceptionné la doctrine des jugements de la Cour interaméricaine, mais le Tribunal constitutionnel n'a pas encore statué, évitant de le faire sans une demande précise, préalable exigé.

Tout ce qui vient d'être exposé, et qui constitue la doctrine dominante, est renforcé par les considérants 28, 29, 30, 31, 35, 45 et 50 du jugement du Tribunal constitutionnel rendu le 8 avril 2002 (n° 346), qui accueille favorablement la requête déposée par plus du quart de la Chambre des députés pour déclarer inconstitutionnel le Statut de Rome alors en cours d'approbation par le Congrès national. Le jugement du Tribunal constitutionnel précité a été érigé comme un obstacle insurmontable, non seulement pour l'approbation du Statut de Rome, mais plus largement pour la réception du droit international des Droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour interaméricaine. Contrairement à la thèse soutenue dans ce jugement, durant les dernières années, les Cours d'appel et la Cour suprême ont rendu des jugements qui se fondent sans ambiguïté sur diverses techniques du néoconstitutionnalisme.

[p. 77]

Complémentarité sans supplantation

[Retour au sommaire](#)

Le préambule du Pacte de San José de Costa Rica de 1969 proclame le caractère conventionnel et complémentaire de ses principes et de ses dispositions. Le même critère fondamental est répété dans l'article 46 n° 1 point a) de cette Convention, quant à la nécessité d'avoir épuisé les voies de recours internes pour pouvoir accéder à la magistrature régionale précitée ².

¹ Voir Edgardo Boeninger Kausel, *Democracia en Chile. Lecciones para la Gobernabilidad*, Santiago de Chile, Ed. Andrés Bello, 1997, p. 151 et *sq.*

² L'article 31 alinéa 2 du règlement de la Cour évoque le même critère.

Le sens et la portée des termes mentionnés sont clairs, car ils signifient, pour le verbe « contribuer », contribuer, assister ou aider à la réalisation d'un objectif ; quant au verbe « compléter », il signifie quelque chose qui sert à compléter ou à parfaire la chose dont il s'agit¹. Cette idée est renforcée par celle d'épuisement des voies de recours interne sans accès possible à la juridiction, hypothèse qui dépasse l'exercice de leurs attributions par des tribunaux supra-étatiques ou internationaux en tant qu'accessoire du système interne².

Évidemment, l'interprétation de ces principes et de ces normes par la commission et la Cour interaméricaines doit être effectuée sous réserve du postulat mentionné et en appliquant les standards d'herméneutique considérés par le Pacte et les pays qui l'ont ratifié.

Ce caractère supplétif, essentiel dans la manifestation du consentement des parties qui ont ratifié la Convention de Costa Rica, a guidé la mise en œuvre de ses dispositions. Cette caractéristique, qui démontre l'application des critères d'interprétation néoconstitutionnels, doit être soulignée parce que, de façon médiate et légitime, elle inspire le pouvoir constituant, les législateurs et les juges, et enfin la doctrine pour suggérer l'approbation de réformes des ordres juridiques internes concernés. Le rapport de la commission de la vérité et de la réconciliation est un exemple éloquent de l'avancée concrète en ce sens.

Par conséquent, quoique de façon plus lente, le changement réalisé a engendré des modifications qui rapprochent de tels ordres juridiques de l'idéal d'un meilleur droit, sur un plan substantif et procédural³. Ces principes d'interprétation sont ainsi satisfaits par divers aspects : des réformes constitutionnelles et législatives, des critères herméneutiques et d'application effective des valeurs, des paramètres et des dispositions favorables à la protection et à la promotion de la dignité humaine et des droits qui en découlent, exposés dans les traités internationaux⁴. C'est l'effet salutaire de reflet ou d'imitation, produit, non seulement par la jurisprudence, mais aussi par la législation.

¹ Dictionnaire cité, T. I, p. 572 et 605.

² Cette déduction est illustrée par la substitution des articles 39 à 45 de la Constitution chilienne de 1980, faite par la réforme de 2005, remplaçant le texte et l'esprit des principes et des dispositions relatifs aux états d'exception, conçus de façon autoritaire, par d'autres inspirés de l'humanisme présent dans le Pacte de San José de Costa Rica. Voir sur ce point Francisco Zúñiga Urbina (éd.), *Reforma Constitucional de 2005*, Santiago de Chile, Ed. Lexis Nexis, 2005 ; Humberto Nogueira Alcalá, *Reforma de la Constitución de 1980*, Santiago de Chile, Imp. Librotecna, 2006. Plus précisément sur le point commenté, voir Emilio Pfeffer Urquiaga, *Historia Fidedigna de la Reforma Constitucional de 2005*, Santiago de Chile, Ed. Jurídica de Chile, 2006, p. 355 et sq.

³ Cecilia Medina Quiroga et Jorge Mesa Figueroa (éd.), *Sistema Jurídico y Derechos Humanos. El Derecho Nacional y las Obligaciones Internacionales de Chile en Materia de Derechos Humanos*, Santiago de Chile, Imprenta Alfabeta, 1996.

⁴ Allan R. Brewer-Carías, *op. cit.*, p. 30, et 75 et sq. ; Sergio García Ramírez, « Desarrollo y Criterios de la Jurisdicción Interamericana sobre Derechos Humanos », *Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional*, T. XI, Madrid, 2007, p. 515 et sq.

Malheureusement, une telle tendance, conforme au caractère complémentaire du Pacte, a commencé à céder la place à la tendance contraire¹. Les décisions les plus récentes de la commission et de la Cour² le démontrent, suscitant les éloges de ceux qui souhaitent ardemment subordonner les ordres juridiques internes à la norme interaméricaine, et la critique de ceux qui découvrent les desseins idéologiques de ce projet. En réalité, ladite inversion des paramètres transforme le Pacte en une procédure de troisième instance qui contrôle les faits et le droit appliqué au niveau intra-étatique ; or, ce caractère était ignoré lorsque le Pacte fut approuvé, et il est contraire à la nature subsidiaire de ses principes et de ses dispositions acceptés lors de sa ratification et de son entrée en vigueur. Encore plus délicat : ladite inversion des paramètres sous-entend l'existence d'une quatrième instance, qui prend la forme du dépôt, au Tribunal constitutionnel, de requêtes alléguant que, tant que celui-ci ne s'est pas prononcé sur elles, on ne peut affirmer que la condition d'épuisement des voies de recours interne est remplie, dans le respect de la bonne procédure ; si le Tribunal rejette la requête, on ira devant la commission et la Cour du Costa Rica pour imposer leur critère.

La voie suivie pour changer le système se trouve dans les exceptions à la règle générale qui exige l'épuisement des voies de recours interne. Effectivement, il n'est pas indispensable de remplir cette condition préalable quand il n'existe pas non plus, dans la législation de l'État concerné, le procès juste ou adéquat pour la protection des droits violés, ou dans l'hypothèse où il n'a pas été permis à celui qui est présumé lésé dans ses droits de saisir la juridiction interne, ou quand celui-ci a été empêché d'épuiser les voies de recours interne, ou enfin quand il y a un retard injustifié dans la décision des juges mentionnés³.

¹ Voir Regina Ingrid Díaz Tolosa, « Aplicación de los Convenios de Ginebra por los Tribunales de Justicia Chilenos », *Revista Chilena de Derecho*, n° 2, 2006, p. 305 et *sq.* ; María Inés Horvitz Lennon, « Amnistía y Prescripción en Causas sobre Violación de Derechos Humanos en Chile », *Anuario de Derechos Humanos*, préc., p. 217 et *sq.* ; Hernán Salinas Burgos, « Aplicación del Derecho Internacional al Caso Choshuenco, Legalidad y Seguridad Jurídica Vulneradas », in *Instituto Libertad y Desarrollo, Sentencias Destacadas 2006*, Santiago, *Imp. Alfabeto*, 2007, p. 103 et *sq.*

² Consulter, de façon générale, la jurisprudence commentée, in *Facultad de Derecho de la Universidad Diego Portales* (éd.), *Informe Anual sobre Derechos Humanos en Chile 2006*, p. 167, et *Facultad de Derecho de la Universidad de Chile* (éd.), *Anuario de Derechos Humanos 2006*, p. 139 et *sq.* Voir aussi *Corte Interamericana de Derechos Humanos, La Corte Interamericana de Derechos Humanos. Un Cuarto de siglo : 1979-2004*, San José de Costa Rica, Editorama, 2005.

³ Les jugements prononcés dans les affaires « La Ultima Tentación de Cristo » du 5 février 2001 (Série C n° 73) et « Palamara » du 18 juin 2005 (Série C n° 97) peuvent, selon nous, être estimées raisonnablement argumentées et insusceptibles de reproches substantiels. Il n'en va pas de l'affaire « Almonacid Arellano y Otros », du 26 septembre 2006, dont le jugement est reproduit dans la revue précitée en note 6, p. 217 et *sq.*, et dans Humberto Nogueira Alcalá, *Derecho Fundamentales, op. cit.*, p. 144 et *sq.* Voir également José Zalaquett Daher : « El Caso Almonacid. La Noción de una Obligación Imperativa de Derecho Internacional de Enjuiciar Ciertos Crímenes », *Anuario de Derechos Humanos*, 2007, p. 183-194.

L'étendue de ces motifs, en dépit de l'herméneutique restrictive du fait de leur nature d'exceptions au principe d'épuisement des voies de recours interne, a rendu possibles l'engagement et [p. 79] la recevabilité d'actions protectrices des Droits de l'homme, en particulier à propos de dommages de nature pénale. Mais un tel accueil n'a pas été sans conséquences, parmi lesquelles se détache le blocage parlementaire qui empêche le Chili de ratifier le Statut de Rome¹ et la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes².

Réaction contre tension

[Retour au sommaire](#)

Le problème est plus grave quand on considère que le dernier courant jurisprudentiel et l'appui qui lui est apporté par une partie de la doctrine affirment respecter la caractéristique commentée tout en faisant appel à des critères d'herméneutique qui élargissent et approfondissent le trait principal faisant l'objet de notre critique. Je me réfère au fait que, sur la base du *ius cogens*, prévu à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³, dans la notion de crime contre l'humanité, précisée par la Convention qui créa la Cour pénale internationale⁴ – toujours pas ratifiée par une minorité de pays, dont le Chili – et des suites comme l'imprescriptibilité de ces crimes, l'interdiction de les amnistier et le rejet de la chose jugée dans l'ordre interne, on a réveillé les polémiques, y compris dans les tribunaux⁵ sur des faits qui se sont produits dans différents pays d'Amérique latine durant les dictatures qui se sont terminées il y a vingt ans. Ladite « mémoire historique », qui catalyse des divisions éteintes par consensus,

¹ Voir Edmundo Vargas Carreño, *Derecho Internacional Público de acuerdo a las Normas y Prácticas que rigen en el Siglo XXI*, Santiago de Chile, Ed. Jurídica de Chile, 2007, p. 573 et sq.

² Le Tribunal constitutionnel, dans son jugement du 5 septembre 2003 (rol n° 383.09-003), a déclaré inconstitutionnel, pour raisons de forme, le projet d'accord approuvant la Convention évoquée.

³ Selon le précepte cité, « une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans leur ensemble et qui ne peut être modifiée que par une norme ultérieure de droit international général qui a le même caractère ».

⁴ Gustavo Gallón *et al.* : « Una Revisión Crítica del Sistema Interamericano de Derechos Humanos. Pasado, Presente y Futuro », *Anuario de Derechos Humanos*, 2007, p. 53-82.

⁵ La chambre pénale de la Cour suprême a prononcé, selon l'information publiée dans *El Mercurio de Santiago* du 14 novembre 2007, un jugement appliquant la prescription à un colonel poursuivi pour violation des Droits de l'homme durant le régime militaire. Ce jugement contredit cependant d'autres jugements prononcés par la même chambre durant les mois précédents, la différence s'expliquant par le changement d'un des cinq ministres qui en faisait partie pour les jugements précédents et pas pour récent jugement évoqué.

réapparaît avec ses séquelles¹. Pour illustrer cela, on peut se référer aux sentences de la Cour suprême évoquées dans cette étude².

La question a commencé à évoluer d'une façon inattendue, les États ou les sujets autrefois dénoncés à la commission et touchés par les résolutions de la Cour commençant, devant la réouverture des procès fondés sur les allégations évoquées, à faire appel contre les juges nationaux, avançant que ceux-ci ont commis un déni de justice³.

La question revient vraisemblablement au Tribunal constitutionnel, en demandant qu'il déclare inapplicables, puis inconsti-[p. 80] tutionnelles, avec un effet *erga omnes*, les dispositions légales invoquées par la Cour suprême pour prononcer la prescription dans les litiges mentionnés. Ce sera aussi le moment de préciser l'intérêt constitutionnel de l'article 54 n° 1 sous-alinéa 5 de la Constitution, introduit par la réforme de 2005⁴. Nous n'émettons ici aucune opinion sur cette question afin de ne pas commettre un manquement à notre devoir de réserve qui nous empêcherait par la suite d'exercer notre fonction⁵.

La réconciliation s'éloigne alors, avec la paix et les renoncements dont le Chili a besoin pour parvenir au développement humain durable. À la place, nous renouons avec les accusations réciproques, cette fois devant les organismes internationaux et régionaux. La conscience citoyenne reste tournée vers le passé, dans le sens où nous fumes tous responsables de la faillite de la démocratie, et où la restaurer exige de faire preuve de générosité, sans esprit hégémonique ou vindicatif.

Dans un tel climat d'antagonismes, il est difficile de développer une relation harmonieuse entre le droit constitutionnel et le droit international des Droits de l'homme, car cette intégration suppose une volonté politique d'entente, en renonçant aux requêtes et aux plaintes avec la conviction, assumée simplement et franchement, qu'aucun des anciens adversaires ne peut être présumé exonéré de toute responsabilité dans la destruction de la République, ni dispensé du devoir de la restaurer, de la développer et de la défendre.

L'obstacle évoqué a été lentement vaincu, en suivant une voie qui faisait qu'il était inutile de le franchir. On peut citer sur ce point la réception par les juges

¹ Tel est le cas du projet de loi, en fin de procédure parlementaire, qui crée l'Institut chilien des Droits de l'homme, et l'habilite à introduire des actions civiles et pénales devant la juridiction interne et interaméricaine.

² La ligne jurisprudentielle paraît s'être affermie dans les Cours d'appel et la Cour suprême. Un exemple récent, qui corrobore ceci, est donné par le jugement de la Cour de Santiago, du 18 décembre 2007, publié à la *Gaceta Jurídica*, n° 330, 2007, p. 228 et *sq.*

³ Voir *El Mercurio de Santiago*, 3 février 2008.

⁴ « On ne peut déroger, modifier ou suspendre les dispositions d'un traité que dans la forme prévue dans les traités eux-mêmes ou conformément aux règles générales du droit international. »

⁵ Article 19 de la loi n° 17.997, loi organique du Tribunal constitutionnel.

chiliens de la doctrine soutenue dans les jugements de la Cour interaméricaine ¹. Voici donc un autre exemple de l'effet de rayonnement, c'est-à-dire de l'impact de cette jurisprudence dans l'ordre juridique interne, bien que faisant renaître la polémique à laquelle ont donné lieu les jugements émis au Costa Rica. Par conséquent, nous nous trouvons aujourd'hui mêlés à un débat ardu sur l'enlèvement permanent et sur d'autres problèmes, en envisageant, comme nous l'avons signalé, la création d'un institut étatique chargé de soutenir indéfiniment cette thèse.

[p. 81]

Nous l'avons déjà souligné : à son origine et dans son évolution, le problème a été et continue d'être politique, ce qui pousse à écarter les dénouements autres que judiciaires. C'est, par conséquent, l'absence de consensus politique qui explique la dérive du conflit vers les tribunaux. Au Chili, du moins, on a rarement décidé la direction de l'État dans des tribunes, encore moins dans des situations de crises, et jamais avec discernement, parce que la magistrature est intervenue à contretemps.

Opportunités

[Retour au sommaire](#)

La relation harmonieuse qui nous intéresse fournit des voies et trace des objectifs pour moderniser et perfectionner les ordres juridiques internes, sur la base de l'acceptation que le droit international des Droits de l'homme, au niveau conventionnel et non conventionnel, exprime des conceptions, des valeurs, des principes et des préceptes plus modernes, dont l'herméneutique a un caractère finaliste, et qui sont focalisés sur le respect et la promotion de la dignité humaine :

« La lutte pour les droits est aussi une lutte par les droits parce que, dès le moment où on revendique ces droits que l'ordre existant n'est pas en mesure de garantir, on adopte les mesures pour tracer et projeter un ordre alternatif qui, finalement, est capable de rendre effectifs les droits négligés jusqu'alors ². »

De ces prémices découlent d'importantes conséquences. On peut, par exemple, mentionner l'application de standards d'herméneutique axiologiques qui dépassent le critère du formalisme positiviste du XIX^e siècle. Ce sera un grand progrès pour notre jurisprudence quand on généralisera l'interprétation évoquée par les juges et les tribunaux nationaux. On peut soutenir la même chose pour les principes du droit international public et l'harmonisation du droit constitutionnel et du droit international des Droits de l'homme.

¹ On peut consulter la jurisprudence citée *supra*.

² Pietro Costa, *Ciudadanía*, Madrid, Ed. Marcial Pons, 2007, p. 116-117.

Sans prétendre généraliser entre des pays dont l'évolution et les perspectives diffèrent, il ne fait aucun doute que la tâche qu'il reste à accomplir repose sur l'intégration harmonieuse entre les juridictions qui, avec leur jurisprudence, jouent un rôle déterminant pour l'avenir de la démocratie humaniste dont nous rêvons. Le chemin à parcourir est long et sinueux, mais rien n'est facile dans la recherche de l'affirmation de la dignité humaine, spécialement dans le cadre de systèmes juridiques qui acceptent un tel effort et qui sont confrontés à des embûches et doivent accepter des sacrifices, après une période prolongée d'autoritarisme.

Épilogue

[Retour au sommaire](#)

Mis à part un livre¹ et quelques monographies, la question de la dignité humaine et des Droits de l'homme a été absente de la doctrine chilienne jusqu'en 1973. Cette lacune de notre culture, en ce qui concerne la valeur unique de la personne et les droits essentiels qui en découlent, s'est fait particulièrement sentir après le retour à la démocratie en 1990. La jurisprudence du Tribunal constitutionnel et des tribunaux supérieurs, y compris de la Cour suprême, ne se référait pas à cette question. Les décisions de la commission et de la Cour interaméricaine étaient inconnues au Chili. Telle était la situation au moment de l'insurrection militaire qui a renversé le régime du président Salvador Allende et de sa coalition, l'Unité populaire. Le Chili a commencé à rattraper ce retard, sans encore y être totalement parvenu.

L'intervention sanglante de l'armée, qui s'est prolongée durant presque dix-sept années, a fait prendre conscience du grave oubli ou de la négligence dans lesquels les Chiliens vécurent. Il avait été nécessaire d'improviser les défenses devant des tribunaux militaires et, dans d'autres cas, devant des juges auxquels il manquait le courage nécessaire. Évidemment, des dénonciations avaient été portées devant les Nations unies et des organes de l'OEA, pas toujours avec succès. Autrement dit, le Chili avait pris au moins vingt ans de retard dans le processus d'intégration de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine qui existaient déjà dans les traités internationaux, en ce qui concerne la dignité humaine et des droits essentiels qui en découlent.

Le rattrapage du temps perdu a été rapide et, en général, couronné de succès. Une fois la démocratie restaurée en mars 1990, un point de repère a été le rapport de la commission de la vérité et [p. 83] de la réconciliation, qui stimula fortement les tribunaux ordinaires afin qu'ils commencent à exercer la fonction

¹ Jorge Iván Hibner Gallo, *Panorama de los Derechos Humanos*, Santiago de Chile, Ed. Jurídica de Chile, 1973.

juridictionnelle qu'ils avaient négligée ou omise. Cette commission fut suivie par la Corporation de la réparation et de la réconciliation¹ et par la commission sur la prison politique et la torture².

Mais les magistrats se sont engagés dans cette voie avec hésitation au début, et avec un esprit idéologique durant les dernières années, en assumant la tâche de résoudre toutes les difficultés que les dirigeants et les partis politiques n'avaient pas voulu ou pu surmonter. Ceux qui ont imposé leurs critères aux juges sous le régime militaire, font maintenant l'objet d'enquêtes et sont punis par des juges qui se sont adaptés à la nouvelle donne politique.

Actuellement, nous vivons cette étape du processus, avec plus de mille cas en instance de prisonniers disparus, et d'autres milliers de procès intentés par des victimes de tortures et des exilés. Enfin, et dans un autre degré d'escalade du conflit, une thèse a été exposée, selon laquelle la conviction morale de groupes de parents de personnes disparues ou décédées du fait de la violence politique durant le régime militaire suffit pour démettre des fonctionnaires impliqués dans les faits évoqués, sans attendre que des condamnations soient prononcées par les tribunaux de droit commun.

L'État a déboursé presque un milliard et demi de dollars en réparation de décès de parents victimes de la violence militaire, ainsi que pour compenser les dettes de centaines de militaires et de policiers morts dans des attentats terroristes.

Nous avons souligné qu'en mars 1991, le président Aylwin a présenté le rapport de la commission de la vérité et la réconciliation, en invitant les juges à rendre la justice dans la mesure du possible. Toutefois, cette détermination prudente – car personne ne pouvait ni ne peut aujourd'hui se considérer comme exempt de responsabilité dans la tragédie vécue à partir de septembre 1973 – n'est déjà plus le critère directeur de la sanction des violations des Droits de l'homme perpétrées sous le régime militaire. Maintenant, on exige de radicaliser l'intervention judiciaire, dans la lignée des jugements prononcés par la Cour interaméricaine et dont la doctrine a été suivie par la Cour suprême. L'affaire n'a pas connu de dénouement définitif, et n'en connaîtra peut-être jamais. Nous avons vu que le [p. 84] Gouvernement et la coalition dirigeante voulaient institutionnaliser, avec un organe d'État spécialisé, la poursuite des responsables et le prononcé des sanctions, sans amnistie, ni prescription, ni respect du principe d'autorité de la chose jugée, pour les disparitions ou les crimes contre l'humanité.

Une autre dynamique résulte de celle-ci, tout à fait opposée, à cause de laquelle s'est éloignée la perspective d'une ratification par le Chili du Statut de Rome qui crée la Cour pénale internationale, même s'il faut noter, sous réserve de

¹ Patricio Aylwin Azócar, « La Comisión Chilena sobre Verdad y Reconciliación », *Ius Et Praxis*, n° 1, 2007, p. 425 et *sq.*

² Consulter le rapport de la commission in *Revista Estudios Públicos*, n° 97, 2005. Voir également une liste des déclarations et des opinions suscitées par le rapport dans la même revue, n° 98, 2005.

la jurisprudence précitée, une divergence de la Cour suprême. Ce sera probablement au Tribunal constitutionnel qu'il reviendra de se prononcer sur la question, en des temps de crise qui, par définition, ne sont pas les plus adéquats pour garantir le respect de la charte fondamentale et des traités internationaux relatifs aux Droits de l'homme.

Résonnent aujourd'hui, comme il y a dix-sept ans, les mots avec lesquels la commission concluait son rapport ¹ :

« Nous attendons que la vérité soit la base de la réconciliation. Nous croyons avoir répondu aux exigences, que l'on pouvait attendre de nous, de compréhension des dommages subis ou de juste appréciation des actions des personnes accusées d'être coupables. On a rapporté tous leurs cas et on a pris en considération leurs raisons. On propose aussi, conformément au mandat reçu, des mesures de prévention et de réparation des dommages moraux ou matériels, dans la mesure du possible, pour toutes les victimes.

Par ce qui a été dit, en terminant son travail, la commission appelle les Chiliens, en particulier ceux qui, d'une certaine manière, ont cru ou croient que des solutions de violence ou de mépris de la vie d'autrui sont des voies pour résoudre les grands problèmes du Chili, à retenir la leçon que donne cette longue et profonde tragédie. Les conséquences de ce qui est arrivé en ces temps, qui persistent encore d'une certaine manière, résonnent tristement dans chacune des pages de ce rapport. »

¹ *Op. cit.*, T. IV, p. 1202.

[p. 85]

L'EXPÉRIENCE PÉRUVIENNE (2001-2003)

Salomón Lerner Febres

[Retour au sommaire](#)

De 2001 à 2003 exista au Pérou une commission de la vérité créée après la chute du régime autoritaire dirigé par le président Alberto Fujimori entre 1990 et 2000. Cette commission reçut le mandat d'enquêter sur les actes criminels qui se produisirent durant deux décennies de violence. Il s'agissait, en l'occurrence, du conflit armé interne déclenché en 1980 par une organisation subversive de tendance maoïste, le Parti communiste du Pérou, mieux connue sous le nom de Sentier lumineux. Cette organisation se lança dans une guerre dont les objectifs étaient révolutionnaires, précisément à l'époque où le Pérou entamait un nouveau cycle de vie démocratique après douze années de dictature militaire. Les gouvernements civils ne surent pas faire face, dans le respect des limites qu'imposait la nouvelle vie constitutionnelle du pays, à la menace que représentait le Sentier lumineux ; ainsi, très rapidement, les forces armées et la police de l'État péruvien répliquèrent à la violence subversive par des procédés eux aussi brutaux. La conséquence fut l'instauration ultérieure de la commission de nombreuses violations des Droits de l'homme par des agents dépendant ou non de l'État. Les victimes de ces actes de violence se retrouvèrent, principalement mais pas exclusivement, parmi la population la plus pauvre, qui tend à être, au Pérou, d'origine rurale, paysanne et indigène.

Nous nous proposons d'exposer quelques réflexions sur l'expérience de la commission de la vérité péruvienne qui visent à mieux comprendre certains problèmes relatifs au fonctionne-[p. 86] ment d'instances officielles de remémoration historique en Amérique latine. Très précisément, ces questions concernent le caractère et le rôle des commissions de la vérité dans des scénarios

où la violence se trouve inévitablement liée à de vieux processus historiques inachevés, eux-mêmes combinés à la construction d'un État démocratique et à la quête d'un développement social et économique acceptable.

Dans la région, le travail de ces commissions a eu des précédents célèbres, le plus connu étant peut-être la commission nationale sur les personnes disparues (CONADEP), qui travailla en Argentine au début des années quatre-vingts. On peut également citer, parmi les cas les plus remarquables, les commissions de la vérité du Chili, du Salvador et du Guatemala, qui ont développé leurs activités durant les années quatre-vingt-dix. D'autres expériences latentes ou encore en cours sont autant d'incertitudes et de promesses de développement de cet instrument de justice qui s'est diffusé dans le monde durant les dernières décennies. Le Paraguay et l'Équateur comptent également parmi les pays qui envisagent de se lancer dans un exercice mémoriel de ce type. La Colombie, toujours confrontée aujourd'hui à un long conflit lié de façon complexe à divers aspects de la vie du pays, a, depuis des années, la chance de voir apparaître des demandes de vérité et de mémoire de la part de la population victime ; entre-temps, actuellement, au sein de la commission nationale de réparation et de réconciliation, une unité, le groupe de travail sur la mémoire historique, avance sur le chemin de ce qui pourrait finalement devenir un premier exercice national et officiel de recherche de la vérité dans ce pays.

On peut prendre comme cadre de référence une période d'environ deux décennies d'expériences régionales en matière de recherche officielle de la vérité. Cette période s'entrecroise presque avec un autre moment historique dans la vie de l'Amérique latine, celui que l'on connaît, depuis la formulation proposée par Samuel P. Huntington, sous l'expression de « troisième vague de la démocratisation ». Dans la région, ce processus a commencé avec le dégel autoritaire des années soixante-dix, quand l'uniformité dictatoriale et militaire des pays d'Amérique latine céda progressivement la place à des gouvernements civils élus. Ce ne fut pas [p. 87] seulement une période de transformation institutionnelle : une certaine rénovation de la culture politique, en particulier des élites intellectuelles et institutionnelles de gauche qui avaient joué un rôle essentiel dans l'opposition aux dictatures, a pu également être constatée. L'expérience de l'autoritarisme militaire, qui s'est traduite par des politiques intérieures extrêmement répressives, avait conduit ces élites à une prise en compte plus substantielle d'institutions dites « formelles » de la démocratie, qui comprennent notamment les libertés fondamentales et les garanties indispensables de l'exercice des droits civils et politiques. Il était donc naturel que le reflux de cet autoritarisme et la transition vers une nouvelle période politique dans la région s'accompagnent d'une prétention nouvelle dans la promotion et la protection des Droits de l'homme. La doctrine et la pratique des Droits de l'homme ont été un élément important des transitions politiques de ces années, et elles ont pu constituer, au moins potentiellement, une force rénovatrice de l'imagination institutionnelle publique dans la région. Dans ce contexte, elles ont coïncidé, sur le plan international, avec d'autres développements doctrinaux et législatifs qui

ont transformé les commissions de la vérité en véritables instruments des transitions politiques vers la démocratie dans certains pays latino-américains.

Or, évoquer l'existence passée et présente de ces diverses initiatives dans la région n'est pas superflu pour le sujet de réflexion générale auquel nous nous proposons de contribuer. Ces diverses expériences témoignent du caractère récurrent que la violence a eu, et a encore de nos jours, en Amérique latine. Cette violence présente, en outre, une nature hétérogène. Les gouvernements autoritaires ou dictatoriaux, les tentatives révolutionnaires et les réponses contre-révolutionnaires, les pulsions sociales conflictuelles qui s'entrelacent et s'alimentent mutuellement, sont quelques-unes des sources des nombreuses violations des Droits de l'homme qui marquèrent si cruellement la vie quotidienne de la région. À cela, nous pouvons ajouter le fait, qui interpelle toujours sur le plan moral, mais qui est explicable d'un point de vue scientifique et social, de l'extrême précarité et de la vulnérabilité de la vie comme de l'intégrité physique et morale de la population latino-américaine.

[p. 88] En somme, dans la région, la violence a eu une importance historique particulière dont l'explication plonge ses racines dans les conflits conjoncturels entre les acteurs autoritaires ou révolutionnaires. Il s'agit d'une certaine dimension historique de la situation conflictuelle, laquelle est liée à des processus inachevés de construction de la démocratie et de consolidation de l'État constitutionnel de droit. En même temps, c'est une importance qui, non seulement est sous-jacente aux causes concrètes des conflits, mais également modèle d'une certaine manière leur dynamique. La tendance à perpétrer des atrocités pour faire prévaloir les projets politiques, la facilité avec laquelle la violence se propage géographiquement et s'imbrique sociologiquement dans de multiples composantes de la vie en société, et les conduites discriminantes des acteurs armés, lesquels insistent sur leur capacité à infliger des souffrances à la population pauvre ou indigène, sont des comportements qui participent de cette dynamique.

Ceci a constitué un défi particulièrement ardu pour les enquêtes des commissions de la vérité en Amérique latine, et les a obligées à se livrer à un travail ambitieux pour pouvoir appréhender tous les aspects du problème de cette violence endémique. En termes strictement disciplinaires, il s'agit d'un cheminement de plus en plus complexe qui, d'une analyse essentiellement juridique, conduit à des approches pluridisciplinaires, en particulier socio-anthropologiques. En termes d'objectifs visés par ces commissions, il s'agit d'un passage de la restauration de la vérité à la reconstitution – voire à la création – d'une vérité historique. De la révélation du fait à l'élaboration de son interprétation, la pratique des commissions de la vérité en Amérique latine a suivi un cheminement qui a été ainsi marqué, comme nous l'avons indiqué, par les profondes racines historiques de la violence. La conséquence est, pourrait-on dire, qu'elles ont pu aller plus au fond des choses, et qu'elles ont contribué à construire une acception plus complète et plus englobante de ce que nous entendons par

vérité dans un contexte de recherche de la justice. Mais tout n'est pas aussi simple.

Ce cheminement suivi présente aussi quelques défis et quelques risques considérables ; parmi eux, le plus important est la relativisation de la place des victimes – en ce qui concerne les [p. 89] victimes de violations des Droits de l'homme en un lieu et à un moment précis –, lesquelles pourraient finir par être un élément de plus à prendre en compte dans l'exposé historique et social qu'une commission doit proposer pour expliquer complètement les raisons de la violence.

Ce problème peut être formulé différemment : devant aboutir à une explication compréhensive du problème, les commissions de la vérité et de la réconciliation courent le danger de sacrifier le caractère central de la question des Droits de l'homme, alors que cette dernière explique et légitime de la façon la plus claire leur création. Les victimes des actes de violence les plus cruels et les plus massifs en Amérique latine souffrent, en effet, d'une double condition : l'une, qui leur est propre et exclusive, est celle d'être titulaires d'un « noyau dur » de Droits de l'homme qui ont été bafoués par certains acteurs armés individuels et institutionnels ; l'autre est qu'elles partagent souvent avec des couches beaucoup plus larges de la population le fait d'être des citoyens de seconde classe, c'est-à-dire titulaires de droits qui sont constitutionnellement reconnus mais que, dans la pratique, on empêche d'exercer ou de faire protéger par l'État : la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui, de façon récurrente, doivent être évoqués pour expliquer leur situation.

Cette seconde condition n'est jamais dissociée de la première ; de ce fait, comme le montrent les exercices de reconstruction historique et sociale de la vérité, cette exclusion de la pleine citoyenneté est le facteur qui explique, en dernier ressort, la grande vulnérabilité des vies et des droits essentiels. Comme nous l'avons déjà vu, ce problème ne concerne pas exclusivement les victimes, mais une portion plus large et parfois nettement majoritaire de la société concernée. Par conséquent, celui qui développe le plus possible cette logique de la causalité de la violence doit viser les questions plus larges de la construction de la démocratie et du développement. Mais, dès lors, se pose le problème de la tension entre la justice prise dans le sens juridique du terme – auquel nous nous référons, pour le moment, dans le cadre d'une analyse centrée sur les Droits de l'homme – et la justice comprise comme un état général de la société qu'il faut [p. 90] réformer pour atteindre des objectifs qui sont, plus largement, macrosociaux et impersonnels, comme la démocratie et le développement.

Il ne s'agit pas ici de proposer une théorie qui résolve cette tension ou que promeuve le nécessaire équilibre entre deux approches qui, en dernier ressort, ne devraient pas être contradictoires. Nous nous proposons plutôt d'illustrer ces tendances par l'exemple du travail effectué par la commission de la vérité et de la réconciliation du Pérou. À cet effet, on peut aborder quelques questions spécifiques portant sur la manière dont on comprend la nature de la reconstruction historique de la vérité dans une société comme la société péruvienne qui, comme

c'est souvent le cas en Amérique latine, se caractérise par le fait d'avoir vécu une violence liée à de nombreux problèmes socio-historiques passés et présents, et qui forme une société pluriculturelle.

Dans un premier temps, nous proposerons une présentation succincte du travail effectué par la commission de la vérité et de la réconciliation du Pérou ; puis, nous évoquerons la conception de la vérité qu'a adoptée cette commission en essayant de montrer les liens entre ladite conception et la problématique socio-historique et morale que la commission a posée ; nous indiquerons dans quelle mesure cette conception de la vérité sert de fondement à un ensemble d'interprétations ou de messages qui, à leur tour, constituent des demandes d'action publique ; enfin, nous montrerons la continuité entre de telles interprétations de projection historique et l'ensemble de recommandations présenté par la commission.

La violence et la recherche de la vérité au Pérou

[Retour au sommaire](#)

La commission de la vérité et de la réconciliation du Pérou a été créée le 4 juin 2001. La décision concernant son institutionnalisation a été prise dans un contexte politique de transition d'un régime autoritaire vers un régime d'État de droit et de nature démocratique. À la suite de la paralysie du gouvernement dirigé par l'ingénieur Alberto Fujimori en novembre 2000, fut instauré un gouvernement transitoire dirigé par le docteur [p. 91] Valentín Paniagua, président du Congrès de la République. Ce gouvernement de transition a créé le Groupe de travail interinstitutionnel chargé d'élaborer des propositions, notamment juridiques et administratives, pour l'établissement d'une telle commission qui s'inspirait d'autres expériences nationales et répondait à une vieille demande de diverses organisations. Le gouvernement transitoire a finalement créé la commission de la vérité par le décret suprême n° 065-2001-PCM.

En septembre 2001, le gouvernement du président Alejandro Toledo, issu d'élections libres, entré en fonction le 28 juillet de la même année, changea la dénomination de la commission de la vérité en adoptant celle de « commission de la vérité et de la réconciliation », élargit sa composition de sept à douze membres plus un observateur, et accorda trente jours supplémentaires pour achever son organisation interne.

La mission qui fut confiée à cette commission engloba des tâches très grandes et très complexes, toutes liées au vaste objectif de faire la lumière sur les actes de violence produits dans la société péruvienne de 1980 à 2000. Ces tâches consistaient à enquêter sur les crimes et les violations des Droits de l'homme perpétrés entre mai 1980 et novembre 2000, dans le contexte de la violence

politique initiée par le Sentier lumineux à laquelle les forces de sécurité de l'État avaient répliqué. Il s'agissait d'établir l'identité des victimes et de désigner les responsables dès lors que les indices étaient suffisants, de fournir au pays une interprétation des causes ou des facteurs de violence, de proposer à l'État des mesures de réparation des dommages, et de formuler des propositions de réformes sociales, légales et institutionnelles qui rendraient impossible un nouveau cycle de violence.

Les tâches effectuées par la commission dans l'accomplissement de son mandat s'avèrent multiples et difficiles. Il n'était pas possible de saisir et de révéler, par une seule recherche ou dans une seule perspective, l'histoire de vingt années de violence dans un pays aussi varié et hétérogène, c'est-à-dire complexe, que le Pérou. Durant ces deux décennies, non pas une, mais de nombreuses formes de violence se déchaînèrent dans la société péruvienne. On aurait pu interpréter le problème simplement comme une confrontation violente entre deux organisations sub-[p. 92] versives et les forces de l'ordre de l'État péruvien. Mais cela aurait constitué une perception unilatérale et réductrice de la question. Dans le processus de la violence au Pérou, comme l'a révélé la commission, se sont produits environ 70 000 décès et disparitions forcées de citoyens de toute condition, mais principalement pauvres, qui étaient depuis longtemps déjà victimes d'une marginalisation profonde dans le pays de par leur condition ethnique ou leur situation économique précaire. Dans ce processus, les institutions de l'État démocratique, qui ont dû rapidement assurer la défense de la citoyenneté menacée, n'ont pas réussi à remplir leur rôle de façon efficace et responsable. Durant ces vingt années, plusieurs des maux qui affectaient déjà depuis longtemps la société péruvienne, comme l'autoritarisme, l'iniquité et la pauvreté, se sont aggravés.

La commission de la vérité et de la réconciliation a proposé comme objectif de procéder à un examen approfondi de ce processus, une recherche dans laquelle on évaluerait les différentes composantes de l'histoire qu'il fallait retrouver, on collationnerait des facteurs généraux et des responsabilités individuelles, on porterait un éclairage nouveau sur les faits et on ferait sortir de l'oubli le nom et la mémoire des victimes. Dans ce but, il fallait, non seulement rétablir la vérité sur le passé, mais aussi travailler sur le présent et le futur de la société péruvienne, pour favoriser la reconnaissance des personnes qui ont vu leurs droits violés et, par ce biais, susciter dans tout le pays une réflexion pour comprendre ce qui s'était produit.

Pour remplir ses objectifs, la commission organisa ses activités dans de nombreuses unités de travail. Nous décrivons ces dernières de manière succincte pour offrir une idée plus juste du type de travail qui fut celui de la commission.

L'unité *Processus national de la violence* a procédé à des recherches sur le comportement des acteurs de la violence en relation avec les caractéristiques de la société péruvienne et avec les processus politiques vécus dans le pays durant les précédentes décennies. Dans cette unité, furent déterminées les périodes du

processus de la violence. Pour cette périodisation, on ne recourut pas à la division selon les gouvernements, mais on se fonda sur des repères ou des points critiques qui reflétaient le [p. 93] déroulement lui-même du processus. D'autre part, on identifie les différents processus et les acteurs significatifs pour comprendre la violence, et on confia à des professionnels le soin de procéder à diverses études monographiques sur ce sujet.

On a également fait des recherches sur le comportement et sur les responsabilités historiques ou institutionnelles des pouvoirs publics, des partis politiques au pouvoir durant ces années, et des acteurs armés comme le Sentier lumineux, le mouvement révolutionnaire Túpac Amaru, la police, les forces armées et les corps civils d'autodéfense. De même, on a apporté un éclairage nouveau sur l'exercice de certaines organisations et institutions fondamentales comme les organisations de défense des Droits de l'homme, les universités et le système scolaire, les Églises, *etc.*.

L'unité *Éclaircissement des faits* s'occupa de l'élément central du mandat de la commission de la vérité et de la réconciliation, « faire le point sur les faits de violations des Droits de l'homme qui se sont produits dans la période 1980-2000 ». Pour cela, elle regroupa un nombre appréciable de lignes d'activités. C'est ainsi que fut établie une unité *Système d'information*, chargée de traiter, dans une base de données, la collecte des témoignages des victimes qui se sont chiffrés à 17 000. Pour obtenir ces témoignages, on adopta une méthodologie spécifique qui permit d'obtenir une information ordonnée et utile à partir du maniement efficace de fiches et de protocoles d'entrevues par le personnel des différents sièges régionaux de la commission. La réception du flux d'informations permit de traiter en continu les données récoltées dans la plus grande sécurité et avec la meilleure garantie de confidentialité.

Les caractéristiques particulières de la violence au Pérou ont obligé à prêter attention aux processus collectifs et, pour cela, le programme d'enquête rassembla des lignes d'action variées comme les *Études approfondies* et les *Histoires régionales*. Les chercheurs de cette unité ont effectué des études de cas très détaillées qui devaient permettre, non seulement de connaître les faits, mais aussi de comprendre la signification et l'incidence qu'ils ont eues dans la vie nationale.

Finalement, dans la mesure où collaborer avec la justice faisait aussi partie de son mandat, la commission ouvrit d'autres unités [p. 94] d'enquête destinées à produire une information utile pour que le système judiciaire péruvien puisse engager des procédures sur les cas que nous avons découverts. Il y eut ainsi une unité chargée d'apporter une perspective juridique des Droits de l'homme, qui effectua une standardisation des crimes qui faisaient l'objet d'études, et qui précisa les conséquences juridiques de ces derniers. De même, fut constituée une unité de recherches spéciales qui assura le suivi de quelques cas choisis par la commission selon divers critères parmi lesquels ceux de la représentativité et de la possibilité d'arriver à des degrés valables de conviction ou de certitude sur les responsabilités au niveau judiciaire.

L'unité *Séquelles, réparations et réconciliation* regroupa trois axes de recherche et de réflexion très liés dans la mesure où ils étaient associés à l'identification des préjudices et des dommages subis pour proposer de futures actions réparatrices.

L'unité *Suites de la violence* eut pour mission d'identifier de manière systématique les dommages subis par la population. Celles-ci furent examinées dans trois dimensions : les dommages à la santé mentale, les pertes économiques et la décomposition sociopolitique. L'unité des *Suites* analysa l'incidence de la violence dans ces dimensions et dans divers domaines : individuel, familial, local, régional ou national.

L'unité *Réparations* fut chargée d'élaborer un plan général destiné à être présenté aux autorités de l'État. Ces réparations furent élaborées en tenant compte d'une définition des victimes qui, bien que centrée sur les individus, n'excluait pas la prise en considération de victimes collectives. Les réparations, la commission en était convaincue, ne devaient pas être exclusivement ou principalement pécuniaires et individualisées, bien que celles-ci ne devaient pas être exclues, parce qu'elles constituent un droit des victimes. Des réparations symboliques et collectives furent aussi proposées en termes d'aide au développement des localités touchées et pour surmonter certains des pires dommages subis, comme les traumatismes de guerre qui affectent beaucoup de jeunes personnes de milieux modestes dans tout le pays.

Enfin, une autre unité dans ce secteur se vit confier la mission d'élaborer une proposition de réconciliation. La réconciliation n'est pas une chose qui peut être présentée à la société à une date définie. Pour cette raison, la commission estima qu'elle devait [p. 95] engager simplement un processus que devaient engager les divers secteurs de la société péruvienne tout au long des années suivantes. Furent donc effectuées des études pour la préparation d'un cadre théorique sur la façon dont on devait envisager cette réconciliation. On organisa à cet effet des ateliers avec la population touchée dans différentes régions du pays pour rassembler leurs expériences et leurs espoirs à ce sujet. Le résultat fut une proposition d'actions et un processus de réconciliation rendus possibles par le rapprochement du cadre théorique précité avec ce qui fut recueilli dans les études de terrain.

L'unité *Communication et éducation* eut la tâche délicate de permettre à la société péruvienne de s'insérer dans le processus que menait à bien la commission. Elle ne se contenta pas d'informer sur les activités au sens traditionnel du terme, mais elle accomplit une tâche de sensibilisation des citoyens. Pour cela, elle développa diverses campagnes visant à faire connaître l'existence et les objectifs de la commission en essayant d'associer la population à son travail en plus d'inciter les victimes à l'aider en apportant leurs témoignages.

Enfin, la commission disposa d'une unité *Auditions publiques*, responsable de l'organisation d'espaces dans lesquels les victimes apportèrent leurs témoignages, ces dernières étant retransmises dans tout le pays par radio et télévision. Onze auditions publiques furent effectuées dans diverses localités du pays,

principalement dans celles touchées par la violence, et elles aidèrent grandement à faire connaître le travail et les objectifs de la commission.

Il convient d'indiquer que c'était la première fois qu'une commission de la vérité tenait des auditions publiques en Amérique latine. Selon le décret qui créa la commission péruvienne, celle-ci était légalement autorisée, mais non obligée, à effectuer ces sessions. Les commissaires avaient donc le pouvoir de les organiser et de les conduire. Ceux-ci assumèrent cette faculté légale comme une obligation morale. Cela se retrouva dans leur projet de travail pour une raison simple : ils étaient convaincus que leur devoir principal était d'accorder leur attention aux victimes. Ils tinrent compte du fait que celles-ci avaient souffert, non seulement d'agressions physiques, mais encore d'atteintes à leur [p. 96] dignité dans le silence et l'ombre, et que cela devait être reconnu en leur accordant la parole et l'écoute.

Après deux années de travail, la commission livra le résultat de ses travaux dans un long rapport final dans lequel, d'une part, elle répondit aux questions qui lui étaient posées sur le processus, d'autre part, elle fit des recommandations pour faire face aux conséquences du conflit armé. Dans ce rapport sont résumées les nombreuses enquêtes effectuées, dont la collecte de 17 000 témoignages de victimes ou de témoins directs a constitué la colonne vertébrale. Durant son travail, la commission a pu arriver à un grand nombre de conclusions de différents ordres. Certaines sont de nature factuelle : elles révèlent le nombre de pertes humaines, quelles catégories d'infractions ont causé ces pertes, quelles sont les différentes formes que la violence a prises sur le territoire national, quelles conduites ont eu les principaux acteurs impliqués dans le conflit, quelles sont les responsabilités pénales, politiques ou morales encourues par ces acteurs, et quels sont les séqueles et les dommages dont souffrent les victimes. D'autres conclusions sont d'ordre interprétatif : elles proposent au pays une explication plausible, étayée par des cadres théoriques et analytiques solides, des raisons de la violence et de l'extrême fragilité de la vie humaine au Pérou. Les conclusions plus générales auxquelles est arrivée la commission de la vérité et de la réconciliation ont été les suivantes : le nombre de victimes mortes ou disparues était le double du chiffre le plus pessimiste prévu avant son travail. On parlait, dans le pire des cas, de 35 000 victimes. Selon les estimations de la commission, celles-ci furent presque 70 000.

Le principal – mais non l'unique – responsable de cette tragédie a été le Parti communiste du Pérou – Sentier lumineux (PCP-SL) – qui initia la violence contre l'État et la société péruvienne, mena, selon son expression, la « guerre populaire » avec une méthode terroriste et parfois génocidaire qui niait toute valeur intrinsèque à la vie humaine. Il fut, par conséquent, celui qui occasionna le plus grand nombre de morts rapportées à la commission de la vérité et de la réconciliation.

Les violations des Droits de l'homme commises par les organisations subversives – le PCP-SL et les forces de [p. 97] sécurité de l'État – ne furent pas

des cas isolés. Les exécutions sommaires, les crimes, les disparitions, les tortures, les déplacements forcés, les enrôlements d'enfants, les abus sexuels et autres atrocités, ont été massifs et ont été perpétrés, dans certains lieux et à certaines époques, de façon systématique ou généralisée et ont ainsi constitué des crimes contre l'humanité.

Les gouvernements civils de Fernando Belaunde Terry (1980-1985) et d'Alan Gracia Pérez (1980-1985), comme le gouvernement autoritaire d'Alberto Fujimori (1990-2000), ont eu une responsabilité morale et politique extrêmement grave dans le processus, en donnant aux forces armées des pouvoirs sans restriction pour combattre la subversion, en omettant leur devoir d'exercer sur elles un contrôle démocratique, et en leur accordant l'impunité pour les crimes commis et dénoncés par diverses composantes de la société péruvienne. En ce qui concerne Fujimori, la commission de la vérité et de la réconciliation a signalé que ses responsabilités pouvaient être de nature pénale dans quelques cas spécifiques¹.

Sans préjudice des responsabilités individuelles et institutionnelles qui découlent de la procédure, celle-ci a perçu l'ampleur et la gravité de l'existence de vieilles et profondes habitudes d'exclusion, de discrimination et de racisme dans la société péruvienne. Ces habitudes se sont manifestées dans l'opinion publique, sous la forme d'une certaine indifférence face à la tragédie vécue par les Péruviens des régions rurales des Andes, et elles se sont aussi exprimées dans des décisions du gouvernement. La commission a trouvé que la décision de payer un certain coût social en vies de Péruviens humbles pour combattre le PCP-SL, assumée par l'architecte Fernando Belaunde Terry, était une expression claire de ce racisme.

La véritable paix et la démocratie ne s'enracineront au Pérou que si l'on met en œuvre un vaste processus de transformation, de modification institutionnelle et de culture civique susceptible de laisser derrière soi le modèle de l'exclusion et de la discrimination déjà évoqué. Ainsi, la réconciliation au Pérou devrait être le résultat de la révélation complète de la vérité, de l'exercice de la justice sous la forme de réparations aux victimes et de punitions des coupables et de la mise en œuvre de réformes institutionnelles profondes.

¹ Durant l'année 2007, quatre années après la présentation du rapport final de la commission de la vérité et de la réconciliation, Alberto Fujimori a été extradé au Pérou par le gouvernement du Chili pour qu'il réponde des accusations judiciaires qui incluaient des violations des Droits de l'homme. La procédure judiciaire contre Fujimori a commencé en décembre 2007.

[p. 98]

Une conception complexe de la vérité

[Retour au sommaire](#)

Les conclusions générales évoquées trouvent principalement leur fondement dans le vaste ensemble de preuves empiriques réunies par la commission de la vérité et de la réconciliation, mais elles possèdent un certain degré d'ouverture à l'égard des convictions qui, bien que confirmées par ces preuves, ne pourraient pas être démontrées par elle dans un sens scientifique de nature positiviste. Ces convictions résident sur le terrain de l'interprétation et trouvent leur fondement dans des critères de vraisemblance. D'autre part, ces conclusions portent en elles une certaine exemplarité : elles ne constituent pas uniquement un reflet de la réalité des faits, mais elles traduisent dans les actes un discours sur les responsabilités passées et futures. Ce sont des conclusions qui parlent de l'être et du devoir être ; non seulement elles décrivent, mais aussi elles interprètent et, ce faisant, elles donnent un sens et prescrivent des comportements qui sont moralement considérés comme supérieurs à ceux qui ont conduit à la violence et à la dissimulation des crimes. Ce sont donc des conclusions qui se situent sur le terrain de l'éthique.

On doit accorder suffisamment d'attention aux difficultés et aux exigences que représente, pour une commission de la vérité, le fait d'adopter comme point d'observation et d'énonciation le terrain moral. En effet, il convient de rappeler qu'en principe ces commissions ont été très clairement identifiées avec l'exercice de démonstrations légales qui sont propres aux tribunaux. Sa mission était alors de découvrir et de proclamer comme vérité ce qui était démontrable avec les standards de preuves nécessaires pour établir la responsabilité pénale. Il s'agissait donc de produire ou de restaurer une vérité juridique strictement conforme aux faits matériels et à la relation entre de tels faits et l'action d'un sujet en particulier, ce dernier, en vertu de cette relation, pouvant être considéré de manière probante comme responsable de ceux-ci. La tâche était d'identifier certains faits comme des infractions ou des crimes et de démontrer le caractère criminel de certaines conduites. Toutefois, ce cadre de travail a été, comme nous l'avons dit au début, dépassé par des réalités où la violence, en plus de constituer un ensemble de crimes, avec des [p. 99] victimes et des criminels, constituait aussi une partie d'un processus historique plus vaste. Ce double fond de la violence oblige aussi à dévoiler la conception de la vérité avec laquelle une commission aborde ses tâches. Celle-ci ne pourrait pas être de nature exclusivement juridique, mais devrait être complétée par une autre dimension. Apparaît, adossée au travail de ces commissions, une notion de vérité historique qui, sans être dissociée de la description de faits, ne se limite pas à elle mais envisage aussi l'élaboration

d'interprétations. Dans cette voie, la vérité cesse d'être purement factuelle ; elle devient aussi une vérité donneuse de sens et, en faisant un pont avec un discours sur les responsabilités, se transforme aussi en une vérité morale.

La commission du Pérou a adopté une définition de la vérité qui permet de travailler de façon cohérente dans ces différentes dimensions, c'est-à-dire de concilier les exigences d'une vérité qui pourrait présenter une efficacité juridique avec la mission d'élaboration et de diffusion d'un jugement moral qui, à son tour, inviterait à l'engagement d'actions et de réflexions autour d'un ensemble de normes ayant pour objet la défense des Droits de l'homme et de la démocratie.

« La commission de la vérité et de la réconciliation entend par "vérité" le récit fiable, présentant une dimension éthique, scientifiquement approuvé, contrôlé d'un point de vue intersubjectif, rédigé sur le ton narratif, impliqué sur un plan affectif et perfectible, sur ce qui s'est produit dans le pays durant les vingt années envisagées par son mandat. »

Il convient tout d'abord de souligner, dans cette définition, la mention au caractère narratif de la vérité, que nous développerons dans le paragraphe suivant. Il suffit, pour le moment, de signaler que cette dimension narrative est associée à l'idée que, sur le terrain des actions humaines, et plus encore dans celui d'actions qui se trouvent dans les limites de notre « socialité », la vérité doit être productrice d'un sens qui implique le phénomène de la subjectivité : des intentions propres des sujets qui se structurent au fil temps et qui apportent une présentation particulière – et aussi une certaine intelligibilité – à ce qui est fait ou reste à faire.

Un autre élément particulièrement significatif de cette élaboration du concept de vérité est celui relatif à la dimension intersubjective de cette dernière. Celle-ci est destinée à garantir la [p. 100] légitimité sociale que doit avoir une version du passé pour motiver une action collective. Mais il faut considérer que ceci ne signifie pas qu'il faille chercher une vérité « négociée » de telle façon que, au lieu de s'adapter aux faits, on s'accommode des propos et des intérêts des différentes parties concernées. Il s'agit, bien plus, d'une reconstitution des faits à partir des vérités partielles que celles-ci apportent, mais avec un renvoi de telles partialités à un cadre d'intégration et de validation qui serait donné, d'une part par les canons d'objectivité qui proviennent de la science, d'autre part par les critères de validité qui viennent d'une communication et d'une argumentation qui remplit des conditions essentielles de fidélité.

Cette intersubjectivité de la vérité se révélera cruciale dans une reconstruction du passé comme celle à laquelle se livrent les commissions de la vérité en respectant leur principe selon lequel la priorité doit être donnée aux victimes. Dans le cas de la commission péruvienne, la colonne vertébrale de l'histoire qui est reconstruite a été, en effet, constituée par les témoignages de 17 000 victimes ou de témoins directs. La vérité qui se construit à partir de ces voix n'est pas une addition de toutes, ni une copie conforme ou une mise en concurrence par laquelle des voix seraient écartées au bénéfice d'autres. C'est bien plus une vérité qui

apparaît par une convergence collective dans laquelle des témoignages confirment, complètent, renforcent ou, éventuellement, corrigent des aspects d'autres témoignages. La commission ne construit pas une histoire de la violence en essayant de discerner quelle place occupe la raison, mais en reconnaissant par principe la crédibilité des diverses voix et en les faisant interagir pour produire une version qui, comme toute institution sociale, est celle de tous en général et de personne en particulier.

Évidemment, cette construction de la vérité comme résultat social ne peut jamais éviter – et ici, une fois de plus, se retrouvent les équilibres nécessaires que cherche une commission – ce que chaque histoire a de singulier pour l'individu qui l'a vécue et l'a apportée comme contribution à la vérité collective. Une fois de plus, il convient, à ce sujet, de reprendre les distinctions entre la vérité juridique et la vérité socio-historique.

[p. 101] Sur le plan de la vérité juridique, un témoignage véridique et qui satisfait aux épreuves de validation de la commission est destiné, d'une part, à accréditer la condition de victime du titulaire de droits qui a subi les faits relatés, d'autre part, à aider à la détermination des responsabilités pénales. Une commission ne peut pas arracher à un témoin ou à une victime particulière cette fonction de sa parole en la dissolvant inexorablement dans une élaboration collective. Mais, paradoxalement, elle doit aussi rendre cette élaboration collective, et ainsi, chaque voix est aussi, sans préjudice de sa singularité, une pièce d'une construction plus grande. Ici, le but ne sera pas seulement l'affirmation de droits et de responsabilités, mais l'entrelacement d'un processus historique, dans lequel des événements particuliers ont eu lieu, et auquel on peut se référer pour qu'ils retrouvent leur sens. Les biographies personnelles sont irremplaçables et inaliénables, mais elles sont seulement complètes par référence à un cadre historique plus vaste.

Ce cadre historique, auquel nous nous référons couramment avec la catégorie de « processus », a la propriété de rendre plus intelligibles les expériences particulières. La notion d'« historicité » a cette connotation : elle parle d'une complémentarité de nos perceptions de ce que nous sommes et du sens de notre parcours dans le monde en nous situant dans un horizon plus grand où l'arbitraire et l'accident sont remplacés par une certaine logique. Or, dans le domaine de l'histoire, cette logique n'est pas mécaniciste et anonyme ; l'histoire étant le cadre de l'action humaine, elle a comme substance la liberté ; ainsi, la logique dont nous parlons a comme contenu les intentions et les choix et, en dernier ressort, les responsabilités humaines.

Interprétation et mémoire

[Retour au sommaire](#)

La conception de la vérité exposée a deux prolongements qu'il serait intéressant d'envisager maintenant.

Le premier est qu'il s'agit d'une vérité transcendant le terrain cognitif pour se projeter sur le champ de la morale pratique. C'est une vérité qui cherche à réaliser un potentiel pragmatique : induire des actions, motiver des transformations, fonder des [p. 102] décisions dans le domaine de la vie publique. L'« éveil » de la vérité, qui est un travail parallèle et convergent avec une « construction sociale » de la vérité, possède en dernier lieu, comme critère de sa validité sociale dans une société qui sort de la violence et qui tend vers la paix et la démocratie, la mission d'engendrer des politiques publiques de réforme de l'État et de ses institutions.

Le second prolongement est la parenté entre cette conception de la vérité et l'activité interprétative légitime. En voulant présenter une vérité qui va au-delà des faits empiriques, la tâche de production de la vérité se dégage des paramètres positivistes ; ceci ne veut pas dire que l'on renonce à construire des vérités approuvées par l'*épistémè* scientifique contemporaine, comme le rappelle la définition précitée que propose la commission elle-même. Cela implique plutôt, d'une part, que la conception de cette *épistémè* est plus vaste et complexe, et que, d'autre part, elle coexiste avec d'autres demandes de caractère normatif ou moral également assumées comme composantes de cette vérité morale qu'on a proposé de rétablir ou d'élaborer. Ceci ouvre la voie à la construction, par le moyen de l'interprétation, d'un ensemble de messages à partir des vérités factuelles trouvées.

Ainsi, comme participant de sa fonction et de son obligation de proposer une vérité historique qui permet de construire la paix et la démocratie, la commission péruvienne propose une série de messages dans son rapport final, y compris dans ses conclusions, dont le but est d'être un fondement en même temps qu'une exigence de certains changements institutionnels et sociaux ; ils sont une prolongation herméneutique de la vérité.

Ces messages avaient certainement comme destinataire la société péruvienne tout entière et visaient aussi en parallèle à s'adresser, pour les persuader, aux secteurs privilégiés, puissants ou influents, et parmi eux, aux instances politiques et patronales. La commission considérait que le contexte de la transition, vu l'expérience de violence et d'autoritarisme qui avait précédé, représentait une occasion d'effectuer des amendements d'ampleur historique dans le pays, et qu'il serait très dommageable pour le Pérou de perdre cette occasion. Une thèse très forte, bien que sous-jacente, du rapport final de la commission est en effet que toute tentative de construire une démocratie comme s'il n'y avait pas eu [p. 103]

la violence, les facteurs qui l'ont rendue possible et ses conséquences, est condamnée à être un échec de plus parmi ceux accumulés durant presque deux siècles de vie républicaine.

Au surplus, de tels messages, comme nous l'avons signalé, constituent une chance de projection de la vérité factuelle – celle qui était la plus intéressante pour que la justice soit rendue dans le pays, en termes de jugements pénaux et de réparations – vers une vérité socio-historique et, en fin de compte, vers le terrain du discours moral fixé dans une position d'éthique citoyenne. Ce sont des messages qui, sans méconnaître les responsabilités individuelles, soulignent le fond historique de la violence et de ses prolongements. La volonté de restituer la signification profonde des événements, de trouver dans ces derniers les clefs d'un passé plus lointain, de dévoiler les processus sociaux qui se sont manifestés dans les épisodes et dans les individus – toutes étant des leçons de la révolution historiographique du XX^e siècle – constituent, pour ainsi dire, les bases intellectuelles de ces messages, lesquels sont résumés ci-après.

D'un autre côté, ce contexte social d'exclusions et de marginalisations, constant dans toute l'histoire du Pérou, est intimement lié à ce qu'on pourrait appeler un destin de culture politique favorisant la violence et la mort. Par cela, on veut souligner que, durant tout le XX^e siècle, pour ne pas parler des époques antérieures, l'appel à la violence en tant que moyen de résoudre des conflits d'intérêts, d'imposer des visions du pays ou de restaurer l'ordre quand on croit que celui-ci est menacé, a été un fait récurrent. L'appel à la violence n'apparaît pas comme une anomalie, ni comme une pratique stigmatisée, mais comme une voie normale, toujours disponible, pour la concurrence sociale, tant dans les secteurs qui se qualifient eux-mêmes de révolutionnaires que dans de vastes secteurs des classes moyennes et supérieures qui invoquent l'utilisation de la force par l'État comme la façon la plus efficace et la plus rapide de maintenir la tranquillité publique.

Deuxièmement, la commission soutient, dans ses conclusions, que la société péruvienne ne pourrait pas se constituer en une nation démocratique et pacifique en maintenant des niveaux de pauvreté aussi profonds et diffusés que les niveaux actuels et avec des différences de considération sociale tellement profondes entre les Péruviens.

[p. 104]

Ceci est un message moral qui visait principalement les élites économiques et politiques du pays et qui, quatre années après la remise du rapport final de la commission de la vérité et de la réconciliation, n'avait malheureusement pas été pris en considération par elles. Celles-ci paraissent s'accrocher à une idée simpliste et réductrice de la paix qui se limite à retenir la seule absence d'actions armées. Pire encore, il y a l'impression très forte que, pour ceux qui ont toujours vécu comme des privilégiés dans un pays d'exclus, la défaite méritée du Sentier lumineux est appréhendée seulement comme la fin d'une menace et comme une autorisation de continuer à vivre comme on vivait jusqu'à présent.

Il existe différentes façons d'illustrer cet aspect de la situation postérieure à la violence armée au Pérou. L'une d'elles est d'observer les grandes décisions de politique publique adoptées dans le pays. Le Pérou, comme les autres pays exportateurs de matières premières, et notamment des minerais, a connu un développement économique notable. À la fin de 2008, on peut désormais parler de plus de six ans de croissance continue du produit intérieur brut du pays, stimulée par le cours élevé des minerais exportés. Toutefois, dans la même période, la réduction de la pauvreté – qui touche la moitié de la population – est demeurée insignifiante, et l'investissement public dans l'éducation continue de stagner. Cela revient à dire qu'après la violence, le Pérou demeure un pays d'inégalités profondes et avec une mobilité sociale très faible.

Dans ses interprétations les plus générales de la large causalité de la violence, la commission a réservé une place très importante à la thèse du racisme comme fondement puissant de la discrimination et de l'exclusion au Pérou. C'est une thèse au contenu moral fort qui, sans doute, ne bénéficie pas de l'acceptation unanime dans le monde académique et scientifique. En effet, au Pérou, il est toujours difficile de décrire la nature exacte de ces facteurs d'inégalité matérielle et symbolique qui sont pourtant bien connus comme faisant toujours partie du quotidien. Est-il pertinent d'en parler comme du racisme, ou la couleur de la peau est-elle seulement une donnée contingente qui converge avec un élément de fond qui serait l'inégalité économique ? Et si l'on parle de discrimination ethnique, se réfère-t-on à une habitude de différenciation commandée par l'apparence [p. 105] extérieure des personnes ou par la manifestation de leur culture ? La couleur, la culture et l'argent sont-ils dissociables de l'expérience de la discrimination au Pérou ? Enfin, à quelle étape de la conformation historique de cette société trouve-t-on les causes efficientes de cette discrimination que tout le monde connaît mais que personne ne sait nommer avec exactitude ?

Ces questions font encore l'objet d'un vif débat dans les sciences sociales péruviennes et illustrent d'une façon particulièrement éloquente le type de choix que fait une commission de la vérité comme celle du Pérou à partir de sa définition complexe de la vérité. En réalité, le choix du terme « racisme », avec sa charge symbolique très forte, constitue un acte d'interprétation que l'on ne pouvait considérer comme étayé par une démonstration scientifique ou empirique incontestable ; en même temps, ce n'est pas non plus un choix arbitraire dans la mesure où il trouve son fondement dans l'histoire reconstituée et, de façon particulièrement importante, dans la mémoire et la représentation subjective du vécu des victimes. Il s'agit donc d'une interprétation qui, d'un côté, est respectueuse de ce que les données permettent d'affirmer – bien que cela ne les oblige pas de le faire – et, d'un autre côté, se trouve au service d'une conception de la vérité qui, comme on l'a dit, veut être morale : porteuse de sens, restauratrice de mémoires ensevelies par l'exclusion, instructive pour l'ensemble de la société qui sort de l'expérience de la violence.

Un autre message que délivre le rapport final de la commission de la vérité et de la réconciliation est que le Pérou n'atteindra pas la paix et la démocratie tant

que la société tout entière ne comprendra pas que les dommages subis par la population durant la période de violence ne peuvent rester sans réparation, car une telle compensation – symbolique ou matérielle, individuelle ou collective – est consubstantielle d’une idée minimale de justice et d’une reconnaissance essentielle de la citoyenneté.

Cette idée est irréfutable dans le cadre d’une réflexion sur les messages moraux de la commission, car elle est liée au problème de la solidarité et de la culture scientifique. La commission a signalé à plusieurs reprises qu’un des autres grands moteurs du processus de violence avait été l’indifférence de la population de la classe moyenne urbaine, laquelle, en ayant accès au débat [p. 106] public, aurait pu mener un mouvement de protestation contre les violations massives des Droits de l’homme et exiger une politique efficace de lutte contre la subversion qui aurait pris, en premier lieu, la défense de la vie des autres citoyens. Une telle protestation ne s’est pas fait entendre, et les dirigeants politiques ont interprété ce silence comme une caution donnée à leur stratégie de permissivité et d’impunité pour les crimes commis.

Face à cette indifférence passée, la commission de la vérité et de la réconciliation signalait la nécessité de développer un contre-courant de solidarité et d’empathie, une capacité d’imaginer comme sienne la situation des *autres* et de comprendre leurs tragédies personnelles et collectives. La commission estima que cette empathie, qui paraît être une qualité tellement étrangère à la politique, était en réalité celle qui, dans une démocratie, rendait possible que ceux qui n’ont pas été affectés par une tragédie exigent, comme faisant partie de l’image qu’ils se font du bien public, que l’on s’occupe de ceux qui ont été touchés par elle, que ceux qui ont la chance de ne pas être pauvres évaluent leurs gouvernants d’après la façon dont ils ont combattu la pauvreté, que ceux qui jouissent de considération sociale, du respect de leurs droits et de la protection de l’État, se sentent insatisfaits si les autres, ceux qu’ils ne voient pas, ceux qu’ils n’ont pas en face d’eux mais qu’ils considèrent comme leurs égaux, leurs concitoyens, leurs prochains, n’en profitent pas.

On a indiqué plus haut que l’activité interprétative effectuée par cette commission avait, parmi ses sources, les élaborations subjectives du passé effectuées par la population victime de la violence. Ce lien entre la vérité sur le passé et la subjectivité conduit à soulever le problème de la mémoire. Ce n’est pas à partir d’une vérité unidimensionnelle, au fondement positiviste et à l’objectif exclusivement cognitif que la reconstruction du passé devient la mémoire collective. La mémoire, qui est une forme de pratique sociale, est indissociable du monde des victimes et, surtout, du monde de l’élaboration du sens. La mémoire est une récupération du passé pour en faire quelque chose ; elle comporte un élément de conscience et d’intentionnalité qu’il convient de garder présent à l’esprit quand on souhaite comprendre plus complètement ce que fait une commission de la vérité. Envisageons brièvement cette question en indiquant les continuités et les différences entre le récit et la mémoire.

[p. 107]

Les récits et les souvenirs de la violence

[Retour au sommaire](#)

À l'origine, les commissions de la vérité ont été comprises comme un précédent, un complément ou, dans le pire des cas, un substitut à l'action judiciaire là où, du fait de manques de moyens politiques et matériels, soit il n'était pas possible de la mener pleinement à bien, soit elle était totalement inenvisageable. Dans cet esprit, les commissions, et la vérité qu'elles étaient chargées de trouver, furent comprises comme une voie à suivre pour faire la lumière sur les faits qui se sont produits durant un passé de violence ou de répression autoritaire. Leur domaine était celui de la réalité factuelle. Leur contribution, à première vue, consistait à poser les bases du fonctionnement d'une politique démocratique institutionnelle après une guerre ou une dictature sanglante. Progressivement, mais fermement, on a étendu la nature et la conception d'une commission de la vérité, et on l'a fait aller bien au-delà du terrain de la recherche juridique.

L'activité des commissions de la vérité, le produit de leur travail et les perspectives qu'elles offrent ont été reconnus chaque fois davantage comme des processus culturels, comme des demandes de création ou de recréation symbolique de la société. S'il est encore possible de débattre sur la question de savoir dans quelle mesure la vérité qu'une organisation de ce type apporte est objective et complète, en revanche, on reconnaît de façon absolue que toute commission est productrice d'une mémoire et que son travail même – les entrevues avec des victimes, les audiences publiques, les confrontations avec les acteurs armés de la violence – a une dimension « performative » évidente : la recherche constitue en soi la mise en marche d'un processus de revendication et de reconnaissance des victimes réduites au silence et un défi aux herméneutiques narratives officielles de la violence.

On peut comprendre le *récit de la violence* comme un récit avec un sens spécifique et discernable et porteur d'une signification qui s'appuie sur des faits présentés de façon ordonnée afin de les dépasser. D'un certain point de vue, ce récit dépasse le seul exposé scientifique et objectif des faits dès qu'on leur cherche un sens qui appartient à l'ordre de la responsabilité humaine. Et cependant, le récit demeure un objet de nature textuelle. Cet [p. 108] objet textuel ne suffit pas en soi pour induire des changements dans une société ou pour motiver des actions et des décisions dans son cadre ; pour cela, il doit être complété par une expérience sociale – une pratique – que nous appelons la *mémoire*.

Les relations entre le récit et la mémoire sont problématiques. Aucune activité de mémoire collective ne se développe dans le vide. Le passé violent génère toujours des images, des représentations et des interprétations. Dans ce contexte, c'est seulement de façon métaphorique que l'on parle d'oubli. Ce qui existe, c'est un système de remémorations sélectives dans lesquelles les omissions – lesdits oublis – sont en réalité pleines d'intentions et de significations. L'oubli des victimes, ou le silence qui les enveloppe dans un processus d'autoritarisme ou de violence, n'est pas en réalité une omission mais une négation. La contrepartie de cet oubli intentionnel est l'affirmation de certaines versions du passé – un certain récit – qui s'accommodent mieux des intérêts des acteurs les plus puissants, de leur propre vision du monde ou du sens commun dominant.

Il préexiste donc toujours un récit, une version avec un sens historique du passé, qui est devenu une pratique sociale : la mémoire. En outre, ce récit qu'est la mémoire peut avoir la force de la *simplicité*. En science sociale, on discute généralement de la *naturalisation* des institutions ou des notions sociales : c'est le processus anonyme et largement non intentionnel par lequel des élaborations socioculturelles apparues dans certains contextes historiques définis vont s'enraciner si profondément dans le sens commun de la communauté que l'on va finir par oublier leur nature *créée* pour les supposer naturelles, non créées, consubstantielles à la réalité humaine ou à la communauté. Le meilleur allié de cette naturalisation est, dès lors, le langage.

Pour cette raison, les agents les plus puissants de ces mémoires préexistantes sont probablement les métaphores qui sont devenues des composantes du langage avec lesquelles on parle de la violence et qui s'opposent, avec la force de ce qui est présumé évident, aux tentatives de représenter cette violence, et à leurs responsabilités et tâches annexes, de façon distincte : les crimes commis et les dommages causés sont des *blessures* qui se sont fermées avec le temps et qu'il ne faut pas rouvrir ; la menace violente [p. 109] qui a été vaincue est un *cancer* extirpé qui menace toujours de revenir avec plus d'agressivité ; l'histoire collective de la violence est un livre qui a été lu et dans lequel *on a déjà tourné une page* sombre qui ne vaut pas la peine d'être relue.

La mémoire est donc enracinée dans le langage et, à partir de lui, elle organise et impose une série de sens. Étant une pratique sociale et, à l'intérieur de cette catégorie, une pratique de la subjectivité, elle possède en outre une capacité de permanence plus forte que d'autres actions sociales : la mémoire implique les personnes affectées, la vision du monde, les notions de responsabilité personnelle et de responsabilité d'autrui dans un processus de violence atroce. Remplacer une mémoire par une autre constitue ainsi une tâche complexe et pas toujours possible. On parle, pour cette raison, de batailles livrées par la mémoire.

Mais il faut comprendre que ces batailles ne sont pas livrées seulement au niveau des élites politiques ou dans le domaine du conflit institutionnel ; ce n'est pas toujours seulement une minorité intéressée qui défend et soutient plus efficacement cette mémoire exclusive, injuste et confortant l'autoritarisme que

l'on voudrait supplanter. Cette mémoire est entretenue dans le langage et dans le sens commun de la société la plus large et, de cette manière, constitue aussi une bataille rhétorique en même temps qu'une lutte juridique et politique et un processus pédagogique.

D'autre part, la mémoire constitue un aspect complexe de l'existence humaine, qui nous met en rapport avec cette dimension cruciale de notre condition qu'est la temporalité. Il serait trop facile et réducteur de voir dans la mémoire un répertoire de sentiments et de sensibilités sur le passé, de la concevoir comme un musée immatériel. Plus difficile, mais plus proche de la réalité, est le fait de voir en elle une substance qui relie les trois stades de base de notre condition temporelle – le passé, le présent et le futur – et qui, de ce fait, rapproche nos représentations partagées du vécu avec nos idéaux et nos intentions sur ce que nous voulons vivre, c'est-à-dire nos projets.

La mémoire de la violence assumée, au plein sens du terme, ne doit donc pas être comprise comme une simple évocation de faits déjà produits, ni comme simple expérience intellectuelle. Nous parlons plutôt d'une communion d'expériences teintée [p. 110] d'affectivité, qui aspire à établir un pont entre le passé et le présent pour redonner un sens nouveau et supérieur à des événements auxquels, par ce simple fait, le temps a mis un terme.

De la mémoire à l'action

[Retour au sommaire](#)

Ce terme signifie, sans doute, que les faits ne peuvent être supprimés ou transformés sur un plan purement factuel. Mais si les faits et les actes qui conforment une expérience sociale de violence sont reconnus comme appartenant à une période historique à laquelle ils ne peuvent se soustraire, on peut alors œuvrer sur ces aspects des faits que sont leurs antécédents – c'est-à-dire leurs conditions de possibilité – et leurs conséquences – c'est-à-dire la puissance dommageable que possède la violence. Ainsi, la mémoire historique que nous venons d'évoquer fait fléchir d'une certaine façon la présumée immutabilité de ce qui s'est passé, en l'inscrivant dans la chaîne passé / présent / futur, et en transformant sa condition fermée d'« être » ou d'« avoir été » à la situation ouverte d'œuvre humaine. Cette œuvre humaine collective destinée à modifier et à conditionner l'histoire d'une société et les traits généraux de la coexistence en son sein nous place sur le terrain de la politique.

Cela revient à dire que les commissions de la vérité, en tant qu'elles transcendent, sans le clore, le cadre de la justice judiciaire, et en tant qu'elles luttent contre le choix du silence et de la présomption d'oubli, ont la possibilité de faire que la violence, qui est en principe la négation de la politique, cède la place à un acte politique supérieur : une société qui fut organisée sur la base de

l'exclusion et de la marginalisation, constituée autour d'un ensemble de toutes petites violences quotidiennes, peut, en faisant se souvenir, sur un plan historique, de la violence massive et atroce, faire prendre conscience de celle-ci pour revenir à la politique dans une perspective autocritique. Ainsi, la situation de « post-violence » ne serait pas, au moyen de la mémoire historique construite, une reprise du passé au moment où celui-ci fut interrompu par le déclenchement de la guerre civile, mais un moment de transformation de tout ce qui rendit possible la violence dans un premier temps.

[p. 111]

La politique dont nous parlons est une politique d'État présentée et demandée sous la forme de recommandations que fait une commission de la vérité. On peut donner une idée des liens entre ces recommandations et la mémoire historique en retenant l'expérience péruvienne. Celle-ci révèle la profondeur et à l'ampleur du phénomène de l'exclusion et de la marginalisation. Cette observation découle de la façon la plus directe de la simple démographie de la violence : 75 % des victimes étaient d'origine indigène, 51 % étaient des paysans, et les autres se trouvaient réparties entre dix catégories professionnelles. Cette concentration sociologique de la violence dans la population la plus exclue trouve sa contrepartie dans l'impunité : la faible importance que les gouvernements élus ont accordée aux assassinats, aux massacres et aux disparitions est associée au fait que les victimes n'étaient pas importantes pour eux, que le fait de permettre que la tuerie reste sans contrôle ne présentait aucun coût politique.

Cette exclusion ressort de façon particulièrement nette dans la démographie de la mort. Mais elle est disséminée dans tous les aspects de la vie quotidienne et institutionnelle du Pérou. Cela conduit à dépasser la réalité contemporaine du Pérou, et à construire un panorama historique plus large. La commission, dans sa tentative de mieux expliquer le processus, a fixé son regard sur ces institutions qui eurent un certain rôle – par action ou par omission, par dénaturation de leurs fonctions – dans le développement de la violence. On peut observer brièvement les espaces institutionnels suivants : le système éducatif, l'administration de la justice, les entités chargées de la défense nationale et de l'ordre interne, les organisations qui agissent sur le système politique.

L'éducation

[Retour au sommaire](#)

La commission a porté un regard critique sur le système éducatif car, de même qu'une éducation de qualité est la meilleure garantie du développement et de la démocratie, une éducation médiocre et facteur d'exclusions conduit à la perpétuation de la pauvreté et sape toute tentative de transformation démocratique.

Le regard critique mentionné a suivi deux directions : l'éducation péruvienne, en étant l'explication et la source de grandes [p. 112] inégalités, a constitué un contexte favorable à des frustrations aiguës et à une dévalorisation et une délégitimation de la démocratie ; d'un autre côté, par ses traits verticaux et autoritaires, en récompensant la docilité et la conformité aux dogmes, en ne favorisant pas la pensée critique et la création de la citoyenneté, cette éducation fut utile pour le développement du prosélytisme du Sentier lumineux.

La généralisation de l'éducation au Pérou fut, sans aucun doute, une bonne initiative mais qui fut prise trop tardivement, à partir des années soixante, et qui finit par être dénaturée par une massification du système scolaire. Elle a dès lors offert une éducation à tous les Péruviens, en élargissant considérablement sa couverture, mais elle a implanté une éducation de très mauvaise qualité avec des moyens matériels pauvres pour la majorité de la population. Les profondes différences entre l'éducation à laquelle accède l'élite et celle que l'État propose ont même conduit à parler du système scolaire péruvien comme du système le plus efficacement reproducteur de l'inégalité au Pérou. L'éducation étant un droit basique – et une aspiration prioritaire pour toute la population –, cette iniquité fomenta la conscience qu'il y a des citoyens de première classe et des citoyens de seconde classe. Cela fait partie d'un ensemble de phénomènes qui finissent de délégitimer la démocratie et qui, dans les années soixante-dix à quatre-vingt-dix, l'ont rendue vulnérable aux propositions autoritaires, comme celle du Sentier lumineux, qui défendaient un rejet total de l'État. À ceci, il faut ajouter que cette éducation a transmis des promesses, des illusions, des projets de vie qui, ensuite, ne se sont pas réalisés du fait, soit de la faiblesse de l'éducation donnée, soit du manque d'opportunités de travail.

D'un autre côté, il faut rappeler que le Sentier lumineux a voulu être, d'un certain point de vue, un « projet pédagogique », et s'est enraciné et étendu par le biais du système éducatif national. Pour cela, il a recruté des enseignants et des étudiants et les a intégrés dans une sous-culture particulière qui était celle du dogme, de l'obéissance et de la recherche de réponses faciles et globales à une problématique nationale, sociale et individuelle. Pour cela, les caractéristiques de l'éducation et de l'enseignement primaire furent utiles. Si ce qui est enseigné est la docilité [p. 113] et le conformisme intellectuel, le système scolaire prépare les personnes à accepter des formes simplistes et dogmatiques de pensée comme l'était la version du maoïsme retenue comme idéologie officielle par le Sentier lumineux.

Face à ces leçons historiques, la commission a souligné la nécessité d'une réforme complète pour assurer une éducation de qualité pour tous, ce qui inclut certainement le respect de la diversité culturelle et de l'égalité des sexes, ainsi qu'une perspective d'éducation pour la citoyenneté et la tolérance, pour la valorisation des héritages culturels propres et pour la réflexion critique.

La justice

[Retour au sommaire](#)

Dans toute démocratie, le système d'administration de la justice doit être l'espace où sont protégés et garantis les droits fondamentaux consacrés par la Constitution. Une justice qui fonctionne est un frein considérable aux débordements de violations des Droits de l'homme dans une situation de violence. La commission a observé précisément de quelle façon la justice au Pérou – pouvoir judiciaire et ministère public – n'a pas rempli cette fonction. Ce thème a été abordé de deux points de vue. Le premier, qu'il n'y a pas lieu de traiter complètement ici, se réfère aux défauts du système judiciaire lui-même ; il se réfère aux failles de l'administration, à la culture juridique qui prévaut, à l'existence d'une normativité appropriée pour faire face au problème. On ne peut ignorer, dans cette approche de la question, le risque véritable auquel étaient soumis les juges et les procureurs condamnant des membres du Sentier lumineux, des forces de sécurité ou des forces de l'ordre de l'État. Un élément remarquable sur ce point, lié à la problématique de l'exclusion, est la façon dont le système, y compris sur le plan territorial, linguistique et procédural, fut conçu pour satisfaire seulement une partie de la population – urbaine, nationale, avec certaines ressources économiques – et pour abandonner le reste de la population, principalement indigène.

L'autre point de vue est celui de la subordination du pouvoir judiciaire aux autres pouvoirs de l'État. C'est en effet l'un des traits les plus évidents de la précarité de la démocratie péru-[p. 114] vienne sur le plan institutionnel : l'intrusion constante du pouvoir exécutif dans le pouvoir législatif, et de chacun d'eux dans le pouvoir judiciaire. Nous parlons d'une justice qui a toujours été plus ou moins sous l'influence des intérêts politiques les plus puissants. Durant les années de violence, ce pouvoir politique ne s'est pas préoccupé d'offrir au système judiciaire la seule chose qu'il lui revenait de lui offrir : des moyens d'agir et des services de sécurité pour les magistrats. Il ne le fit pas, mais il l'instrumentalisa et lui lia les mains pour qu'il ne juge pas les responsables de l'État, tout en lui imposant des méthodes indistinctes et inconstitutionnelles pour le jugement sommaire des personnes suspectées de terrorisme durant les années quatre-vingt-dix. La négligence de la justice pour faire le jour sur les massacres, enquêter sur les disparitions, poursuivre des actions de garanties, rechercher des sites d'enterrement clandestin, fut aussi un trait ostensible de ce processus.

La sécurité et l'ordre intérieur

[Retour au sommaire](#)

La commission fit porter la responsabilité principale du processus de violence sur le Sentier lumineux : ce fut lui qui engagea le conflit armé civil alors que le Pérou retrouvait la démocratie, et il le fit dès le début avec des méthodes terroristes qu'il n'abandonna jamais durant tout le processus. Pour cette raison, la commission de la vérité et de la réconciliation attribua la plus haute responsabilité pénale aux dirigeants du Sentier lumineux, et elle démontra que cette organisation, en commettant des violations des Droits de l'homme de manière systématique et généralisée durant toute la période, est responsable de crimes contre l'humanité. La commission démontra également que les forces armées et la police nationale ont commis de très graves crimes et que dans certains lieux et à certains moments, les forces armées ont perpétré des violations systématiques et/ou généralisées, c'est-à-dire des crimes contre l'humanité. Cela conduit à signaler de grandes déficiences dans le fonctionnement de l'État, en ce qui concerne les méthodes et l'organisation de la sécurité, de la défense nationale et du maintien de l'ordre public. Dans une perspective historique, la commission a rencontré un nombre considérable de citoyens. Au cours de ses [p. 115] enquêtes, il fut fréquent qu'elle reçoive des témoignages selon lesquels les forces de sécurité s'étaient comportées comme des « forces d'occupation » dans la région andine d'Ayacucho et dans d'autres zones d'urgence. Par cette expression, les témoins voulaient dire que ces institutions d'État traitaient la population qu'elles devaient défendre comme si elle était « l'ennemi ». Dans cette interprétation de la commission de la vérité et de la réconciliation, la perception récurrente des témoins parlait très fortement de la scission entre l'État et la société, plus particulièrement la population la plus humble.

De même, on a constaté que la formation de la police et des forces militaires était largement étrangère à la doctrine et à la culture des Droits de l'homme et du respect de la norme, considérées comme des obstacles à leur action. Ceci est lié à une histoire républicaine dans laquelle nos forces armées se sont senties, au sens figuré, comme un État à part, comme une force supérieure au pouvoir civil, voire comme dépositaires de la nationalité, du patriotisme et de la « péruvianité ». À partir de ce diagnostic, la commission de la vérité et de la réconciliation conclut qu'au Pérou le projet démocratique resterait faible tant que demeurerait vive l'idée que les militaires devaient exercer une « tutelle » sur la population civile, et tant que, pour ces présumés « tuteurs », l'ordre à tout prix serait plus important que la vie, l'intégrité physique et les droits fondamentaux des citoyens.

Le système politique

[Retour au sommaire](#)

D'un autre côté, la commission a mis fortement l'accent sur le fait que la mort, la disparition, la torture, les violations, les spoliations subies par des millions de Péruviens et de Péruviennes furent rendus possibles par l'« abdication » de leurs attributions constitutionnelles par les politiques qui gouvernaient. Les trois présidents durant cette période furent d'accord pour créer et maintenir des zones d'urgence sous le gouvernement de « commandos politico-militaires » sans aucun mécanisme de contrôle démocratique ; ainsi décidèrent-ils, pour en finir avec le problème, de laisser la population la plus pauvre et sans protection du pays à la merci du pouvoir militaire. Ils firent aussi la sourde oreille aux dénoncia-[p. 116] tions qui, dès les premières années, leur parvinrent sur les crimes de masse qui étaient commis.

Les responsabilités des partis politiques gouvernants durant la période 1980-2000 sont, selon l'interprétation historique que fait la commission de la vérité et de la réconciliation, un aspect spécifique du problème plus général de la faiblesse et des dérives du système politique péruvien au regard des principes démocratiques. Les partis politiques se sont révélés incapables d'exercer une représentation effective de la population, et ont aussi montré une très faible préoccupation pour le respect des droits de tous les citoyens. Le système politique officiel n'est pas parvenu à se préoccuper des violations les plus graves des droits fondamentaux, même aujourd'hui, alors que l'on sait la vérité à leur sujet ; et il a aussi montré une réticence à développer des programmes vigoureux pour étendre la jouissance des autres droits fondamentaux, économiques, sociaux et culturels.

La contrepartie de cette faiblesse du système de représentation politique est la présence précaire de l'État, sous la forme de l'autorité civile légitime, sur une portion considérable du territoire péruvien. Pour la commission, à la lumière de ses enquêtes, ce vide du pouvoir civil constitua l'un des facteurs qui facilitèrent la propagation de la violence armée.

De ce diagnostic est sortie une recommandation très large destinée à assurer la construction et la présence de ce pouvoir civil légitime attaché à l'État de droit, lequel à son tour renvoyait à long terme, c'est-à-dire au plan historique, la tâche de la reconstruction d'un système de partis politiques.

Considérations finales

[Retour au sommaire](#)

Ces indications relatives à la nécessaire transformation institutionnelle constituent l'aboutissement d'une approche du passé violent en retenant une certaine conception de la vérité. Les liens entre cette conception complexe de la vérité, l'élaboration d'un récit, la conversion de celle-ci en mémoire et l'élaboration de messages imprégnés de contenu moral et de mandats de « faire », constituent une chaîne qui finit de restaurer la politique comme un dépassement et une négation de la violence.

[p. 117]

Maintenant que l'on se situe dans une perspective plus prometteuse au niveau des sociétés d'Amérique latine – puisque, dans nombre d'entre elles, la fin de la violence signifie seulement la reprise de la tâche inachevée de la construction des démocraties –, la voie n'est pas exempte de difficultés et de risques. Il est certain qu'en posant ces grandes perspectives historiques, la situation spécifique des victimes en tant que titulaires de droits violés peut se voir dissoute dans des politiques de l'État et dans des projets beaucoup plus larges.

La prévention et la protection de l'approche des Droits de l'homme centrée sur les victimes doivent être une préoccupation principale des instances de recherche officielle de la vérité. Mais une vision aussi large doit être entretenue. La construction de la démocratie et la recherche du développement sont des tâches qui, dans les pays latino-américains, datent d'avant la violence et subsistent après elle. Et ce peut être, de ce point de vue, une contribution appréciable des commissions de la vérité de mettre en évidence les liens entre les épisodes de la violence massive et la chaîne de causalité et de probabilité sociologique dans lesquelles ils s'inscrivent. Et ceci consiste, comme on l'a signalé, à explorer sans détour, en profondeur, la notion de mémoire historique.

[p. 119]

MÉMOIRE, VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION

Arnaud MARTIN

[Retour au sommaire](#)

Vérité et réconciliation... Comment ne pas voir dans cette expression toute l'utopie apparente de l'entreprise des commissions dites « de la vérité et de la réconciliation », créées durant les années quatre-vingts et quatre-vingt-dix en Amérique latine au sortir de plusieurs décennies de dictatures militaires et de guerres révolutionnaires ? Pris séparément, les mots « vérité » et « réconciliation » semblent porteurs d'un espoir immense et illusoire, celui de voir les rapports humains changer radicalement au moment où les sociétés latino-américaines renouent avec la démocratie libérale. Plus encore, l'expression « vérité et réconciliation » paraît être une entreprise démesurée, tant les deux mots accolés semblent *a priori* totalement incompatibles. Pourtant, il apparaît que c'est justement en établissant la vérité sur les agissements d'un gouvernement autoritaire ou d'une armée régulière ou rebelle, et en faisant le portrait le plus fidèle possible de la situation politique durant la période concernée, que la réconciliation entre les victimes et les victimaires est possible. C'est grâce à l'établissement de la vérité que le pardon devient envisageable, et ce n'est que par le pardon que les pages sombres de l'histoire d'un pays peuvent appartenir véritablement au passé. Ainsi, il apparaît que les notions de vérité et de réconciliation sont, non seulement compatibles, mais complémentaires, voire liées dans une relation symbiotique.

Pour autant, la mission dévolue aux commissions de la vérité et de la réconciliation paraît démesurée : assurer la pérennité de [p. 120] la démocratisation en aidant les anciens ennemis, non seulement à laisser le passé derrière eux, mais à construire ensemble l'avenir. En transcendant les clivages, en

dépassant les rancœurs, bref, en pacifiant la société, l'enracinement de la démocratie devient envisageable. Mais quel est le rôle exact des commissions de la vérité et de la réconciliation dans ce projet ambitieux ?

La première mission de ces commissions est d'établir la vérité sur le passé conflictuel des sociétés concernées ou, plus exactement et plus modestement, d'y contribuer. En effet, leur création vise avant tout à répondre à une demande sociale bien légitime quoique difficile à satisfaire dans des pays engagés dans un processus de transition ou de consolidation démocratique. Le caractère très récent du passé sur lequel elles doivent se pencher, le fait que le temps n'a pas encore apaisé les souffrances des victimes et de leurs familles, le maintien des responsables des morts, des disparitions et des séquestrations à des fonctions politiques, administratives ou militaires, qui entretiennent les rancunes et le sentiment d'injustice, sont autant d'écueils que les commissions doivent contourner. Plus encore, bien que généralement créées par des gouvernements démocratiques – même s'il existe également des commissions privées et indépendantes du pouvoir politique –, elles doivent faire à face à des pressions de la part, soit des gouvernants eux-mêmes, soit de partis politiques ou de groupes d'intérêts favorables à l'ancien régime. Leur tâche devient alors particulièrement ardue, à tel point que, dès leur création, on peut s'interroger sur le caractère raisonnable de l'entreprise au vu des chances particulièrement ténues de contribuer réellement à l'établissement de la vérité avec le risque de voir leur travail récupéré pour produire une « vérité » officielle plus à même d'étouffer les demandes de justice qu'à les satisfaire. La réconciliation passerait alors au second plan.

Pourtant, la seconde mission des commissions de la vérité et de la réconciliation – seconde dans un sens chronologique, mais première par son importance car justifiant leur création – est de participer à la réconciliation des ennemis d'hier, bourreaux, victimes, parents de disparus ou coupables présumés. Il s'agit là, véritablement, de la mission essentielle des commissions. L'entreprise semble irréaliste. L'ambition est, non seulement [p. 121] d'assurer la réconciliation après avoir rappelé les dommages causés, les souffrances endurées, c'est-à-dire après avoir rouvert les plaies et ravivé les rancœurs d'un passé parfois récent, mais aussi de parvenir à cette réconciliation grâce à l'établissement de la vérité : si l'on veut que les ennemis d'hier soient les partenaires de demain dans la construction d'une nouvelle société démocratique, il faut que le pardon vienne, point effacer, certes, l'irréparable, mais le transcender, le dépasser. Il ne s'agit pas d'oublier le passé, mais d'apprendre à vivre avec lui. C'est ici que les commissions de la vérité et de la réconciliation ont un rôle essentiel à jouer.

Pour autant, rien n'est possible sans accepter un défi : faire du pardon la clef de voûte de la société en construction. On peut, bien sûr, voir en lui le « sésame de cohabitation civilisée ¹ », mais n'est-il pas illusoire d'en faire le fondement de

¹ Annick Drogou et Vincent Pachès, « Le pardon », *Vie sociale et traitements*, n° 96, 2007, p. 82.

la nouvelle démocratie libérale ? Là, rien de solide ne peut se construire sur les bases d'un passé non assumé, mais est-il bien raisonnable d'envisager le pardon quand les pires crimes ont été commis ?

Il apparaît ainsi nécessaire de se pencher sur les difficultés fondamentales auxquelles les commissions peuvent être confrontées, parfois sans qu'elles en soient pleinement conscientes. Non seulement elles doivent participer à l'établissement de la vérité sur le passé, mais elles doivent aussi faire en sorte que cette vérité, loin d'aggraver les clivages au sein de la société et de raviver les douleurs et les rancœurs, soit le véritable socle de la réconciliation des ennemis d'hier. La tâche est ardue car, d'une part, l'établissement de la vérité fait appel à la mobilisation des mémoires individuelles pour construire une mémoire collective, alors que celles-ci risquent d'être instrumentées, voire trahies par les auteurs d'une mémoire historique, et d'autre part, la réconciliation suppose que les victimes soient capables de pardonner, surtout sans oublier, car un passé oublié se répète un jour, tandis que les gouvernants sont souvent enclins à une clémence calculée et tentés par un « pardon » collectif, l'amnistie, au prix d'une fragilisation des bases de la démocratie. Ainsi, c'est par la sollicitation de la mémoire que la vérité peut être reconstituée, et c'est par l'entretien de la mémoire que la réconciliation apparaît envisageable.

[p. 122]

Mémoire et vérité

[Retour au sommaire](#)

Les notions de mémoire et de vérité sont indissociables. Ce que l'on appelle « vérité » n'est souvent qu'une approche partielle et partielle de la réalité. Elle suppose l'appréhension de cette dernière à travers les méandres de la mémoire, de l'oubli – volontaire ou involontaire, naturel ou pathologique – et du jugement que l'on porte sur elle au regard de la morale et du vécu. Le passé et le présent s'entrechoquent, se croisent et se conditionnent mutuellement, le temps dicte sa loi : on ne parle du passé qu'au présent.

Lorsque le *Littré* définit la vérité comme la « qualité par laquelle les choses apparaissent telles qu'elles sont ¹ », il semble que la question se pose en d'autres termes lorsque l'on évoque les commissions de la vérité et de la réconciliation. En aucun cas, parce que celles-ci font appel à la mémoire individuelle pour élaborer une mémoire collective, on ne peut espérer dégager la vérité des témoignages récoltés au cours des enquêtes, c'est-à-dire de souvenirs. Tout au plus les mémoires individuelles peuvent-elles offrir une image imparfaite de la réalité, et

¹ *Le Nouveau Littré*, Paris, éd. Garnier, 2004, p. 1479.

ainsi donner naissance à une mémoire collective qui ne permettra que d'approcher, et non de toucher, la vérité. Mais ceci, il est vrai, est peut-être finalement suffisant pour que ces commissions puissent atteindre leur but, c'est-à-dire participer à la réconciliation des anciens ennemis. On parle là volontiers de « la mémoire, où puise l'homme qui l'alimente à son tour, [et qui] ne cherche à sauver le passé que pour servir au présent et à l'avenir ¹ ».

Pour autant, au-delà d'une approche purement pratique en termes de participation à la consolidation démocratique au lendemain d'une dictature ou d'une guerre civile, la mission des commissions est avant tout de participer, à partir de la mobilisation des mémoires individuelles, à l'élaboration d'une mémoire collective qui, à son tour, sera le substrat d'une mémoire historique censée dégager le sens d'une certaine période ou de certains faits. Tout dépend donc de la fidélité des informations à la réalité et de l'objectivité de leur traitement.

De la mémoire individuelle à la mémoire collective

[Retour au sommaire](#)

En recourant aux témoignages individuels recueillis au cours de leurs enquêtes comme sources principales d'information, les com-[p. 123] missions de la vérité et de la réconciliation avancent *a priori*, un pari hasardeux : celui de faire des individus le point de départ et d'aboutissement du processus de réconciliation auquel elles doivent contribuer. Chargées d'établir la vérité, si tant est que cela soit possible, elles acceptent de retenir comme principal matériau de travail des récits empreints de subjectivité comme peuvent l'être ceux de victimes qui gardent pour le restant de leur vie les séquelles de violences physiques ou morales. Il s'agit pourtant de la seule démarche possible : ce n'est qu'à partir de la mémoire individuelle que la mémoire collective peut être élaborée.

La mobilisation de la mémoire individuelle

[Retour au sommaire](#)

Les commissions de la vérité et de la réconciliation se heurtent généralement à la difficulté de reconstituer la vérité sur une période donnée à partir d'informations incomplètes. En effet, les victimes peuvent, soit choisir de ne pas témoigner, soit être incapables de restituer avec précision les informations dont les commissions peuvent avoir besoin. Aussi, en mobilisant les mémoires individuelles au service de la formation de la mémoire collective, les commissions de la vérité et de la réconciliation partent d'un double postulat *a priori* assez

¹ Jacques Le Goff, *Histoire et mémoire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 1988, p. 177.

hasardeux : celui de la complétude et de l'exactitude des souvenirs. Or, ces derniers sont avant tout le produit d'un phénomène psychique complexe, ne serait-ce que parce que la mémoire ne retient pas des faits bruts mais leur vécu. Par conséquent, les individus ne sont pas égaux face au passé : ils en parlent avec une plus ou moins grande précision, et les souvenirs sont plus ou moins fidèles à la réalité.

Il convient tout d'abord de souligner que le travail de mémoire, particulièrement pour les victimes de dictatures ou de guerres civiles, peut être un exercice particulièrement douloureux. Se souvenir de certains faits, c'est les vivre une seconde fois. Deux phénomènes peuvent alors se produire.

D'une part, certaines blessures sont indicibles : certains souvenirs peuvent réveiller des douleurs tellement vives qu'en parler est insupportable, les victimes peuvent se sentir salies et honteuses – notamment en cas de violences sexuelles –, elles peuvent vouloir préserver leurs proches, notamment leurs enfants, *etc.*, et il [p. 124] faut attendre que le temps fasse son œuvre – parfois une génération, voire davantage – pour que témoigner devienne possible. Même si les délais nécessaires ne sont pas toujours compatibles avec les impératifs de la justice ou du projet politique de la transition démocratique ou de la consolidation démocratique qui doit être mené à bien, il faut savoir respecter le silence et laisser aux victimes le temps de surmonter la douleur pour trouver la force de parler. Aussi convient-il de se garder de confondre mutisme et oubli. Pour autant, le droit pour les victimes de garder le silence pose un double problème : refusé, il les prive du temps nécessaire au deuil ; accepté, il risque de conduire à ce que leur parole soit irrémédiablement confisquée par les spécialistes, politiques ou historiens, et que la vérité sur ce qu'elles ont vécu soit déformée, détournée, instrumentalisée.

D'autre part, l'oubli peut résulter de traumatismes qui enfouissent les souvenirs au plus profond de la mémoire et les empêchent de revenir à la surface du conscient. Il est alors impossible, souvent temporairement, parfois définitivement, de se remémorer et de témoigner, parce que cela renvoie à un passé trop douloureux. Il va de soi que le travail des commissions de la vérité et de la réconciliation s'en trouve entravé, et qu'il est bien plus difficile pour elles de reconstituer la vérité sur les périodes de guerre civile ou de dictature à partir d'informations parcellaires. Là encore, un risque de captation et d'instrumentalisation du silence par des tiers existe.

Par ailleurs, si l'oubli est, *a priori*, une absence d'information, il apporte aussi parfois, en soi, de riches enseignements, voire des informations. Qu'il soit réel ou feint, il a toujours une cause qu'il convient d'analyser. Il influence les autres mémoires individuelles, l'élaboration de la mémoire collective, la construction de l'histoire. Toutefois, ces pertes d'information ne sont pas toujours irrémédiables, et la confrontation des souvenirs permet d'en raviver certains, enfouis au tréfonds

des mémoires¹. Certains d'entre eux rejaillissent. Parfois, ce qui manque, c'est le pouvoir, non pas de repenser à certaines choses, mais d'y penser avec assez d'intensité pour s'en rappeler tous les détails. Le processus de protection du psychisme des victimes, qui fait que le souvenir de certains faits n'est plus accessible au conscient, peut alors être dépassé par la rencontre des témoignages. Dans le [p. 125] même sens, les destructions d'archives, au-delà des difficultés supplémentaires qu'elles posent aux enquêteurs et aux chercheurs, peuvent être porteuses de sens, même s'il est vrai que des informations parfois précieuses ont pu être perdues et que le handicap que cela représente n'est pas toujours compensé par les enseignements que l'on peut tirer desdites destructions.

Quoi qu'il en soit, il paraît évident qu'il ne faut en aucun cas profiter de l'amnésie des peuples. C'est pourtant ce que les politiques sont parfois tentés de faire, généralement en pure perte. En effet, leur plus grande erreur est de parier sur un hypothétique et aléatoire effet amnésiant de l'amnistie. Il est vrai que, pour vaincre les grandes fractures sociales, transcender les antagonismes et guérir les blessures du passé – ou, du moins, en apaiser les souffrances –, l'amnistie a pu être prononcée au bénéfice de dirigeants politiques ou de personnes ayant participé à des opérations militaires ou de police durant des périodes de dictature ou dans le cadre de guerres civiles. Mais peut-on en conclure que l'amnistie retire la parole à l'histoire ou à la mémoire collective ? Certes, à côté du véritable oubli, de ce qui est tombé dans l'oubli, de ce que l'histoire et la mémoire ne peuvent retenir parce plus aucun lien ne le rattache au présent, il y a également l'oubli provoqué, prémédité, calculé, voulu au nom de l'intérêt général, de la recherche de l'unité nationale perdue, de l'extinction des haines mémorielles. L'oubli permettrait de transcender les haines, les rancœurs, qui se transmettent de générations en générations, dans les familles et les groupes sociaux. Ceci est un leurre. Ni la justice, ni la réconciliation, ni le pardon ne peuvent passer par l'oubli. Une telle démarche ne conduit qu'à créer des recoins de mémoire qui entretiennent le doute, la suspicion, la rancœur ; en aucun cas, elle ne favorise la réconciliation. Les pages arrachées sont rarement blanches.

À côté – ou peut-être en marge – de la tentation des politiques d'instrumentaliser les mémoires individuelles, et ainsi indirectement d'influencer le travail des commissions de la vérité et de la réconciliation, se pose également le problème de l'exactitude des faits relatés. Il ne faut pas oublier que les événements vécus par les victimes de dictatures ou de guerres civiles sont parfois extrêmement douloureux, et il n'est pas possible de demander à celles-ci [p. 126] de faire preuve de la plus parfaite objectivité. En tentant de distinguer les faits de leur signification, l'objectivité est une quête particulièrement hasardeuse : non seulement la mémoire privilégie le sens par rapport aux faits, mais les faits eux-mêmes sont restitués à travers le prisme de leur sens. Aussi, les souvenirs ne sont jamais la restitution fidèle des faits. Ils sont le produit de la subjectivité, voire de

¹ Sur la question, voir notamment Maurice Halbwachs, *La Mémoire collective*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 78.

l'intersubjectivité¹. Ils sont le regard que nous portons sur les faits que nous avons vécus, mais notre propre regard peut être déformé par la lecture ou l'interprétation qu'en font d'autres personnes. Les yeux avec lesquels nous regardons notre passé sont rarement les nôtres. Matrice de la mémoire collective, les mémoires individuelles emmènent les commissions de la vérité et de la réconciliation sur le chemin escarpé qui conduit des récits des vécus à une certaine « vérité » officielle.

L'élaboration de la mémoire collective

Les mémoires individuelles participent à la formation de la mémoire collective. Mais peut-on tirer un enseignement global et cohérent des informations éparses réunies au fil des témoignages ? Les mémoires individuelles, prises séparément, offrent une certaine vision des choses. Les prendre dans leur ensemble ne présente-t-il pas un risque de brouiller les informations, de les rendre moins compréhensibles, de faire perdre leur sens ? De plus, la mémoire collective, se formant progressivement, ne risque-t-elle pas d'influencer les mémoires individuelles ?

« Si la mémoire collective tire sa force et sa durée de ce qu'elle a pour support un ensemble d'hommes, ce sont cependant des individus qui se souviennent, en tant que membres du groupe. De cette masse de souvenirs communs, et qui s'appuient les uns sur les autres, ce ne sont pas les mêmes qui apparaîtront avec le plus d'intensité à chacun d'eux. Nous dirions volontiers que chaque mémoire individuelle est le point de vue sur la mémoire collective, que ce point de vue change suivant la place que j'y occupe, et que cette place elle-même change suivant les relations que j'entretiens avec d'autres milieux². »

Ainsi, si la mémoire collective est le produit de la rencontre de mémoires individuelles, les mémoires individuelles prises séparément sont conditionnées dans une certaine mesure par la [p. 127] mémoire collective. De plus, une combinaison d'influences participe à l'élaboration de la mémoire collective. On peut donc se demander dans quelle mesure la mémoire collective est plus objective que les mémoires individuelles qui y participent. Son élaboration à partir de ces dernières s'apparente plus à la création d'une « vérité » collective et contingente qu'à l'établissement d'une vérité historique et scientifique.

La mémoire individuelle n'est pas isolée et fermée. D'une part, on a parfois besoin, pour se rappeler certains faits, de faire appel aux souvenirs des autres. Ces derniers ne viennent pas combler des zones d'ombre, mais ils permettent de rappeler des souvenirs enfouis. D'autre part, la mémoire individuelle s'exprime

¹ Francisco Delich, « La construction sociale de la raison et l'oubli », *Diogène*, 2003/1, n° 201, p. 74.

² Maurice Halbwachs, *op. cit.*, p. 94-95.

par des mots et des idées qui n'ont pas été inventés mais empruntés au milieu. La mémoire collective est donc, en quelque sorte, prisonnière du temps :

« La mémoire collective remonte dans le passé jusqu'à une certaine limite, plus ou moins éloignée d'ailleurs suivant qu'il s'agit de tel ou tel groupe. Au-delà elle n'atteint plus les événements et les personnes d'une prise directe. [...] Mais ce qui est vraiment le passé pour elle, c'est ce qui n'est plus compris dans le domaine où s'étend encore la pensée des groupes actuels. Il semble qu'il lui faille attendre que les groupes anciens aient disparu, que leur pensée et leur mémoire se soient évanouies, pour qu'elle se préoccupe de fixer l'image et l'ordre de succession de faits qu'elle seule est maintenant capable de conserver ¹. »

Ainsi, la mémoire collective ne doit pas être confondue avec la mémoire historique. Les événements relatés par les mémoires individuelles qui l'alimentent ne doivent pas faire l'objet d'un traitement historique, c'est-à-dire d'une recherche de la vérité qui transcende les « vérités » parcellaires des témoins de l'histoire. Les commissions de la vérité et de la réconciliation en sont d'ailleurs d'autant plus incapables que la rencontre des mémoires individuelles met souvent en évidence de grandes différences d'appréhension et d'interprétation des événements vécus :

« Les mêmes événements se trouvent ainsi signifier pour les uns gloire, pour les autres humiliations. À la célébration, d'un côté, correspond l'exécration, de l'autre. C'est ainsi que sont emmagasinées, dans les archives de la mémoire collective, des blessures réelles et symboliques ². »

[p. 128]

La mémoire collective est donc, en soi, un phénomène d'une grande complexité, et sa formation fait appel à un ensemble de facteurs psychologiques sur lesquels les hommes n'ont aucune emprise et qui, indirectement, ont un effet considérable sur la formation et la restitution des souvenirs, c'est-à-dire non pas du passé mais de son vécu. L'expérience du groupe auquel on appartient – par exemple la famille ou la classe d'école – a une incidence sur la nôtre, à la fois sur ce que nous vivons et sur la façon dont nous le vivons. Par exemple, qu'un événement soit vécu dans le cadre d'un groupe ou de façon plus individuelle influence inévitablement la façon dont la mémoire va l'enregistrer. L'événement vécu par un groupe auquel on appartient laisse des souvenirs alors que nous ne sommes pas directement concernés, et ces souvenirs individuels seront d'autant plus vifs et durables que les événements auront été importants pour le groupe. L'événement vécu par un proche, un voisin ou une personne qui nous est étrangère, auquel nous assistons, laissera un souvenir plus ou moins fort, avec une charge émotionnelle plus ou moins grande. De même, la composition du groupe a une incidence sur le souvenir laissé par un événement, et son caractère plus ou

¹ *Ibid.*, p. 166.

² Paul Ricœur, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Le Seuil, 2000, p. 99.

moins hétérogène a un effet sur la façon dont les mémoires individuelles en garderont le souvenir. Le vécu du groupe transcende ainsi celui des individus qui le composent. Les pratiques collectives, plus ou moins généralisées et plus ou moins ancestrales, conditionnent dans une certaine mesure les mémoires individuelles. Ainsi en est-il des pratiques politiques, religieuses ou culturelles, ou de l'appartenance à une nation ou à une religion qui aura une incidence sur la façon dont est perçu un hymne ou une prière. Le processus d'identification influence les souvenirs.

La mémoire individuelle participe donc à la formation de la mémoire collective autant qu'elle en est en partie le produit. La mémoire collective procède d'une « incorporation symbolique »¹. Elle n'est pas une simple somme de mémoires individuelles, même si ces dernières l'alimentent ; au contraire, elle conserve une certaine autonomie par rapport à elles.

La mémoire collective est la rencontre des mémoires individuelles, le produit de souvenirs personnels qui offrent autant de [p. 129] visions nuancées des mêmes faits – puisque les témoins se placent chacun dans une perspective différente en fonction de leur vécu –, permettant ainsi, par touches successives, dans une démarche quasi-impressionniste, de dresser le portrait le plus ressemblant possible de la réalité et de se rapprocher de cette dernière sans jamais parvenir à l'atteindre. Mais elle est aussi et surtout une mémoire en soi, la mémoire de la collectivité à laquelle appartiennent les témoins. De même, elle n'est pas une mémoire fragmentée, ce qu'elle serait si elle n'était que l'addition de souvenirs restitués par les mémoires individuelles et simplement accolés ou combinés. La collectivité a sa propre mémoire, indépendante de celles de ses membres, et c'est pourtant à travers ces dernières que l'on peut la reconstituer. À partir d'une multitude de souvenirs individuels, c'est-à-dire de perceptions différentes d'un même fait à partir d'autant de perspectives différentes que de témoins, se construit progressivement une mémoire collective qui fusionne les souvenirs individuels pour construire la mémoire du groupe, une mémoire expurgée des éléments superflus qui parasitent la perception des faits. Des vécus se dégagent progressivement les faits.

Or, on peut s'interroger sur l'exactitude des souvenirs dès lors qu'ils sont confrontés à d'autres souvenirs des mêmes faits : n'y a-t-il pas là un risque d'influence mutuelle, d'appropriation inconsciente par soi-même des souvenirs des autres ? Les interférences entre les mémoires individuelles dans le cadre de l'élaboration de la mémoire collective semblent inévitables. C'est ce qui rend nécessaire l'élaboration de la mémoire historique.

¹ Jeffrey Andrew Barash, « Qu'est-ce que la mémoire collective ? Réflexions sur l'interprétation de la mémoire chez Paul Ricœur », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 2006/2, n° 50, p. 192-193.

De la mémoire collective à la mémoire historique

[Retour au sommaire](#)

À partir de la mémoire collective est élaborée la mémoire historique. Il s'agit là d'une démarche visant à produire l'histoire à partir du récit, c'est-à-dire à définir le sens d'une période ou de faits précis. La production de la mémoire historique nécessite donc du temps, à la fois le temps de la réflexion et le temps qui offre le recul nécessaire au scientifique. Autant dire que les commissions de la vérité et de la réconciliation n'ont, ni la mission, [p. 130] ni la possibilité d'établir une mémoire historique. Pourtant, elles y collaborent, indirectement et involontairement : en participant à la construction de la mémoire collective, elles offrent aux historiens les matériaux nécessaires à leur travail. Plus encore, en ayant pour mission et pour raison d'être de contribuer à la réconciliation des ennemis d'hier et d'aider la société à tourner une page de son histoire, elles se doivent de proposer une certaine lecture des faits, c'est-à-dire de dégager le sens des événements. Par conséquent, non seulement elles contribuent à la construction d'une mémoire historique, mais elles y participent, même si, en fin de compte, elles se doivent de revenir à la mémoire collective qui, seule, permet de proposer un tableau global de la période considérée et une réelle prise en compte du vécu des victimes pour une réconciliation de la société, ce qui, finalement, suppose un retour aux mémoires individuelles.

La construction d'une mémoire historique

De par la spécificité de leur mission et la nature de leurs travaux, les commissions de la vérité et de la réconciliation jouent un rôle à la fois premier et secondaire dans l'élaboration de la mémoire historique : premier car elles fournissent aux historiens les informations nécessaires à leur travail sur une époque ou une question donnée, secondaire car l'analyse des informations à laquelle elles se livrent dans une logique historique reste d'une portée scientifique limitée. La connaissance de la vérité factuelle s'inscrit inévitablement dans un cadre temporel qui sied mal à la nature de leur mission, sur un plan à la fois politique et juridique. Au-delà du respect d'un principe déontologique ou, plus simplement, de l'honnêteté intellectuelle, elles doivent faire face à la difficulté d'appréhender le temps et d'en éviter les écueils : le temps qui efface les traces, le temps qui avive les rancœurs, le temps qui déforme les interprétations.

Pour cette raison, les commissions de la vérité et de la réconciliation n'interviennent qu'en amont de la production de la mémoire historique et, quand elles font une incursion, au-delà de leur domaine, dans celui des historiens, et qu'elles proposent une analyse d'une certaine période ou de certains faits, ce n'est pas [p. 131] dans une démarche historique, à savoir la production d'un savoir

scientifique sur le passé, mais dans le souci de donner corps à une mémoire collective solide et d'apporter le ciment aux éléments qui la composent et qui sont issus des mémoires individuelles, à savoir la réalité que cachent la diversité et parfois l'apparente incohérence des témoignages recueillis. Ainsi s'avère nécessaire le recentrage du travail des commissions de la vérité et de la réconciliation sur la production d'une mémoire collective, et elles arrivent d'autant mieux à remplir leur mission que la complémentarité de cette mémoire collective et de la mémoire historique est acceptée et qu'elle est pleinement exploitée comme une chance d'enrichissement des travaux au-delà des difficultés qu'elle peut soulever.

Les commissions de la vérité et de la réconciliation participent donc à l'élaboration de la mémoire historique en fournissant aux historiens une partie des matériaux qu'ils utilisent pour tenter d'établir le sens. Certes, elles ne proposent qu'une vision partielle de l'époque ou des questions intéressant les historiens, puisqu'elles retiennent spécifiquement les atteintes les plus graves aux Droits de l'homme, mais leurs enseignements sont indispensables pour quiconque s'intéresse aux mêmes périodes aux mêmes questions qu'elles. Or, la production de la mémoire historique joue un rôle important dans le processus de réconciliation dans une société post-confliktuelle, en proposant une ou plusieurs interprétations d'une situation politique ou de faits qui se sont produits durant une certaine période. Elle apporte – ou du moins est censée apporter – une rigueur scientifique à un récit qui se veut fidèle à la réalité mais qui est construit à partir de témoignages et d'enquêtes, et elle répond à un besoin de compréhension de la mémoire collective. C'est pour cela que les commissions de la vérité et de la réconciliation ont pour vocation d'intervenir dans la construction de la mémoire historique en fournissant aux historiens certains matériaux de leurs recherches. Mais cette collaboration n'est pas sans risques et peut se heurter à différentes difficultés. En effet, le travail d'explication effectué par les historiens ne doit pas conduire à une dénaturation du récit et à une déformation de la réalité.

[p. 132]

La recherche de la précision et de l'objectivité par les commissions de la vérité et de la réconciliation est particulièrement importante. Elle l'est d'autant plus que de nombreux écueils menacent les historiens. Plus la mémoire collective est précise et objective, plus la mémoire historique a des chances de l'être, et la pacification de la société peut s'en trouver facilitée. Par ailleurs, la construction d'une mémoire historique suppose, de la part de ses auteurs, la recherche de la plus grande impartialité possible¹. Pour autant, même si l'historien se doit de suivre les témoignages recueillis et de développer sa démonstration sur cette base, il ne doit défendre aucune cause, fût-elle juste *a priori*. Il doit rechercher la vérité,

¹ Il convient de distinguer l'impartialité et l'objectivité. La première est délibérée, la seconde inconsciente. Voir Léopold Génicot, « Simples observations sur la façon d'écrire l'histoire », in *Travaux de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université catholique de Louvain*, XXIII, Section d'histoire 4.

même si cette quête n'aboutit qu'à sa propre vérité. Homme avant d'être historien, il ne peut faire abstraction de ses conceptions personnelles, de son jugement sur la signification et la portée des témoignages, et de l'imbrication de ces derniers dans une trame générale, dans un récit. De même, l'incidence de l'environnement social est déterminante et une véritable pression sociale s'exerce sur l'historien ¹. De plus, on ne peut éviter toute pression du présent sur la lecture et l'interprétation du passé, ce que Jacques Le Goff appelle le « présentisme ² » : le travail de l'historien se heurte à l'écueil du temps. Du fait que « le passé dépend partiellement du présent ³ », puisque c'est au prisme du présent qu'il est « lu » et interprété, l'histoire est, par nature, contemporaine, et peut être amenée à répondre à des intérêts qui le sont tout autant. Enfin, la mémoire peut être un enjeu du pouvoir, un outil au service du politique. Elle peut être l'objet de manipulations, même inconscientes, et peut obéir aux intérêts collectifs ou individuels. Cessant d'être un engagement moral, l'objectivité disparaît dans les limbes de l'opportunité politique. L'histoire engagée cesse d'être l'histoire, le passé est instrumentalisé, au service des gouvernants, la vérité est trahie autant que les témoins du passé, les plaies sont rouvertes.

Certes, aucun travail d'historien ne peut être purement objectif. Mais ce manque d'objectivité, qu'il ne faut pas interpréter comme un manque d'honnêteté et qui n'a rien à voir avec un comportement militant, fait perdre aux témoignages sur lesquels il s'appuie une grande partie de leur portée et affecte les enseignements qu'ils peuvent apporter. Le risque est alors grand de perdre progressivement de vue les enseignements de la mémoire collective sur laquelle s'appuient les historiens, et les travaux des commissions de la vérité et de la réconciliation sont susceptibles de voir l'autorité de leurs conclusions affectée, voire remise en cause par l'analyse des historiens. Si l'on ajoute à cela que l'histoire est faite de construction autant que de reconstitution, la quête de l'objectivité semble, dès le départ, bien incertaine, et le risque d'un travestissement du passé est d'autant plus grand et les conséquences d'autant plus graves que la recherche de la vérité sur le passé s'inscrit dans un contexte politique aussi lourd de sens que peut l'être celui de la transition démocratique ou de la consolidation démocratique, que les témoins et acteurs de l'histoire en ont été les victimes, et que la trahison de leurs paroles ou de leurs pensées les replonge dans les affres d'un passé qui hante souvent leur quotidien.

Par ailleurs, l'objectivité est le produit d'une lente maturation. Elle se construit lentement, sur les strates de vérités parcellaires, par la relecture et la réinterprétation des informations recueillies au regard d'autres informations. S'écoulent alors parfois de nombreuses années nécessaires à l'alchimie de la

¹ W. J. Mommsen, « Social conditioning and social relevance in historical judgments », in *History and Theory. Studies in the Philosophy of History*, XVII, 4, suppl 14 (*Historical Consciousness and Political Action*), p. 23.

² Jacques Le Goff, *op. cit.*, p. 194.

³ *Ibid.*, p. 223.

mémoire revisitée sans laquelle l'objectivité historique n'est que chimère. Le passé fait l'objet d'analyses successives : l'histoire « procède toujours de la *rectification* de l'arrangement officiel et pragmatique de leur passé par les sociétés traditionnelles ¹ ». Cette « rectification » des faits ne vise pas leur déformation, mais leur réinterprétation, et une relecture du passé ne doit pas donner lieu à sa réécriture. Mais le risque est d'autant plus grave que l'histoire est un récit, mais qu'elle ne peut se réduire à lui mais doit en proposer une interprétation globale, même si celui-ci est un élément fondamental de l'histoire ². C'est en ce sens que les commissions de la vérité et de la réconciliation jouent un rôle très important dans la construction de la vérité historique.

Le travail d'élaboration d'un récit, auquel participent les commissions de la vérité et de la réconciliation, n'est donc qu'un préliminaire à ce qui constitue le véritable travail de l'historien : la recherche du sens. Se pose alors la question de l'objectivité de l'analyse des données, c'est-à-dire de l'éventuelle déformation, [p. 134] voire de la récupération et de l'instrumentalisation des conclusions et des rapports des commissions de la vérité et de la réconciliation. Or, en histoire – comme c'est souvent le cas en sciences humaines et en sciences sociales –, les explications sont influencées par les options méthodologiques et scientifiques de leurs auteurs. Ceux-ci retiennent un ensemble de catégories et de facteurs conceptuels qui ne correspondent pas à des entités empiriquement confirmées ou infirmées ³. Certes, on ne peut accuser les historiens de manipuler les récits, même s'il est vrai que certains régimes politiques excellent dans l'art de réécrire l'histoire. Il s'agirait d'un procès d'intention. Pourtant, on ne peut exclure l'éventualité et, pour cette raison, il nous semble indispensable de recueillir avec la plus grande prudence la mémoire historique, et surtout de ne pas la dissocier de la mémoire collective, les deux ayant vocation à se compléter pour fournir ensemble une vision complète et plus exacte d'une période, d'un régime ou de certains faits ou événements.

Mais encore faut-il que les commissions de la vérité et de la réconciliation ne se retrouvent pas prisonnières de la mémoire historique.

¹ Paul Ricœur, *Histoire et vérité*, 2^e éd., 1955, p. 24-25.

² « On a dit que le but de l'historien était de raconter, non de prouver ; je ne sais, mais je suis certain qu'en histoire le meilleur genre de preuve, le plus capable de frapper et de convaincre tous les esprits, celui qui permet le moins de défiance et laisse le moins de doute, c'est la narration complète » ; Augustin Thierry, *Récits des temps des mérovingiens*, éd. de 1851, II, p. 227.

³ De ce fait, les explications de l'historien sont plutôt des évaluations ; voir Gordon Leff, *op. cit.*, p. 97.

Un retour nécessaire à la mémoire collective

Le risque est grand pour les sociétés post-confliktuelles de s'en remettre excessivement à la mémoire historique. Or, celle-ci présente deux caractéristiques fondamentales qui ne conviennent pas au travail de réconciliation : d'une part, son élaboration nécessite une durée qui n'est pas toujours compatible avec les demandes et les besoins de remémoration, de justice, de réparation et de réconciliation ; d'autre part, elle a vocation à définir le sens des événements dans leur déroulement, alors que les commissions de la vérité et de la réconciliation ont simplement pour mission de tenter d'établir la vérité sur lesdits événements pour aider les victimes et les coupables à coexister dans une société pacifiée.

L'établissement d'une mémoire historique répond à un besoin de compréhension de la mémoire collective, et c'est à partir de la seconde que la première est interprétée. Or, cela n'est pas sans danger, surtout dans le monde actuel où l'on confond trop facilement la pseudo-analyse historique proposée par la presse ou par certains « intellectuels » médiatisés, et l'authentique analyse historique parfois assez difficilement abordable mais beaucoup plus riche d'enseignements et beaucoup plus fiable¹. La mémoire historique risque de devenir une mémoire d'urgence et de cesser d'être une mémoire de réflexion et d'analyse. Elle ne produit plus du sens. Dévoyée, détournée, elle tend à remplacer la mémoire collective, ce qui est critiquable d'un double point de vue : d'une part, la mémoire historique perd progressivement son autorité scientifique et son utilité, devenant le simple produit de l'instrumentalisation de la mémoire collective à des fins politiques ; d'autre part, elle ôte à la mémoire collective son autorité, et les gouvernants et les juridictions sont plus enclins à se tourner vers une mémoire historique produite à la va-vite que vers la mémoire collective plus soucieuse de la réalité factuelle. La portée de l'œuvre des commissions de la vérité et de la réconciliation s'en trouve alors fortement affaiblie.

Mémoire collective et mémoire historique perdent finalement leur spécificité et leur utilité. Elles se confondent, fusionnent dans un ensemble vide de sens et perdent leur autorité. Le risque est alors grand que les commissions de la vérité et de la réconciliation retiennent l'une comme l'autre sans véritable distinction et en arrivent à confondre les faits et leurs explications, les récits avec leur analyse scientifique, l'autorité de la science couvrant l'imprécision des faits et l'inévitable subjectivité des souvenirs. Il faut donc revenir à une authentique mémoire historique qui laisse aux chercheurs le recul nécessaire à l'analyse historique, et à une tout aussi authentique mémoire collective placée au service des juristes et des politiques, rapidement disponible et suffisamment précise pour donner à la justice les moyens de punir ou d'amnistier, aux coupables la possibilité de reconnaître leurs torts et d'exprimer des regrets, et aux victimes le droit de choisir entre le pardon et la rancœur, si tant est qu'un tel choix soit toujours possible.

¹ *Ibid.*, p. 170.

Par ailleurs, la distinction rétablie entre la mémoire historique et la mémoire collective permet de rendre plus difficile l'instrumentalisation de cette dernière. En effet, la mémoire collective est en soi un outil politique, ce qui peut constituer un réel [p. 136] danger dans la mesure où « l'absence ou la perte volontaire ou involontaire de mémoire collective chez les peuples et les nations peut entraîner de graves troubles de l'identité collective ¹ ». Malgré cela, les dirigeants présents ou passés peuvent avoir intérêt à plonger les populations dans une amnésie collective et artificielle.

« La mémoire collective a été un enjeu important dans la lutte des forces sociales pour le pouvoir. Se rendre maître de la mémoire et de l'oubli est une des grandes préoccupations des classes, des groupes, des individus qui ont dominé et dominent les sociétés historiques. Les oublis, les silences de l'histoire sont révélateurs de ces mécanismes de manipulation de la mémoire collective ². »

C'est en cela que les commissions de la vérité et de la réconciliation sont particulièrement utiles, quelle que soit l'effectivité de leur contribution à la pacification des sociétés post-confliktuelles. Elles évitent que les gouvernants ou leurs prédécesseurs manipulent la mémoire, influencent le souvenir et instrumentalisent l'oubli. La mémoire collective cesse d'être un outil de puissance. Il ne reste plus aux manipulateurs qu'à tenter de récupérer la mémoire historique, ce qui peut s'avérer d'autant plus aisé que les historiens ne visent pas les mêmes buts que les commissions de la vérité et de la réconciliation.

Enfin, la mémoire lutte contre l'oubli, mais elle ne peut pas accuser l'histoire de relativiser des souvenirs ou de contribuer à l'oubli, de même que l'histoire ne doit pas dénoncer les oublis, les imprécisions ou la subjectivité de la mémoire, mais accepter la dimension inévitablement fictionnelle des récits, tout en se gardant d'être induite en erreur par elle. Les témoins du passé, qui contribuent à l'établissement de la mémoire collective, doivent, quant à eux, accepter la sélection et l'interprétation des faits qui participent de la démarche historique, et admettre que l'histoire a une dimension réfutable et qu'en aucun cas cela ne conduit à remettre en cause la véracité de leurs témoignages. Mais ils doivent également être vigilants et n'accepter aucun détournement des débats historiques, aucun abandon de l'éthique sociale dans un relativisme rejetant tout jugement moral, aucune instauration de l'oubli en tant que vérité en soi. De leur vigilance dépend la mise en échec des tentatives révisionnistes qui, profitant du décalage inévitable entre la mémoire, les faits [p. 137] et les différentes interprétations qui en sont faites, remettent en cause les faits avérés et leur signification globale. Autant l'élaboration d'un savoir stable est un souhait que l'on peut comprendre, autant une telle démarche ne doit pas conduire à une intransigeance mémorielle allant à l'encontre de l'inévitable incertitude de l'histoire, qui fermerait

¹ *Ibid.*, p. 108.

² *Ibid.*, p. 109.

inéluçtablement les portes de la recherche historique. Les rancunes sont parfois les pires ennemies de l'histoire.

L'histoire et la mémoire ne sont donc pas rivales, mais constituent au contraire les deux temps de la réflexion et du retour d'une collectivité sur son passé. L'histoire ne saurait avoir le dernier mot sur la mémoire, et la connaissance qu'elle produit ne remet aucunement en cause l'authenticité de la mémoire. L'histoire et la mémoire sont deux façons d'interpréter le passé, la première analysant froidement les faits et en proposant une interprétation théorique, la seconde s'adressant davantage aux individus – notamment à ceux qui ont participé à son élaboration – et laissant une place légitime à la subjectivité des récits qui participent à sa composition. Enfin, elles s'inscrivent dans un cadre spatial et temporel différent, et chacune aide à la connaissance et à la compréhension du passé. Il ne faut, ni les confondre, ni les amalgamer, ni les opposer, sous peine de faire naître l'oubli.

Certes, il faut se méfier de l'influence qu'exercent mutuellement, l'une sur l'autre, la mémoire collective et la mémoire historique. Porteuse de sens, ou plutôt d'un sens, la mémoire historique tend à l'imposer progressivement à la mémoire collective. De même, de par sa proximité temporelle des faits relatés, la mémoire collective formate les informations qui serviront ultérieurement à l'élaboration de la mémoire historique, affectant la rigueur scientifique de cette dernière. Ainsi, le choix des mots n'est pas anodin. Il est révélateur d'une certaine interprétation des faits ¹. Parler de « célébration » ou de « commémoration », de « gouvernement militaire » ou de « dictature », d'« excès » ou de « violations des Droits de l'homme », *etc.*, relève de choix idéologiques. De même, les faits peuvent faire l'objet d'interprétations diverses. Par exemple, à Santiago du Chili, la réouverture de la porte latérale du palais de la Moneda, baptisée « Morandé 80 », a été l'occasion de rappeler que cette porte était un double symbole : d'une part celui d'un usage dit « républicain », car il s'agissait de la porte qu'empruntait le pré-[p. 138] sident Allende pour faire l'économie des hommages militaires qui devaient lui être rendus au regard de sa fonction et de la dignité de son poste, d'autre part celui du mythe de la chute de la démocratie, puisque c'est par cette porte que sont sortis les derniers survivants du bombardement du palais présidentiel lors du coup d'État du 11 septembre 1973 et que le corps du président Allende a été évacué après son suicide ². Tout est une question d'interprétation des symboles, dans un processus de réciprocité : certaines décisions sont prises dans le but de susciter une interprétation. C'est d'ailleurs, manifestement, le sens de la réouverture de « Morandé 80 », puisque cette porte est destinée à être utilisée seulement pour

¹ Voir Alfredo Joignant, « De la fête nationale aux luttes commémoratives autour du 11 septembre chilien (1973-2003) », in Micheline Labelle, Rachad Antonius et Georges Leroux (dir.), *Le Devoir de mémoire et les politiques du pardon*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 291 *Ibid.*, p. 320.-292.

² *Ibid.*, p. 320.

des occasions exceptionnelles et que les visiteurs ne peuvent l'emprunter que quelques jours par mois et sont invités à écrire sur un livre de visites ¹.

Aussi, si mémoire collective et mémoire historique participent toutes deux de la même démarche de recherche de la vérité et de compréhension d'une période ou de faits donnés, elles ne doivent être appréhendées qu'avec la plus grande prudence par les commissions de la vérité et de la réconciliation. Ces dernières y puisent la connaissance – ou, du moins, une certaine connaissance – des faits, sans pour autant être à l'abri de déformations, voire de manipulations, de la réalité. Aussi faut-il, en fin de compte, revenir à la source première : les mémoires individuelles. L'objectivité fait défaut, mais les victimes qui témoignent ne peuvent être accusées de manque d'honnêteté : si la mémoire est avant tout la « propriété de conservation de certaines informations », elle « renvoie d'abord à un ensemble de fonctions psychiques grâce auxquelles l'homme peut actualiser des impressions ou des informations passées qu'il se représente comme passées ² ». Restituant essentiellement le vécu des hommes, les souvenirs sont moins l'image fidèle du passé que ce que la mémoire en retient. La complétude et l'exactitude des informations recueillies par le biais des témoignages des victimes sont loin d'être irréprochables. Pourtant, c'est justement l'imparfaite objectivité des mémoires individuelles qui conduit à se retourner vers elles. Elles ramènent les commissions de la vérité et de la réconciliation à leur mission première : participer à la consolidation démocratique et à la pacification de la société par la réconciliation des ennemis d'hier.

[p. 139]

Mémoire et réconciliation

[Retour au sommaire](#)

Faire de la réconciliation l'objectif ultime des commissions de la vérité et de la réconciliation semble être une évidence. S'inscrivant dans un contexte de consolidation démocratique au sortir d'une dictature ou d'une guerre civile, cherchant, dans les méandres des souvenirs et des rancœurs, le chemin d'une société durablement pacifiée, les commissions de la vérité et de la réconciliation doivent, au-delà de l'établissement de la vérité ou, du moins, d'une certaine vérité, officielle à défaut d'être scientifiquement irréfutable, contribuer à établir le cadre d'une coexistence pacifique entre anciens belligérants, entre anciens

¹ *La Segunda*, 12 septembre 2003.

² Jacques Le Goff, *op. cit.*, p. 107.

dirigeants et anciens soumis, entre bourreaux et victimes : « Le vrai pardon est [...] seul capable de bâtir une nouvelle maison pour une nouvelle vie ¹. »

La tâche semble impossible, tant les douleurs sont vives et les rancunes tenaces ; elle semble l'être d'autant plus qu'une institution, fût-elle animée de la meilleure volonté, ne peut se substituer aux victimes pour pardonner, aux victimaires pour reconnaître leurs torts et exprimer de sincères regrets, et à la collectivité tout entière pour tourner la page. Elle y contribue pourtant, en aidant les victimes et les coupables à regarder les faits et les événements avec les yeux de l'autre, à comprendre les causes et les raisons du mal commis et à prendre conscience des conséquences des actes. Parce que l'impardonnable n'existe pas et que tout humain peut s'amender, les commissions de la vérité et de la réconciliation peuvent faire œuvre utile en participant au rapprochement entre victimes et coupables et ainsi à une réconciliation dans un rapport privé et singulier entre individus.

Pour autant, une réconciliation ne peut avoir lieu, dans une société donnée, sans une prise de conscience collective des torts de chacun, et sans le châtement des actes perpétrés. Aussi la justice doit-elle faire son œuvre, au-delà de tout pardon accordé par les victimes aux victimaires. Pardon et châtement sont, non seulement compatibles, mais complémentaires, car chacun s'inscrit dans un cadre différent – le pardon est individuel, le châtement collectif – et répond à un même objectif : préparer l'avenir en laissant définitivement le passé derrière soi. Mais, pour cela, autant les victimes doivent pardonner aux coupables qui reconnaissent leurs fautes et expriment des remords, autant la collectivité doit punir pour clore définitivement un chapitre de son histoire.

[p. 140]

La réconciliation par le pardon

Le pardon est parfois présenté comme indissociable de l'oubli. Le pardon véritable serait celui qui efface des mémoires les torts causés :

« Comme ils sont superficiels et vains ceux qui proclament : “À défaut de pardon, laisse venir l'oubli”. Ou, tout l'inverse, la formule qui revient à chaque commémoration des hécatombes : “Nous voulons bien pardonner, mais oublier, jamais”. Piètres rhétoriciens, dont l'éloquence est à la fois si évidente et si creuse ! Qu'est-ce donc cet oubli sans pardon, que la cendre du temps qui submerge la morsure toujours présente, enfouie mais dont la rouille creuse sous une apparente peinture, et détruit le métal dont bientôt ne restera plus rien ? Qu'est-ce donc ce pardon qui ne sait pas effacer de nos mémoires le mal infligé, et quelle réconciliation, quelle amitié peut se fonder maintenant quand le déni de justice est toujours ravivé par ces artificielles cérémonies du “souvenir” ? De quoi se souvenir ? Quoi rappeler ? Le mal que l'autre a fait ? La vendetta perpétuelle ?

¹ Vladimir Jankélévitch, *Le Pardon*, Paris, Éd. Montaigne, 1967, p. 50.

S'il y a pardon, il y a effacement de nos mémoires. Le pardon et l'oubli vont de pair s'ils sont fondés, et non pas seulement illusion sur soi-même, théâtres d'ombres que l'on se joue. Ils sont la condition réciproque de notre possibilité de vivre ensemble ¹. »

Nous n'adhérons pas à une telle analyse. Bien au contraire, le souvenir et le pardon nous paraissent aller de pair, voire même être totalement indissociables. De la même façon que nous ne pouvons pas pardonner les torts que nous aurions oubliés, le pardon n'efface rien de nos mémoires. Il trouve sa source et sa force dans le passé : c'est parce que nous nous souvenons que nous pouvons pardonner ; plus encore, c'est notre mémoire qui inscrit notre pardon dans le temps. Le pardon n'est pas un acte délimité dans le temps : si on pardonne dans l'instant, on pardonne pour toujours, et cela n'est possible que si nous nous souvenons à la fois du tort causé et du pardon accordé : « pardonner est un effort sans cesse à recommencer ² ». Ce n'est qu'au prix du souvenir que le pardon est réel, sans ambiguïté, et qu'il contribue effectivement à la réconciliation. S'il permet de se libérer du passé ³, c'est parce qu'il permet de vivre avec lui, malgré lui, non de l'oublier. C'est en cela que les commissions de la vérité et de la [p. 141] réconciliation font œuvre utile en permettant un travail de remémoration préalable au pardon.

Pour autant, il est certain que le temps, en apaisant les douleurs, facilite le pardon. Mais nous sommes loin d'un oubli pur et simple. Tout au plus permet-il de rendre pardonnable ce qui ne l'était pas auparavant, si tant est que tout soit pardonnable. Car que peut-on pardonner ? Est-ce que tout est pardonnable ? « En principe, il n'y a pas de limite au pardon, pas de *mesure*, pas de modération, pas de "jusqu'où ?". Pourvu, bien entendu, qu'on s'accorde sur quelque sens "propre" de ce mot ⁴. » Or, le pardon est souvent confondu avec des notions voisines : l'excuse, le regret, l'amnistie, *etc.*, qui relèvent, soit de la morale, soit de la religion, soit encore du droit. Dès lors, le risque est grand de voir la notion de pardon déformée, galvaudée. Le véritable pardon, celui qui efface toute rancœur contre les faits les plus graves et les blessures les plus profondes, demande une force de caractère particulièrement qui n'est pas à la portée de tous. Par conséquent, la limite du pardon est individuelle et subjective. *A priori*, il n'existe pas de limite absolue au pardon. Tout peut être pardonné.

Ainsi, le principal élément justificateur et légitimateur des commissions de la vérité et de la réconciliation, le concept de crime contre l'humanité, n'est pas un obstacle au pardon. Au contraire, plus le crime est grave et plus la nécessité de reconstituer la vérité et de favoriser la réconciliation des anciens ennemis est une nécessité vitale pour les sociétés concernées. Il y a là un paradoxe, car plus la

¹ Jacques Ellul, *La Foi au prix du doute*, Paris, La Table Ronde, 2006, p. 106-107.

² Vladimir Jankélévitch, *op. cit.*, p. 7.

³ Salomón Lerner Febres, *La Rebelión de la memoria*, Lima, IDEHPUCP, 2004, p. 31.

⁴ Jacques Derrida, *Le Siècle et le pardon*, Paris, Le Seuil, 2000, p. 103.

faute est grande et plus le pardon, indispensable, est difficile à obtenir ; on pourrait même être tenté d'affirmer que seul l'impardonnable mérite le pardon.

Pour autant, affirmer que toutes les fautes sont *a priori* pardonnables peut ne pas recevoir l'assentiment de victimes qui, non seulement ne sont pas capables de pardonner, mais peuvent être choquées par le pardon accordé par d'autres victimes. Certaines fautes « tueraient » le pardon. Ainsi en serait-il du crime contre l'humanité, c'est-à-dire, non pas contre simplement contre un ennemi politique, idéologique ou religieux, mais contre l'humanité de l'homme, contre ce qui fait qu'il est homme, c'est-à-dire contre ce qui fait qu'il peut pardonner¹. Dans le même sens, Hegel estimait que tout est pardonnable sauf [p. 142] le crime contre l'esprit, c'est-à-dire contre la puissance réconciliatrice du pardon. Pourtant, le crime contre l'humanité est avant tout constitué d'une somme de crimes individuels, et si celui-ci ne peut être pardonné – car comment l'humanité pourrait-elle pardonner ? –, ceux-là peuvent faire l'objet de pardon : c'est à chaque victime, dans son for intérieur, d'en décider. Le crime contre l'humanité n'est pas susceptible de pardon, non parce que la gravité de la faute l'interdit, mais parce que le crime est collectif et que le pardon ne peut être qu'individuel.

Ainsi, dans tous les cas, quels que soient les choix politiques des dirigeants et les règles juridiques en vigueur, le pardon demeure toujours un choix individuel possible. En aucun cas il ne peut être ni interdit, ni imposé. Aussi, si la collectivité, notamment par souci de faciliter ou de renforcer la transition ou la consolidation démocratique, décide d'accorder le « pardon » aux auteurs de crimes et de délits perpétrés dans le cadre de guerres civiles ou de dictatures, en aucun cas il ne s'agit d'un véritable pardon. Il y a toujours tractations, négociations, calculs qui répondent à des impératifs dont l'importance pour l'avenir de la communauté nationale peut justifier une telle décision mais qui interdisent de parler de pardon. Jacques Derrida précise qu'« il y a toujours un calcul stratégique et politique dans le geste généreux de qui offre la réconciliation ou l'amnistie, et il faut toujours intégrer ce calcul dans nos analyses² ». Mais le geste n'est généreux qu'en apparence, même si le calcul est légitime au regard des objectifs visés.

C'est au contraire la gratuité du pardon qui fait sa force et qui donne au repentir tout son sens. La victime, en accordant son pardon, fait un don désintéressé au coupable : il n'attend rien en retour. Le coupable lui-même sait qu'il n'a rien à attendre de la part de la victime, hormis le pardon, et son repentir n'a pas de raison d'être feint ou calculé. Mais ceci n'est possible que si aucune tierce personne, aucune institution, aucun organisme ne vient imposer le pardon. Le pardon est toujours un acte qui engage deux individus : la victime et le coupable, dans une relation privée dont les tiers sont exclus. De même que l'on ne peut pardonner que pour soi, on ne peut demander pardon qu'à la victime. Dès lors qu'un intermédiaire se glisse entre la victime et le coupable, on [p. 143] peut

¹ Voir notamment Vladimir Jankélévitch, *L'Imprescriptible*, Paris, Le Seuil, 1986.

² Jacques Derrida, *op. cit.*, p. 115.

parler d'amnistie, de politique de réconciliation, de tentative de réparation du tort causé, *etc.*, mais pas de pardon.

« Chaque fois que le pardon est au service d'une finalité, fût-elle noble et spirituelle (rachat ou rédemption, réconciliation, salut), chaque fois qu'il tend à rétablir une normalité (sociale, nationale, politique, psychologique) par un travail de deuil, par quelque thérapie ou écologie de la mémoire, alors le "pardon" n'est pas pur – ni son concept. Le pardon n'est, il ne *devrait être* ni normal, ni normatif, ni normalisant. Il *devrait* rester exceptionnel et extraordinaire, à l'épreuve de l'impossible : comme s'il interrompait le cours ordinaire de la temporalité historique ¹. »

Ainsi, c'est justement cette nature particulière du pardon, un échange entre la victime et le coupable dans l'intimité des cœurs et des consciences, qui lui donne toute sa force, y compris politique. Paradoxe apparent, l'absence d'interférence des juristes et des politiques dans cette relation privée constitue la pierre angulaire d'une « politique du pardon ». La pacification de la société, qui est le but recherché par les commissions de la vérité et de la réconciliation, est favorisée par la disparition des ressentiments dans les relations entre individus. C'est par le pardon que les individus peuvent contribuer à la réconciliation au sein de la société :

« Finalement, de la même manière que la justice est placée entre la vérité et la réconciliation, le pardon paraîtrait être placé entre la justice et la réconciliation. Il paraît difficile de concevoir une véritable réconciliation sans pardon. Le pardon est la faculté qui permet la rédemption de l'irréversibilité de l'acte humain, c'est-à-dire, de l'incapacité de défaire ce qui a été fait. C'est un acte social qui nous permet de revivre le passé pour le refaire. Il n'est ni un manque de mémoire ni une négation de l'offense. Au contraire, le souvenir de l'offense ou des dommages est la condition préalable du pardon. Mais nous devons indiquer quelque chose décisive au sujet du pardon et qui peut aider à le comprendre complètement. Le pardon est un acte de liberté radicale en accord avec une certaine manière de comprendre la relation avec l'autre ². »

Pour pardonner, la victime s'adresse au coupable. Pour autant, peut-il ne s'agir que d'un monologue ? Peut-on se satisfaire d'une situation dans laquelle la victime accorde son pardon alors que le coupable ne l'a pas demandé, voire même qu'il n'a pas reconnu ses torts ni exprimé le moindre regret ? Certains auteurs [p. 144] ont défendu cette idée d'un pardon conditionné ³. Mais celle-ci repose-t-elle sur une réflexion de fond ou cache-t-elle une tentative de légitimer une incapacité à pardonner soi-même, incapacité qui peut, par ailleurs, être tout à fait

¹ *Ibid.*, p. 107-108.

² Salomón Lerner Febres, *La Rebelión de la memoria*, *op. cit.*, p. 48.

³ Vladimir Jankélévitch, *L'Imprescriptible*, *op. cit.*

compréhensible au regard du vécu ¹ ? Outre l'importance, sur un plan psychique ou moral, qu'elle peut présenter pour la victime, la demande de pardon présentée par le coupable manifeste, en théorie, la prise de conscience de la faute et l'engagement, parfois implicite, à ne plus la commettre.

Pourtant, le véritable pardon est inconditionnel, désintéressé et unilatéral : il n'est pas échange mais don. De plus, il ne peut être que total, et un pardon partiel n'aurait aucun sens ; or, un pardon conditionnel ne serait que proportionnel à la faute et au repentir. Enfin, le pardon s'adresse au coupable, non à celui qu'il est devenu depuis qu'il a pris conscience de sa faute et se repent et qui n'est plus tout à fait le même que celui qui a commis la faute. S'adressant au coupable, que ce dernier ait ou non demandé pardon, reconnu sa faute et se soit repenti, le pardon n'a de sens qu'à la condition que son inconditionnalité soit pleinement acceptée et satisfaite. Aussi, le fait que le pardon s'inscrive dans un rapport bilatéral ou unilatéral entre la victime et le coupable importe peu. Certes, le contraire a parfois été écrit, et on a pu affirmer que le pardon authentique était en dehors de tout échange entre la victime et le coupable :

« Dès que la victime “comprend” le criminel, dès qu'elle échange, parle, s'entend avec lui, la scène de la réconciliation a commencé, et avec elle ce pardon courant qui est tout sauf pardon. Même si je dis “*je ne te pardonne pas*” à quelqu'un qui me demande pardon, mais que je comprends et qui me comprend, alors un processus de réconciliation a commencé, le tiers est intervenu. Pourtant c'en est fini du pur pardon ². »

Cependant, le pardon accordé sur le fondement de la compréhension de ce qui a poussé le coupable à agir de la sorte est probablement celui qui assure le mieux la pacification des rapports au sein de la société, et c'est très certainement lui que les commissions de la vérité et de la réconciliation recherchent : en permettant, non seulement aux victimes, mais aussi aux coupables de témoigner, elles favorisent la compréhension des processus de passage à l'acte. À défaut d'admettre certains actes, on peut alors [p. 145] plus facilement les excuser. Plus encore, elles facilitent l'expression par les coupables de leurs regrets ou de leurs remords ; ceux-ci peuvent reconnaître leurs torts, demander pardon.

Mais peut-on toujours faire confiance aux excuses ? Certes, une présomption de sincérité doit profiter au coupable, mais ce dernier peut avoir intérêt à obtenir le pardon de ses victimes, lorsqu'il en attend la clémence des juges. Or, s'il est vrai que le pardon participe à la réconciliation, il ne dédouane en rien le coupable de sa responsabilité. De même qu'il n'est pas synonyme d'oubli, il ne doit pas l'être d'irresponsabilité. Aussi peut-on s'interroger sur l'utilité et la moralité des mesures d'impunité – irresponsabilité pénale, amnistie, *etc.* – qui sont souvent

¹ C'est le cas de Vladimir Jankélévitch, ancien déporté à Auschwitz, qui développe sur le pardon des thèses ambivalentes qui montrent bien à quel point il est parfois difficile de pardonner ; voir notamment *Le Pardon*, *op. cit.*, et *L'Imprescriptible*, *op. cit.*

² Jacques Derrida, *op. cit.*, p. 123.

décidées après la publication des rapports des commissions de la vérité et de la réconciliation.

L'amnistie contre la réconciliation

[Retour au sommaire](#)

Au sortir d'une guerre civile ou d'un régime autoritaire ou totalitaire, la restauration de la cohésion de la communauté nationale constitue, pour les gouvernements démocratiques, un objectif primordial. Contrairement à ce qu'affirment certains auteurs¹, il ne s'agit pas de rechercher l'unité politique mais la coexistence par-delà les clivages politiques et la diversité des opinions partisans ou idéologiques, notamment entre anciens ennemis ou adversaires politiques. Le pardon, certes, favorise une pacification des rapports dans la société, mais il ne suffit pas à lui seul à faire taire durablement les rancœurs et à étancher la soif de justice chez les victimes d'un passé récent.

L'amnistie peut parfois être considérée comme une réponse adéquate à la recherche de l'unité nationale. C'est d'ailleurs ce but des gouvernants qui est avancé pour justifier les lois d'amnistie. La démarche est pourtant fort discutable, dans la mesure où elle laisse vives les rancœurs du passé. De plus, l'amnistie est présentée comme un pardon collectif, ce qu'elle n'est pas.

Il convient tout d'abord de souligner que l'« auto-amnistie », généralement décidée quelques jours avant la fin des régimes autoritaires, n'est pas une réelle amnistie. Elle n'en a, ni les caractéristiques, ni les raisons, car il n'est nullement question de satis-[p. 146] faire l'intérêt général, mais au contraire de protéger ceux qui incarneront bientôt l'ancien régime autoritaire : les gouvernants et les militaires. La loi de « pacification nationale », promulguée en Argentine un mois avant les premières élections démocratiques, ou encore l'amnistie générale décidée par la dictature chilienne en 1978, ne sont que des parodies d'amnistie. Elles empruntent pourtant le discours des gouvernements démocratiques, et il est alors question, par exemple, de réconciliation nationale – souvent pour assurer l'unité de la nation. Certains auteurs y voient une tentative du gouvernement autoritaire de sauver ce qui peut l'être et de poser les limites de ce qui est acceptable en termes de libéralisation du régime², une telle analyse ne correspond, ni toujours parfaitement avec le calendrier de la transition démocratique, ni avec les objectifs du pardon.

Mais la véritable amnistie, décidée par un gouvernement démocratique pour renforcer la cohésion nationale, n'est guère plus satisfaisante. L'absence de châtement des responsables d'assassinats, de disparitions, de détentions arbitraires ou de séquestrations alimente la frustration des victimes et de leurs proches et les empêche, si ce n'est de tirer un trait sur le passé, du moins de vivre avec lui – ou

¹ Voir notamment Sandrine Lefranc, *Les Politiques du pardon*, Paris, PUF, 2002, p. 295.

² *Ibid.*, p. 226.

malgré lui. Aussi, au-delà des politiques du pardon, celles du châtement doivent être poursuivies. Les deux ne sont pas antinomiques. Au contraire, il est plus facile de pardonner à quelqu'un qui a été châtié pour ses actes qu'à quelqu'un qui a échappé à la sanction, fût-elle jugée trop clémente eu égard à la gravité des dommages commis aux victimes.

Faut-il pour autant rejeter par principe toute mesure d'amnistie ? N'y a-t-il pas des cas dans lesquels celle-ci se justifie ? Bien entendu, au-delà des positions de principe, la diversité des situations conduit à apporter une réponse nuancée à ces questions. Pour les gouvernants qui décident une amnistie, l'impératif proclamé est la restauration de l'unité politique. Pour un observateur vivant dans une démocratie stabilisée et qui, au quotidien, n'a connu qu'elle, cette priorité peut paraître discutable, le pluralisme étant à la fois le moteur de la société et du système politique et la garantie essentielle de la richesse des rapports humains. Pourtant, l'unification est l'objectif proclamé par les gouvernants. Ceci s'explique parce que la violence politique a souvent été présentée comme causée par la polarisation politique qui a renforcé les dissensions, voire les haines au sein de la société. Aussi, pour ne pas commettre à nouveau les erreurs du passé, une politique de réconciliation nationale doit être mise en œuvre, politique qui est censée passer par une amnistie.

Mais l'amnistie est condamnable à trois points de vue. Elle est illusoire car, imposant l'oubli par la loi, elle décrète le pardon général et impersonnel, alors que le pardon ne peut être qu'individuel et personnel. Elle est amonale car elle est généralement décidée par opportunisme politique. Enfin, elle est vouée à l'échec car elle donne une nouvelle intensité aux débats sur la période politique antérieure à la transition démocratique, alors qu'il faudrait, au contraire, laisser le temps endormir les douleurs. Non seulement l'oubli et le pardon ne peuvent être décrétés, mais ils ne peuvent être qu'individuels. Pire, « on peut faire oublier quelque chose à quelqu'un, mais la pire manière serait de lui en donner l'ordre, car cette injonction, prise au sérieux, risque d'avoir l'effet contraire ¹ ». Ainsi, au « mieux », l'amnistie ne peut conduire qu'à un oubli imposé, c'est-à-dire à un processus de refoulement collectif qui ne peut être que temporaire et fragilise les fondements du régime démocratique. Pourtant, on ne peut exclure tout effet positif de l'amnistie. Si les gouvernants parviennent à imposer le silence sur le passé, certains souvenirs peuvent s'effacer des mémoires individuelles. Il suffit pour cela que disparaisse le groupe porteur de la mémoire collective.

« L'individu qui ne veut pas oublier ses parents disparus, et s'obstine à répéter leurs noms, se heurte assez vite à l'indifférence générale. Muré dans ses souvenirs, il s'efforce en vain de mêler aux préoccupations de la société actuelle celles des groupes d'hier : mais il lui manque précisément l'appui de ces groupes évanouis. Un homme qui se souvient seul de ce dont les autres ne se souviennent pas ressemble à quelqu'un qui voit ce que les autres ne voient pas. C'est, à

¹ Jon Elster, *Le Laboureur et ses enfants. Deux essais sur les limites de la rationalité*, Paris, Éd. de Minuit, 1986, p. 118.

certains égards, un halluciné, qui impressionne désagréablement ceux qui l'entourent. Comme la société s'irrite, il se tait, et à force de se taire, il oublie les noms qu'autour de lui personne ne prononce plus. La société est comme la matrone d'Éphèse, qui pend le mort pour sauver le vivant. Il est vrai que certains mourants prolongent [p. 148] leur agonie, et il y a des sociétés qui conservent plus longtemps que d'autres les souvenirs de leurs morts. Mais il n'y a guère entre elles, à cet égard, qu'une différence de degré¹. »

L'oubli individuel n'est alors plus naturel mais imposé, et il peut conduire à un dénigrement de la mémoire des victimes ou de leurs proches, comme dans le cas des proches des disparus victimes de la dictature argentine, qui a valu aux *Madres de la Plaza de Mayo* le titre de « folles ». De l'oubli imposé à la réécriture de l'histoire, le pas est vite franchi. Les gouvernants sont parfois étonnamment clairs sur ce sujet, comme le fut, par exemple, le président chilien Patricio Aylwin lors de la remise du rapport de la commission de la vérité et de la réconciliation le 4 mars 1991 :

« Je ne suis pas en train de dire que c'est la vérité officielle. L'État n'a pas le droit d'imposer la vérité, mais je suis convaincu et j'appelle tous mes compatriotes à l'accepter et à agir en conséquence. Partagée par nous tous, aussi cruelle et douloureuse soit-elle, cette vérité effacera un point de désaccord et de division entre les Chiliens. La reconnaissance de cette vérité est indépendante du jugement que chacun peut avoir sur les événements politiques qui ont eu lieu pendant ces années, ou sur la légitimité du 11 septembre 1973. L'histoire sera le dernier juge. Quoi qu'il en soit, aucun jugement sur ces événements ne pourra abolir le fait que les violations des Droits de l'homme décrites dans ce rapport de la commission ont été effectivement commises. »

Finalement, la « vérité » officielle doit s'imposer pour le bien commun, même si elle n'est pas conforme à la réalité. Dès lors, on peut s'interroger sur la mission réelle des commissions de la vérité et de la réconciliation. Celles-ci méritent-elles encore leur titre dès lors que leurs conclusions ou leurs rapports font l'objet d'une telle instrumentalisation ? La vérité ne peut être que le produit de l'exactitude du récit des faits dont la commission a connaissance par les témoignages recueillis et les enquêtes menées, et de l'objectivité de leur interprétation et leur analyse. Ce n'est qu'à ces conditions que l'on peut s'approcher de la vérité, mais simplement s'approcher car la vérité elle-même est impalpable.

Aussi, lorsque le pouvoir propose une « vérité de consensus, comme ce fut le cas en Argentine avec la « théorie des deux démons », et dans d'autres pays latino-américains sous des formes parfois différentes, il va de soi qu'il propose une histoire [p. 149] collective censée être acceptable par les victimes et les responsables et partisans de l'ancien régime. Cette histoire, pâle reflet de la réalité, doit alors légitimer l'amnistie. Le consensus n'est plus le produit de la démocratie pluraliste. Il en est au contraire le fondement, un fondement bien

¹ Maurice Halbwachs, *Les Cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1994, p. 167.

faible puisqu'il repose sur un récit pseudo-historique, construit à partir des travaux des commissions de la vérité et de la réconciliation, et expurgé des causes éventuelles de divergences entre mémoires concurrentes. Au lieu de considérer les différentes mémoires comme autant de visions complémentaires d'une même vérité, contribuant chacune à établir un récit historique le plus exact possible sur lequel on peut effectivement envisager de construire un avenir tournant définitivement la page d'un passé douloureux, celles-ci sont appréhendées comme des causes de division au sein de la société et de maintien de clivages dangereux pour l'unité nationale.

Ceux qui pensent ainsi n'ont certainement pas compris le processus de construction d'une mémoire historique à partir de la mémoire collective. Pire, ils savent, par leur ignorance, les fondements de la nouvelle démocratie pluraliste. Et lorsqu'ils retiennent ce récit officiel d'une « vérité » instrumentalisée et de la mémoire trahie des victimes pour décréter l'amnistie au profit des anciens dirigeants politiques et des responsables de crimes particulièrement graves, les gouvernants ne font qu'entretenir la douleur et empêcher les plaies de se refermer et une page se tourner dans l'histoire du pays. C'est en cela que l'amnistie est particulièrement dangereuse. Certes, les coupables ne sont pas punis et le sentiment d'impunité qu'ils en tirent ne les incite pas à s'interroger sur leurs actes et sur leurs idées. Quant aux victimes, elles se sentent bafouées et trahies par une justice qui ne leur a pas été rendue. Mais plus encore, la démocratie se construit sur un mensonge d'État et souffre dès le début d'un déficit de légitimité qui ne s'estompera que dans le long terme. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler le refus de ces récits officiels par les associations de victimes. Les gouvernants oublient une évidence : il n'y a pas de démocratie sans réconciliation, pas de réconciliation sans pardon, et pas de pardon sans mémoire.

Mémoire, vérité et réconciliation sont donc intimement liées. En aucun cas il n'est possible d'envisager la reconstitution de la [p. 150] vérité sur un passé douloureux, même récent, sur les crimes commis par les gouvernements autoritaires ou les armées régulières ou rebelles, et sur les souffrances endurées par les victimes, sans mobilisation de la mémoire. Certes, c'est souvent au prix du réveil de souvenirs douloureux, parfois insupportables, mais l'établissement de la mémoire collective sur laquelle peut se fonder la société démocratique est à ce prix. De même, la réconciliation entre les ennemis d'hier ne peut se faire dans l'oubli du passé, c'est-à-dire dans le mépris et le reniement des victimes, des disparus et de leurs proches. Parce que l'on ne peut pas construire le futur d'un pays sans prendre en compte et sans assumer son passé, parce que les pages de son histoire doivent être tournées mais certainement pas arrachées, parce que l'irréversible doit être assumé, la mémoire représente le ciment de la société.

C'est là que la mission des commissions de la vérité et de la réconciliation apparaît particulièrement importante. Certes, de nombreux pays ont connu des transitions et des consolidations démocratiques sans pour autant que de telles commissions soient créées. Par ailleurs, la mémoire collective de ces sociétés s'est progressivement construite sans faire appel à elles. Pourtant, au regard de

plus de vingt années d'expérience en Amérique latine, il apparaît que les commissions de la vérité et de la réconciliation ont réussi ce que d'aucuns considéraient comme irréalisable : œuvrer utilement à l'établissement de la vérité et à la réconciliation au sein des nouvelles démocraties libérales en sollicitant la mémoire.

[p. 151]

INSTANTANÉS DU PÉROU, DE L'AFRIQUE DU SUD ET DE LA COLOMBIE

Alejandro Castillejo Cuéllar

[Retour au sommaire](#)

Dans ce texte, nous souhaitons proposer une discussion sur les relations entre le « témoignage », la « vérité » et l'« archive », en se focalisant sur les usages politiques que l'on fait du témoignage de guerre, dans la mesure où les paroles prononcées (ou les silences inhérents aux conditions dans lesquelles certains témoignages sont recueillis) sont transcrites ou « archivées », puisque c'est là le terme que nous utiliserons, conformément à une épistémologie précise qui nous conduit à envisager un ensemble de mécanismes de circulation et de collecte de l'information. Pour cela, nous nous référerons à nos travaux sur le Pérou, l'Afrique du Sud et la Colombie, en abordant la question complexe de la place accordée à la douleur (et à la réalité de la douleur de l'autre), c'est-à-dire, dans des termes plus généraux, sur la question de la structuration de la mémoire de la violence.

Il s'agira d'une part d'évoquer l'idée d'une « archive de la douleur », d'autre part – la question est liée – de procéder à une théorisation à partir d'un ensemble de situations diverses où différentes initiatives ont été prises pour que des recherches soient menées afin de « raconter » le passé. La ligne directrice de cette réflexion est la relation entre le « déplacement forcé » et la « réparation »¹.

¹ J'utilise ces deux termes dans un sens technique. L'expression « Déplacement forcé » fait référence à l'expulsion violente, par la menace et l'assassinat, de familles et de communautés entières de leurs lieux de résidence vers d'autres lieux du territoire national. Le déplacement

Schématiquement, l'argument est le suivant : la façon dont le passé violent d'un pays est archivé et raconté, par exemple par le vote d'une loi instaurant une commission d'enquête dont l'objectif est l'établissement d'une vérité sur les faits, a une incidence sur les possibilités de construire le futur et de concevoir la [p. 152] « réparation », dans un sens non seulement phénoménologique, mais aussi juridique.

Occulter certaines expériences de la guerre, ne pas les reconnaître dans le processus historique global, peut sans doute constituer le germe de nouvelles réclamations de certaines composantes de la société qui voient dans les transformations politiques opérées dans le cadre de mécanismes transitionnels – et dans son corollaire, l'après-conflit –, un « agneau déguisé en lion », une forme sociale d'administration du conflit. Ce phénomène de « désillusion », au sens étymologique du terme, est ce que nous avons appelé l'« échec de l'imaginé ». La viabilité d'une relative stabilité dans une relation « post-confliktuelle » – nous utilisons ici ce terme avec la plus grande prudence – repose aussi sur ces regards historiques spécifiques qui, dans certains contextes sociaux, établissent le lien entre le passé et le présent.

Les réclamations des « sans-terre », en Afrique du Sud et dans d'autres régions du monde – pas uniquement dans celles qui ont connu des processus de transition politique, et où les espoirs placés dans le futur sont très grands –, se réfèrent paradoxalement à divers modes d'exclusion et de désappropriation historique de la richesse, phénomènes qui ont découlé de l'expansion du capital ou du monopole de la propriété terrienne aux mains de certains groupes dont le pouvoir, au sens large, a été au centre du conflit. Curieusement, comme nous essayerons de l'exposer plus loin, ces modes historiques d'appropriation (en Afrique, à travers l'expansionnisme européen qui jeta les bases de l'*apartheid* et en légalisa les pratiques, ou en Colombie, avec le déplacement interne des populations et ses effets sur la concentration de la propriété terrienne) ne sont pas vus au prisme d'un nouveau projet d'État-nation imaginé à l'occasion de l'établissement d'un nouveau récit historique, ou du travail d'institutions politiques, sanctionné par une commission d'enquête. Autrement dit, la métaphore sud-africaine, « *the rainbow nation* », qui symbolise l'unité dans la diversité (de couleurs ou de races, dans ce cas), permet, dans la pratique, de réfléchir sur

forcé se rencontre dans le contexte d'une guerre ou d'une confrontation militaire, ou peut être un des éléments mêmes de la guerre. En Colombie, par exemple, ces deux modalités ont eu lieu au cours des dernières années. D'un autre côté, le terme « réparations » fait référence aux politiques de l'État durant les périodes de transition politique tendant à restaurer le lien social endommagé par le conflit (dans le cas où on en reconnaît un). Dans le texte de la loi dite « de justice et de paix », qui est à l'origine, en Colombie, de la commission nationale de réparation et de réconciliation, qui a fait l'objet de critiques, nous lisons : « La réparation est comprise comme un processus qui cherche à rendre aux victimes leur dignité par des mesures qui soulagent leurs souffrances, compensent les pertes sociales, morales et matérielles qu'elles ont subies, et restituent leurs droits civiques ». Elle poursuit : « le concept de réparation intégrale fait référence à la nécessité de concevoir les réparations comme partie du processus de justice transitionnelle » (CNRR, 2007, 19 ; Castillejo, 2000, 2006).

certaines façons de l'exprimer, en même temps qu'elle exclut ceux qui remettent en question ce projet d'unité nationale. Les très nombreux Africains dépossédés qui décident de « récupérer » par la force les propriétés ancestrales confisquées par la violence il y a quatre décennies, en raison de la défaillance de la politique officielle, sont accusés d'affecter ou de rompre l'unité nationale ¹.

Il reste à penser les relations entre la « paix » et son caractère « durable », l'« histoire » et la « voix », après un conflit politique. Il s'agit, d'une certaine façon, d'une invitation, comme le disait Gregory Bateson, il y a plus d'une décennie, dans ses essais pénétrants sur l'idée d'une « écologie de l'esprit », à changer son regard, à le « recalibrer », c'est-à-dire à modifier notre échelle de perception du monde ². Dans les discussions internationales sur la justice transitionnelle, thème qui jouit d'une production éditoriale quasi industrielle, de même que l'on retient un certain nombre de mécanismes ou de techniques de gouvernance, l'attention se focalise manifestement sur quatre axes.

Premièrement, il faut tenir compte des différents modèles ou structures politiques, généralement des variations sur le thème d'une démocratie parlementaire intégrée dans le capitalisme global, par lesquels le pouvoir, auparavant durablement concentré dans le cadre d'un parti ou d'une dictature, est réparti ou distribué. De cette situation découlent des modifications juridiques ou constitutionnelles qui permettent, soit de transformer les institutions et la structure de l'État, soit de résoudre les dissensions. Il y a évidemment des critères socialement admis pour déterminer ce que l'on appelle « dissensions ».

Ensuite, dans ce même registre, il y a les discussions sur les procédures qui permettent d'obtenir ces modifications avec une relative parcimonie : les modèles de justice qui cherchent à faire peser l'essentiel de la culpabilité de la violence sur des acteurs spécifiques qui ont perpétré certains actes, ainsi que les processus d'amnistie, de grâce et de pardon, font l'objet d'un vaste débat sur le nouvel État social de droit et sur ce que l'on a appelé l'« application de la justice ».

Troisièmement, se manifeste une préoccupation pour la « reconstruction de la mémoire historique » et pour les nouvelles façons de représenter le passé, et littéralement de le combattre, ainsi que ses effets actuels.

Finalement, et c'est peut-être l'élément central, il faut tenter de « clarifier de la vérité » factuelle sur laquelle repose toute possibilité de réconciliation. Ici, la vérité est le présupposé *sine qua non* de la réconciliation.

Réunis et dynamisés socialement, ces quatre axes garantiraient la « non-répétition » de la violence ou, pour être plus précis, des « graves violations des

¹ En Afrique du Sud, ce programme était appelé « land restitution programme », et consistait en une invitation des maîtres de terres et de propriétés qui avaient acquis leurs biens grâce au processus d'expropriation impulsé par l'apartheid à rendre ou à vendre volontairement ces propriétés à l'État pour ainsi les redistribuer (Marais, 2001).

² Bateson, 1998, 2001.

Droits de l'homme », dont la dimension morale se cristallise dans le slogan « plus jamais », « *never again* ».

Dans cette téléologie, qui nous conduit de la dictature à la démocratie, le poids du caractère durable de la paix repose, essentiellement à long terme, sur les transformations politiques et sur l'instauration d'une économie de marché, lorsque c'est le cas. On ne connaît aucune transition politique qui ait conduit une société de la dictature militaire au socialisme utopique. Sur ce point, les thèmes de la vérité et du rapport entre histoire et mémoire, dans un sens institutionnel, perdent éventuellement leur prépondérance, mais pas leur importance.

Commencent alors à apparaître, une fois la transition passée ¹, des initiatives locales, des « communautés de douleur », comme on l'a vu dans le cas des anciens combattants du Congrès national africain, qui cherchent à se replacer dans le processus collectif et dont les expériences ont été exclues du nouveau récit de l'histoire. La réalité de leur douleur paraît diffuse, spectrale, dans la mesure où nous savons qu'elle est « ici », en tant qu'origine du présent, mais où la certitude est à la fois familière et étrangère. Le caractère spectral de cette vérité apparaît au moment où la violence est nommée, où elle fait l'objet d'enquêtes, où elle est localisée de façon spécifique.

Cette présence est le signe d'autres absences. C'est pourquoi j'explorerai, dans ce texte, la manière dont est produite cette dimension fantomatique de la vérité, exposée dans l'ordonnement du « monde de la vie », qui mobilise d'autres conceptions du monde, d'autres dynamiques de restitution, et qui appréhende la réparation des dommages dans un autre registre, dans une autre temporalité, différente de la temporalité technocratique. Elle se situe dans ce cadre de la vie quotidienne, comme le disaient Alfred Schutz et d'autres phénoménologues, là où se fait la rencontre avec l'autre, où le tissu social se régénère, où l'on reconnaît le camarade en tant que camarade, où l'on établit de nouvelles relations de proximité, d'altérité et de recon-[p. 155] naissance, où se défont les modalités de négation de cet « autre » qui est le centre de la guerre ².

Se posent alors les questions suivantes : où la paix se consolide-t-elle, où est-elle rendue durable, dans quel registre les relations avec l'autre se reconfigurent-elles ? Ceci implique, comme nous l'avons dit précédemment, de changer notre regard, notre échelle de valeurs et nos instruments de perception. C'est dans cette mesure qu'il est nécessaire d'effectuer un retour au quotidien, à l'instant de la rencontre, à la politique de l'intimité, au moment où la voix qui se tait est appréhendée comme un leurre historique.

L'expression « archives de la douleur » fait référence à ce retour. Dans un texte célèbre sur la violence collective, notamment sur les « troubles » de rues, dans le cadre de ce qu'il appelle « les ethnonationalismes du sud de l'Asie », Stanley Tambiah parle de l'urgence d'effectuer une série de recherches

¹ Il y a, bien entendu, un débat sur la date du début et, surtout, de la fin de la transition politique.

² Schutz, 1993.

anthropologiques sur la violence politique. Tambiah explique qu'à son avis il y a, par essence, trois axes ou trois moments de recherche anthropologique : le premier est une anthropologie de la violence collective, le deuxième est une anthropologie du déplacement forcé, et le troisième est une anthropologie de la souffrance.

Le premier axe fait référence « aux formes et tendances d'agressions collectives, et aux caractéristiques des agresseurs en tant que membres de foules de civils, de forces de sécurité professionnelles, de mouvements de guérillas paramilitaires ou de groupes d'insurgés. L'organisation et les dynamiques de ces groupes, de leurs stratégies et de leurs techniques de violence font partie de ce type de recherche »¹.

La seconde orientation est une « anthropologie du déplacement forcé », qui se focalise sur les processus de déracinement et sur un ensemble varié de thèmes associés aux migrations dues à la guerre : marginalité, stéréotypes, camps de réfugiés, relocalisation et problèmes de contrôle, et relations asymétriques de pouvoir entre des réfugiés et des autorités locales. L'orientation de cette perspective est déterminée en partie par l'époque à laquelle Tambiah a élaboré ce schéma, une époque historique où ont eu lieu de grandes crises humanitaires au Rwanda et en Bosnie, liées aux génocides et à ce que l'on a appelé la purification ethnique.

[p. 156] Dans une perspective plus vaste, Tambiah opère un revirement sur les axes de recherches, puisqu'il détourne son attention de ceux qui ont causé la douleur, par exemple les « acteurs armés », vers ceux sur lesquels le pouvoir a inscrit sa marque. Autrement dit, si l'anthropologie est consacrée à l'étude des mécanismes par lesquels les êtres humains donnent un sens au monde, une anthropologie de la violence devrait se concentrer sur les mécanismes par lesquels, face à l'avènement de la violence dans la vie quotidienne, différents groupes sociaux et communautés cherchent à donner un sens au monde, et à rendre intelligible ce qui pourrait sembler ne pas l'être. En ce sens, le déplacement forcé est un des domaines dans lesquels s'opère une rupture du « monde de la vie », où les formes de structuration du monde sont rompues. Celui-ci est un monde où la mort rôde, où les massacres sont quotidiens, où les relations de proximité se disloquent, et où l'espace de l'intimité est occupé par l'autre. Dans cette perspective, il y a en soi, déjà, un retour au quotidien, à la manière dont on articule l'expérience avec ce qui est apparemment inintelligible².

Finalement, apparaît une anthropologie qui se consacre, selon les mots de Tambiah lui-même, « à l'étude des expériences et des souffrances, et des modèles de confrontation des victimes et des survivants : les traumatismes des femmes

¹ Tambiah, 1996.

² Castillejo, 2000 ; Scheper-Hughes, 1997, Daniel, 1996 ; voir aussi les compilations de travaux qui traitent de la complexité du travail dans le champ anthropologique, en particulier Nordstrom et Robben, 1995.

devenues veuves, des femmes violées, maltraitées et humiliées, l'incapacité des survivants à mener à bien des rituels mortuaires » et à affronter le deuil. Dans ces travaux, il y a une préoccupation évidente pour les formes individuelles et collectives dans lesquelles l'expérience violente est exprimée dans le présent, pour la nature sociale de la souffrance. Évidemment, cela soulève la question de la subjectivité, c'est-à-dire de cette expression dans le cadre d'un domaine complexe de relations sociales, mais dans une perspective temporelle différente. Apparaissent ici des thèmes fondamentaux, comme ceux du traumatisme – propice à une discussion fructueuse avec d'autres disciplines sociales –, de la mémoire, de la théodicée et des théories qui donnent sens à la douleur, et de la réparation ; c'est une réflexion sur le fait d'habiter un monde rempli d'absences ¹. Ce texte se situe dans cette dernière approche du problème, dans la mesure où il s'intéresse aux scénarios sociaux à travers lesquels s'opèrent ces articulations.

[p. 157]

Violence, vérité et savoir

« *Pourquoi une commission de la vérité ici, en Sierra Leone ?* »,
demandai-je.
« *Parce que c'est moderne* », répondit-elle.

*Oficial de Campo, organisation humanitaire internationale,
mai 2003.*

[Retour au sommaire](#)

Les commissions de la vérité sont, entre autres choses, des mécanismes de reconstruction historique chargés de la définition, de la collecte et de la production d'un savoir institutionnellement légitimé sur le passé violent d'un pays ou d'un État-nation ². Dans un certain sens, elles ne se distinguent pas, pour l'essentiel, d'autres types de commissions d'enquête ³. Dans le cas qui nous intéresse ici, elles font partie d'un réseau de concepts que l'on pourrait appeler des « technologies de gouvernance », qui se développent durant des périodes – ou spasmes – de transition politique entre, d'un côté, des régimes autoritaire, des dictatures militaires ou des conflits armés et, d'un autre côté, exclusivement des démocraties parlementaires dans le cadre d'une économie capitaliste ⁴. La logique

¹ Das *et al.*, 1997, 2000, 2001.

² Boraine et Levy, 1995 ; Minow, 1998 ; Nuttall et Coetzee, 1998 ; Villa-Vicencio, 2000.

³ Posel et Simpson, 2002 ; Richards, 1993.

⁴ Marais, 2001.

de l'idée de « transition » est précisément de permettre, en théorie, cette téléologie politique, d'un État de guerre ou non démocratique à un État en paix ¹. Cet axiome fait partie de tout ce circuit transnational de théorisation connu sous le nom de « justice transitionnelle », avec son « évangile » de la réconciliation, de la vérité et du pardon comme horizon pour une future communauté morale. Une partie de ce processus passe par une réinterprétation de la notion de passé, d'où le rôle de la commission d'enquête pour documenter et produire un instantané social le plus complet possible des violations des Droits de l'homme ².

Ce passé se cristallise souvent dans une série de productions spécifiques, avec les « rapports finaux » ou les archives et documents institutionnels qui rassemblent, non seulement les feuillets où sont consignées et gardées les enquêtes des commissions elles-mêmes, mais aussi les transcriptions de milliers de témoignages recueillis dans le cadre de la procédure d'enquête ³. [p. 158] D'habitude, si les conditions politiques de sa production et de sa diffusion le permettent, la version finale doit générer une histoire qui parle des causes et des effets de la guerre et de la dictature, durant une période spécifique délimitée par le mandat de la loi qui est souvent à l'origine de la commission.

En général, la société se tourne, dans la mesure où c'est nécessaire, vers cette histoire institutionnalisée, ces périodes, ces événements et ces protagonistes que le rapport présente comme importants, pour rappeler les faits, les responsabilités et les processus historiques qui sont à l'origine de la situation présente. D'où son importance, dans la mesure où les termes de référence utilisés dans ce rapport, la forme sous laquelle la causalité historique est établie et abordée et la manière dont les différentes formes d'agencement du processus social sont définies déterminent à l'avance la façon dont ce passé sera lu par les générations futures, non seulement par les historiens ou les chercheurs, mais par les citoyens. En effet, les commissions sont les formes sociales d'administration du passé, de son archivage et, comme l'évoque Jacques Derrida dans son brillant essai sur Freud, de l'acte de le « consigner » ⁴.

Dans la mesure où l'un de ses objectifs est la production de ce savoir, fondamentalement encadré par le discours des Droits de l'homme et le droit international humanitaire, la commission cherche à produire des données sur les « graves violations des Droits de l'homme ». Les sources de ces productions sont, comme on pouvait s'y attendre, très diverses, depuis les enquêtes judiciaires effectuées par des organismes spéciaux, jusqu'à la collecte de témoignages par différents procédés comme les audiences et les protocoles de collecte

¹ Battle, 1997 ; De Gruncky, 2002.

² Meredith et Rosenberg, 1999.

³ La masse bibliographique, souvent terriblement apologétique et évangéliste, qui décrit en longueur les expériences d'ici et d'ailleurs, est si vaste qu'elle paraît être une industrie culturelle et éditoriale, une véritable industrie du « jamais plus » qui permet de soutenir toute une technocratie internationale de consultants permanents, d'observateurs, de conseillers, de spécialistes en « transitionnalité », de centres de recherches et de programmes d'études.

⁴ Castillejo, 2007c, 129 ; Derrida, 1995, XI.

d'information¹. Les diverses sources d'information d'une commission sont toujours consignées ou rassemblées autour d'une matrice interprétative préétablie par le cadre théorico-institutionnel qui oriente l'enquête². Dans ce contexte, la présence de témoignages de survivants ne détermine pas seulement en partie la légitimité que cette commission doit avoir, dans la mesure où elle démontre une ouverture sur l'expérience d'autres êtres humains. Elle prouve également son caractère possible à travers son expression dans une matrice théorique et interprétative.

[p. 159]

Nous souhaiterions ici explorer la manière dont ledit processus de reconfiguration historique produit et renforce une série de silences – sur l'expérience et les faits de guerre – qui apparaissent, paradoxalement, « au moment même de leur articulation dans le langage³ ». En particulier, nous nous intéressons à la manière dont le témoignage du survivant fait partie des mécanismes de légitimation des commissions – et à tout un réseau d'exercices mimétiques qui mettent en scène la douleur – à travers son incorporation dans une série de *topos* d'énoncé⁴. Dès lors, la densité sémantique des récits est subordonnée aux pressions qui définissent le *topos* de façon discursive⁵.

On peut présenter cette analyse en trois parties. La première sera consacrée au travail de la commission de la vérité et de la réconciliation du Pérou, à travers lequel est illustré le problème de la violence, de la parole, du *topos* de l'énoncé et de l'impossibilité de l'écoute. La deuxième partie proposera une lecture des relations entre le déplacement forcé, l'impossibilité de la vérité collective et le problème du silence instauré par la loi dans le contexte de la commission sud-africaine de la vérité et de la réconciliation⁶. La troisième partie sera l'occasion de décrire brièvement la mise en scène du témoignage dans le contexte d'une conférence internationale sur les victimes du terrorisme qui s'est tenue à Bogota en février 2005. À travers ces trois parties, dans le contexte des différents événements où l'on reproduit et où l'on nomme le passé violent, il s'agit d'évoquer la question des vicissitudes de la parole et du silence dans le contexte global.

¹ Bur, 2002 ; Wilson, 2004.

² Castillejo, 2007b ; Ross, 2003.

³ Castillejo, 1997.

⁴ Bozzoli, 1998 ; Latu et Harris, 1996.

⁵ Meyer, 1999.

⁶ Bonner et Nieftagodien, 1998.

Nommer la violence : consignation, lisibilité et disparition

[Retour au sommaire](#)

Nous souhaiterions ici proposer, avec une même clef d'explication qui met en rapport la parole et le silence, une série de réflexions sur les questions du déplacement forcé, de la violence politique et de la notion de réparation. Cela présente un double intérêt. D'une part, dans le contexte de l'actuelle conjoncture colombienne, où l'on a instauré une commission chargée d'enquêter sur un aspect du passé de ce pays, notre objectif est de réfléchir sur la nature des archives et des silences qui sont com-[p. 160] binés par ce processus. En ce sens, il s'agit d'une invitation à s'arrêter et à réfléchir sur le type de passé qui est institutionnellement structuré et déstructuré, une tâche qui devrait, évidemment, relever du travail de l'histoire académique. D'autre part, et cela en découle, il est important de réfléchir sur l'idée de réparation, dans la mesure où celle-ci est liée à la question du déplacement, et sur le problème de la reconstruction historique et de l'expérience de la violence. Cet exercice, qui ne prétend, ni épuiser ces sujets, ni être exhaustif dans son approche, doit être appréhendé comme une halte sur le chemin de l'histoire, puisque le futur réside là dans le récit du passé.

Cette réflexion sera menée en parlant de ce que sont ou pourraient être des archives, et de ce qu'impliquerait le processus d'archivage, c'est-à-dire le fait de localiser et de nommer le passé, en plus de permettre de penser les conditions qui rendent possible ou impossible un futur. Sur cette base, il convient d'abord de se pencher sur les relations entre la loi, la violence et la victime, dans le contexte sud-africain de la commission de la vérité, un contexte que nous avons eu l'occasion de connaître de près. Même dans un cas qui est devenu un exemple de justice de transition, le déplacement forcé est le grand absent des discussions.

Dans *Les Archives de la douleur : essais sur la violence et la mémoire en Afrique du Sud contemporaine*, nous avons essayé de comprendre la façon dont la mémoire collective – nous l'appellerons ainsi provisoirement – est un artefact culturel dont les caractéristiques spécifiques sont déterminées par une série de conditions historiques de production. Cela signifie que ce que nous appelons le passé, ou ce que nous identifions comme tel, n'est pas nécessairement la même chose tout au long de l'histoire d'un pays ou d'un groupe social déterminé. À l'heure actuelle, cela va de soi. Toutefois, ce qui s'avère moins évident, c'est que le contenu de ce passé a un lien direct avec la façon dont il est structuré dans le

langage et dont il s'inscrit dans une matrice discursive. Les débats autour du passé portent aussi sur la manière de le nommer ¹.

Au cœur de cette question, on rencontre le problème de la façon dont on saisit le passé, ou dont on le rappelle, pour utiliser un terme plus familier. Laissons momentanément de côté l'idée de « mémoire », qui est le terme générique par lequel on évoque la question, et parler de « saisie », ou mieux d'« appréhension », comme d'un processus par lequel le passé est archivé. En parlant [p. 161] d'« archive », nous ne faisons pas seulement référence au lieu ou au dépositaire sur lequel s'exerce encore en partie le pouvoir de l'État, ou à l'archiviste, c'est-à-dire à la personne qui administre l'accès ritualisé à l'archive et aux bons soins de laquelle on se confie. Ni non plus de référence à l'espace où l'on stocke les documents, qui sont souvent écrits, et qui constituent des sources naturelles et neutres du passé qui attendent l'exégèse du spécialiste. Derrière ces « archives », il existe une volonté de consigner et d'organiser. Cette volonté fait des archives un artefact, un produit du secteur politique. En ce sens, nous proposons de réfléchir sur l'archive en se plaçant au moment que l'on appelle le passé, mais aussi de réfléchir sur ce que l'on appelle l'« archive » elle-même. Cette idée engloberait le témoignage, le silence, les commissions de la vérité et l'histoire académique.

En laissant momentanément de côté cette idée d'archives comprise comme dépositaire, on peut prendre le risque de définir l'acte d'« archiver » pour ainsi clarifier cette idée. Archiver consiste en une série d'opérations conceptuelles et politiques au moyen desquelles on confirme, on localise – par des coordonnées spatiales et temporelles –, on consigne, on codifie et on nomme le passé en tant que tel. Cet exercice est, pour l'essentiel, analogue à celui de la production d'une carte.

Avec cette définition, notre attention ne se focalise pas uniquement sur le contenu de ce qui est remémoré ou de ce qui est tu, mais aussi sur le processus social et politique par lequel on se remémore certaines choses et on en oublie d'autres, c'est-à-dire sur les conditions qui permettent d'identifier un certain lieu – dans le temps et dans l'espace, tant discursif que géographique – comme des « archives », comme *arkhé*, selon l'étymologie grecque, comme origine, comme principe, comme autorité. Autrement dit, pour identifier et autoriser le passé comme tel, il est nécessaire d'avoir une matrice interprétative, une série de concepts et de présupposés qui permettent d'appréhender une immense variété d'expériences et de les structurer dans un corpus. En ce sens, le regard est toujours un regard intéressé. C'est à cette structuration, à cette carte conceptuelle, que nous faisons référence avec l'expression « opération conceptuelle ». Cette carte encadre notre regard sur le passé, en influençant sa conception, en le définissant, en le rendant possible dans un horizon de possibilités. Cette matrice est, évidemment, en relation perma-[p. 162] nente avec le politique au sens large,

¹ Amadiume et An-Náim, 2000 ; Trouillot, 1995 ; Werbner, 1998.

et avec les différentes manières dont circule le pouvoir dans une société. On a souvent dit que l'histoire était l'histoire du gagnant. Parler de la mémoire implique donc de parler de formes sociales d'administration du passé. En cela, il y a un calibrage de ce regard sur ce dernier, duquel apparaissent différentes catégories de documents, de récits et d'histoires, à l'égal d'un autre type d'artefacts.

Archiver implique donc de nommer ce passé, de le codifier au moyen d'une série de concepts et d'outils de classification, et de l'unifier dans un corpus interprétatif. En ce sens, notre relation avec le passé est analogue à la relation de la carte avec le territoire. Ainsi, quand nous parlons de violence, le terme « réparation » implique de parler d'une carte conceptuelle qui clarifie les choses autant qu'elle les rend obscures. Autrement dit, parler de « réparation » implique de nommer, de codifier et de consigner la violence d'une manière très particulière.

Certaines sociétés passent par des processus politiques à travers lesquels apparaît une nécessité de faire face à l'atrocité. Une façon de s'y engager est d'organiser des commissions d'enquête, fréquemment appelées commissions de la vérité, qui sont instaurées par la loi : lois de réconciliation nationale, lois d'unité nationale, ou lois de justice et de paix. Ces lois permettent la production d'une connaissance sur les traumatismes, sur l'histoire et, en ce sens, elles constituent des matrices conceptuelles qui dynamisent la discussion sociale sur le conflit, la guerre et la possibilité de la restauration de la vérité, de l'humanité et du futur. Ces lois sont l'archive elle-même.

Le Pérou et « l'autre » comme aporie

[Retour au sommaire](#)

En décembre 2002, nous avons eu l'occasion visiter et de prendre part au processus de la commission pour la vérité et la réconciliation du Pérou ¹. Durant ces journées, fut organisée une des auditions publiques thématiques, cette sorte d'espace de dialogue itinérant et complexe, où « des victimes de graves violations des Droits de l'homme », au sens juridique du terme, s'asseyaient en face d'un public empathique pour raconter leur histoire faite de tragédies et de souffrances. Les auditions ont été [p. 163] effectuées dans différents lieux du pays et avaient

¹ Grâce à une invitation du ministère des Relations extérieures du Danemark et de l'Institut pour la justice et la réconciliation d'Afrique du Sud, où j'ai été chercheur invité entre 2001 et 2003, j'ai eu l'opportunité d'être observateur international et consultant du processus qui a eu lieu au Pérou à la fin de l'année 2002. Il s'agissait d'assurer un suivi du thème du déplacement forcé et des audiences publiques, deux thèmes qui avaient fait partie de mon travail, tant en Afrique du Sud qu'en Colombie, dans le but d'informer les financeurs internationaux sur les audiences et leur déroulement, et de faciliter le processus. J'ai donné au présent texte le titre d'un de mes rapports présentés au gouvernement danois.

pour but général, comme la commission l'avait elle-même expliqué en son temps, « d'offrir au regard de l'opinion publique les violations des Droits de l'homme » dont « certains secteurs de la société ¹ » ont considérablement souffert. Aussi, dans la même ligne de la commission sud-africaine, l'audition était également conçue comme un espace de sanctification, de reconnaissance et de guérison de la personne qui témoigne et, dans l'idéal, de la communauté qui écoute ². L'audition du 12 décembre était consacrée à « la violence politique et [aux] communautés de déplacés ». Comme on le sait, le déplacement forcé est présenté par le droit international humanitaire comme la violation d'une série de droits fondamentaux.

Dans le cas précis de ce travail, notre assistance à l'audition et à divers événements institutionnels a été l'occasion d'avoir de longues conversations avec les membres de la commission à Lima – notamment avec le directeur général, le directeur des auditions, la direction des moyens, ainsi que d'autres participants de moindre importance –, là où ont été conduites des auditions, ainsi qu'avec des personnalités politiques et académiques locales. Plusieurs choses nous ont surpris lors de cette visite. La première, qui va à l'encontre de ce que nous avons constaté au cours de nos recherches sur la commission sud-africaine, est que la commission péruvienne n'avait pas le même caractère social central. Disons qu'elle n'a pas captivé la scène médiatique ³. Durant les semaines précédant l'audition, le silence presque total gardé par tous les médias privés, au contraire de la chaîne de télévision d'État qui a transmis les travaux en direct, a été une réalité tangible. Ceci était dû fondamentalement au fait que la commission enquêtait sur des violations des Droits de l'homme qui eurent lieu sous le mandat de différents présidents dont certains avaient encore, dans la période 1980-2000, des projets politiques dans le Pérou d'après-conflit. Bien sûr, les médias relayaient ces groupes de pression, puisqu'en fin de comptes ils leur étaient intimement liés, et ils ont ainsi recouvert les travaux de la commission d'un voile de désintéret général, comme s'il ne se passait rien. Cela a été corroboré par des enquêtes informelles qui ont démontré qu'en dehors des groupes [p. 164] représentés lors de l'audition, l'ignorance de la commission ou le désintéret pour celle-ci étaient alarmants.

Avant de souligner quelques éléments importants pour l'argument de cet essai, on peut résumer brièvement les activités de l'audition thématique à laquelle nous avons assisté. Cet exercice sera certainement utile pour contextualiser la question développée ultérieurement.

Le programme du matin était divisé en trois parties. La première comportait le visionnage d'une vidéo, précédé d'un discours inaugural du président de la commission ou de certains commissaires délégués, où l'on souhaitait la bienvenue aux témoins en exhortant la société à réfléchir sur son passé et à reconnaître la douleur de l'autre. La deuxième partie, centrée sur les causes et les antécédents du

¹ Rapport final, vol. 2, s. p.

² Asmal et Roberts, 1997.

³ Castillejo, 2007 c.

phénomène du déplacement, permettait le témoignage de trois personnes, d'une durée de vingt-cinq minutes à chaque fois, où elles décrivaient la nature des violations des droits dont elles avaient été victimes dans les zones de la vallée du Monzón et d'Alto Huallaga, dans le département de San Martín, ainsi que dans les communautés d'Ostocollo, de Tancayllo, d'Izcahuanca et de Huayrapampa dans le département d'Apurímac. Des précisions étaient apportées à ces témoignages, grâce à des interventions de représentants du Comité international de la Croix-Rouge et du Bureau national des déplacés. La dernière partie regroupait les témoins d'autres régions, dont les propos étaient également précisés par des fonctionnaires et des membres du Programme de soutien au repeuplement et au développement de zones d'urgence, du Bureau national des déplacés, et de la Coordination nationale des déplacés et des communautés en reconstruction du Pérou.

Il n'est pas dans notre intention de développer une sorte d'exégèse des témoignages présentés durant la matinée ; peut-être peut-on simplement dire qu'ils exprimaient, de façon générale, l'expérience de la guerre sous la coupe des différents acteurs armés, en particulier du Sentier lumineux et des forces armées du Pérou. Les témoignages ont été présentés, comme il fallait s'y attendre, dans différentes langues, ce qui, comme la commission l'a évoqué ultérieurement dans son rapport, était riche d'enseignement sur la façon dont la violence a frappé les communautés paysannes indigènes du Pérou. Selon ses propres chiffres :

[p. 165]

« Il résulte, de l'analyse des témoignages reçus, que 75 % des victimes du conflit armé interne avaient le *quechua* et d'autres langues indigènes pour langue maternelle. Cette donnée contraste de manière éloquente avec le fait que la population qui partage cette caractéristique constitue seulement 10 % de la population péruvienne d'après le recensement national de 1993 ¹. »

Autrement dit, étant donné la situation géographique de la guerre, qui s'est déroulée principalement dans les régions les plus pauvres du pays, les indigènes ont constitué l'écrasante majorité des morts. Bien que la commission ait fait une évaluation de l'échelle de la violence politique, la violence structurelle ne fit pas partie, statistiquement parlant, de ses calculs ; celle-ci apparut seulement comme élément des conditions qui avaient précipité la guerre, ajoutée aux erreurs des élites politiques qui abandonnèrent la démocratie aux groupes armés légaux ou illégaux. Bien qu'il reconnaisse l'existence de l'exclusion – mais non de l'oppression –, le rapport final est très clair – pour les raisons théoriques et institutionnelles dont nous parlions précédemment – en posant ou en établissant un horizon temporel en 1980, année où a commencé le conflit armé, c'est-à-dire le moment où le Sentier lumineux prit les armes. Ce fait écarte la possibilité d'une relecture plus structurée et intégrale de la guerre et d'un contexte historique plus

¹ Rapport final, vol. 7, p. 316.

large qui établirait une relation de continuité avec le présent et qui permettrait de comprendre que la richesse de quelques-uns est consubstantielle de la pauvreté d'autres et que, plus que des causes, il s'agit aussi de formes de violence et de violation des Droits de l'homme. La notion même de responsabilité ou de culpabilité serait radicalement redéfinie. Il est évident que, pour arriver à la conclusion précédemment citée, les témoignages ont dû être écoutés – et en même temps non écoutés –, classés et catalogués d'une manière très spécifique. C'est cette idée, en retenant comme cadre de référence ce que nous avons entendu ce jour, qu'il faut tenter d'aborder maintenant.

La question qui s'est posée durant la session de cette matinée était de savoir jusqu'à quel point il existait une certaine incapacité d'écouter – c'est-à-dire, une sorte de surdité – les articulations complexes et les pièges historiques que comportait le fait de rappeler un passé violent à travers le témoignage, et jusqu'à quel point la nouvelle reconstruction historique effectuée par [p. 166] la commission incorporait ou réinscrivait cet ensemble de silences et de hiérarchies dans le texte.

Parmi les conséquences de la violence politique de la période à laquelle la commission s'est intéressée, celle sur laquelle l'audition s'est focalisée a été le fait qu'il était presque impossible de connaître l'expérience des communautés indigènes et paysannes qui avaient subi le conflit. Du fait que le cœur de la guerre entre l'État et les groupes partisans ait été localisé principalement dans les montagnes, l'audition publique a permis de rompre, dans une certaine mesure, et au moins temporairement, ce sentiment de distance physique, émotionnelle et cognitive insurmontable qui existait entre la guerre, un lieu tant géographique qu'existential, et d'autres secteurs de la société. Une telle distance cognitive, qui conçoit la guerre comme un lointain problème, répondait aux dichotomies déjà classiques entre les centres organisés et les périphéries violentes¹. Ce fut précisément la liminalité de la personne déplacée, comme des documents l'ont établi pour la Colombie, en parlant d'un lieu caractérisé par l'ambiguïté de son statut de déplacée, celle-ci n'étant, ni d'ici – le taudis urbain –, ni de là-bas – la forêt ou la montagne –, qui nous a permis d'entrevoir les différents registres de sens qu'ont constitué les témoignages verbaux².

La veille de l'audition, la commission a organisé, avec quelques organisations de déplacés, une journée culturelle au Centre civique de Lima. Son but était de sensibiliser et d'informer le public en général sur le problème du déplacement des populations au Pérou – un sujet qui était passé presque complètement inaperçu pendant tout le conflit – et sur la nécessité de faire face aux conséquences sociales d'un tel phénomène. Ce fut principalement une expression et, pour ainsi dire, une mise en scène d'identités culturelles, à travers des représentations artistiques comme la danse et la musique, une représentation de la culture dans son sens plus traditionnel. Une série de discours éloquents des représentants de ces

¹ Bauman, 1993, p. 145.

² Castillejo, 2006 c.

communautés furent également été inclus dans le programme général du jour. La majorité des orateurs, des paysans et des indigènes de la région andine – de la montagne –, soulignèrent les nombreuses difficultés auxquels ils durent faire face pendant le processus d’expulsion ¹.

[p. 167]

Malgré la variété des expériences personnelles et collectives dans les opérations de déplacement – ressenties de façon écrasante comme un moment de rupture avec les territoires ancestraux et de fracture dans les relations sociales –, l’audition a présenté une dimension politique de deux natures différentes. D’une part, elle a permis de démontrer l’existence d’une catégorie très spécifique de personnes, les Péruviens déplacés, conséquence invisible de la guerre. D’autre part, elle a permis d’exprimer des revendications politiques qui se sont référées, de façon subtile, à de précédentes formes d’exclusion, en parlant de la guerre et de la violence dans des registres différents de ceux définis par le droit international humanitaire.

Tout d’abord, il ressort des notes prises lors d’entrevues que nous avons réalisées au cours de cet événement que la principale demande des déplacés a été celle de leur reconnaissance et de leur acceptation, non seulement institutionnelle, par le pouvoir gouvernemental, qui s’exprimerait par la promulgation des lois susceptibles d’améliorer leur vie quotidienne, mais aussi existentielle, par la société en général qui semble être indifférente à leur souffrance. Cette demande, cette nécessité d’être reconnu comme un « autre » légitime dans le cadre d’un espace social particulier, a été généralement exprimée dans un langage qui reliait l’expérience collective à l’expérience personnelle. « S’il vous plaît, n’oubliez pas que nous existons, que nous sommes aussi des êtres humains, et que nous avons le droit d’avoir un endroit pour vivre », disait le chef d’une communauté. La « déclaration » intègre de façon subtile toute une cartographie sociale et une économie politique de l’expérience et de l’exclusion. Rétrospectivement, c’est en tout cas une articulation qu’il faudrait étudier plus sérieusement en ce qui concerne sa densité sémantique, les silences entre les mots, la temporalité et la spatialité de cette déclaration et l’histoire de l’oppression qui est cristallisée dans cette existence. Les débats sur la subjectivité négligent fréquemment l’historicité de cette phénoménologie ².

Cet événement culturel, qui juxtaposait des images d’indigènes en présentant, au sens théâtral du terme, leurs coutumes et leurs identités, tandis que les discours des chefs de communautés faisaient allusion à ce manque de reconnaissance, était por-[p. 168] teur de sens pour un auditoire composé de personnes temporairement

¹ Selon la commission, la typologie du déplacement peut être résumée ainsi : les communautés de villageois ou de paysans et d’indigènes qui se sont insérés définitivement dans un nouveau milieu social, ceux qui sont retournés chez eux et qui sont engagés dans un processus de réinsertion, et ceux qui sont dans un processus de relocalisation et ne se trouvent pas sur leurs lieux d’origine (*Truth and Reconciliation commission*, 1998, p. 642).

² Castillejo, 2006 a ; Steiner, 2005.

déplacées. Ceux qui prenaient le temps d'observer cet événement l'ont interprété comme un acte de témoignage qui amalgamait, dans un seul mot, celui de déplacé, et en les rendant presque méconnaissables, différentes catégories d'êtres humains : les rebelles, les Indiens, les métis, les victimes, les paysans, et les processus historiques à travers lesquels ces catégories se sont socialement constituées ¹.

Cet amalgame de catégories peut certainement être vu comme une conséquence de la diversité de l'origine culturelle et géographique des communautés déplacées. Chacune d'elles a sa propre origine. Toutefois, plus que d'apparentes confusions catégorielles, la notion de déplacement, mise en scène pendant cet événement, exprime différentes histoires d'oppression qui, en général, sont restées en marge de la société péruvienne, malgré leur évidence. Eux, les déplacés, sont stigmatisés par les communautés qui les ont reçus, et sont perçus par elles comme une masse d'inconnus qui personnifient le danger, l'incompréhension, l'arriération et l'ignorance. Ils sont un réservoir de « l'autre » et, en ce sens, paraissent habiter un « non-lieu ». En même temps, ces représentations parlent du processus complexe de l'insertion urbaine et de la « re-situation » communale, puisque ces personnes essayent de reconstruire un projet de vie. Cette expérience de ne pas avoir leur place, au sens métaphorique et littéral, de ne pas être les bienvenus, est au cœur même de leurs demandes sociales. En ce sens, si l'on excepte l'ampleur du phénomène et certaines spécificités, il n'y a pas beaucoup de différences avec les populations déplacées en Colombie ².

Dans un registre interprétatif différent, il me semble que les demandes de reconnaissance qui émanaient des déclarations prononcées pendant l'audition et les événements culturels qui l'ont précédée étaient une expression particulière d'une voix qui combinait, peut-être de manière plus claire, le présent et le passé, les inquiétudes actuelles et les espoirs mis dans le futur. Dans un pays où, bien que

¹ Encore actuellement, on peut comprendre la constitution de ces dichotomies comme l'existence de hiérarchies entre les communautés indigènes de la montagne et la forêt. Cela signifie que l'on établit une distinction entre les Quechuas et les Aymaras, pour parler des communautés qui vivent dans les montagnes andines – le grand territoire de l'empire Inca –, en particulier dans ce que l'on connaît aujourd'hui comme le Cuzco et le Huancavelica, entre autres sites, et les communautés indigènes qui vivent dans des localités plus petites dispersées à travers la forêt tropicale humide amazonienne – en particulier Loreto, Junín et Amazonas – qui représentent environ quarante-cinq groupes ethnolinguistiques. Cette classification se fonde certainement sur la localisation écologique : les groupes se définissent par leur contexte environnemental. Il apparaît encore qu'il y a des degrés d'oubli, dans la mesure où les indiens de la forêt ne bénéficient pas de la même dimension symbolique que celle reconnue aux Incas et à leurs descendants dans les montagnes, dont les ruines sont des preuves évidentes de leur gloire. Par ailleurs, la forêt véhicule des images d'un autre monde, de différence radicale – au moins du point de vue des urbanistes européocentriques. Dans sa signification sociale, la forêt dénote la survivance de la nature mieux adaptée, dans sa réalité pure et cruelle, et la fierté insoumise.

² Castillejo, 2000.

l'espagnol soit la langue des pouvoirs publics, le *quechua* est aussi une langue officielle, la phrase « nous existons », prononcée en *quechua* et répétée en espagnol, exprimait certainement, [p. 169] comme on l'a dit, la réalité des populations déplacées et leur situation actuelle, mais a aussi un poids historique d'une plus grande profondeur. Ce fut la violence, dans un sens très spécifique et pendant une période particulière, entre 1980 et 2000, qui a permis à la commission d'exister. Cela signifie que sa naissance institutionnelle est, malheureusement, liée à la destruction d'autres êtres humains. Toutefois, cette violence originaire, qui définit les possibilités de lecture du passé, déborde de cette période, puisque d'autres violences et d'autres déplacements ont eu lieu dans ce passé et ont participé à la définition du présent.

Ce fut précisément dans des détails subtils de ces discours que cette nécessité de reconnaissance a pris un ton plus complexe et, comme nous l'avons suggéré, une temporalité différente. L'expression « nous existons » parlait d'un passé très éloigné, antérieur à 1980, dans la langue du présent – la vérité, la justice, la réconciliation et le déplacement forcé –, en se référant en même temps au présent lui-même. La notion de voix est alors devenue plus difficile à comprendre, moins évidente en elle-même. Sa signification allait au-delà de la simple affirmation, au-delà de la narration, au-delà de la déclaration, franchissant les limites des catégories légales qui, d'une certaine manière, les encadraient dans un *topos* spécifique d'énonciation. Ce fut la convergence de ces axes complémentaires, personnels et collectifs, ancrés dans une multitude de temporalités – dans le passé colonial, dans les années de guerre, ou dans le fait que l'Amérique est un continent d'Indiens déplacés, et le Pérou un pays d'Indiens morts –, qui a permis de comprendre la profondeur historique du mot.

Mais cette possible profondeur historique est dénaturée par l'exclusion normalisée, par l'invisibilité, dans le sens le plus courant. Nous nous rappelons, quand nous parlions avec les gens qui venaient assister aux réunions organisées par la commission de la vérité à l'occasion de l'audition publique, de la réplique d'un citoyen de mauvaise humeur :

« Ces Indiens se plaignent toujours. S'ils se sentent tellement isolés dans les montagnes ou dans la forêt, c'est parce qu'ils s'accrochent à leurs coutumes traditionnelles. »

Ce témoin était un bon exemple d'individu incapable d'écouter, culturellement sourd et partiellement aveugle. Seulement, dans ce cas, ce qu'il ne voyait pas, c'était un être humain et son histoire. Sa [p. 170] réponse exprimait une autre ironie, celle d'accuser l'indigène et le paysan miséreux d'être responsables de leur misère et de leur souffrance. Reconnaissons qu'il existe une complexité inhérente à l'exercice de l'écoute, qui est à l'origine de la difficulté de saisir la densité sémantique et historique d'une phrase. Le problème n'est pas de donner une voix à l'autre, comme l'avance l'argument néocolonialiste, mais d'adapter sa propre capacité d'écouter à la profondeur historique. Entendre ou écouter dépend du contexte de l'énonciation qui impose des limites à cette écoute, et même à ce qui

est dit. Quand une commission effectue des statistiques de violations des Droits de l'homme, guidée par la perspective d'une transition, la vérité et la réconciliation ouvrent un abîme épistémologique qui rend impossible la lecture des faits au-delà des limites imposées par la définition. La violence énoncée et définie dans l'enceinte est différente, bien que consubstantielle, de celle qui était énoncée au dehors : entre elles, il y a plusieurs formes d'inintelligibilité, plusieurs traductions, plusieurs abîmes. L'expérience de la personne est traduite dans un autre langage, pour ainsi dire, où cette profondeur historique est diluée dans le présent. Mais pour voir ce phénomène, qui requiert un cadre plus large, il est intéressant de parler très brièvement du régime de l'*apartheid* en Afrique du Sud, en particulier du sujet du déplacement.

L'Afrique du Sud, la loi et la violence

[Retour au sommaire](#)

Dans le préambule de la loi d'unité nationale et de réconciliation de 1995, qui a donné naissance à la commission sud-africaine de la vérité et de la réconciliation, le caractère central de la clarification factuelle a été précisément établi dès le début. Un des objectifs de la commission était de « permettre la recherche et l'établissement d'une image la plus complète possible de la nature, des causes et de l'étendue des graves violations des Droits de l'homme commises durant la période de mars 1960 à mai 1994, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, qui trouve son origine dans des conflits du passé, tout comme le destin et la situation des victimes de ces violations. Il est nécessaire, pour établir la vérité sur des événements passés, d'envisager les motifs et les circonstances de ces graves violations des Droits de l'homme ».

[p. 171]

La commission a établi une série de mécanismes qui permettent de clarifier cette image du passé du pays sous le régime de l'*apartheid*. Il s'agit, d'une part, d'un processus de recherche et de corroboration – suscité par les témoignages des victimes et effectué par l'unité de recherche – qui a participé à la localisation et au positionnement de certains incidents parmi des ensembles coordonnés de violations de Droits de l'homme définis dans le cadre du mandat de la commission. Ce mandat a, non seulement identifié des actes spécifiques comme des violations – sur la base d'un sens précis du terme « violence » –, mais aussi délimité et défini le champ de la recherche en la dissociant d'une série de relations de causalité qui pourraient expliquer, par exemple, les interrelations historiques entre l'*apartheid* et l'utilisation que le régime a faite d'autres formes de violence.

Ensuite, une grande quantité d'information a été fournie par des personnes qui s'étaient rendues coupables de graves violations des Droits de l'homme et qui ont témoigné pour bénéficier de l'amnistie. Ces informations ont été collectées sous la

forme de déclarations sous serment, d'auditions publiques et d'entrevues à huis clos. La combinaison de ces deux mécanismes a produit ce que l'on a appelé, dans le rapport final, les « découvertes de la commission », c'est-à-dire une connaissance obtenue à partir d'un processus social de recherche et établie à l'aide de certains paramètres conceptuels. En ce sens, par exemple, la loi nous parle d'une vérité factuelle ou juridique qui doit être établie dans les limites de temps et de lieu du mandat, et qui cherche à donner un sens à une certaine catégorie d'actes considérés comme de graves violations des Droits de l'homme. Ces violations sont définies par la loi, d'une part comme « le meurtre, l'enlèvement, la torture ou une maltraitance grave de toute personne », d'autre part comme « toute tentative, conspiration, instigation ou ordre de commettre des actes énoncés dans le paragraphe précédent ». Pour que ces actions soient considérées comme de graves violations, elles devaient avoir été faites dans le contexte des conflits du passé et être associées à un objectif politique. D'entrée, la commission qualifiait et orientait ainsi la recherche.

Ce processus de collecte des informations, qui oscillait entre ce qui relève des faits et du droit et ce qui relève du témoignage, a produit un savoir spécialisé et socialement légitimé : une cartogra-^[p. 172]phie du passé effectuée sur la base de concepts transversaux et de présupposés qui structuraient les idées d'« agencement » historique, de violence, de dislocation sociale, et qui les présentaient sous des formes particulières à travers des tableaux statistiques de violations segmentés en régions, villes, formations militaires et types de violation. Ces deux démarches, qui se basaient sur deux conceptions de ce que constituent les « sources », dans un sens épistémologique, ont été le fondement qui a permis, non seulement le processus de la restauration de la vérité, mais aussi la production d'une connaissance du passé et la possibilité de parler le langage de la réparation. Certainement, un des problèmes posés par le processus de collecte de témoignages a été le fait que la définition de l'acte était tellement restrictive qu'elle ne permettait pas de prendre en considération l'ensemble des effets de la ségrégation dans le « monde de la vie », la famille ou la communauté.

Durant la période de fonctionnement de la commission, entre 1996 et 1997, une série de modifications des procédures de collecte des témoignages, produit d'un débat interne sur la définition de la vérité, a épuré l'histoire de ses dimensions narratives pour la transformer en un inventaire de dates et d'événements décrits et organisés selon la typologie établie par la loi d'unité nationale. L'information reçue dans les bureaux locaux de la commission était traduite, par le Système national d'information, en statistiques de violations graves des Droits de l'homme et de types d'abus qui permettaient d'arriver à une série de découvertes et de conclusions générales. Des comparaisons entre les bureaux régionaux ont inévitablement conduit à des généralisations au niveau national sur le phénomène en question pendant le mandat défini dans l'espace et le temps. Le produit de ce processus est le rapport final.

Cette procédure a réduit l'histoire sud-africaine des quarante dernières années à un ensemble de types de violation des Droits de l'homme dans lesquels on

situait les victimes, au sens défini par la loi, et on déterminait la culpabilité des responsables de ces violations. Pour des raisons épistémologiques, des questions relatives à l'historicité de l'*apartheid* en tant qu'expérience complexe qui agit sur l'être humain dans de multiples registres subjectifs n'ont [p. 173] pas fait partie du rapport final. La commission n'a pas poursuivi de recherches sur la violence causée par le renforcement permanent et quotidien des lois de ségrégation ethniques établies depuis les années cinquante. Elle n'a pas non plus étudié les conditions objectives de la production de l'expérience et la subjectivité comme une manière d'appréhender la nature systématique de l'*apartheid* en tant que système légal de ségrégation raciale à travers lequel on cristallisait l'exploitation économique, la domination politique, les causes principales qui ont conduit de nombreux Africains noirs à s'opposer militairement au régime néocolonial.

Aussi, la perspective du mandat constitutionnel de la commission n'a pas permis un examen attentif des phénomènes de violence politique et de leurs effets au-delà des définitions limitées de la loi d'unité nationale, violences consubstantielles des piliers théoriques du système raciste, comme l'idée de développement séparé. La recherche a laissé de côté la répartition sociale de la douleur et de la souffrance collective, à travers la dislocation collective, le déplacement forcé, l'appropriation de la terre et de la richesse et, en général, l'expérience d'un système d'asservissement qui cherchait, pour maintenir les privilèges d'un petit nombre, à réguler les dimensions les plus intimes de l'être humain. Les expériences d'un système injuste, dont la violence ne se manifestait pas de façon spectaculaire par des morts en masse, mais par la trace invisible que laisse le pouvoir, n'ont pas fait partie, sur un plan théorique, de la connaissance et de l'histoire produite par la commission.

Entre 1950 et 1960, en tant que partie du projet d'ingénierie sociale conçu par les théoriciens de la ségrégation raciale, le gouvernement nationaliste a entassé 80 % de la population sur 10 % du territoire national, par un programme massif de déplacements forcés. Les conséquences se ressentent encore aujourd'hui, des générations après, dans les quartiers délabrés et misérables et les localités séparées choisies pour loger les noirs Africains. En somme, nous parlons de millions de personnes dont les vies ont été irréversiblement brisées. Ces expériences de violence n'ont pas fait partie du comptage statistique de violations, et ne sont pas devenues des victimes officielles retenues par ce processus d'enquête. Le célèbre politologue ougandais Mahmood Mamdani a évoqué la question en ces mots :

[p. 174]

« L'injustice n'est déjà pas l'injustice de l'*apartheid* : déplacements forcés, lois de flux, familles divisées. Au contraire, la définition de l'injustice a été limitée aux abus dans le cadre légal de l'*apartheid* : détention, torture, et meurtre. Les victimes de l'*apartheid* sont maintenant étroitement définies comme ces militants victimisés dans leur lutte contre l'*apartheid*, et non ceux dont les vies ont été mutilées par le réseau de régulations qu'était l'*apartheid*. Nous arrivons à un monde où les réparations sont pour les militants, ceux qui ont subi la prison ou

l'exil, mais pas pour ceux qui ont subi les travaux forcés et les maisons détruites ¹. »

Ce filtrage de l'expérience collective au détriment d'une histoire plus intégrale du processus sud-africain, cette production systémique au moment même de son énonciation et de son appropriation dans le langage juridique pendant le processus de collecte des témoignages et de leur analyse ultérieure, a été finalement cristallisé dans le récit historique téléologique du rapport final. Celui-ci construit une histoire unilinéaire qui décrit, en termes de morts et de torturés, la transition de l'obscurité et de l'immoralité du passé à la lumière du futur. La prérogative technique et politique que requérait la découverte de modèles généraux d'abus n'a jamais mis sérieusement sous la loupe le phénomène appelé *apartheid*, le centre même et la cause de la confrontation politique durant plus de quatre décennies. Ceci a conduit à ce que la responsabilité pénale pèse sur des coupables précis qui ont commis des crimes motivés pour des raisons politiques, en dispersant la responsabilité politique qui incombait à la partie de la société que le système privilégiait. Le rapport décrit un processus de violence, il le quantifie, mais n'en donne ni raison, ni explication. L'histoire officielle, vers laquelle le collégien se tourne pour lire son passé, est une histoire qui comporte d'énormes silences. Par le biais de la commission, nous pouvons comprendre ce que l'*apartheid* a fait dans des cas spécifiques, mais pas ce qu'il était au fond.

Du produit de la recherche menée à bien par la commission sud-africaine pour la vérité et la réconciliation ressort le chiffre suivant : 22 000 victimes de violations graves des Droits de l'homme, c'est-à-dire des personnes qui ont été maltraitées, directement ou indirectement, torturées ou assassinées par les [p. 175] conflits politiques du passé. Il s'agissait de victimes qui, à partir de 2005, reçurent du gouvernement des « réparations ».

Les discussions sur le problème des réparations en Afrique du Sud se sont inscrites dans deux registres complémentaires. D'une part, dans le contexte où les victimes ont été reconnues comme telles et ont officiellement eu droit à des dédommagements, soit matériels, soit symboliques. Sur les premiers, il y a peu de choses à dire, si ce n'est que le gouvernement a déjà distribué l'équivalent de 4000 dollars à chaque victime ou bénéficiaire. Les deuxièmes font référence aux monuments, aux mémoriaux et à toute une série de cérémonies – depuis les enterrements symboliques jusqu'à la modification de noms de rues – qui permettent à des parents et à des communautés de victimes du régime de l'*apartheid* de faire le deuil, de restituer un sens à l'humain, de rendre la dignité à la vie et d'honorer ceux qui sont morts durant le processus de libération.

Évidemment, ceci a été possible pour ceux qui ont été définis par la commission comme des victimes. En ce sens, si le tissu urbain est aussi le tissu de la mémoire, les villes sud-africaines sont entachées des crimes auxquels la commission a reconnu le caractère historique fondamental : les Sept de

¹ 1997, p. 23.

Gugulethu, le soulèvement de Soweto, le massacre de Shapeville, parmi bien d'autres événements. Évidemment, il y a, dans cette cartographie urbaine, des silences encore innombrables. Mais ce qui est intéressant dans les réparations, ce ne sont pas les politiques officielles qui, dans le credo transnational de la réconciliation et du pardon, font l'objet d'une approche globale. De fait, à ce sujet, le discours public a séparé nettement vérité, justice et réparation.

Ce qui retient l'attention, dans un second domaine, c'est le problème de la réparation de ceux qui n'ont pas eu le droit d'en recevoir. Il s'agit là de plusieurs millions de personnes transférées et sectorisées en fonction de leur couleur de peau. Cette population ne fait pas partie du comptage officiel. Cela a eu deux effets. D'une part, on a obligé le gouvernement à entreprendre des procédures de réparation, par exemple l'amélioration de services essentiels comme l'eau potable, ou la construction de réseaux électriques et d'assainissement. Pendant un moment, cela a été interprété comme faisant partie du processus global de réparation. Malheureusement, la dynamique de l'économie sud-africaine, dont le processus de [p. 176] libéralisation économique a produit plus de pauvres qu'il n'y en avait avant, remet en question cette notion de la réparation collective, une réparation qui n'a pas déstructuré les relations de pouvoir économique qui existent depuis la période coloniale et qui, encore de nos jours, conditionnent la vie de nombreuses personnes.

Une façon d'appréhender ce problème est celle du déplacement forcé en Afrique du Sud. Si le concept de violence, centré sur la maltraitance purement corporelle, ne permet pas de comprendre la dimension systémique de la guerre, qui est aussi la conséquence de l'expropriation forcée, cela veut dire que la commission n'a pas pu voir dans le déplacement endémique une conséquence de la violence. Dans le cas contraire, les personnes concernées auraient été classées, elles aussi, dans la catégorie des « victimes ». Pour la commission, le déplacé n'est pas une victime au sens officiel. Ceci a eu pour effet, en plus de produire une hiérarchie morale autour de la guerre et presque un privilège dans le monde de la pauvreté, d'avoir fait disparaître de la discussion publique le problème complexe de la restitution de la terre, et de la manière dont, en Afrique du Sud, un conflit est né à ce sujet. Autrement dit, vu la définition de la violence, et de ce que celle-ci excluait, la commission a laissé intact le fondement même de l'*apartheid*. Pour de nombreux citoyens, réparer la société impliquait, précisément, de miner le fondement de cette appropriation du territoire. Évidemment, de cet univers de dépossédés endémiques et historiques, sont nés le mouvement des « sans terre » et toutes les initiatives de restitution violente qui ont été faites dans le pays durant les dernières années : les masses de pauvres qui veulent se réapproprier leurs biens, même si cela implique de déposséder les propriétaires et les héritiers du système colonial, comme cela se passe dans la région du Natal.

La commission n'a pas permis un débat systématique sur l'ensemble du problème de la violence structurelle et des privilèges d'une partie de la société. En son temps, elle a permis d'accélérer une série de changements politiques, qui furent radicaux pour le contexte de ségrégation totale. Elle a toutefois permis

l'ancrage du pouvoir économique et a empêché une discussion qui aurait rendu possibles des modifications plus profondes de la société. Autrement dit, elle a constitué une façon d'administrer [p. 177] le conflit sans que l'on soit intervenu de manière effective sur les origines de celui-ci. Avoir exclu des discussions sur les réparations – qui sont individuelles – le déplacement forcé en tant qu'effet du conflit politique ou qu'en partie à son origine, a conduit à exclure une des dimensions les plus sensibles, à savoir la cohabitation du passé avec le présent, un présent qui, pour beaucoup d'organisations de base, commence à être profondément remis en cause, où la rhétorique de la nouvelle nation, de la réconciliation, le pardon et la téléologie de la démocratie parlementaire commencent à montrer de profonds clivages. Ceci est à l'origine de nouvelles formes de violence et a permis la criminalisation de la revendication de la terre. La réparation collective et, en particulier, celle qui n'a pas fait l'objet d'une définition légale, dans un sens plus systémique, pourrait être la pierre angulaire d'un débat sur des thèmes fondamentaux comme les origines de la guerre et les responsabilités de la société.

La législation sud-africaine qui a donné naissance à la commission de la vérité était structurée sur la base des concepts clef : « de graves violations des Droits de l'homme », le « passé conflictuel », le « conflit politique », la « victime de graves violations », l'« auteur de graves violations » et la « réparation ». C'est à ce processus qu'il est fait référence avec les termes « codifier » ou « classer ». Ces concepts ont déterminé le regard de la commission durant son mandat, le type d'événements sur lequel on fait des recherches et dressé des tableaux, et le type d'agencement historique implicite. Cela nous offre ainsi une vision de l'histoire et, en ce sens, du futur. Également, les concepts ont déterminé le langage qui serait utilisé pour nommer ce passé, la manière dont rétrospectivement on se tournerait vers lui, comme une source ou une archive de l'histoire elle-même. On peut dire que la commission a localisé le passé dans l'espace créé par le discours des Droits de l'homme et son attachement à la maltraitance physique en tant qu'effet de la violence politique. Ceci a mis en lumière une dimension de la guerre, en même temps que cela en a rendu invisibles beaucoup d'autres. La commission a établi une « cartographie » du passé, a défini et a restreint les possibilités de la réparation – en rendant cette dernière possible pour une minorité – et a exclu du [p. 178] débat public des sujets centraux pour le pays. La loi est, en soi, la loupe avec laquelle le regard se rapproche des relations entre le traumatisme et l'histoire. En ce sens, les archives et la possibilité de guérir les maux du futur sont déterminées par des conditions historiques de production.

La Colombie et le fétichisme de la parole

[Retour au sommaire](#)

Les 23 et 24 décembre 2005, l'Université Sergio Arboleda de Bogota a organisé, avec le soutien de l'Université espagnole de San Pablo, le second congrès international sur les victimes du terrorisme. Le premier s'était tenu en Espagne, à l'Université San Pablo, et avait débouché sur la « Déclaration de Madrid ». Beaucoup de choses pourraient être dites sur un événement de cette envergure, auquel ont assisté des centaines de personnes et plusieurs dizaines de conférenciers. D'une part, la conférence a bénéficié de l'appui de grands groupes de médias – radio, télévision et presse –, du Parti conservateur de la Colombie, ainsi que d'entreprises privées. Le drapeau de l'événement, accroché sur les murs latéraux du Salon rouge de l'hôtel Tequendama à Bogota, surplombait le visiteur. De plus, le comité d'honneur était composé de personnages importants de la politique et de l'Église colombienne et espagnole : le président de la Colombie Álvaro Uribe, les ex-mandataires de l'Espagne José María Aznar et de la Colombie Alfonso López Michelsen, l'archevêque de Bogota, le président de l'Université Sergio Arboleda, le président de l'Université San Pablo, un membre du conseil directeur de l'Université Sergio Arboleda et, curieusement, le scientifique Manuel Elkin Patarroyo. Outre sa grande dimension politique et médiatique, la mise en scène de l'événement était très évocatrice de son importance : son stéréo, traduction simultanée pour les hôtes internationaux, écran géant qui montrait des scènes de mort et de voitures piégées tandis que les conférenciers parlaient.

Ce furent deux jours d'une grande intensité, sans doute parce qu'en plus de permettre l'audition d'un grand nombre de témoignages sur le terrorisme, la scène était partagée par un grand nombre de soldats colombiens et de civils estropiés et manchots, dans des chaises roulantes, avec des béquilles et boiteux. On ne [p. 179] peut douter que la guerre, dans chacune de ses dimensions existentielles, laisse des marques sur les corps. Comme son nom l'indique, le congrès était consacré à la victime du terrorisme, à l'écoute de celle-ci, et à la création avec elle d'une « communauté de douleur » et d'un langage lui permettant de parler de sa propre expérience. En outre, l'événement a eu lieu à un moment où le processus de démobilisation paramilitaire gagnait une plus grande légitimité, en particulier dans les instances institutionnelles qui lui donnaient son impulsion.

En tenant compte du fait que le vice-président de la République de la Colombie a ouvert le congrès avec une présentation de sa propre expérience de kidnapping, et que le président Uribe l'a clôturé, il ne fait aucun doute que cet événement constituait une approbation d'une politique institutionnelle, gravement remise en cause par d'autres secteurs, on pourrait dire par un autre type de victime, par la société colombienne. Le premier jour a été consacré

essentiellement à des victimes internationales, présentées comme il convenait de le faire, qui ont eu beaucoup de temps pour parler. Évidemment, les victimes nationales ont été regroupées dans les deux dernières heures de la journée, jusque vers 20 heures. Ce jour-là, ont témoigné cinq personnes sur les événements du 11 septembre aux États-Unis, deux experts du *National Institute for the Prevention of Terrorism*, deux représentants de l'Irlande, le père de deux survivants de la prise d'otages de l'école en Russie, deux parents de victimes d'une bombe à Djakarta. Enfin, vint la Colombie, avec les événements dramatiques de Bojayá, Machuca, Carmen de Chucurí, Club el Nogal, Urrao, Alto Naya. Dans ces cas, contrairement aux précédents, on ne cita aucun nom pour identifier les personnes. Le lendemain, à l'exception de deux fils de disparus pendant les dictatures de l'hémisphère sud, l'événement a tourné essentiellement autour des bombes du 11 mars en Espagne.

On peut souligner plusieurs choses. La première est le contexte. Une nouveauté a été la prise en compte de l'expérience vécue de la mort qui fait partie de la trame morale de l'événement. La légitimité du processus, avec les mouvements paramilitaires, était soutenue dans la mesure où l'on pouvait démontrer la nature mauvaise de l'ennemi. Évidemment, les exemples dans [p. 180] lesquels les guérillas colombiennes étaient considérées comme responsables étaient tellement importants que l'on a pardonné à ceux qui, malgré les tactiques employées, voyaient dans les pratiques d'autodéfense une des formes de la défense contre le FARC. Il serait excessif de dire qu'il n'y avait aucune personne pour représenter les cas très connus de massacres perpétrés par des paramilitaires à la fin des années quatre-vingt-dix.

Le deuxième élément intéressant est que l'événement a tourné, dans une bonne mesure, autour de l'axe Washington-Madrid et du terrorisme islamiste, pour reprendre les termes de José María Aznar. Toutefois, la Colombie paraissait faire partie de la doctrine antiterroriste officielle qui, dans des cercles américains, défend l'idée selon laquelle les terroristes sont tous pareils, maniaques, fous ou dégénérés moraux, comme l'a affirmé un des experts. Les explications historiques ou contextuelles sont des excuses. On peut dire ainsi que le terrorisme est un mal transnational, et que la victime l'est également. Ceci amène au point suivant, qui est une conséquence logique de ce qui précède. Tous les témoignages cités manquaient complètement de contextualisation historique. C'était, narration après narration, de la souffrance. Le seul cadre temporaire possible était délimité par les événements eux-mêmes qui s'étaient produits durant les cinq dernières années.

Le problème est que le témoignage, comme artefact de légitimation, peut être utilisé dans une grande variété de scénarios incompatibles entre eux. La douleur est présentée comme si elle était la conséquence d'un cataclysme subit, comme s'il n'y avait pas de conditions nationales et globales qui auraient rendu la mort possible. En ce sens, le cadre temporel et la cartographie de la guerre et de la mort dans laquelle se situait ce témoignage, définissaient ce qui pourrait être appelé le terrorisme. Il en résultait en particulier que, dans le cas de la Colombie, on n'avait gardé aucune mémoire de ce qui s'était passé avant 2000. Ainsi, les centaines

d'assassinés de l'Union patriotique ont été doublement assassinés. La victime est une victime extraite de tout contexte historique et, en ce sens, on dilue la responsabilité que la société en général peut avoir ou non quant aux conditions de vie d'un pays. De cette manière, l'événement construisait un seul langage pour parler du décès, il le légi-[p. 181] timait à travers les moyens, il rompait avec le passé historique et l'établissait comme une source de vérité. L'événement était une reproduction, dans différents registres, d'une commission de la vérité. Le problème est que si on écrivait un rapport final sur la base de ce résultat, il ne fait aucun doute que nous aurions une version très particulière de l'histoire de la Colombie. On pourrait presque affirmer qu'avant 2000, la Colombie était un pays pacifique.

Ainsi, il apparaît d'une importance vitale de surveiller avec une grande attention les initiatives de reconstruction historique, les limites qui la définissent, les formes de collecte des informations et d'interprétation du passé et, en général, tout ce qui touche à ce que nous avons appelé la commission de la vérité. En ce sens, il faut surveiller les lois qui se prononcent sur le passé, qui produisent des événements et en font disparaître d'autres. Ce seront les documents et les archives des futurs chercheurs, historiens, *etc.* Devant la récente marée de lois visant à permettre des démobilisations, des lois qui écrivent le passé et le futur, le silence gardé par beaucoup d'historiens sur la production des archives et, par conséquent, du passé, est éloquent. La seule présence du survivant ne garantit pas que sa voix ne soit pas, paradoxalement, doublement séquestrée ¹.

¹ On peut citer comme éléments de bibliographie :

- AMADIUME Ifi y Abdullahi An-Na'im (éd.), *The Politics of Memory. Truth, Healing and Social Justice*, London, Zed Books, 2000.
- ASMAL Kader, ASMAL Louise et ROBERTS Ronald Suresh (éd.), *Reconciliation Through Truth*, Cape Town, Oxford y New York, David Philip Publishers, James Currey Publishers y St. Martin Press, 1997.
- BATTLE Michael, *Reconciliation : The Ubuntu Theology of Desmond Tutu*, Cleveland (Ohio), *The Pilgrim Press*, 1997.
- BAUMAN Zygmunt, *Postmodern Ethics*, Oxford, Blackwell, 1993.
- BOZZOLI Belinda, « Public Ritual and Private Transition : The Truth and reconciliation commission in Alexandra Township 1996 », *African Studies*, n° 57, 1998, p. 167-195.
- BONNER Philip et NOOR Nieftagodien, « The Truth and reconciliation commission and the Pursuit of "Social Truth" », in POSEL Deborah et SIMPSON Greame (éd.), *Commissioning the Past*, Johannesburg, *Witswaterrand University Press*, 2002.
- BORAINÉ Alex et LEVY Janet (éd.), *The Healing of A Nation*, Cape Town, *Justice in Transition*, 1995.
- BORAINÉ Alex, LEVY Janet et SCHEFFER Ronel (éd.), *Dealing with Past*, Cape Town, Idasa, *Institute for a Democratic South Africa*, 1997.
- BUR Laars, « Monumental Historical Memory : Managing Truth in the Everyday Work of the South African Truth and Reconciliation commission », in POSEL Deborah et SIMPSON Greame (éd.), *Commissioning the Past*, Johannesburg, *Witswaterrand University Press*, 2002.
- CASTILLEJO CUELLAR Alejandro, « The Courage of Despair : Fragments of an Intellectual Project », in EIDELSON R., LASKE J. et CHERFAS L. (éd.), *Peacemaker : Careers confronting Conflict*, Philadelphia, *Solomon Asch Center for Study of Ethnopolitical Conflict, University of Pennsylvania*, 2007. (a).

-
- CASTILLEJO CUELLAR Alejandro, « Knowledge, Experience, and South Africa's Scenarios of Forgiveness », *Radical History Review*, n° 97, 2007, p. 11-42. (b).
 - CASTILLEJO CUELLAR Alejandro, *Los archivos del dolor : ensayos sobre la violencia y el recuerdo en la Sudáfrica contemporánea*, Bogotá, *Universidad de los Andes*, 2007 (c).
 - CASTILLEJO CUELLAR Alejandro, « Entre los intersticios de las palabras : memoria, postconflicto y educación para la paz en la Sudáfrica contemporánea », *Estudios de Asia y África* (Colegio de México), n° 1, 2006, p. 11-46 (a).
 - CASTILLEJO CUELLAR Alejandro, « Violence and Question of Meaning », *The Seed Quarterly*, n° 4, 2006, p. 8-9 (b).
 - CASTILLEJO CUELLAR Alejandro, « Voces desde el sepulcro : terror, espacio, y alteridad en la guerra colombiana », in HERRERA Diego et PIAZZINI Carlo (éd.), *(Des)territorialidades y (No)lugares. Procesos de configuración y transformación social del espacio*, Medellín, *Institutos de Estudios Regionales y Universidad de Antioquia*, 2006. (c)
 - CASTILLEJO CUELLAR Alejandro, « The Textures of Silence : Violence, Memory, and the Limits of Anthropology's Craft », *Dialectical Anthropology*, n° 29, 2005, p. 1-22.
 - CASTILLEJO CUELLAR Alejandro, *Antropología, posmodernidad y diferencia : un examen crítico al debate antropológico y cultural de fin de siglo*, Bogotá, *Instituto de Investigaciones Signos e Imágenes*, 1997.
 - CASTILLEJO CUELLAR Alejandro, *Poética de lo otro : una antropología de la guerra, la soledad y el exilio interno en Colombia*, Bogotá, *Instituto Colombiano de Antropología (Ministerio de la Cultura), Instituto Colombiano para el Desarrollo de la Ciencia y la Técnica*, 2000.
 - DERRIDA Jacques, *Archive Fever : A Freudian Impression*, Baltimore, *Johns Hopkins University Press*, 1995.
 - DE GRUCHY John, *Reconciliation, Restoring Justice*, Cape Town, David Philip, 2002.
 - GIBSON James, *Overcoming Apartheid*, Johannesburg, *Human Science Research Council*, 2004.
 - LALU Premesh et BRENT Harris, « Journeys From the Horizons of History : Text, Trial and the Tales in the Construction of Narratives of Pain », in *Current Writing*, n° 2, 1996, p. 24-37.
 - MAMDANI Mahmood, « Reconciliation without Justice », *Southern Review*, n° 6, 1997, p. 22-25.
 - MARAIS Hein, *Limits to Change : the Political Economy of Transition*, Cape Town, London, New York, *Zed Books, University of Cape Town*, 2001.
 - MEREDITH Martin et ROSENBERG Tina (éd.), *Coming to Terms*, New York, Public Affairs, 1999.
 - MEYER Denise, « "Telling the Truth" : Writing the Story of History Through the "True Stories" of Women's Life" » ; VAN SCHALKYK Annalet, « A Gendered Truth. Women's Testimonies at the TRC and Reconciliation », *Missionalia*, n° 27, 1999, p. 165-188.
 - MINOW Martha, *Between Vengeance and Forgiveness : Facing History after Genocide and Mass Violence*, Boston, Beacon Press, 1998.
 - NUTTAL Sarah, COETZE Carli (éd.), *Negotiating the Past*, Oxford, *Oxford University Press*, 1998.
 - POSEL Deborah et SIMPSON Greame (éd.), *Commissioning the Past*, Johannesburg, *Witwatersrand University Press*, 2002.
 - REPUBLIC OF SOUTH AFRICA, *National Unity and Reconciliation Act of 1995*, Pretoria, Government Gazzett, 1995.
 - RICHARDS Thomas, *The Imperial Archive : Knowledge and the Fantasy of Empire*, Londres, Versos, 1993.
 - ROSS Fiona, *Bearing Witness*, Virginia, Pluto Press, 2003.
 - SPARKS Allister, *Beyond the Miracle*, Johannesburg y Cape Town, *Jonathan Ball Publisher*, 2003.

[p. 183]

ÉTHIQUE, JUSTICE RESTAURATRICE ET DROITS DES VICTIMES

Guillermo KERBER

[Retour au sommaire](#)

Le paysage politique de l'Amérique latine, dans la première décennie du XXI^e siècle, est très différent de ce qu'il était il y a vingt ou trente ans. Non seulement, les pays latino-américains ont renoué avec la démocratie, mais, dans de nombreux cas, des gouvernements issus de partis politiques ou de mouvements qui, dans leurs programmes, ont proposé des modifications significatives des relations politiques existantes, ont été élus.

Les années soixante-dix et quatre-vingts présentaient un aspect très différent. Dans la majorité de ces pays, des dictatures militaires ou des régimes autoritaires détenaient le pouvoir politique et ont exercé ce que l'on a appelé un terrorisme d'État. Cependant, le contexte politique latino-américain de l'époque ne peut être

– STEINER George, *Después de Babel. Aspectos del lenguaje y la traducción*, México D. F., Fondo de Cultura Económica, 2005.

– TROUILLOT Michel-Rolph, *Silencing the Past : Power and the Production of History*, Boston, Beacon Press, 1995.

– *Truth and Reconciliation Commission, Truth and reconciliation commission of South Africa Final Report*, Cape Town, Juta, 1998.

– VILLA-VICENCIO Charles et VERWOERD Wilhelm (éd.), *Looking back Reaching Forward*, Cape Town y London, University of Cape Town y Zed Books, 2000.

– WERBNER Richard (éd.), *Memory and the Postcolony*, Londres, Zed Books, 1998.

– WILMOT James et VAN de VIJVER Linda (éd.), *After the TRC*, Athens and Cape Town, Ohio University Press, David Philip Publishers, 2001.

– WILSON Richard, *The Politics of Truth*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

compris en marge de la politique extérieure américaine durant la guerre froide, notamment par l'entregent de la CIA.

La lutte menée par les gouvernements de l'époque contre l'opposition de gauche les a conduits à commettre de nombreuses violations des Droits de l'homme. Outre les tortures ou les exécutions en dehors de toute procédure judiciaire, une nouvelle méthode a été employée d'un bout à l'autre du continent : la disparition forcée. Celle-ci conduisait à ce que des personnes identifiées comme faisant partie de l'opposition étaient enlevées par les forces policières ou militaires ou des groupes paramilitaires qui les faisaient « disparaître » sans que l'on puisse savoir où elles se trouvaient. La disparition forcée devint, malheureusement, une méthode commune à plusieurs pays latino-américains, et les forces militaires [p. 184] construisirent dans ce but un réseau de communication et d'action qui s'affranchissait des frontières. Le « Plan Condor » est un exemple particulièrement clair – notamment sur le plan sémantique – de cette méthode d'action commune ¹.

Le processus de transition des dictatures vers des régimes démocratiques s'est avéré complexe et a présenté des particularités propres à chaque pays. Toutefois, il existe un certain nombre d'éléments communs qui méritent d'être soulignés. L'un d'eux a été l'établissement de ce que l'on a appelé communément à l'époque les « commissions de vérité », et que l'on appelle actuellement les commissions de la vérité et de la réconciliation.

Nous procéderons ici brièvement à un rapprochement entre les différentes commissions de la vérité et de la réconciliation, en particulier latino-américaines, dans une optique morale et politique, en soulignant certaines de leurs dimensions, en établissant aussi un lien entre deux questions qui nous paraissent particulièrement parlantes pour comprendre l'enjeu : la théorie de la « justice restauratrice » et les droits des victimes. Dans cette perspective, nous aborderons l'une des questions les plus polémiques soulevées par les commissions de la vérité et de la réconciliation, celle du pardon.

¹ Voir par exemple le livre de J. Patrice McSherry, *Predatory States : Operation Condor and Covert War in Latin America*, Lanham, Md, Rowman and Littlefield, 2005.

Les commissions de la vérité et de la réconciliation

Des commissions de la vérité aux commissions de la vérité et de la réconciliation

[Retour au sommaire](#)

L'histoire des commissions de la vérité commence au début des années quatre-vingts. Leur activité a été particulièrement importante en Amérique latine où, durant ces années, des pays comme l'Argentine ou le Chili sont sortis de la dictature militaire et ont renoué avec les pratiques démocratiques. Durant les années suivantes, les commissions se sont répandues à travers le monde, celles-ci présentant plusieurs points communs :

- le rôle d'enquête, c'est-à-dire la collecte d'informations sur les violations des Droits de l'homme ;

[p. 185]

- le type d'affaires ayant fait l'objet d'enquêtes : les crimes contre l'humanité, les graves violations des Droits de l'homme, avec parfois de plus ou moins grandes spécificités (les tortures, les disparitions forcées, les exécutions sommaires) ;
- la détermination d'une période d'enquête : le début et la fin de la période font l'objet d'une enquête, clairement spécifiés ;
- la responsabilité de l'État au niveau de l'enquête (dans certains cas le pouvoir exécutif, dans d'autres le pouvoir législatif).

Divers éléments des commissions ont varié : l'intégration dans celles-ci d'experts étrangers, l'amnistie accordée à ceux qui témoignaient volontairement (une prérogative qui a soulevé de nombreuses interrogations en ce qui concerne la commission sud-africaine), le lien avec les procès pénaux ordinaires.

On peut distinguer au moins trois périodes identifiables schématiquement avec les décennies qui correspondent à autant d'expressions différentes des commissions de la vérité.

La première période (les années quatre-vingts et le début des années quatre-vingt-dix) correspond à une certaine expérimentation. Il s'agit des commissions latino-américaines et de certaines commissions dans d'autres pays, qui ont mis fortement l'accent sur l'enquête et qui, finalement, et particulièrement en Amérique latine, ont été confrontées à l'obstacle des lois d'impunité (loi de point

final, d'obéissance due, de caducité de la prétention punitive de l'État, *etc.*) pour parvenir à la justice ¹.

La deuxième période (les années quatre-vingt-dix) est marquée par l'impact mondial de la commission de la vérité et de la réconciliation d'Afrique du Sud, dans le cadre d'un type de conflit différent, caractérisé par l'*apartheid* et la recherche insistante et tenace de la réconciliation.

La commission de la vérité et de la réconciliation sud-africaine a bien constitué un point de repère pour les commissions, entre autres parce qu'à partir de celle-ci, la dénomination des commissions dans le monde s'est transformée en une sorte de marque déposée qui fait que nombre d'entre elles qui, jusqu'alors, portaient des noms divers et étaient généralement connues sous le nom de commission de la vérité, ont fini par s'appeler commissions de la vérité et de la réconciliation. Tel est le cas du Pérou, de la Sierra Leone et du Timor oriental, ce dernier ayant adopté le nom de commission d'audition des témoins, de vérité et de réconciliation. Pour la même période, on peut également évoquer le travail du Guatemala qui combine une commission d'éclaircissement historique, établie officiellement, et le travail d'autres acteurs de la société civile, spécialement le Projet de récupération de la mémoire historique (REMHI), coordonné par le bureau des Droits de l'homme de l'archidiocèse de Guatemala, à la tête duquel on trouvait l'évêque Mgr Juan Gerardi, assassiné après la présentation du rapport, ainsi que le Centre international pour les recherches sur les Droits de l'homme (CIIDH), dont les rapports furent repris par la commission des éclaircissements historiques ².

La troisième période (la première décennie du XXI^e siècle) a tenté de récapituler les réussites des périodes antérieures et de dépasser leurs limites. Dans les cas que nous avons mentionnés, le Pérou et la Sierra Leone, a été adoptée une méthodologie que la commission sud-africaine rendit populaire : les audiences publiques permettant qu'un certain nombre de témoignages ne soient pas recueillis seulement en privé, mais aussi en public. D'un autre côté, le rapport avec d'autres expériences, notamment de l'Afrique du Sud et du Guatemala, a été rendu explicite à travers des échanges et la présence d'experts de ces pays en tant qu'assesseurs des commissions de la vérité et de la réconciliation.

¹ Six études de cas sur d'autres pays ont été réunies dans l'ouvrage de Ch. Harper (éd.), *Impunity. An ethical perspective*, Genève, World Council of Churches, 1996 (il existe une édition en espagnol : *Impunidad. Una perspectiva ética*, Montevideo, Trilce, 1996). Les auteurs proposent des interprétations sur les processus d'impunité dans ces pays dans différentes optiques comme le droit, la psychologie, la philosophie ou la théologie.

² Les commissions guatémaltèque et sud-africaine sont la référence fondamentale du livre de Geneviève Jacques, *Beyond Impunity. An ecumenical approach to Truth, Justice and Reconciliation*, Genève, World Council of Churches, 2000 (dont il existe aussi des versions en français et en espagnol éditées par le Conseil mondial des Églises). Le livre prolonge, d'une certaine manière, la réflexion engagée par celui de Harper, et conduit à une systématisation, à partir de cette nouvelle période, des commissions de la vérité et de la réconciliation.

Le cas de la Sierra Leone est particulièrement significatif dans la mesure où, à côté de la commission officielle, a été établie une Cour spéciale, dans laquelle siègèrent des juges nationaux mais aussi d'autres pays, afin d'apprécier l'attitude des plus hauts responsables de violations des Droits de l'homme durant la guerre. Malheureusement, alors qu'on envisageait une coopération entre la Cour spéciale et la commission de la vérité et de la réconciliation, celle-ci ne put se faire, non seulement du fait de moyens financiers insuffisants, mais aussi en raison du manque de volonté politique et de remords mutuels.

À partir d'une évolution des commissions de la vérité et de la réconciliation, Priscilla Hayner, dans son livre *Unspeakable Truths*¹, a indiqué cinq objectifs fondamentaux de celles-ci :

- découvrir, élucider et reconnaître formellement les abus perpétrés dans le passé ;
- [p. 187]
- apporter une réponse aux besoins spécifiques des victimes, contribuer à la justice et à la responsabilité ;
 - souligner la responsabilité institutionnelle de l'État et recommander des réformes ;
 - promouvoir la réconciliation et apaiser les conflits liés au passé.

Cette étude ne se limite pas à l'expérience latino-américaine. Elle analyse vingt exemples de différentes régions, mais il est significatif que, sur les cinq cas approfondis, quatre soient issus de l'Amérique latine : l'Argentine, le Chili, le Salvador et le Guatemala², le cinquième, comme on peut s'en douter, étant l'Afrique du Sud.

Les commissions ont été un instrument récurrent en Amérique latine pour combattre les graves violations des Droits de l'homme comme celles que nous énumérerons ci-après. Dans les années quatre-vingts et quatre-vingt-dix, et au début du XXI^e siècle, ces commissions se sont répandues dans la région. La plus récente, celle du Pérou, a présenté son rapport final en août 2003.

¹ Priscilla Hayner, *Unspeakable truths*, Londres, Routledge, 2001, p. 24 et *sq.* À notre avis, le livre de Priscilla Hayner constituait, lors de sa publication, l'étude la plus complète et la plus synthétique sur une vingtaine de commissions de la vérité et de la réconciliation dans différentes régions, signalant leurs caractéristiques, leurs possibilités et leurs limites.

² *Ibid.*, p. 32-49.

Le cas péruvien

[Retour au sommaire](#)

Nous sommes là en présence d'un cas paradigmatique, dans le sens où la commission considérée a tenté d'appliquer les leçons des précédentes expériences de commissions identiques dans la région et dans le monde.

Le choix du nom n'est pas arbitraire. En prenant le titre officiel de « commission de la vérité et de la réconciliation », on a voulu souligner explicitement que la réconciliation de la société brisée par un violent conflit interne constituait l'un des objectifs des travaux ainsi ouverts publiquement ¹. Ce n'était pas le cas de la plupart des commissions antérieures en Amérique latine. Traditionnellement, celles-ci avaient mis l'accent sur le travail d'enquête concernant les violations des Droits de l'homme. Au Pérou, comme dans d'autres pays, l'ajout du terme « réconciliation » ne fut pas accepté de bon gré. De divers milieux, particulièrement des organisations de défense des Droits de l'homme, vinrent des critiques de cet ajout, la crainte étant vive que la recherche de la vérité et de la justice ne perde de son importance.

Deux éléments méritent d'être soulignés.

[p. 188]

D'abord, la méthode, en particulier celle concernant la collecte des témoignages et des audiences publiques. La commission péruvienne a tenté d'aller à la rencontre des populations les plus reculées pour recueillir des témoignages des victimes de violences. Dans certains cas, cela a conduit à des audiences ouvertes avec une présentation des témoignages des victimes en public dans des auditoriums et une retransmission radiophonique et télévisée dans tous les pays.

Ensuite, la portée géographique. Les témoignages et les audiences publiques ont eu lieu dans différentes régions du pays, ce qui a conduit la commission dans des villages et des hameaux ruraux et indigènes. Un double objectif, pas toujours facile à atteindre, était visé par cette démarche : d'une part arriver jusqu'aux lieux les plus reculés pour connaître ce qui s'était passé, d'autre part ramener cette information à la capitale, Lima, et aux médias, pour rendre publiques les histoires, les mémoires et les luttes.

Cependant, la commission s'est heurtée à certains problèmes, dont celui de la langue. Au Pérou, où de nombreuses victimes étaient des indigènes parlant des

¹ C'est autour de ces deux concepts que s'articule le livre de S. Lerner, J. Burneo, G. Kerber, *et al.*, *Verdad y reconciliación. Reflexiones éticas*, Lima, CEP, 2002. J. Burneo, par exemple, fait une étude comparative des commissions d'Argentine, du Chili, du Salvador et du Guatemala, par rapport à la pratique péruvienne.

langues autochtones, il fut très souvent difficile d'établir une communication fluide avec elles, en raison des problèmes de traduction. En Ayacucho, par exemple, où ont été conduites les premières audiences publiques, une traduction du *quechua* en espagnol était assurée, mais pas en sens inverse. Certains membres de la commission parlaient le *quechua*, mais ce n'était pas le cas de la majorité. Par conséquent, quand ceux-ci parlaient après avoir écouté les témoignages, leurs paroles n'étaient pas facilement comprises par les indigènes présents, les victimes et le public. Une des contributions des organisations des Droits de l'homme consista à traduire certains documents clés de la commission en langues « indigènes » pour les aider à s'appropriier le processus. Le dépassement d'un conflit violent a fait apparaître un autre problème, point imputable uniquement à la commission de la vérité et de la réconciliation. Il est d'une importance capitale de distinguer l'instrument, en l'occurrence la commission officielle, des modalités d'établissement de la vérité, de justice et de réconciliation. La récupération de la mémoire et la construction de la réconciliation s'inscrivent dans la longue durée – certains parlent même de plusieurs générations. On ne peut donc pas réussir dans la période d'activité d'une commission, il faut prévoir, pour achever les enquêtes, quelques années. Souvent, comme la commission de [p. 189] la vérité et de la réconciliation le présente dans son rapport final, la justice et la réconciliation doivent être obtenues, ce qui est loin de la vérité. Aussi efficace que soit une commission, si celle-ci n'est pas utilisée conjointement à d'autres éléments et moyens politiques, sociaux, juridiques et culturels, on atteindra très difficilement les objectifs fixés. La commission péruvienne est habituellement présentée comme un exemple de réussite. Quels furent les résultats obtenus ? Pourquoi de telles commissions se sont-elles transformées en un instrument privilégié par la communauté internationale dans les processus de dépassement des conflits violents ? Nous nous proposons d'approfondir deux aspects à prendre en compte pour que le travail des commissions comme celle du Pérou puisse contribuer aux processus de résolution des conflits violents et, en définitive, permettent d'atteindre une réconciliation nationale, cela à partir du cadre théorique de la justice restauratrice et de la perspective des droits des victimes.

Les commissions de la vérité et de la réconciliation et la justice restauratrice

La justice restauratrice

[Retour au sommaire](#)

Ce fut le président de la commission sud-africaine, l'archevêque Desmond Tutu, qui exposa une des premiers la relation entre la justice restauratrice et la commission de la vérité et de la réconciliation de son pays¹. Il expliqua clairement que la justice restauratrice reflétait une valeur africaine fondamentale des relations sociales et de la socialité humaine elle-même : le concept d'*ubuntu*². Selon nous, cette « justice restauratrice » constitue le paradigme à partir duquel notre travail sur les commissions de la vérité et de la réconciliation doit être interprété.

Les définitions de ce concept sont variées³. Par exemple, pour le pénaliste australien John Braithwaite, un des auteurs les plus renommés sur ce sujet, « la justice restauratrice signifie réparer les victimes, un système pénal plus centré sur la victime, ainsi que réparer les agresseurs et la communauté »⁴. Une telle définition reprend certains aspects fondamentaux de la justice restauratrice : la place centrale des victimes, la perspective de réparation de la [p. 190] victime et

¹ Voir entre autres son discours à l'Université Notre-Dame, aux États-Unis, en septembre 2003, dans lequel il souligne la relation entre la justice restauratrice et la commission de la vérité et de la réconciliation :

http://findarticles.com/p/articles/mi_m1141/is_42_39/ai_108838266 (document disponible sur Internet en décembre 2007).

Voir aussi S. Parmentier, « The South African Truth and Reconciliation commission : Towards restorative justice in the field of human rights », in E. Fattah et S. Parmentier (éd.), *Victim policies and criminal justice on the road to restorative justice*, Belgique, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2001, p. 401-428.

² K. Avruch et B. Vejarano, « Truth and Reconciliation commissions : A Review Essay and Annotated Bibliography », *The Online Journal on Peace and Conflict Resolution*, Issue 4, 2, printemps 2002 : (http://www.trinstitute.org/ojpcr/4_2recon.htm).

³ En 2007, par exemple, diverses publications présentent les divers aspects de la justice restauratrice. Voir, par exemple, G. Johnstone et D. W. Van Ness (éd.), *Handbook of Restorative Justice*, Portland, Willan Publishing, 2007 ; C. Menkel-Meadow, « Restorative Justice : What Is It and Does It Work ? », *Annual Review of Law and Social Science*, décembre 2007 (<http://www.law.georgetown.edu/faculty/documents/MMRestorativeJustice.AnnuRev.LawSocSci.pdf>).

⁴ J. Braithwaite, « Restorative Justice and a better future », *Dorothy J. Killam Memorial Lecture*, Dalhousie University, 17 octobre 1996 (<http://iirp.org/library/braithwaite.html>)

de l'agresseur, et le rôle de la communauté. Les différentes propositions et méthodologies de justice restauratrice adressent une critique, ouverte dans certains cas, voilée dans d'autres, à l'actuelle administration de la justice dans le monde occidental. En particulier, comme l'affirment les pénalistes qui se consacrent à la justice restauratrice, la justice pénale ne réconcilie pas la communauté. Tout au plus remplit-elle un des objectifs du châtement à travers la privation de liberté : empêcher celui qui a commis un crime d'en commettre d'autres. De cette façon, elle protège la société de futures menaces de la part de cette personne. Mais elle reste profondément individualiste car fondée sur la théorie juridique pénale de la responsabilité individuelle.

Les méthodologies de la justice restauratrice peuvent aussi être observées dans de nombreuses expériences aborigènes dans le traitement de conflits violents. Diverses méthodologies basées sur ces principes ont été développées sur des questions liées à la justice familiale ou à la justice des enfants, mais peut-être le défi le plus grand est-il d'évaluer la possibilité d'inclure ces principes dans le traitement de conflits violents à un niveau international.

Il convient de souligner que l'expression « justice restauratrice » n'est pas du tout heureuse. Dans la langue espagnole, par exemple, comme dans d'autres langues, selon le dictionnaire de l'Académie royale espagnole, « restaurer » signifie « réparer, rénover ou remettre une chose dans un état ou une situation qui était le sien auparavant ». Le problème est que, très souvent, l'état ou la situation n'est pas forcément juste, de sorte que si le concept de réparation fait directement référence à un état ou à une situation antérieure que l'on prétend restaurer, dans les faits, la pratique des différents modèles de justice restauratrice ne prétend pas à un retour à cette situation, mais à un processus, à une résolution du conflit, à une réparation du dommage, qui, dans la mesure du possible, améliorent substantiellement la relation entre les parties. Pour autant, dans les faits, la proposition n'est pas principalement restauratrice, mais transformatrice, ou « pro-stauratrice », dans le sens de projeter un état de justice qui peut ne pas avoir existé dans le passé, mais qui est l'expression d'une aspiration profonde des personnes impliquées dans le conflit, particulièrement des victimes ou de leurs familles.

[p. 191]

Pour autant, la justice restauratrice est, plus qu'un modèle de justice, une dimension de la justice, souvent laissée de côté dans les processus de dépassement de conflits violents. Cette « dimension perdue » sous-entend une réconciliation entre les parties, la création d'un « État de justice », une société plus juste, dans laquelle les droits de toutes les personnes concernées sont pleinement assurés. La justice restauratrice ne doit pas, pour autant, être considérée comme une alternative aux systèmes de justice en vigueur. En effet, bien que cela puisse paraître évident, la justice restauratrice, même en étant restauratrice, ne peut cesser d'être la justice. Mais surtout, cette dimension restauratrice ne devrait pas être une prérogative exclusive de la justice restauratrice. Comme le dit Geneviève Jacques :

« La justice pénale réalise une contribution extrêmement importante au processus de réparation des relations brisées en restaurant la dignité humaine des victimes aux yeux de la société et à leurs propres yeux ; en reconnaissant le caractère d'être humain des victimaires en affirmant leur responsabilité ; en éduquant l'opinion publique en affirmant la suprématie de la loi sur la vengeance ¹. »

Mais souvent, la justice pénale est loin de ces *desiderata*.

Il est également important de reconnaître que la justice restauratrice ne jouit pas d'une bonne réputation auprès de la justice pénale internationale. En général, les juristes internationaux considèrent la justice restauratrice comme une justice de second rang, applicable aux crimes mineurs, par exemple dans le domaine de la justice des enfants, de la justice de la famille, de certains cas de justice pénale ordinaire, mais pas pour les crimes les plus graves.

La critique dont fait l'objet la justice restauratrice est conforme finalement à la vision que des juristes et des politiciens ont souvent des commissions de la vérité et de la réconciliation. Celles-ci sont considérées comme des instruments valables pour des pays en transition, où les systèmes judiciaires n'ont pas l'indépendance et l'autorité nécessaires pour poursuivre des procédures judiciaires justes, mais pas comme une alternative valable pour les pays dans lesquels le système judiciaire paraît offrir toutes les garanties. Le concept de justice transitionnelle (*transitional justice*) ² s'inscrit dans cette perspective. Bien que son [p. 192] utilisation présente l'avantage de faire allusion aux processus de consolidation de la démocratie, comme semble le sous-entendre le sous-titre de l'œuvre de Kritz – *Democracias emergentes* –, dans la pratique, elle présente l'inconvénient de considérer comme des démocraties achevées et, de façon concomitante, comme des systèmes de justice indépendants et solides, ceux des pays « développés » ou « du Nord », ce qui, d'une part, reflète une vision simpliste et non-critique de la situation de ces pays en les présentant comme des modèles à suivre, et d'autre part, prolonge une stigmatisation des pays du « Sud ».

¹ Geneviève Jacques, *op. cit.*, p. 36.

² Cf. le travail monumental en trois volumes de N. Kritz (éd.), *Transitional Justice : How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, Washington, DC, *US Institute of Peace*, 1995.

Trois caractéristiques fondamentales des processus de justice restauratrice et des commissions de la vérité et de la réconciliation

[Retour au sommaire](#)

La définition de Braithwaite mentionnée précédemment permet de dégager, comme nous l'avons indiqué, trois aspects des processus de justice restauratrice qui peuvent être considérés comme fondamentaux.

D'abord, Braithwaite indique que la justice restauratrice est un processus centré sur la victime. Cela signifie déjà, en soi, une modification des procédures pénales ordinaires dans lesquelles le crime et l'agresseur sont placés au centre et la peine déterminée en fonction de l'acte commis et des circonstances atténuantes ou aggravantes. Les victimes ont été historiquement laissées de côté dans les procédures pénales. Elles ont été marginalisées, si ce n'est directement exclues¹. Une procédure centrée sur la victime essaye de donner un rôle à ceux qui en sont exclus et de les faire participer à la résolution du conflit.

Les victimes ont occupé une place centrale dans les commissions de la vérité et de la réconciliation. À travers les prises de témoignages, les auditions publiques, l'enregistrement de leurs dénonciations, elles ont joué un rôle important. Dans de nombreux cas, ces processus ont significativement contribué à réparer leur dignité bafouée.

Une seconde caractéristique des processus de la justice restauratrice est l'interaction victime/victimaire. Arrêtons-nous ici sur [p. 193] le terme « interaction ». Ce mot fait référence, d'une part, à la possibilité d'une relation de dialogue entre victime et victimaire, comme l'a montré la commission de la vérité et de la réconciliation d'Afrique du Sud, dans laquelle le face-à-face entre les victimes ou leurs parents et les victimaires a joué un rôle central dans le processus de réconciliation. Cette possibilité de relation directe victime/victimaire n'a pas été retenue par les commissions de la vérité et de la réconciliation latino-américaines. Nous pouvons voir ici, peut-être, une des différences entre les méthodologies de justice restauratrice au niveau de la justice ordinaire, où la rencontre entre l'agresseur et l'agressé est considérée comme possible et désirable, et les méthodologies de la justice restauratrice relatives aux graves violations des Droits de l'homme, dans lesquelles cette rencontre peut même arriver à être considérée comme non souhaitable. Mais, d'autre part, l'interaction implique aussi que les victimaires ne puissent être appréhendés que dans la

¹ Telle est l'affirmation du juge Fred McElrea, célèbre défenseur de la justice restauratrice, dans l'une de ses dernières conférences : « Restorative Justice as a procedural revolution. Some lessons from the adversary system », *Fourth International Winchester Restorative Justice Conference*, 10 octobre 2007.

structure où ils ont opéré. Dans les processus de recherche de la vérité et de quête de la justice, il faut reconnaître les différents degrés de responsabilité au niveau des prises de décisions qui ont conduit à de graves violations des Droits de l'homme. Sans arriver aux extrêmes qu'ont constitués, dans certains pays, les législations d'« obéissance nécessaire », la reconnaissance des divers conditionnements dont ont fait l'objet ceux qui ont violé les Droits de l'homme, est une condition d'un processus vers la justice. Cela ne signifie évidemment pas que tous aient été des victimes, mais cela souligne la complexité de la situation qui fait que la recherche de la justice n'est, ni très facile, ni très claire. Avec le temps, on a pu mieux comprendre les mécanismes par lesquels la terreur opérait dans de nombreux pays d'Amérique latine. Cette connaissance oblige à dépasser un manichéisme qui n'aide pas à la réalisation de la justice. Les « enfants-soldats » forment un exemple clair de victimes qui sont en même temps des victimes d'un système dans lequel ils ont été plongés pour des raisons indépendantes de leur volonté. Le recrutement d'enfants pour des actions militaires, comme cela a été le cas dans plusieurs pays latino-américains durant les conflits armés internes, et les atrocités qu'ils ont commises, aident à comprendre la complexité des situations.

[p. 194]

Dans les commissions de la vérité et de la réconciliation, à travers la collecte de témoignages, on a surtout mis en évidence cette complexité et, par conséquent, la difficulté de réconcilier une société profondément marquée par la violence et ses stigmates. En même temps qu'elles ont montré qu'une réconciliation n'était pas possible sans la connaissance de la vérité, les commissions ont mis en évidence le fait que la connaissance du caractère terrible de cette vérité aggravait la difficulté d'arriver à une véritable et profonde réconciliation.

Un troisième aspect fondamental d'un véritable processus de justice restauratrice est l'insertion dans la communauté. Ceci implique de transcender la considération individuelle et individualiste des acteurs directs (victime et agresseur) et de reconnaître que l'agresseur et la victime font partie d'une communauté, d'une société. La victime n'est pas seulement l'individu, mais aussi ses parents, la communauté, la société dans son ensemble. La communauté, la société souffrent du crime commis. Le victime n'est pas seulement un individu, mais aussi ses parents, la communauté, la société dans son ensemble¹. Tous, comme parties de la société, prennent part à cette interaction victime/victimaire, même si, évidemment, comme nous l'avons déjà indiqué, le degré de responsabilité varie largement. Toutefois, la solidarité avec la victime et le victime, même en reconnaissant différents degrés de responsabilité, nous place

¹ Fred McElrea, dans la conférence citée à la note précédente, a dit : « [La justice restauratrice] doit intégrer d'autres membres la communauté, en particulier les amis ou les parents de la victime et de l'agresseur, mais aussi d'autres personnes qui peuvent aider à trouver des solutions pour la communauté plus largement. » (p. 9)

dans une position différente au moment où l'on prétend surmonter le conflit et réparer les dommages.

Corollaire de ce que nous venons d'évoquer, les rapports des commissions ont montré la gravité des infractions commises ainsi que les multiples ramifications qui ont fait que des communautés entières ont été impliquées dans les conflits, avec comme conséquence la difficulté de les surmonter, surtout dans les lieux les plus éloignés des grandes villes.

Les commissions de la vérité et de la réconciliation ont relevé le difficile défi de mettre en pratique la dimension restauratrice de la justice, en particulier par rapport au rôle des victimes ¹. Leur activité a contribué à replacer les droits des victimes dans le cadre international. Cela a pris la forme d'un processus sur lequel il convient de s'arrêter.

[p. 195]

L'émergence des droits des victimes dans le droit international

Le cas des disparitions forcées

[Retour au sommaire](#)

Par leur intention et leur méthodologie propre, les commissions de la vérité et de la réconciliation, comme nous l'avons vu précédemment, ont tenté, par différents mécanismes, de faire ressortir le caractère central des victimes dans le processus. Cette caractéristique de la justice restauratrice, ainsi reprise, ne s'est pas réalisée par hasard, mais grâce au travail de réflexion que les organisations de victimes de graves violations des Droits de l'homme ont accompli pour analyser et comprendre les processus de conflits violents en Amérique latine. Un des cas les plus représentatifs est celui de la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus et disparus (FEDEFAM) ². Celle-ci, à laquelle appartiennent des organisations célèbres comme « les Mères de la place de Mai », a effectué un travail significatif dans les différents pays pour que la lumière soit faite sur le sort

¹ On peut trouver une présentation de la justice restauratrice et de sa relation avec les commissions de la vérité et de la réconciliation dans une optique éthique dans G. Kerber, « Overcoming Violence and Pursuing Justice. An Introduction to Restorative Justice Procedures », *The Ecumenical Review*, vol. 55, n° 2, avril 2003, p. 151-157 (consultable sur Internet :

<http://www.library.napier.govt.nz>

² Sa page web est : <http://www.desaparecidos.org/fedefam/>

des disparus et pour que justice leur soit rendue. La récupération des enfants disparus a été particulièrement mobilisatrice pour les différentes sociétés.

Le travail de ces organisations a aussi revêtu une dimension internationale qui a obtenu l'une de ses plus grandes réussites dans l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 décembre 2006, de la « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». Le 2 février 2007, la cérémonie de la signature de la Convention eut lieu à Paris, au cours de laquelle cinquante-sept pays la signèrent. L'adoption et la signature de cette convention sont le fruit de plus de vingt-cinq années d'efforts accomplis par les familles de disparus, les organisations de défense des Droits de l'homme et les Nations unies depuis 1979, année au cours de laquelle la France présenta la première résolution à l'Assemblée générale des Nations unies sur la disparition forcée ¹.

D'après l'article 2 de la convention, la disparition forcée consiste en « l'arrestation, la détention, la séquestration ou toute autre forme de privation de la liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivie du [p. 196] refus de reconnaître ladite privation de liberté ou de l'occultation du sort ou de l'endroit où se trouve la personne disparue, la soustrayant à la protection de la loi ² ».

La Convention est une expression des droits des victimes. Elle affirme le droit de toute victime de connaître la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et le destin de la personne disparue. Elle affirme également que personne ne devrait faire l'objet d'une disparition forcée et que chaque État-partie doit prendre les mesures appropriées pour que la disparition forcée constitue une violation de son droit pénal. La pratique systématique et étendue de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité dans la définition donnée par le droit international, et entraîne les conséquences prévues par ce dernier. Chaque État-partie doit faire en sorte que le crime de disparition forcée conduise au prononcé

¹ A/Res/61/177, consultable sur <http://www2.ohchr.org/english/law/disappearance-convention.htm>.

² La FEDEFAM, pour sa part, indique : « Les autorités n'acceptent aucune responsabilité du fait, ni ne rendent des comptes aux victimes. Les recours d'habeas corpus ou d'amparo sont inopérants, et à tout moment les coupables essaient de garder l'anonymat. « L'objectif est de créer, à partir de l'anonymat et de l'impunité subséquents, un état d'incertitude et de terreur, tant dans la famille de la victime que dans la société tout entière. Incertitude car on ne sait pas quoi faire, à qui s'adresser, parce que l'on doute du destin réel et/ou des bénéfices réels de la recherche. Terreur, parce que le destin est méconnu mais certainement terrible, et par la conviction qu'un disparu peut être n'importe qui et peut avoir disparu pour n'importe quelle raison. Dans la disparition forcée, on accumule une série de violations des Droits de l'homme : le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit d'être reconnu par toutes les parties comme un sujet de droit, le droit de la défense, le droit à ne pas être soumis à la torture, et elle constitue une grave menace au droit à la vie. » (cf. <http://www.desaparecidos.org/fedefam/>)

des peines prévues en prenant en compte leur extrême gravité. Cette convention est un pas important vers le « jamais plus » de ce crime ¹.

La disparition forcée a été considérée comme l'une des plus graves violations des Droits de l'homme. La Cour pénale internationale, par exemple, l'inclut dans les crimes contre l'humanité (article 7 du Statut de Rome). La disparition forcée a été un des crimes sur lesquels ont enquêté les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine. L'adoption de la convention fut l'expression du moment significatif que vivait la communauté internationale en ce qui concerne les droits des victimes.

Les droits des victimes

[Retour au sommaire](#)

Le droit international des Droits de l'homme et les institutions internationales comme les Nations unies se réfèrent fondamentalement aux questions concernant les États. Durant les dernières années, une nouvelle perspective, celle des droits des victimes, a sans doute gagné en importance, tant au niveau politique qu'au niveau du droit international. Ceci n'aurait donc pas été possible sans la lutte et le travail sur le plan international d'organisations de victimes, comme la FEDEFAM, et de divers acteurs de la société civile.

En 1997, le juriste français Louis Joinet présenta, en tant qu'expert indépendant devant la commission des Droits de l'homme de l'ONU, son rapport sur la question de l'impunité des auteurs de violations des Droits de [p. 197] l'homme (civiles et politiques) ². Ce rapport, connu plus tard comme le « rapport Joinet », fondait sa présentation sur les processus vécus dans divers pays où les associations de victimes furent des protagonistes actifs de la lutte pour la vérité et la justice. Ce n'est pas par hasard que Louis Joinet cite les exemples latino-américains comme les Mères de la place de Mai ou le FEDEFAM. Il a fait référence, entre autres sources, aux décisions de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme « qui considère, à travers une jurisprudence novatrice, que l'amnistie accordée aux auteurs de graves violations des Droits de l'homme est incompatible avec le droit qu'a toute personne que sa cause soit connue de façon équitable par un tribunal impartial et indépendant ³.

¹ « *Nunca mas* » fut le titre des rapports sur les violations des Droits de l'homme publiés au Brésil et en Argentine au milieu des années quatre-vingt, respectivement sous la direction du Cardinal Arns et de l'écrivain Ernesto Sábato.

² Question de l'impunité des auteurs des violations des Droits de l'homme (civils et politiques), rapport final révisé établi par L. Joinet, (E/CN.4/ Sub.2/1997/20/Rev.1), consultable sur Internet :

[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.sub.2.1997.20.Rev.1.fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.sub.2.1997.20.Rev.1.fr).

³ Paragraphe 5.

Le rapport Joinet envisageait trois domaines de droits des victimes : le droit de savoir, le droit à la justice et le droit à la réparation.

Le droit de savoir, « n'est pas seulement le droit individuel qu'a toute victime, ou ses proches, de savoir ce qui s'est passé, en tant que droit à la vérité. Le droit de savoir est aussi un droit collectif qui trouve son origine dans l'histoire pour éviter qu'à l'avenir les violations se reproduisent. Il a pour contrepartie, à la charge de l'État, le « devoir de mémoire » afin de se prémunir contre ces détournements de l'histoire qui ont pour nom révisionnisme et négationnisme ; en effet, la connaissance, par un peuple, de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine, et comme telle doit être préservée » ¹.

De l'autre côté, le droit à la justice « confère à l'État des obligations : celle d'enquêter sur les violations, d'en poursuivre les auteurs et, si leur culpabilité est établie, de les faire sanctionner. Si l'initiative des poursuites relève en premier lieu de l'État, des règles complémentaires de procédure doivent prévoir que toute victime peut être partie civile aux poursuites et, en cas de carence des pouvoirs publics, en prendre elle-même l'initiative » ².

Finalement, le droit à réparation comporte tant des mesures individuelles que des mesures de portée générale et collective. Au plan individuel, les victimes, qu'il s'agisse de victimes directes ou de parents ou personnes à charge, doivent bénéficier d'un recours efficace. Le droit à réparation doit couvrir l'intégralité [p. 198] des préjudices subis par la victime, et comporte les trois types de mesures suivants ³ :

- des mesures de restitution (tendant à ce que la victime se retrouve dans la situation antérieure) ;
- des mesures d'indemnisation (du préjudice physique et moral, ainsi que de la perte d'une chance, de dommages matériels, d'atteintes à la réputation et de frais d'assistance juridique) ;
- des mesures de réadaptation (suivis médicaux, y compris psychologiques et psychiatriques).

Au plan collectif, des mesures de portée symbolique, à titre de réparation morale, telles que la reconnaissance publique et solennelle par l'État de sa responsabilité, les déclarations officielles rétablissant les victimes dans leur dignité, les cérémonies commémoratives, les attributions de noms de voies

¹ Paragraphe 17.

² Paragraphe 27.

³ Louis Joinet cite ici le rapport de l'expert indépendant Theo van Boven, *Basic principles and guidelines on the Right to Reparation for Victims of Gross Violations of Human Rights and Humanitarian Law*, (E/CN.4/Sub.2/1996/17). Ce rapport sera la base des Principes sur les réparations adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005 (voir note 24).

publiques, les érections de monuments, permettent de mieux assumer le devoir de mémoire (*cf.* paragraphes 40 à 42) ¹.

Ces trois droits sont à l'origine des décisions d'établir les commissions de la vérité et de la réconciliation. Le droit de savoir est clairement le fondement de la dimension enquêtrice des commissions de la vérité et de la réconciliation, la composante « vérité » de leur nom. Les audiences publiques, les recueils de témoignages auxquels nous avons fait allusion, visent cette fin. À travers l'enquête, les commissions tentent de mettre en œuvre le droit de savoir. En second lieu, leurs rapports, dans de nombreux cas, sont envoyés à la justice ordinaire pour que celle-ci décide s'il y a eu crime et engage la procédure correspondante. Finalement, les réparations sont un chapitre important des recommandations des commissions de la vérité et de la réconciliation. Dans de nombreux cas, la discussion sur les réparations s'est limitée aux possibilités pour l'État d'autoriser la compensation financière pour les victimes. Sans doute, il est clair que, depuis des années, les réparations ne doivent pas être limitées aux réparations économiques. Selon Joinet :

« Toute une série de mesures non financières de réparations peuvent être prises pour les victimes de Droits de l'homme, en fonction des situations, de la nature des violations et de la situation et des besoins des victimes. [Ceci inclut] la réintégration [p. 199] dans une fonction publique, la fourniture d'un nouvel emploi, les droits à la retraite, les services médicaux et éducatifs, la sécurité sociale, le logement, la réparation de la réputation, la reconnaissance du dommage causé et enfin, et non des moindres, la révélation de la vérité ². »

Les réparations morales et symboliques, auxquelles Louis Joinet fait allusion, ne doivent pas être minimisées. Dans certaines circonstances, la dimension symbolique est l'unique véritable réparation, car comment réparer une mort ou la torture ? Au niveau international, en novembre 2005, une avancée significative fut l'adoption des principes fondamentaux concernant le droit au recours en justice et à la réparation des victimes de violations des Droits de l'homme ³.

Les principes exposés par Louis Joinet, ne sont heureusement pas tombés dans l'oubli. Durant la dernière session de la commission des Droits de l'homme de

¹ Louis Joinet signale qu'« en France, par exemple, il aura fallu attendre plus de cinquante ans pour que le chef de l'État reconnaisse solennellement, en 1996, la responsabilité de l'État français dans les crimes contre les Droits de l'homme commis par le régime de Vichy entre 1940 et 1944 » (paragraphe 42).

² T. van Boven, C. Flinterman, F. Grünfeld, I. Westendorp, « Seminar on the Right to restitution, compensation and rehabilitation for victims of gross violations of Human Rights and Fundamental freedoms : Summary and conclusions », in N. Kritz (éd.), *Transitional Justice*, vol. I, p. 500.

³ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des Droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 novembre 2005 (A/C.3/60/L.24).

l'ONU, en 2005, Diane Orentlicher, experte indépendante, présenta son rapport et une annexe sur *L'Ensemble des principes actualisés pour la protection et la promotion des Droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*¹. Comme elle l'affirme, « le texte actualisé confirme et conserve en grande partie les principes dans l'état où ils ont été présentés par la sous-commission en 1997, en prenant en compte l'évolution pertinente »²

Il semble utile de signaler que les droits des victimes ont été également pris en compte par l'établissement de la Cour pénale internationale de La Haye, où leur participation, conformément au Statut de Rome qui la régit, est promue et garantie, tant dans le ministère public que dans le secrétariat, et a été créé un Fond fiduciaire pour les réparations des victimes³.

Dans notre vision des choses, les commissions de la vérité et de la réconciliation ne pourront contribuer efficacement au dépassement des conflits violents que subissent différentes sociétés qu'en les replaçant dans le cadre de la théorie de la justice restauratrice et des droits des victimes. En particulier, dans une perspective éthique, l'articulation explicite de ces droits permettra aux commissions de la vérité et de la réconciliation de transcender un statut qui, la plupart du temps, ne va pas plus loin qu'une réponse de compromis de la communauté internationale [p. 200] à des situations d'après-conflit et se transforme en un instrument qui, joint à d'autres, contribue à la construction d'une société plus juste dans un contexte déterminé. De plus, ce que nous signalons dans les deux derniers paragraphes permet d'analyser un des aspects les plus problématiques des commissions de la vérité et de la réconciliation : le thème du pardon.

Le droit des victimes, la réconciliation et le pardon

[Retour au sommaire](#)

Un des éléments qui ont soulevé le plus de polémiques en ce qui concerne les commissions de la vérité et de la réconciliation a été, comme nous l'avons mentionné à propos du cas péruvien, la dimension de la réconciliation. Dans certains cas, on a interprété celle-ci comme étant l'amnistie, précisément parce que la commission sud-africaine avait le pouvoir d'accorder l'amnistie à ceux qui avouaient leurs crimes devant l'un des comités de la commission, le « Comité

¹ E/CN.4/2005/102/Add.1. Voir aussi son rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102).

² E/CN.4/2005/102, paragraphe 4.

³ Voir entre autres les articles 68 et 75. Le texte du Statut de Rome peut être consulté sur *Internet* :

[http://www.un.org/spanish/law/icc/statute/spanish/rome_statute\(s\).pdf](http://www.un.org/spanish/law/icc/statute/spanish/rome_statute(s).pdf).

d'amnistie », devant lequel les candidats devaient se confesser publiquement, souvent en présence des victimes¹. Mais en plus, à travers leurs différentes interventions, le président de la commission sud-africaine a contribué à inclure dans la discussion la thématique du pardon, thématique qu'il reprend dans son livre, publié en 1999², et dont le titre révèle à lui seul le caractère polémique : *Il n'y a pas de futur sans pardon*.

La possibilité d'accorder l'amnistie n'a pas été reconnue aux commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine mais, dans certains cas, l'importance de la dimension réconciliatrice des commissions a conduit à mettre le thème du pardon sur la table de discussion.

Pour ce qui est de l'Amérique latine, du fait des caractéristiques du continent et de la forte implantation de l'Église catholique, la question de la réconciliation et du pardon a eu inéluctablement une connotation religieuse. Il convient de rappeler que l'Église catholique, comme les Églises chrétiennes en général, ont principalement centré leur action et leur réflexion théologique sur la dimension individuelle de la réconciliation. Dans certains cas, les Églises, ou plus précisément certains de leurs leaders, ont inclus le rejet de la dimension sociale et politique de la réconciliation dans une interprétation qui circonscrit le religieux à la sphère du privé et évite toute « politisation » de [p. 201] celle-ci. Sans doute, le processus des dernières décennies en Amérique latine a conduit à ce que la réconciliation acquière dans ces sphères un statut qui était méconnu dans le passé. On a réalisé des contributions importantes sur les contenus de la réconciliation, non seulement de la part de chrétiens ou de personnes d'autres confessions, mais aussi de la part d'organisations séculières³. Le discours de la réconciliation, tenu dans divers pays par les gouvernements et la classe politique, a été interprété comme un voile d'oubli jeté sur le passé et comme rappelant la nécessité de regarder vers le futur. Pour cette raison, on a recouru à l'Église pour garantir cette proposition.

Devant cette interprétation de la réconciliation, certains théologiens ont rappelé les composantes nécessaires d'un processus de réconciliation, selon la doctrine traditionnelle de l'Église :

¹ Il existait aussi les Comités de violations des Droits de l'homme, qui ont enregistré les témoignages des victimes, et le Comité de réparation et de réhabilitation, qui a présenté les recommandations.

² D. Tutu, *No future without forgiveness*, New York, Doubleday, 1999.

³ Voir par exemple l'étude globale publiée par *International IDEA, Reconciliation after violent conflict*, Stockholm, *A Handbook*, 2003. Le titre choisi est significatif, puisque le contenu se réfère à de multiples méthodes utilisées dans différentes situations.

- « – faire son propre examen de conscience ;
- se repentir du mal commis ;
- avoir la ferme intention de ne pas commettre de nouveau [de telles fautes] ;
- confesser la faute devant la communauté et devant Dieu ¹. »

Selon cette doctrine, tous ces éléments sont nécessaires pour parvenir à la réconciliation. Si l'un d'eux manque, tout se rompt et la réconciliation n'a pas lieu.

Il est certain que le processus évoqué se réfère à la réconciliation de l'individu avec Dieu et, pour cette raison, il peut être inadapté, ou du moins équivoque, d'utiliser le même terme « réconciliation » pour un processus qui, au niveau social, a des caractéristiques très dissemblables de celles de celui décrit. Dans le cas de la réconciliation sociale et politique, c'est une relation entre des êtres humains, alors que dans le cas de la réconciliation individuelle, dans la perspective chrétienne, la dimension théologique est fondamentale. Cela n'a pas empêché qu'au niveau social et politique, en plus de l'usage du terme « réconciliation », le thème du pardon ait connu un développement important.

Ce que nous avons développé ci-dessus, en particulier la dimension restauratrice de la justice et les droits des victimes, peut nous aider à avancer dans une thématique aussi complexe.

Avec divers auteurs, nous considérons que le pardon est une chose que seules les victimes peuvent accorder, qu'il ne peut y avoir une représentation de la part de l'État, comme on l'a prétendu dans certains cas, pour accorder le pardon.

[p. 202]

Xabier Etxeberria, dans une perspective éthico-philosophique, est très clair :

« Celui qui pardonne, dans son sens le plus strict, est la victime, qui a subi injustement un dommage (corporel, psychique, symbolique-culturel ou matériel) provoqué intentionnellement par une autre personne que j'appellerai par le terme générique de "victimaire". Personne ne peut pardonner par une délégation non accordée, se substituant à celui qui a été offensé ². »

Le pardon vient des victimes, personne ne peut se substituer à elles et accorder le pardon au victimaire par une subrogation non souhaitée. Les victimes ont, d'un côté, le droit que justice leur soit rendue et, d'un autre côté, le devoir de ne pas se

¹ L. Perez Aguirre, « Reconciliation, Justice and Forgiveness », in Ch. Harper (éd.), *Impunity, an ethical perspective*, Genève, WCC, 1996, p. 47.

² X. Etxeberria, « Sobre el perdón : Concepciones y perspectivas », *Revista Frontera*, n° 33, janvier-février 2005, I-14 (<http://www.atrío.org/FRONTERA /33/33-11-XABIER.pdf>). Nous suivons, dans les paragraphes suivants, les idées d'Etxeberria exposées dans cet article ainsi que dans d'autres consacrés au pardon et à la réconciliation dans le cadre politique. Cf. spéc. X. Etxeberria, « Perspectiva política del perdón », in A.V., *El perdón en la vida pública*, Bilbao, *Universidad de Deusto*, 1999, p. 53-106.

faire justice par la vengeance. Mais le devoir ou la volonté qui peut ou non conduire au pardon dépasse ce que l'on peut exiger : il dépend de l'éthique, et donc nul autre ne peut en disposer. En d'autres termes, la victime est libre de pardonner ou non. Ceci est un aspect qu'il ne faut pas oublier, parce que dans de nombreux cas les victimes ressentent une injuste pression sociale, culturelle ou religieuse pour qu'elles pardonnent en marge et au-dessus de leur vécu. Ici, dans une perspective éthique, il y a une différence entre la victime et le victimaire. Celui qui a commis une injustice a le devoir, auquel il ne peut se soustraire, de se repentir et d'agir en conséquence, même s'il n'y a pas de correspondance dans le pardon ¹. Xabier Etxeberria souligne également la relation entre le pardon et la mémoire. Celle-ci doit servir à la justice et à la réparation due aux victimes.

Une ligne de pensée similaire est celle que développe Robert Schreiter, dans une perspective théologique, en distinguant l'amnistie, la grâce et le pardon :

« Techniquement parlant, les sociétés ne peuvent pardonner aux criminels, dans la mesure où le pardon est un acte moral. Les sociétés peuvent accorder l'amnistie ou la grâce, ou peuvent décider de punir. Mais elles ne peuvent pardonner. L'amnistie, continue-t-il, est l'«oubli» légal du fait qui s'est produit. La grâce, juridiquement, signifie qu'il n'y aura pas de peine, et laisse la porte ouverte à de possibles audiences, ou à un jugement et à un verdict. La grâce peut être difficile à accepter, mais au moins il y a eu une reconnaissance de culpabilité. Les amnis-[p. 203] ties, en général, rendent plus difficile la possibilité d'arriver à la réconciliation, mais montrent que les processus de réconciliation sociale doivent toujours être négociés ². »

D'un autre côté, la possibilité du pardon au niveau politique ne peut amoindrir la nécessité de la justice. Un autre théologien affirme que « le pardon, dans un contexte politique, est un acte au lequel s'ajoutent la vérité morale, la patience, l'empathie et l'engagement de réparer une relation humaine brisée ». Celui-ci ajoute :

« Cette combinaison requiert d'assumer collectivement le passé d'une manière qui n'ignore ni n'excuse les maux commis, qui ne néglige pas la justice ni la réduit à la vengeance, qui insiste sur la nature humaine des ennemis, même

¹ Dans cette perspective, ce que dit Xabier Etxeberria sur les peines est intéressant. Les peines – spécialement les peines judiciaires, mais pas seulement – prononcées contre les victimaires ont, à ce sujet, un effet ambigu. Le coupable peut vivre la punition comme « paiement » pur et simple de ce qu'il a fait : y compris s'il ne l'accepte pas intérieurement, c'est le prix qui a été fixé pour qu'il solde sa dette envers ses victimes. Il se satisfait, pour sa part, de ce paiement dans cette relation contractuelle sui generis – par exemple, avec des années de prison – et se sent libre de toute dette : il n'attend rien de personne (pas même le pardon) ni ne croit devoir quoi que ce soit à quiconque (pas même le repentir). Par conséquent, la peine ne construit pas une réconciliation.

² R. Schreiter, *The Ministry of Reconciliation*, New York, Orbis, 1998, p. 124-126.

lorsqu'ils ont commis des actes inhumains, et qui place la justice que restaure la communauté politique au-dessus de la justice qui la détruit ¹. »

C'est dans cette démarche qui conjugue le pardon et la justice qu'il propose un livre sur le pardon dans la politique internationale ². L'ouvrage a pour but de rassembler les leçons apprises dans le cadre de la résolution de conflits et la construction de la paix par rapport au pardon. Le pardon est présenté comme un processus, un ensemble de conditions et de composantes liées entre elles dans le but de la réconciliation. En même temps qu'ils soulignent l'importance du pardon, les auteurs accordent surtout leur attention à d'autres aspects de la réconciliation, comme la vérité, la justice, la mémoire et les droits des victimes. La conclusion résume ces enseignements qui incluent entre autres : l'importance d'un effort sérieux pour établir la vérité historique et de la diffuser largement dans la société, l'importance de la mémoire, spécialement dans les confrontations d'identités pour des raisons ethniques ou autres, la différence entre le pardon politique et l'amnistie générale, la liberté des victimes d'accorder ou de refuser le pardon, l'affirmation que le pardon peut inclure la punition pour le bien de la société, mais aussi le rejet d'une notion de la justice qui se réduit simplement à la punition, la protection contre un pardon instantané qui peut être trop rapide ou superficiel.

En résumé, la thématique du pardon ne peut être ignorée. Mais vue sa complexité, il convient d'avoir une vision générale de la réconciliation, en particulier des droits des victimes, pour aller plus loin dans la compréhension de sa valeur et de son efficacité pour le processus.

¹ D. Shriver, *An Ethic for enemies : Forgiveness in politics*, New York, Oxford University Press, 1995.

² W. Bole, D. Christiansen, R. Hennemeyer, *Forgiveness in international politics*, Washington, *Us Conference of Catholic Bishops*, 2004.

[p. 204]

Conclusion : les commissions de la vérité et de la réconciliation dans les processus de renforcement de la démocratie

[Retour au sommaire](#)

En guise de conclusion, nous pouvons résumer certains des aspects précédemment évoqués.

Les commissions de la vérité et de la réconciliation ont été constituées comme des instruments privilégiés afin de surmonter des conflits violents. Pour contribuer à cet objectif, la création des commissions doit être faite en coordination avec d'autres mécanismes qui contribuent au renforcement de la démocratie. En ce sens, des processus qui contribuent à l'indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doivent être mis en œuvre conjointement avec l'activité des commissions de la vérité et de la réconciliation. La relation avec le pouvoir judiciaire est particulièrement importante. Quand le système judiciaire, dans certains cas, n'offre pas les garanties suffisantes et se montre incapable d'agir avec impartialité, l'établissement d'une cour spéciale pour juger les cas les plus graves de violations des Droits de l'homme peut être une alternative adéquate en assurant la collaboration étroite entre celle-ci et la commission de la vérité et de la réconciliation. Le fait qu'en Sierra Leone, par exemple, cette collaboration n'ait pas fonctionné comme on l'espérait, ne doit pas empêcher de tirer des enseignements de cette expérience et de chercher les mécanismes qui, dans d'autres situations, pourraient fonctionner efficacement.

La compréhension de la tâche d'une commission de la vérité et de la réconciliation dans le cadre théorique de la justice restauratrice aide à élargir l'horizon de la justice comme on la vit dans nos sociétés, souvent limitée à un aspect : le pouvoir judiciaire. L'adjectif « restauratrice » constitue aussi une revendication d'une dimension morale de la justice qui est parfois négligée dans les sociétés contemporaines. Le cadre de la justice restauratrice implique de reconnaître le caractère central de la victime dans la procédure judiciaire, la nécessité de l'interaction entre les parties dans le conflit pour surmonter ce dernier, et la reconnaissance du rôle de la communauté dans ce processus en tant que protagoniste. Ces aspects que souligne la justice restauratrice contribuent en même temps à l'approfondissement de la démocratie puisqu'ils renforcent le rôle principal de la société dans son ensemble dans ce processus.

Les commissions de la vérité et de la réconciliation ont mis les victimes au premier plan, alors qu'elles sont souvent exclues des tentatives de surmonter des conflits violents. Mais le caractère central des victimes doit aller au-delà de quelques histoires émouvantes recueillies par les médias et largement diffusées.

Le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation doit être reconnu et garanti.

La participation de la communauté, de la société dans son ensemble aux processus de réconciliation auxquels nous avons fait allusion, mérite de plus amples développements. Le succès de l'activité d'une commission ne réside pas principalement dans l'ampleur et la profondeur du rapport qu'elle élabore, mais dans la capacité de cette dernière à obtenir que la société dans son ensemble se sente actrice du processus. En particulier, les communautés qui ont le plus souffert des conséquences du conflit violent, souvent pour des raisons diverses, notamment leur situation géographique ou leur faible poids politique et économique, sont ignorées. En réalité, le plus important pour une société est le processus de recherche de la vérité, de la justice et de la réconciliation, dans lequel celle-ci a un rôle essentiel. L'activité des commissions, en elle-même, n'est qu'une partie de ce processus, bien que celui-là soit fortement lié à l'action de celle-ci.

L'inclusion du mot « réconciliation » dans le titre des commissions, due, dans une large mesure, à la résonance qu'a eue la commission de la vérité et de la réconciliation sud-africaine, a souvent mérité de sérieuses critiques de la part de défenseurs des Droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile. Souvent, comme cela a été aussi dit parfois par des porte-parole de gouvernements, la réconciliation a été comprise comme un voile d'oubli (« ici, il ne s'est rien passé ») nécessaire pour la reconstruction du pays. Dans divers pays latino-américains, on a écouté l'argument selon lequel faire des recherches sur passé ne faisait que rouvrir des blessures, et que regarder vers le passé ne permettait pas d'envisager l'avenir. Dans ce contexte, il a été fait appel au pardon, et on a requis le concours des Églises pour justifier moralement et théologiquement cette demande. Il faut affirmer sans ambages que ces [p. 206] concepts de réconciliation et de pardon contredisent la réflexion politique et éthique. Comme l'affirme John Paul Lederach, au lieu de parler « d'oublier et de pardonner, parlons de rappeler et de changer »¹, ou, comme le résume Charles Harper, dans l'introduction au livre précité :

« De ces études apparaissent plusieurs thèmes communs à caractère éthique. Ils constituent des conditions préalables pour atteindre la réconciliation, c'est-à-dire l'intégrité de la société et de chacun de ses membres : l'importance de préserver la mémoire, la nécessité que la vérité soit connue et révélée, la nécessité que l'on rende la justice répressive, la nécessité que l'on exprime une reconnaissance, la fonction du pardon, la primauté de l'espérance². »

¹ J. P. Lederach, « Five qualities of practice in support of reconciliation processes », in R. Helmick et R. Petersen (éd.), *Forgiveness and Reconciliation*, Philadelphia, Templeton, 2001.

² Ch. Harper, *op. cit.*, p. XV. Notons, dans la formulation, la différence entre ce qui est important (préserver la mémoire), ce qui est nécessaire (la vérité, la justice punitive, la reconnaissance) et le « possible » rôle du pardon.

Cette fausse perspective de réconciliation et de pardon, que l'on identifie avec l'oubli et l'amnistie, ne construit pas non plus une société réconciliée, comme cela a été démontré ces dernières années en ce qui concerne l'impunité, dans plusieurs pays latino-américains, d'auteurs de violations des Droits de l'homme. Dans plusieurs cas, on a adopté des lois d'impunité considérées comme une condition pour sortir des dictatures¹. La situation vingt ans plus tard est différente, ce qui montre que la solution à court terme n'est pas nécessairement la meilleure à moyen et à long terme. Des procédures judiciaires contre des auteurs de violations des Droits de l'homme et, dans quelques pays, l'abrogation de ces lois d'impunité², sont des signes qu'il existe des processus permettant d'aller à l'encontre de la situation d'impunité créée par des lois d'amnistie. Celles-ci débordent du cadre juridique et développent une culture d'impunité qui imprègne toute la société. La logique est très simple : si de graves violations aux Droits de l'homme, comme des exécutions extrajudiciaires, des tortures ou des disparitions forcées, ne sont pas jugées et condamnées, pourquoi d'autres crimes d'une moindre gravité devraient-ils l'être ?

La réconciliation et le pardon ne sont véritables que quand on n'hypothèque pas la vérité, quand on pousse les recherches aux limites du possible, quand cette vérité est l'alliée inconditionnelle et non l'ennemie de la justice. L'articulation de la mémoire, de la vérité, de la justice, du pardon et de la réconciliation est évidemment une tâche complexe. Elle l'est dans le [p. 207] domaine interpersonnel et communautaire. Elle l'est aussi dans le domaine politique et international. Mais renoncer au défi d'assumer cette complexité empêche le renforcement démocratique après des conflits violents. La démocratie est aussi fortifiée quand, avec audace, créativité et responsabilité, on articule ceux-ci avec d'autres composantes pour obtenir une société plus juste.

¹ Tel est le cas, par exemple des lois « point final » ou « d'obéissance due » en Argentine, ou « de caducité de la prétention punitive de l'État » en Uruguay.

² Voir par exemple R. Thakur et P. Malcontent (éd.), *From sovereign impunity to international accountability*, Tokyo, UNU Press, 2004. Voir aussi le livre précité : Ch. Harper (éd.), *Impunity, an ethical perspective*, Genève, WCC, 1996.

Une précédente version de cet article a été publiée dans l'ouvrage de Mark Gibney, Rhoda E. Howard-Hasmann, Jean-Marc Coicaud et Niklaus Steiner (éd.), *The Age of Apology. Facing up to the Past*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2008. Cet article ne représente pas nécessairement la position de l'ICTJ. J'exprime ma gratitude envers Eric Darko, Roger Duthie, Sarah Proescher et Laetitia Lemaistre, pour leur aide dans cette recherche.

[p. 209]

LE RÔLE DES EXCUSES DANS LA RÉCONCILIATION NATIONALE

Pablo de Greiff

[Retour au sommaire](#)

Il s'agit ici de clarifier les notions de réconciliation et d'excuses ainsi que les corrélations entre elles. Nous n'avons aucunement l'intention d'en rester au niveau des revendications ambitieuses ou des rapports descriptifs ou prédictifs. Par-dessus tout, il est important d'essayer de se demander ce qui nous pousse à penser que le fait d'agir d'une certaine façon produira certaines conséquences.

Les excuses (accompagnés, dans les cas les plus crédibles, par d'autres mesures), par exemple, sont fréquemment présentées comme un moyen de réaliser la réconciliation. Ceci est tout à fait irréprochable en tant qu'aspiration. Mais il serait utile de comprendre les raisons sous-jacentes de l'attente réelle. L'apport des excuses aux processus de réconciliation nationale, qui sont plus qu'une aspiration et ont une dimension normative apparaît discutable.

Le mot « réconciliation » continue à figurer de façon prépondérante, à la fois dans la littérature et dans la pratique de la justice transitionnelle, malgré le manque de consensus sur la signification du terme et sur la détermination des conditions qu'une telle réalisation requerrait. Nous présenterons d'abord certaines contraintes qu'une conception défendable de la réconciliation doit respecter. Puis, nous envisagerons une esquisse de trois conceptions décroissantes de la réconciliation, la dernière impliquant une modeste confiance civique. Sera alors soulevée la question de la contribution que peuvent apporter les excuses aux processus de réconciliation. Enfin, nous plaiderons pour une conception des excuses essentiellement en tant que productrices de normes. En conclusion, dans la quatrième partie, nous soutiendrons que l'affirmation de normes, qui est

exigée pour restaurer la confiance civique au lendemain de la violence, nécessite des actions concrètes qui dépassent les excuses, en montrant de ce fait les limites de ces dernières et la nécessité de les compléter par d'autres mesures de justice transitionnelle. Cependant, puisqu'il est possible que des institutions postautoritaires deviennent *dignes de confiance* et que, néanmoins, les citoyens *ne leur fassent pas confiance*, on peut avancer l'idée que la reconnaissance de la responsabilité et l'expression du regret, caractéristiques des excuses, puissent être ce dont certains citoyens ont besoin pour que le changement d'attitude leur permette d'accorder leur confiance à des individus et à des institutions. Que n'importe lequel d'entre eux l'obtienne dans les faits, c'est-à-dire que des mesures transitionnelles stimulent la confiance civique qui reste un élément essentiel d'une société « réconciliée », que les excuses officielles aident vraiment les citoyens à accorder leur confiance à des institutions dignes de confiance, *etc.*, sont des questions empiriques qui ne peuvent être tranchées *a priori*. En effet, l'expérience nous suggère de rester modestes dans nos espérances.

Les contraintes

[Retour au sommaire](#)

Commençons par déterminer certaines des contraintes que doit respecter une conception défendable de la réconciliation.

Tout d'abord, le premier domaine d'application du concept de réconciliation proposée ici ne sera pas le domaine personnel, mais le domaine civique ou politique ¹.

En second lieu, il faut considérer comme vouée à l'échec ce que l'on a appelé la réconciliation « à bon marché » ou la « fausse » ² réconciliation, c'est-à-dire les tentatives d'utiliser la réconciliation, soit comme un *succédané de justice*, soit comme s'en rapprochant le plus.

¹ Ceci exige deux avertissements : d'abord, comme je le préciserai ultérieurement, il y a une dimension personnelle indéniable de la réconciliation ; en second lieu, retenir la distinction entre la dimension personnelle ou individuelle et la dimension civique ou politique, plus large, ne nécessite pas en soi que la réconciliation doive être entièrement reconceptualisée dans chacune de ces deux différentes sphères (ou dans les sphères intermédiaires de la famille, des petits groupes, des associations professionnelles, etc.). Il y aurait des avantages à ce que les conceptions qui pourraient être appliquées uniformément au-delà de la distinction individu/social se divisent, comme cela est évoqué in Trudy Govier et Wilhelm Verwoerd, « Trust and the Problem of National Reconciliation », *Philosophy of the Social Sciences*, 32 (22), 1997.

² Selon l'adjectif utilisé par Alex Boraine et Juan Méndez, in Alex Boraine, *A Country Unmasked*, Oxford, *Oxford University Press*, 2000 ; Juan Méndez, « Accountability for Past Abuses », *Human Rights Quarterly*, 19 (2), 1997, p. 255-282.

Troisièmement, bien qu'il faille reconnaître que l'accomplissement de la réconciliation nécessitera des efforts, des dépenses et des investissements, on ne peut que s'opposer à n'importe [p. 211] quelle interprétation du terme « réparation » qui implique des injustices énormes dans la répartition de telles charges, en particulier un transfert supplémentaire de la responsabilité des coupables aux victimes !

Quatrièmement, nous n'adhérons pas aux conceptions de la réconciliation qui se focalisent trop fortement sur l'idée d'effacer l'ardoise. Même s'il y avait un cas, qui ne s'est encore produit nulle part, de poursuites réussies et menées à leur terme, de vérités dites complètement, de réparations généreuses et de profondes réformes structurelles, l'ardoise ne serait toujours pas totalement effacée. À proprement parler, il est impossible de revenir au *statu quo ante*. Par conséquent, les conceptions de la réconciliation qui retiennent l'idée d'aboutissement inconditionné, ou qui posent un principe idéal d'harmonie sociale, sont à la fois irréalisables et indéfendables.

Cinquièmement, les conceptions de la réconciliation qui ramènent le phénomène à un état psychologique, à quelque chose qui s'apparente à un « état d'esprit », sont inacceptables. Le problème est complexe si de telles conceptions exigent des qualités qui sont, aux yeux de la plupart des êtres humains, absolument extraordinaires. Quoique certains soient disposés à tolérer un degré donné de perfectionnisme, des conceptions de la réconciliation qui n'exigent pas de vertu exceptionnelle relevant de la sainteté seront plus facilement acceptées¹.

Sixièmement, alors que les origines religieuses d'une conception de la réconciliation ne l'interdisent pas, pour diverses raisons, notamment des convictions multiculturelles et l'applicabilité de celle-ci dans différents contextes, il est important de trouver une conception de la réconciliation qui puisse être exprimée en des termes qui ne *dépendent* pas totalement d'un ensemble particulier de croyances religieuses.

¹ L'archevêque Desmond Tutu, en évoquant la réconciliation, a déclaré : « Je crois que nous tous avons la capacité de devenir des saints » (cité in Richard A. Wilson, « Reconciliation and Revenge in Post-Apartheid South Africa », *Current Anthropology*, 41 (1), 2000, p. 75-98). C'est une excellente conviction, mais dont je ne veux pas débattre ici. Cependant, il serait souhaitable d'analyser une conception de la réconciliation qui ne dépende pas d'une telle affirmation, et notamment ne pas retenir cette dernière comme une proposition empirique.

Trois conceptions de la réconciliation

[Retour au sommaire](#)

En prenant en compte ces multiples contraintes, dont la liste n'est pas exhaustive, reste-t-il encore une place pour une conception de la réconciliation ? Les orientations suivantes, au moins au début, semblent plausibles.

[p. 212]

La réconciliation comme une idée réductible

La première position revient à dire que la réconciliation est un concept complexe mais réductible, et que certains de ses éléments essentiels incluent des composantes qui relèvent de la politique de justice transitionnelle, par exemple la justice pénale, le récit de la vérité, les réparations et la réforme institutionnelle. Ainsi, une société réconciliée est une société qui est issue de la réalisation de ces buts.

Pour rendre plus claire cette façon de penser la réconciliation, on peut rappeler ce qu'Aristote disait au sujet du bonheur (*eudaimonia*, ou épanouissement humain) dans le livre X 4. de l'*Éthique à Nicomaque*. Pour lui, le bonheur n'est ni un simple état émotif ni un but fugace et insignifiant, mais plutôt le *summum bonum*, la meilleure façon d'être, la réalisation des potentialités d'être comme nous. Néanmoins, insiste-t-il, il est un « épiphénomène », dans le sens où, plutôt que d'être un but qu'on recherche en soi, il résulte, par-dessus tout, du fait de vivre sa vie selon une certaine voie.

Il y a des avantages à conceptualiser la réconciliation de façon analogue. Tout d'abord, et contrairement à la première impression, cela conduit réellement à une conception exigeante de la réconciliation. De la même façon que, pour Aristote, le bonheur ne peut être éprouvé que par le fait de vivre sa vie d'une certaine façon, on pourrait dire que la réconciliation ne peut être obtenue sans la réalisation de ses conditions préalables. Vraisemblablement, cela nécessiterait, au minimum – avec un certain niveau de succès, les efforts seuls n'étant pas suffisants –, la punition des coupables, le récit de la vérité, la réparation des victimes et la réforme des institutions. C'est certainement beaucoup plus rigoureux que ce qu'une bonne partie de la rhétorique sur la réconciliation a évoqué à ce sujet, à la fois dans la littérature et dans la pratique. En outre, dans la mesure où il n'est aucunement nécessaire d'argumenter le fait que les éléments de la justice transitionnelle mentionnés ci-dessus constituent une définition complète de la justice, puisque cette façon de penser fait dépendre la réconciliation de la justice, et que la « justice » peut imposer des conditions futures comme un minimum d'équité

distributive, il est possible de rendre la récon[p. 213] ciliation encore plus exigeante, tout en autorisant une certaine réticence au sujet de la notion.

La signification d'une conception exigeante de la réconciliation ne devrait pas être sous-estimée ; elle résume l'idée sous-jacente à chacune des contraintes énumérées dans la première partie. Comme si ce n'était pas suffisant, considérer la réconciliation comme un concept réductible permet également de saisir ce qui semble être une difficulté véritable qu'une bonne partie de la littérature sur le sujet semble peu disposée à accepter : il y a très peu de choses qui peuvent être faites pour favoriser directement la réconciliation, c'est-à-dire *indépendamment des buts connexes de la justice*, en particulier si les contraintes considérées sont prises au sérieux. Dans certains contextes religieux homogènes – par exemple, ceux où la foi chrétienne est à la fois largement et profondément partagée, certaines des contraintes peuvent être allégées, ouvrant la voie à une poursuite plus directe de la réconciliation, par exemple en essayant de soutenir les dispositions prévalant en faveur d'un pardon sans condition. Mais en définitive, dans la plupart des contextes, ce que signifie une « politique de réconciliation » ne requerra pas seulement un ensemble de « politiques de justice », mais pourra se résumer en grande partie à celles-ci.

Évidemment, il est impossible de penser à n'importe quel problème d'une manière qui n'implique pas quelque coût. Peut-être cette façon de comprendre la réconciliation est-elle trop réductrice, et donc, d'une certaine manière, paralysante. On pourrait dire que cette façon de concevoir la question n'invite pas à une exploration suffisamment imaginative des possibilités de favoriser la réconciliation, et ceci à deux niveaux différents. Tout d'abord, au niveau des individus, elle engendre deux difficultés, dont une est particulièrement significative. En se concentrant sur des conditions objectives, cette façon de penser la réconciliation néglige sa dimension subjective et comportementale. En outre, du fait de cette négligence, on peut estimer que cette approche réductrice ne tient aucunement compte de la très grande importance d'une compréhension plus riche du concept que Charles Villa-Vicencio décrit dans les termes suivants :

« La réconciliation porte en elle ce qui est peut-être une aspiration anthropologique très forte, si ce n'est vitale, pour [p. 214] l'unité... Elle suggère que l'humanité est inachevée dès lors que des individus et des communautés sont aliénés à d'autres ¹. »

L'échec est ici, non seulement descriptif, mais aussi normatif ; cette façon de comprendre la réconciliation ne fournit aucune base permettant de recommander l'adoption de ce que beaucoup auraient raison de considérer comme une attitude fortement louable.

¹ Charles Villa-Vicencio, « The Politics of Reconciliation », in Tristan Anne Borer, *Telling the Truths : Truth-telling and Peace Building*, South Bend, University of Notre Dame Press, 2006.

En second lieu, certains avanceraient l'argument selon lequel cette façon de comprendre ainsi la réconciliation ne s'inspire pas d'une perspective politique et que, contrairement à l'un de ses prémisses, il y a des politiques indépendantes de mesures de justice qui peuvent être poursuivies et qui visent explicitement la réconciliation, la première d'entre elles consistant en des excuses officielles sur lesquelles nous reviendrons plus longuement ultérieurement. De nouveau, l'échec ici n'est pas simplement descriptif. Dans ce cas-ci, il est pragmatique – il laisse des champs d'action non pris en considération –, et aussi, peut-être, conceptuel : cette position peut impliquer de combiner la justice en tant que condition à la fois nécessaire et suffisante de la réconciliation. Il se peut que la justice soit, en effet, une condition nécessaire de la réconciliation, mais que la réalisation de la réconciliation exige quelques étapes supplémentaires, sur lesquelles cette position demeure silencieuse. Certains peuvent, dans une conception réductrice, trouver ces difficultés suffisamment graves pour qu'il soit souhaitable de rechercher d'autres modes de compréhension de la réconciliation.

La réconciliation comme coexistence

[Retour au sommaire](#)

En restant strictement dans le domaine des conceptions réductrices de la réconciliation, il est possible de penser celle-ci en termes de conditions de coexistence, et d'insister sur le fait que ces conditions peuvent dépasser les conditions minima de la justice, en demandant quelque chose aux individus, à savoir de la bonne volonté et la capacité d'adopter une certaine attitude dans leur vie collective.

Un document très connu sur la réconciliation, *Reconciliation After Violent Conflict. A Handbook*, de l'IDEA, propose la définition suivante de la notion :

[p. 215]

« Dans son sens plus simple, [la réconciliation] signifie trouver un mode de vie à côté d'anciens ennemis – pas nécessairement pour les aimer, ou les pardonner, ou pour oublier le passé de quelque façon que ce soit, mais pour coexister avec eux, pour développer le degré de coopération nécessaire pour partager notre société avec eux, de sorte que nous vivions tous mieux ensemble que séparément ¹. »

Nul n'est besoin de dire que cela dépend pour beaucoup de la façon dont sont définis les termes de la coexistence. Pour donner crédit aux auteurs du *Handbook*, ceux-ci ne se contentent pas d'éléments de peu d'importance, mais arguent du fait

¹ David Bloomfield, « Reconciliation : An Introduction », in David Bloomfield, Teresa Barnes and Luc Huyse, *Reconciliation After Violent Conflict : A Handbook*, Stockholm, IDEA, 2003.

que « la réconciliation est le processus par excellence qui inclut la recherche de la vérité, de la justice, du pardon, de la guérison, *etc.* ¹ », et que la coexistence est simplement l'une de trois étapes de la réconciliation. Bien qu'elle soit en fait trop vague – j'ai des doutes quant à l'inclusion du pardon en tant qu'élément de la réconciliation –, nous nous concentrerons sur le fait que cette façon de comprendre la réconciliation implique également un changement d'attitude ².

Celle qui est exigée est décrite de différentes façons dans la littérature. La description la plus fréquente est la « recherche d'alternatives à la revanche » ³. Ce qui se trouve au centre de l'attitude qui est appelée « coexistence » est mieux décrit par le terme « interruption ». John Borneman évoque ainsi ce point :

« Je définis la réconciliation, non pas en termes de paix ou d'harmonie permanente, mais comme un projet de rompre avec la violence ⁴. »

Ce que la réconciliation interrompt est quelque chose qui ressemble à des compulsions répétitives post-traumatiques, qui font que ceux qui en souffrent sont sujets, soit à répéter la scène de violence subie – ce qui explique que de nombreuses victimes soient « bloquées dans le passé » –, soit à désirer qu'une peine soit infligée aux coupables – ce qui explique pourquoi Villa-Vicencio, parmi d'autres, parle de la réconciliation en termes d'« interruption du *continuum* entre la haine et la vengeance » ⁵.

L'adoption de cette ligne de pensée a ses mérites. Trouver une alternative à la vengeance n'est pas une mince affaire, en particulier dans les situations où les dommages causés sont très [p. 216] importants et où il est pratiquement impossible de satisfaire les revendications de justice.

Finalement, et surtout, parce qu'elle ne dispense pas des mesures institutionnelles décrites en donnant un contenu à la conception réductrice de la réconciliation, mais qu'elle rappelle plutôt que la réconciliation implique toujours un changement d'attitude, cette conception enrichit ce qui pouvait sembler être une explication faible d'une notion complexe.

Cependant, cette position a de nouveau un prix. Les critiques objecteront que partir de la question du comportement ne permet pas d'aller assez loin. Dans la mesure où les conditions de coexistence peuvent être satisfaites dans les situations où l'attitude prédominante est l'« hostilité latente », on peut dire qu'expliquer la

¹ *Idem.*

² Luc Huyse, « The Process of Reconciliation », in David Bloomfield, Teresa Barnes and Luc Huyse, *op. cit.*

³ *Idem.*

⁴ John Borneman, « Reconciliation after Ethnic Cleansing : Listening, Retribution, Affiliation », *Public Culture*, 14 (2), 2002, p. 281-304.

⁵ Charles Villa-Vicencio, « The Politics of Reconciliation », in *Telling the Truths : Truth-telling and Peace Building*, South Bend, Notre Dame University, 2006.

réconciliation en termes de coexistence sous-entend le choix de la transformation de comportements qui justifierait ainsi le nom de « réconciliation »¹.

Là encore, ces critiques pourraient être ceux qui trouvent raisonnable de rechercher une conception plus riche de la réconciliation, qui maintient les conditions institutionnelles, mais qui renforce la dimension comportementale, sans violer les contraintes imposées.

La réconciliation et la confiance sociale

[Retour au sommaire](#)

C'est peut-être le fait que la confiance soit un concept plus riche que celui de coexistence, et qu'elle ne nous conduise pas à une position fermée, qui explique que la littérature sur la réconciliation soit si riche en références à la notion de confiance.

Mais parce que les références à la confiance sont en grande partie non expliquées², parlons d'abord du sens de la confiance en jeu ; nous précisons ensuite pourquoi cette notion de confiance est utile dans les débats sur la réconciliation, avant d'expliquer pourquoi les excuses peuvent être considérées comme contribuant à la réconciliation, mais également pourquoi elles doivent être complétées par d'autres mesures de justice transitionnelle.

Alors que faire confiance à une personne implique de compter sur elle pour qu'elle fasse ou s'abstienne de faire certaines choses, [p. 217] la confiance n'est pas la même chose que la prévisibilité ou la régularité empirique. S'il en était ainsi, le paradigme de la confiance serait atteint comme dans une relation présentant une fiabilité « mécanique ». Le fait que la fiabilité ne soit pas identique au fait d'être digne de confiance peut être vu dans notre hésitation à dire que nous ne *faisons confiance* à quelqu'un dont nous ne sommes pas très sûrs de son comportement que parce que nous le surveillons et le contrôlons (par exemple, en imposant les limites d'un contrat) ou parce que nous adoptons une action défensive ou préventive³. La confiance implique une espérance d'un engagement normatif partagé. Nous faisons confiance à quelqu'un quand nous avons des raisons de nous attendre à un certain mode de comportement de sa part, et ces raisons n'incluent pas simplement son comportement habituel dans le passé, mais aussi essentiellement l'espoir que, parmi ses raisons d'agir, il y ait l'attachement aux normes et aux valeurs que nous partageons. Ceci explique à la fois les avantages et les risques de la confiance : en affranchissant de la nécessité de

¹ Trudy Govier et Wilhelm Verwoerd, *op. cit.*, p. 178-205.

² Comme exception, voir Trudy Govier et Wilhelm Verwoerd, *op. cit.*

³ Laurence Mordekhai Thoma, « Power, Trust, and Evil », in Luc Bell et David Blumenfeld (éd.), *Overcoming Racism and Sexism*, Lanham, MD, Rowman and Littlefield, 1995.

surveiller et de contrôler, elle facilite considérablement la coopération ; mais en tant que pari qu'au moins pour des *raisons normatives* ceux auxquels nous faisons confiance ne profiteront pas de nos faiblesses, nous risquons toujours de voir nos espérances déçues.

La confiance peut être considérée comme un rapport scalaire qui comporte plusieurs degrés. Le sens de la confiance dont il est question ici n'est pas la forme pleine de la confiance caractéristique des relations entre intimes, mais plutôt la confiance « civique », qui est la sorte de disposition qui peut se développer entre les citoyens qui sont étrangers les uns par rapport aux autres mais qui sont membres de la même communauté *politique*. En vérité, la dimension de pari est plus remarquable dans ce cas-ci que dans celui de la confiance envers des intimes, puisque nous avons beaucoup moins d'informations sur les raisons d'agir des autres. Cependant, les principes dont nous assumons le partage avec d'autres et le domaine d'application de ces principes sont beaucoup plus généraux.

En ce qui concerne la confiance civique, nous avons des raisons de nous intéresser à la confiance « horizontale » envers des citoyens, mais aussi à la confiance « verticale » entre les citoyens et leurs institutions. Comment cette dernière doit-elle être com-[p. 218] prise si la confiance ne peut être réduite à la seule régularité empirique mais implique quelque chose qui est possible seulement entre les individus, à savoir une conscience de réciprocité normative mutuelle ? Claus Offe propose l'explication suivante :

« “Faire confiance aux institutions” a une signification totalement différente de “faire confiance à mon voisin” : cela signifie connaître et identifier comme valides les valeurs et la forme de la vie encadrée dans une institution et déduire de cette identification la prétention que cette idée semble raisonnablement suffisante à un certain nombre de personnes pour motiver leur soutien actif continu à l'institution et le respect ses règles. Les institutions réussies produisent une boucle de *feedback* négative : elles ont du sens pour des acteurs, de sorte que ceux-ci les soutiennent et se conforment à ce que l'ordre institutionnellement défini prescrit ¹. »

Faire confiance à une institution revient alors à savoir que ses règles, valeurs, et normes constitutives sont partagées par des participants, et que ceux-ci les considèrent comme un engagement ².

Comment la notion de confiance nous aide-t-elle à penser la réconciliation ? Avant d'évaluer les avantages et les inconvénients, il est nécessaire de développer un peu plus la position.

La réconciliation est, au minimum, la condition à laquelle les citoyens peuvent encore (ou de nouveau) faire confiance à d'autres comme *citoyens*. Cela signifie

¹ Claus Offe, « How can we Trust out Fellow Citizens ? », in Mark E. Warren, *Democracy and Trust*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

² Tom Tyler et Yuen J. Huo, *Trust in the Law*, New York, Russell Sage Foundation, 2002.

qu'ils sont suffisamment engagés par les normes et les valeurs qui motivent leurs institutions dirigeantes, qu'ils sont suffisamment confiants dans le fait que ceux qui gèrent ces institutions le font également sur la base de ces normes et de ces valeurs, et qu'ils sont suffisamment sûrs de l'engagement de leurs concitoyens pour respecter ces normes et ces valeurs de base.

Qu'y a-t-il de si intéressant à penser ainsi la réconciliation ?

Tout d'abord, cette vision précise qu'elle implique un état psychologique, mais qu'elle est plus que lui. Elle présuppose que les institutions et les personnes peuvent devenir *dignes de confiance*, et ce n'est pas quelque chose qui est simplement accordé mais *gagné*. Ceci nous permet d'insister sur le caractère exigeant des conditions préalables de la loyauté (et par conséquent de la réconciliation). La question est de savoir ce qui peut être fait pour rendre des institutions dignes de confiance au lendemain de la [p. 219] violence. Comme j'en parlerai ci-après, il n'est pas déraisonnable de penser que ce serait plus difficile en l'absence d'une (certaine) responsabilité pénale, de la vérité révélée, de réparations (autant que possible) et d'une réforme institutionnelle (plausible et nécessaire). En même temps, le fait que cette conception inclut la prise en compte d'attitudes est un des problèmes qui ont conduit à concevoir la réconciliation comme une idée réductible.

En second lieu, le fait que la confiance soit un rapport scalaire rend possible une évaluation de la conception correspondante de la réconciliation en différents degrés de profondeur, de celle très formelle, séculière ou institutionnelle, à celle profondément personnelle, religieuse ou spirituelle, abordant de ce fait la préoccupation qu'une prise en compte de la réconciliation centrée sur la notion de la coexistence est trop insuffisante.

Enfin, il semble que cette conception de la réconciliation soit capable de se conformer à toutes les contraintes mentionnées dans le premier paragraphe, qui n'ont pas été évoquées dans les précédentes remarques : une conception de la réconciliation qui s'articule autour de la fiabilité des institutions n'équivaut pas à la réconciliation « à bon marché » ou « fausse » ; elle ne risque probablement pas de conduire à faire peser un injuste fardeau sur les épaules des victimes ; elle ne repose pas non plus sur l'idée que l'ardoise a été essuyée. En effet, elle n'exige pas, à proprement parler, le pardon, bien qu'elle puisse y conduire.

Les excuses et la réconciliation

[Retour au sommaire](#)

Expliquer la réconciliation en termes de confiance civique nous aide alors à clarifier une notion notoirement brouillée et contestée. Retenons ici le fait que cela aide également à comprendre l'idée séduisante sur un plan intuitif – mais insuffisamment expliquée – que les excuses peuvent promouvoir la réconciliation. Mais puisque la notion d'excuses n'est pas plus claire que celle de la

réconciliation, il sera nécessaire d'expliquer la façon dont il faut comprendre cette notion. Pour cela, il serait tout d'abord utile de recourir à une description plus complète de la condition que les excuses requièrent pour aider à surmonter une société « irréconciliée ». Ceci s'avère être plus difficile qu'on ne pourrait le penser, [p. 220] parce qu'évidemment il n'y a pas de société où on a répondu à *toutes* les demandes de justice, et ce fait, en lui-même, ne permet pas d'établir qu'une société soit « irréconciliée ». Ici, la notion philosophique de « ressentiment » peut jouer un rôle utile. Comme première approche, on peut indiquer qu'une société « irréconciliée » est une société dans laquelle les rapports sociaux sont caractérisés par le ressentiment.

Dans une série de très beaux articles ¹, Margaret Walker a développé une conception du ressentiment fondée sur la notion d'attitude réactive de Peter Frederick Strawson ². D'après elle, le ressentiment n'est pas simplement un autre nom de la colère généralisée ou d'autres réactions affectives négatives, mais plutôt d'un type spécifique de colère, une colère qui attribue la responsabilité de l'échec ou de la menace de l'échec d'*espérances normatives*. Pour illustrer les deux éléments principaux en ce sens, la réaction aux malheurs, y compris des accidents grands et petits, peut très bien être la colère, même une colère profonde, de la pitié pour soi-même, *etc.*, mais à proprement parler, ce ne devrait pas être un ressentiment, parce que ce qui fait échouer nos espérances est entièrement fortuit, et donc aucune attribution de responsabilité n'est envisageable.

De même, la réaction à la déception des attentes qui reposent sur des préférences peut être tout à fait négative, mais ne peut pas conduire à du ressentiment, parce que rien ne suggère que nous avons le droit d'avoir des attentes reposant sur la satisfaction de préférences. Le ressentiment, comme l'avance Walker, « répond à la perception des menaces contre des espérances basées sur les normes qui sont présumées partagées ou simplement fondant la vie commune » ³.

Une société non réconciliée serait alors une société dans laquelle le ressentiment caractérise les relations, d'une part entre les citoyens, d'autre part entre ces derniers et leurs institutions. C'est une société dans laquelle les gens éprouvent de la colère parce que leurs attentes fondées sur des normes ont été mises en causes ou rejetées. Celles relatives, par exemple, à la sécurité physique, ne sont pas fantasques et ne reflètent pas de simples préférences. L'idée que l'État est le garant final de la sûreté physique est au cœur de la notion d'État moderne. Menacer ou rui-[p. 221] ner ces espérances, pas simplement de façon récurrente, mais *complètement*, fait naître un ressentiment, notamment chez les victimes.

¹ Margaret Urban Walker, *Moral Repair : Reconstructing Moral Relations After Wrongdoing*, New York, Cambridge University Press, 2006.

² Peter Frederick Strawson, « Freedom and Resentment », in Peter Frederick Strawson (éd.), *Studies in the Philosophy of Thought and Action*, Oxford, Oxford University Press, 1968.

³ Margaret Urban Walker, « Resentment and Reassurance », in Cheshire Calhoun, *Setting the Moral Compass : Essays by Women Philosophers*, New York, Oxford University Press, 2004.

Cette colère est plus que l'expression d'une rage aveugle ou d'une profonde frustration ; elle est inéluctablement liée à une réclamation concernant la validité de la norme menacée ou violée, une réclamation qui produit une attribution de la responsabilité des menaces ou des violations à ceux qui ont agi ainsi.

Un aspect de cette expression reposant sur la notion de ressentiment contribue à la rendre particulièrement utile. Elle fournit un nouvel éclairage sur une dimension de l'abus massif, qui doit être gardé à l'esprit dans la perspective de la réconciliation. Les victimes de la torture – entre d'autres formes d'abus – connaissent un sentiment de solitude et d'isolement¹. Walker soutient que le ressentiment surgit en raison des menaces et des violations non seulement des normes, mais également de la situation des personnes qui proclament ou exigent le respect de ces normes. Dans la mesure où les normes en question sont celles qui définissent des bornes sociales, morales ou interpersonnelles, l'abus massif peut mener à une forme d'« isolement normatif », de « démoralisation » qui peut être vue clairement quand on considère que la « colère accusatrice » que constitue le ressentiment est une colère qui invite des personnes à se porter au secours de quelqu'un – une invitation qui, dans ces cas, passe généralement inaperçue. Par conséquent, la solitude est le quotidien du maltraité :

« La volonté de l'homme de résister à l'injustice est grande, mais vivre dans la protestation continue contre son exposition à l'indignité, à la subordination, à l'exclusion ou à la violence, est une charge lourde à supporter. Il est difficile de soutenir des espérances normatives face à la violation prévisible, spécialement si on reçoit une mince confirmation en réponse au ressentiment et l'outrage au mauvais traitement ou à l'insulte. On est susceptible d'être abattu ou vaincu sans ce soutien². »

Ainsi, comment des excuses peuvent-elles aider à surmonter le ressentiment ? Des travaux récents sur les excuses établissent les limites d'un champ nouveau en développement, en commençant par un manque de consensus sur la sémantique de la notion et sur les raisons pour lesquelles des excuses sont censées avoir un effet. Un bon nombre d'excuses semblent confondre les caractéristiques essentielles d'une excuse, en tant qu'acte de [p. 222] parole, avec les conditions de son succès. L'inclusion de l'« exécution de la pénitence³ », l'« expression du souci de futures bonnes relations⁴ », et surtout l'offre de réparation en tant que

¹ Elaine Scarry, *The Body in Pain*, Oxford, Oxford University Press, 1987 ; Lawrence Weschler, *A Miracle. A Universe*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

² Margaret Urban Walker, *Moral Repair : Reconstructing Moral Relations After Wrongdoing*, op. cit.

³ Erving Goffman, *Relations in Public : Microstudies of the Public Order*, New York, Basic Books, 1971.

⁴ Aviva Orenstein, « Apology Excepted : Incorporating a Feminist Analysis into Evidence Policy Where you Would Least Expect It », *Southwestern University Law Review*, n° 28, 1999, p. 221-279.

faisant partie des composantes essentielles d'une excuse ¹ reflètent des exemples de cette confusion. En utilisant le « rasoir d'Occam », nous proposons qu'un acte de parole constitue des excuses si et seulement s'il constitue une acceptation de la responsabilité et une expression de regret ².

De même qu'il y a différentes explications de ces caractéristiques essentielles de l'excuse, il y a différentes explications de la façon dont les excuses fonctionnent. Deux d'entre elles valent la peine d'être mentionnées dans ce contexte.

La première se centre sur le fait que les excuses impliquent un échange de pouvoir, comme l'a succinctement exprimé Aaron Lazare :

« [Ce qui] fait qu'une excuse fonctionne, c'est l'échange de la honte et de la puissance entre l'offenseur et l'offensé. En faisant des excuses, vous prenez la honte de votre offense et vous vous la réattribuez. Vous admettez avoir blessé ou rabaissé quelqu'un et, en effet, vous dites que vous êtes vraiment celui qui est "rabaissé" – je suis quelqu'un qui était mauvais, dans l'erreur, insensible ou stupide. En reconnaissant votre honte, vous donnez à l'offensé la force de pardonner. L'échange est au cœur du processus ³. »

Dans cette optique, ce qui est important est, non seulement la réattribution de la honte, mais encore l'une de ses conséquences : elle met l'offenseur dans une position vulnérable et redéfinit donc l'équilibre des forces avec l'offensé qui est maintenant en position, soit d'accorder, soit de refuser ce que l'offenseur veut, le soulagement qui vient du pardon.

« Après avoir eu initialement le pouvoir de blesser, l'offenseur donne maintenant à l'offensé le pouvoir de pardonner ou de ne pas pardonner. Cet échange d'humiliation et de pouvoir entre l'offenseur et l'offensé peut être la façon la plus claire d'expliquer comment quelques excuses guérissent en restaurant la dignité et l'estime de soi ⁴. »

¹ En complément des travaux précité de Erving Goffman et d'Aviva Orenstein, les auteurs suivants incluent l'offre de réparation parmi les composantes essentielles des excuses : Hiroshi Wagatsuma et Arthur Rossett, « The Implications of Apology : Law and Culture in Japan and the United States », *Law and Society Review*, 20 (4), 1986, p. 461-98 ; Erin Ann O'Hara et Douglas Yam, « On Apology and Consilience », *Washington Law Review*, n° 77, 2002, p. 1121-1192 ; Susan Alter, *Apologising for Serious Wrongdoing : Social, Psychological and Legal Considerations, Final Report for the Law commission of Canada*, 1999, consultable sur [URL](#).

² D'autres auteurs suivent cette voie : Nicholas Tavuchis, *Mea Culpa : A Sociology of Apology and Reconciliation*, Standford, *Standford University Press*, 1991 ; Lee Taft, « Apology Subverted : The Commodification of Apology », *Yale Law Journal*, 109 (5), 2000, p. 1136-1160 ; Deborah L. Levi, « The Role of Apology in Mediation », *New York University Law Review*, 72 (5), 1997, p. 1165-1210.

³ Aaron Lazare, « Go Ahead, Say You're Sorry », *Psychology Today*, 23 (1), 1995, p. 40-43 et 76-78. Lazare a élaboré sa position dans *On Apology*, Oxford, *Oxford University Press*, 2004.

⁴ Aaron Lazare, *On Apology*, *op. cit.*

Même s'il peut y avoir des circonstances, en particulier des excuses directes, qui soient décrites convenablement en ces termes, faire d'un échange de pouvoir la pierre angulaire d'une expli-[p. 223] cation de la façon dont les excuses fonctionnent semble peut pertinent. Il n'est pas sûr que les excuses de la reine Elizabeth aux Maoris en Nouvelle-Zélande, celles du président Clinton aux victimes des expériences de Tuskegee ou, pour aborder les excuses non étatiques, celles du président de Texaco pour les calomnies raciales, soient mieux décrites en termes de redéfinition de l'équilibre des forces entre l'offenseur et l'offensé¹. Il y a deux raisons pour lesquelles cette approche de la notion donne une importance excessive à la signification d'un décalage de puissance entre les parties. D'abord, il n'est pas sûr que des excuses aient actuellement réellement pour finalité de redéfinir, à quelque degré que ce soit, l'équilibre des forces entre les parties concernées. C'est particulièrement vrai dans le cas des excuses institutionnelles et officielles, où le rapport entre l'offenseur et l'offensé est fréquemment asymétrique (comme dans les trois exemples ci-dessus). En second lieu, même si on laisse de côté les effets des excuses et si on se concentre sur ce que l'on considère comme l'échange approprié – des excuses pour le soulagement –, plusieurs de ces exemples peuvent être ceux d'une offre qu'on ne peut pas refuser, d'excuses qui sont le seul geste possible. S'il en est ainsi, il y a des raisons de remettre en cause la signification morale de l'échange.

La seconde explication de la façon dont les excuses fonctionnent se focalise sur le fait que celles-ci sont impensables en l'absence de normes et de valeurs dont la validité – en dépit de leur transgression – est réaffirmée dans l'acte consistant à faire des excuses. C'est une explication que l'on peut fonder sur l'approche sociologique des excuses de Tavuchis dans son *Mea culpa* (bien qu'il ne propose pas une explication de leur efficacité). Tavuchis soutient qu'en examinant une grande variété d'excuses, le thème commun qu'il a trouvé était « la violation d'une règle morale non spécifiée mais importante² ». La référence à des règles spécifiquement morales est excessivement contraignante, et Tavuchis lui-même élargit par la suite la portée de son attention ; mais se concentrer sur le fait que les excuses réaffirment les normes et les valeurs est fondamentalement correct. Dans le passage de son livre consacré à cette question, Tavuchis écrit :

« Des excuses véritables [...] peuvent être prises comme le foyer symbolique de rituels de réparation séculaires qui servent à rappeler et à réaffirmer la soumission à des codes de compor-[p. 224] tement et à des convictions dont l'intégrité a été testée et défiée sciemment ou inconsciemment par leur transgression. Des excuses évoquent ainsi un acte sur lequel on ne peut revenir mais qui ne peut être ignoré sans compromettre les relations présentes et futures

¹ Éric Yamamoto, dans « Race Apologies », *Journal of Gender, Race, and Justice*, 1 (1), 1997, p. 47-88, propose ce qu'il appelle un « catalogue des excuses ». C'est un exercice révélateur de parcourir ces listes en considérant combien d'exemples sont conformes à la description d'un échange de pouvoir ; à mon avis, ils ne sont pas nombreux.

² Nicholas Tavuchis, *op. cit.*

des parties, la légitimité de la règle violée, et le réseau social plus large auquel les participants contribuent ¹. »

Non seulement parler conceptuellement des excuses est impensable en l'absence d'une norme à laquelle l'offenseur se considère lié – une norme qui est typiquement, bien que pas toujours, partagée avec l'offensé –, mais la raison pour laquelle des excuses peuvent « marcher » est qu'elles comportent l'affirmation de la validité de la norme.

Cependant, notre intérêt portant en partie dans les interprétations qui conduisent à penser qu'une certaine action aura certains effets, il convient d'insister sur des détails relatifs à la façon précise dont les excuses peuvent promouvoir la réconciliation. La réponse devrait être assez claire ; cette explication de la nature des excuses en tant que moyen d'affirmation de la norme est conforme à l'explication du ressentiment mentionné ci-dessus. Ainsi, si une société non réconciliée se caractérise par des relations pleines de ressentiments, et si le ressentiment est une réponse à la violation, ou à la menace de violation d'espérances basées sur des normes, la réaffirmation de la validité des normes violées ou menacées peut être envisagée pour apaiser le ressentiment, et ainsi pour contribuer à la réconciliation. En outre, dans la mesure où les excuses officielles peuvent réaffirmer la validité générale de normes impersonnelles, il y a également des raisons d'escompter qu'elles puissent confirmer deux des phénomènes qui ont été mentionnés dans l'explication du ressentiment : que la violation ou la remise en cause de normes peut produire le ressentiment, et pas seulement pour ceux directement visés par l'offense, et que l'infraction ou la menace produit souvent un sentiment de solitude ou de démoralisation chez les victimes. Quant au dernier point, Lazare a soutenu qu'« en reconnaissant qu'une norme a été violée, les deux parties affirment un ensemble de valeurs semblables. La reconnaissance rétablit un terrain moral commun ² » et, ce faisant, peut également donner l'assurance aux victimes que les offenses n'étaient pas leur faute, qu'elles n'ont pas contribué à la provocation de l'offense ³, et plus généralement, on peut ajouter, [p. 225] que leur jugement sur ce qui est acceptable ou inacceptable, qui conduit à affirmer que la violence systématique est souvent intentionnelle, était finalement exact. Pour des raisons similaires, dans la mesure où les communautés peuvent être définies en termes de soumission à des normes et à des valeurs, et que les excuses comportent l'affirmation des normes, les excuses sont susceptibles d'avoir des effets induits sur la communauté.

C'est donc la fonction d'affirmation de normes des excuses qui nous aide à comprendre la contribution potentielle de ces dernières à la réconciliation. Le fait que cette contribution ait lieu dans n'importe quel exemple donné appelle naturellement une recherche empirique. Mon intérêt ne réside pas dans la

¹ *Idem.*

² Aaron Lazare, « Go Ahead, Say You're Sorry », *op. cit.*

³ Aaron Lazare, *On Apology*, *op. cit.*

fourniture d'un argument général pour la défense des excuses, mais en premier lieu dans la compréhension de la façon dont elles peuvent être pensées pour remplir leur fonction.

Les limites des excuses

[Retour au sommaire](#)

De crainte qu'en dépit de ces avertissements on puisse croire que les excuses, en elles-mêmes, apportent toujours une contribution significative à la réconciliation, deux rappels doivent être faits.

D'abord, bien que nous ayons retenu un sens faible du concept d'excuses en tant qu'acceptation de la responsabilité et expression de regrets, il y a une forte tendance, dans la littérature, à définir le concept de façon plus expansive, en incluant dans la définition des éléments tels que la promesse de s'abstenir et l'offre de réparations. Même si ces définitions élargies confondent les caractéristiques essentielles des excuses avec les conditions de leur succès, la tendance va dans le sens d'une hésitation salutaire à penser que les seuls mots, déconnectés du futur de l'ordre de l'interaction, peuvent avoir des effets importants.

Encore plus contraignant est le rappel que, à la suite, non pas des violations individuelles des normes (« individuelles » à la fois au sens où les violations sont effectuées par les individus isolés et où elles constituent des actes relativement isolés et déconnectés), mais d'abus massifs et systématiques des Droits de l'homme, la restauration de la confiance dans les institutions exige, non seule- [p. 226] ment que les normes soient légitimes, mais aussi que les institutions soient efficaces dans la réalisation de celles-ci. L'efficacité ne peut pas être assurée simplement par la réaffirmation verbale des normes. Ceci révèle les limites des excuses et la nécessité de les compléter par différentes mesures de justice transitionnelle.

On peut soutenir que des initiatives de justice transitionnelle, individuelles et collectives, sont censées favoriser la confiance par l'action¹. Une politique pertinente de poursuites peut contribuer à la reconstitution de la confiance des citoyens dans leurs institutions. Au niveau le plus général, la loi présuppose et catalyse la confiance des individus en eux-mêmes et en leurs institutions. Elle peut aider à produire la confiance *entre les citoyens* en stabilisant les attentes et,

¹ J'ai développé cet argument de façon plus détaillée dans « Truth-Telling and the Rule of Law », in Tristan Anne Borer (éd.), *Telling the Truths, Truth Telling and Peacebuilding in Post-Conflict Societies*, Notre Dame, *University of Notre Dame Press*, 2006. Cet article fait partie d'une vaste étude de sur les programmes de réparation entrepris par l'*International Center for Transitional Justice*.

de ce fait, en diminuant les risques que représente la confiance dans les autres. De même, la loi produit la confiance *dans les institutions* (y compris les institutions juridictionnelles) en permettant une résolution sûre des conflits, entre autres voies. Mais l'accomplissement de ces buts présuppose naturellement l'efficacité de la loi et, dans un monde où la soumission spontanée à la règle est loin d'être généralisée, cela signifie que cette loi, bien que raisonnable, doit également être coercitive, ce qui nécessite de prévoir des sanctions pénales.

Dire la vérité peut stimuler la confiance civique de différentes façons¹. Ici, nous nous focaliserons sur ces citoyens qui craignent que le passé puisse se répéter, et dont la confiance a été brisée par des expériences de violence et d'abus. Leur crainte spécifique pourrait être que l'identité politique de certains citoyens ait été formée autour de valeurs, de tendances et d'attitudes qui ont rendu les abus possibles et qui pourraient conduire de nouveau à la violence. Cependant, si nous sommes disposés à réfléchir sur la constitution de notre identité et sur les caractéristiques de nos destinées, nous donnons des raisons de participer à un projet politique commun, aussi bien à ces citoyens qui s'inquiètent de notre identité politique qu'à ceux qui veulent savoir s'ils peuvent compter sur les personnes qui peuvent toujours avoir des dispositions et des attitudes douteuses. Un effort institutionnalisé d'affronter le passé aurait pu être vu, par ceux qui, autrefois, étaient victimes de violences, comme un effort sincère de se purifier, de comprendre les configurations à long terme de la socialisation et, en ce sens, de lancer un nouveau projet politique².

[p. 227]

Les réparations constituent, pour les victimes, une manifestation du sérieux de l'État et de leurs concitoyens dans leurs efforts de rétablir des relations fondées sur l'égalité et le respect. En l'absence de réparations, les victimes auront toujours des raisons de suspecter que, même si les autres procédures transitoires sont appliquées avec un certain degré de sincérité, la « nouvelle » société démocratique soit une société construite sur leur dos, ignorant leurs justes réclamations. En revanche, si, même dans des conditions financières difficiles, des fonds sont attribués à d'anciennes victimes, un message fort leur est envoyé ainsi qu'à d'autres personnes quant à leur inclusion (peut-être nouvelle) dans la communauté politique. D'anciennes victimes d'abus y voient une manifestation matérielle du fait qu'elles vivent maintenant dans un groupe de concitoyens et dans le cadre d'institutions dignes de confiance. Des réparations peuvent alors être vues comme un moyen de réaliser un des objectifs d'un État juste, à savoir

¹ *Ibid.*

² Pablo de Greiff, « Reparations Efforts in International Perspective : What Compensation Contributes to the Achievement of Imperfect Justice », in Charles Villa-Vicencio et Eric Doxtader (éd.), *Repairing the Irreparable : Reparations and Reconstruction in South Africa*, Cape Town, Dave Phillips, 2004 ; Pablo de Greiff, « Justice and Reparations », in Pablo de Greiff, *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

l'intégration, dans la mesure où tous les citoyens participent à égalité à un projet politique commun ¹.

Finalement, la plupart des réformes institutionnelles post-transitionnelles sont motivées, non seulement par l'objectif d'améliorer l'efficacité des institutions étatiques – celle-ci étant comprise simplement en termes d'*output* quantifiable –, mais aussi par les buts plus riches de relégitimation de l'État et d'empêchement de la répétition de la violence. Des procédures de contrôle, par exemple, peuvent être vues comme des efforts de rendre les institutions de l'État dignes de confiance en excluant de celles-ci les personnes qui, dans le passé, ont trahi la confiance des citoyens qu'elles étaient censées servir.

En l'absence de mesures de ce type, nous n'avons aucune raison évidente de penser que les citoyens seront disposés à placer leur confiance dans les institutions de l'État, indépendamment de la façon dont les coupables du passé peuvent se confondre en excuses. En effet, en l'absence de mesures de ce type, la réaffirmation verbale des normes fondamentales sonne inévitablement creux. En leur absence, les excuses ne pourront pas provoquer la réconciliation, si elles sont une condition qui implique la confiance civique.

Mais, justement parce que les excuses, en elles-mêmes, sont susceptibles d'être insuffisantes, il se peut que ces mesures sans les excuses le soient aussi. Revenons sur l'idée selon laquelle la réconciliation est une notion riche et complexe parce qu'elle repose sur [p. 228] le fait d'exiger des conditions institutionnelles préalables et parce qu'elle se réfère à une attitude. Ce que la promotion de stratégies particulières de justice transitionnelle apporte le plus est une amélioration de la fiabilité des institutions. Mais cela ne signifie pas que les citoyens, en particulier les victimes, feront, dans les faits, confiance à ces institutions (et à leurs concitoyens). Pour différentes raisons, à la fois les institutions et les individus peuvent maintenant être dignes de confiance mais ne pas parvenir à gagner la confiance d'autres. Y a-t-il quelque chose qui puisse être fait pour ceux qui hésitent encore à accorder vraiment leur confiance à ceux qui l'ont gagnée ? Il semble raisonnable de penser que les excuses peuvent faire la (petite) différence. Tandis que les mesures de justice transitionnelle du type mentionné ci-dessus révèlent les raisons éventuelles qui justifient la réclamation de la fidélité, il se peut qu'une acceptation de la responsabilité et une expression de regrets sincères des infractions passées puissent aider à pousser les victimes et d'autres qui se sont senties menacées dans le passé à changer leur attitude critique. Après tout, se considérer lié par une norme ne se résume pas simplement à accepter de respecter ses dispositions à l'avenir, mais à regretter leur non-respect dans le passé et à adopter le comportement approprié.

On ne peut déterminer qu'empiriquement si une quelconque de ces mesures donne les résultats mentionnés. Nous ne portons aucun intérêt aux prévisions. Mais nous avons tous de bonnes raisons de nous intéresser aux explications qui

¹ *Idem.*

nous donnent des raisons d'espérer que si nous suivons une certaine voie d'accès d'action, certaines conséquences suivront. Maintenant, observons. L'expérience suggère que nous devrions être prudents.

[p. 229]

IL RESTE ENCORE BEAUCOUP À FAIRE !

Estebán CUYA

[Retour au sommaire](#)

Garantir aux victimes de violations des Droits de l'homme l'accès à la vérité et à la justice pour les faits qu'elles ont subis est une obligation incontournable des États membres des Nations unies. Le niveau d'élucidation des crimes contre les Droits de l'homme et de sanction des coupables reflète le respect des victimes, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la volonté de l'État d'honorer ses engagements internationaux. Cette responsabilité de toute société démocratique n'est pas toujours assumée, même avec les meilleures intentions. L'État ne peut renoncer à son obligation d'exercer la justice sans s'affaiblir. En niant cette justice, devant les faits que l'État a classés comme des délits, celui-ci se discrédite lui-même.

Les commissions de la vérité ont été constituées dans divers pays, dans le monde entier, comme un mécanisme extrajudiciaire important pour faire face aux crimes contre les Droits de l'homme commis durant les régimes totalitaires ou les dictatures militaires. Grâce aux résultats de leurs travaux, on essaie de promouvoir un nouvel accord social qui redonne à la population la confiance dans les institutions, qui ouvre les portes de la restauration de l'État de droit et, dans certains cas, qui facilite la réintégration complète du pays dans la communauté internationale.

C'est ainsi que cela a été compris au Chili, en Argentine, au Salvador, au Guatemala, en Haïti, au Panama, au Pérou et, récemment, au Mexique, en Uruguay, au Brésil et au Paraguay, différents pays dans lesquels ont été constituées des commissions de la vérité qui ont procédé à des radiographies rigoureuses de la violence politique et des violations des Droits de

l'homme ou du droit international humanitaire, et qui ont proposé les mesures tendant à la réparation et à la réconciliation. Les procédures d'enquête dans ces pays ont confirmé que l'accès à la vérité et à la justice était un prérequis pour ouvrir les portes à la réconciliation de la société.

Une contribution décisive pour la création des commissions de la vérité en Amérique latine a été apportée par le Tribunal éthique international, dit « Tribunal Russel »¹, auquel participèrent entre autres des intellectuels européens et latino-américains. Ce tribunal agissant en faveur des victimes de violation des Droits de l'homme et des politiques systématiques de désinformation utilisées durant la « guerre froide », jugea, entre 1973 et 1975, sur un plan politique et moral, les régimes dictatoriaux du Chili, d'Argentine, de Bolivie, d'Uruguay et du Paraguay, les condamnant pour leurs graves violations des Droits de l'homme. Il appela les démocraties mondiales à isoler ces pays aux régimes totalitaires et à être solidaires de leurs victimes.

Des années plus tard, le Tribunal Russel donna naissance au Tribunal permanent des peuples qui, en 1989 et 1991, enquêta sur les crimes contre l'humanité en Amérique latine, dressant un bilan des violations massives des Droits de l'homme et de l'impunité qui régna dans douze pays du continent, notamment la Colombie, l'Uruguay, l'Argentine, le Pérou, le Chili, le Guatemala, la Bolivie et le Panama. Par son action, qui ne fut pas acceptée par les gouvernements de ces pays, cette instance offrit aux victimes de détentions arbitraires, de séquestrations, de tortures, de disparition forcée, de massacres et d'autres violations des Droits de l'homme en Amérique latine, et aux organisations de solidarité et de défense juridique une plateforme leur permettant d'être entendus dans leur pays et à l'étranger.

Ledit tribunal favorisa la création de réseaux de solidarité entre les organisations de familles de disparus, de torturés, de séquestrés ou d'assassinés dans le contexte de la violence politique ou de la guerre civile, et appuya le travail de pression et d'enquête au sein de l'Organisation des États américains, de l'Organisation des Nations unies, de l'Union européenne, *etc.*, [p. 231] pour qu'ils agissent une bonne fois pour toutes et qu'ils demandent la fin des atteintes aux Droits de l'homme et des crimes contre l'humanité dans les pays dénoncés. De leur côté, les réseaux nationaux et internationaux de solidarité et de Droits de l'homme ont aussi contribué à sensibiliser l'opinion publique sur les graves conséquences du terrorisme d'État et sur la nécessité de satisfaire les demandes des victimes.

¹ *Bertrand Russel Peace Foundation*. Sa première décision historique fut de juger, en 1967, la guerre du Vietnam, dans laquelle l'armée des États-Unis commit de nombreux actes catalogués comme des « crimes contre l'humanité », selon les principes de Nuremberg. Des années après avoir jugé les régimes totalitaires d'Amérique du Sud, il jugea, en 1978, la République fédérale d'Allemagne pour discrimination au travail (*Berufsverbots*) contre de nombreux penseurs critiques.

Depuis la commission argentine, créée en 1983, jusqu'à la commission péruvienne, en 2001, les processus de recherche de la vérité en Amérique latine se sont progressivement perfectionnés, grâce à la contribution remarquable de membres d'organismes locaux et internationaux de défense des Droits de l'homme, et d'importantes organisations humanitaires européennes et nord-américaines qui soutiennent, sur le plan académique, logistique et financier, les travaux d'enquête.

Le processus conduisant à faire face, de façon critique, au récent passé de violations des Droits de l'homme en Amérique latine n'a pas été facile. En principe, le travail pionnier fut mené à bien par les organismes non gouvernementaux qui constituèrent secrètement des commissions de la vérité, parfois en courant de graves risques ¹.

Plus tard, au début de la transition démocratique, ou lors de la signature d'accords de paix entre les groupes armés irréguliers et les gouvernements nationaux, les commissions de la vérité purent travailler publiquement, soit en désignant comme membres des experts nationaux ou internationaux, soit en obtenant l'assistance d'organismes des Nations unies.

Les premiers pas : ENQUÊTER SUR LES DISPARITIONS FORCÉES DE PERSONNES

[Retour au sommaire](#)

En Argentine, de la fin de la dictature militaire en 1976 à 1983, le président Raúl Alfonsín créa la commission nationale sur la disparition de personnes, la CONADEP, qui reçut pour mandat de mener à bien des recherches très spécifiques : « tirer au clair les faits relatifs à la disparition de personnes ². »

[p. 232]

Une fois installée, la CONADEP, malgré les critiques relatives à son fonctionnement, fit un appel public à témoignages sur les faits de violences, lequel « suscita la réponse immédiate de la population dans un processus formidable de reconstitution de la mémoire collective ». Ainsi se produisit très rapidement « un flot de dénonciations et de témoignages », pas seulement dans le

¹ J'ai expliqué ce travail pionnier dans mon rapport, *Las Comisiones de Verdad en América Latina*, en me référant aux « commissions non officielles ». Il faut ici mentionner spécialement les enquêtes réalisées au Brésil et au Paraguay. Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.menschenrechte.org/beitraege/straflosigkeit/beit009st.htm>

² La CONADEP fut créée par le décret 187 du pouvoir exécutif du 15 décembre 1983.

pays, mais aussi de la part de milliers d'Argentins exilés en Espagne, aux États-Unis, au Venezuela, au Mexique et dans d'autres pays ¹.

En se consacrant à sa tâche, la CONADEP put établir, comme résultat de ses enquêtes, la façon dont s'était organisée l'action répressive des militaires qui avaient pris le pouvoir par un coup d'État le 24 mars 1976. Elle décrit de façon détaillée les procédures policières et militaires dans des milliers de cas de séquestrations, de tortures, de détentions illégales et de captures de prisonniers dans des centres de détention clandestins. Elle affirma également et démontra que les militaires, dans de nombreux cas, avaient enlevé la famille tout entière, emmenant également l'épouse de la personne enlevée, organisant des accouchements dans des centres de détentions et s'appropriant les bébés nés en captivité, séquestrant aussi les parents qui réclamaient leurs enfants et petits-enfants ².

La CONADEP évalua aussi la complicité du pouvoir judiciaire, se demandant comment on pouvait expliquer que les juges n'aient localisé aucun séquestré, plusieurs années après que le témoignage de ceux qui, plus chanceux que les autres, furent libérés, avait été rendu public. Insistant sur ce point, la CONADEP affirma catégoriquement que « dans la période durant laquelle furent perpétrées les disparitions de victimes, la voie judiciaire était devenue un recours quasi inopérant ³ ».

Pour ceux qui n'ont pas subi la perte d'un être cher dans le contexte de la violence, il était impossible de saisir l'ampleur de la violence et le traumatisme que représentait un tel fait. La douleur s'aggrave quand, en plus de la séquestration, de la torture ou de l'assassinat, on maintient la victime dans un état scandaleux de « disparu ».

« Je veux mourir en paix, mais tant que je ne saurai pas ce qui est arrivé à mes filles disparues, tant que je ne saurai pas la vérité sur ce qui s'est passé avec elles, je ne pourrai jamais mourir en [p. 233] paix. Et je ne peux non plus vivre en paix », nous disait une de ces Mères de la Place de Mai en novembre 1998 à Buenos Aires. Elle expliqua qu'elle souffrait beaucoup de ne pas avoir une tombe sur laquelle déposer des fleurs en mémoire de ses filles non enterrées. Nous pouvons nous imaginer le grand drame de milliers de familles de disparus, privées même de la possibilité de faire leur deuil de la perte d'un être cher.

En son temps aussi, la commission péruvienne de la vérité et de la réconciliation reconnut :

¹ CONADEP, *Nunca Más. Informe de la Comisión Nacional sobre la Desaparición de personas*, Eudeba, 1987, p. 448. Le flot de dénonciations et de témoignages eut lieu dans la majorité des cas en Amérique latine.

² CONADEP, *op. cit.*, chap. II, « Víctimas », p. 293.

³ CONADEP, *op. cit.*, p. 392.

« Dans les milliers de témoignages recueillis par les interviewers de la commission de la vérité et de la réconciliation, on distingue des histoires déchirées, des retours permanents au traumatisme, des sublimations et des justifications qui nous font comprendre que témoigner n'est pas seulement contribuer à faire le jour sur un fait, mais aussi une façon de faire un deuil longtemps repoussé, un instrument thérapeutique indispensable. ¹ »

En appréhendant cette situation, au Guatemala, au Panama et au Pérou, et plus récemment au Chili, les commissions de la vérité et de la réconciliation ont accordé une attention spéciale à la fouille des fosses communes clandestines, afin de pouvoir retrouver les disparus. Au Panama, en plus de l'aide d'anthropologues médecins légistes, on a travaillé avec Eagle, un chien entraîné pour chercher les restes humains dans des lieux inhabituels, et qui a secondé avec succès les recherches des experts légistes.

Qu'entend-on par « victime » ?

[Retour au sommaire](#)

Après le travail de la commission argentine, d'autres commissions de la vérité retinrent la définition établie dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice pour les victimes de délits et d'abus de pouvoir, adoptée – avec ses vingt-et-un articles – par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985. Ce texte précise :

« On entendra par “victimes” les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des dommages, y compris des dommages physiques ou mentaux, une souffrance émotionnelle, une perte financière ou une atteinte substantielle aux droits fondamentaux, comme conséquence des actions ou omissions qui [p. 234] violent la législation pénale en vigueur dans les États membres, y compris celle qui proscrit l'abus de pouvoir. »

Dans la déclaration mentionnée, on établit que « dans l'expression “victime”, on inclut en plus, dans son cas, les familles ou les personnes à charge qui ont une relation immédiate avec la victime directe et les personnes qui ont subi des dommages en intervenant pour secourir la victime en péril ou pour prévenir l'assassinat ».

Ainsi, dès 1985, l'ONU a offert un cadre conceptuel très clair pour orienter les efforts de dépassement de l'impunité, établissant que les victimes « auront le droit à l'accès à la justice », obtiendront « réparation par des procédures officielles et officieuses qui seront rapides, justes, peu coûteuses et accessibles », et

¹ Rapport de la commission de la vérité et de la réconciliation du Pérou, « *Opciones Metodológicas* », p. 41.

bénéficieront de protection de leur intimité, garantie de sécurité, ainsi que celle de leurs proches et de ceux témoignant en leur faveur, contre tout acte d'intimidation et toutes représailles »¹.

La commission péruvienne de la vérité et de la réconciliation, avec beaucoup de succès dès le début de son travail en 2001, « décida de donner la priorité aux voix des victimes », et d'établir que « toute victime a droit à la justice et en conséquence, il n'est pas légitime de faire la moindre distinction au moment de soumettre ces cas au travail juridictionnel ».

La commission de la vérité et de la réconciliation constata :

« Les victimes ne sont pas des sujets passifs, sans capacité de réagir face aux faits, mais pleinement des êtres humains, avec la capacité d'action et d'interpellation. Ni la violation de leurs droits, ni les dommages qui leur ont été infligés n'ont pu entamer leur irréductible humanité. »

Dans ses conclusions, la commission de la vérité et de la réconciliation signala :

« Elle a aussi constaté, à la différence d'autres pays où ont eu lieu des conflits civils armés, la faiblesse des organisations des victimes. Cela parce que, dans la majorité des cas, les victimes étaient des paysans pauvres, peu conscients des droits, ayant un accès difficile à la justice, des relations sociales faibles et de rares contacts urbains. »

À juste titre, au Pérou, la commission souligna et reconnut publiquement la persistance de la *Asociación Nacional de Familiares de Secuestrados, Detenidos y Desaparecidos del Perú* (ANFASEP), formée dans son immense majorité de femmes andines parlant le quechua et ayant de très faibles ressources économiques :

« Même dans les pires moments, avec ténacité et vaillance, lesdites femmes ont maintenu vive la flamme de l'espérance en la récupération de leurs êtres chers et en la justice pour les responsables de leur disparition. »

Les victimes de violations de leurs droits doivent être écoutées par des instances qui disposent de la capacité de satisfaire leurs demandes de vérité, de justice et de réparation. Accepter le contraire est une négation de l'État de droit. Sans la poursuite pénale de délits établis par les lois nationales et les traités internationaux de Droits de l'homme, il n'est pas possible d'obtenir la réconciliation entre les victimes et les victimaires.

¹ Máximo Pacheco Gómez, *Los Derechos Humanos. Documentos Básicos*, Santiago du Chili, Editorial jurídica de Chile, p. 619-622.

Les victimes ont-elles contribué à la définition du travail des commissions de la vérité ?

[Retour au sommaire](#)

Dans les cas d'Haïti et du Pérou uniquement, plusieurs organismes de Droits de l'homme ont participé activement à la définition du travail des commissions de la vérité, pour laquelle ils ont systématisé leurs années de travail avec les organisations représentatives des familles de disparus ou d'assassinés durant la guerre civile. Il s'est produit ainsi une influence indirecte des victimes sur le processus de définition du travail des commissions de la vérité. Dans chaque cas, une transition démocratique s'était produite peu de temps auparavant.

Dans le cas de la commission de la vérité d'Haïti, le président de la République en exil, Jean-Bertrand Aristide, qui, à cause d'un coup d'État, ne put gouverner que six mois, chargea, en 1994, le Centre international des Droits de la Personne et du Développement démocratique du Canada de formuler une proposition pour l'établissement d'une commission de la vérité en Haïti, afin d'« enquêter sur les atrocités commises et [de] réparer les dommages causés »¹.

Le Centre en question avait soutenu les organismes de Droits de l'homme d'Haïti depuis de nombreuses années et jouissait aussi d'une bonne réputation auprès d'hommes politiques canadiens. Sa proposition relative au travail de la commission nationale de la [p. 236] vérité et de la justice fut acceptée par Aristide qui, par le décret présidentiel du 28 mars 1995, la chargea d'« établir la vérité globale sur les plus graves violations des Droits de l'homme commises entre le 29 septembre 1991 (date du coup d'État contre le gouvernement d'Aristide) et le 15 octobre 1994, dans le pays et à l'étranger, et [d']aider à la réconciliation de tous les Haïtiens ».

Dans le même décret présidentiel, il était précisé :

« On entend par graves violations des Droits de l'homme les situations de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'exécutions, de tortures de détenus causant la mort, des traitements cruels, inhumains et dégradants, dans ces cas et dans ceux dans lesquels l'État est impliqué à travers des actes commis par ses fonctionnaires ou des personnes à son service, ainsi que les faits de séquestration et d'attentat à la vie et aux biens de particuliers pour des raisons politiques. »

¹ En Haïti, après quelques élections démocratique, en février 1991, le père Jean-Bertrand Aristide accéda au pouvoir, et il fut renversé par un coup d'État à cause de son affrontement avec les militaires impliqués dans des affaires de corruption, de contrebande et de trafic de drogue. Les militaires auteurs du coup d'État, emmenée par le général Raoul Cedrés, ont imposé, en Haïti, jusqu'à leur départ en 1994, un régime de terreur sous lequel, comme durant l'ère Duvalier, des milliers de personnes furent victimes de graves violations des Droits de l'homme.

De même, le décret du président Aristide de 1995 indiquait :

« La commission devra accorder une attention particulière aux violations et aux crimes contre l'humanité commis par les mêmes personnes ou groupes de personnes, principalement contre des femmes victimes de crimes et d'agressions de nature sexuelle pour des raisons politiques. »

Une invitation aussi claire à enquêter également sur les délits d'abus sexuel a permis d'établir des principes qui ont été assumés par les commissions d'enquête postérieures, comme celles du Guatemala en 1998 et du Pérou en 2000.

Au Pérou, après l'humiliante fuite du dictateur Alberto Fujimori en novembre 2000, le gouvernement de transition de Valentín Paniagua Corazao confia à son ministre de la Justice, Diego García Sayán, expert de la commission andine de juristes, la tâche de formuler la proposition d'une commission de la vérité pour le Pérou, comme venaient de le demander expressément les familles des victimes de la violence et les ONG défenseurs des Droits de l'homme. Immédiatement, fut constitué le groupe de travail interinstitutionnel pour la création d'une commission de la vérité, auquel participèrent des représentants de différents ministères, le Conseil national évangélique du Pérou et la Coordination nationale des Droits de l'homme. Ainsi fut reconnu l'apport que la société civile pouvait faire au processus nécessaire de recherche de la vérité, de la justice et de la réconciliation ¹.

[p. 237]

Les relations entre les commissions de la vérité et les victimes

[Retour au sommaire](#)

Dans le cas du Salvador, la commission de la vérité, qui enquêta « alors que les braises de la guerre brûlaient toujours », préféra ne pas avoir de contact direct avec les victimes, « pour éviter qu'elle soit vue comme partielle ». Ainsi le reconnut Douglas Kassel, assesseur juridique de la commission de la vérité et éditeur du rapport final, *De la folie à l'espérance ; la guerre de douze années au Salvador*, qui déclara :

« On peut dire qu'indirectement, dans la mesure où le FMLN représentait différentes catégories de victimes – bien entendu, pas seulement celles causées par le front guérillero, qui représentaient 5 % du total –, on peut dire que oui, il y eut une participation de catégories de victimes dans l'élaboration du mandat de la commission ². »

¹ Ministère de la justice de la République du Pérou, résolution suprême n° 304-2000-JUS.

² Voir ASDI, UNDP, *Hechos del callejón*, n° 21, Bogota, janvier 2007, p. 17-19.

Dans les autres pays, les commissions de la vérité sollicitèrent naturellement l'appui des organisations de familles de disparus, ainsi que des organisations non gouvernementales de défense des Droits de l'homme, dont certaines, comme la Fédération latino-américaine d'associations de familles de détenus et disparus – la FEDEFAM –, le Groupe de soutien mutuel du Guatemala, avaient un statut consultatif au Conseil économique et social des Nations unies¹. De cette manière, la participation des victimes de violations des Droits de l'homme ou de leurs familles dans l'organisation du travail des commissions de la vérité fut réalisée de manière indirecte.

Au Chili, le président de la République de la transition démocratique après le régime du général Augusto Pinochet, Patricio Aylwin, confia en 1990 à la commission de la vérité le soin de « contribuer à l'établissement global de la vérité sur les violations les plus graves des Droits de l'homme commises durant les dernières années, que ce soit dans le pays ou à l'étranger², si ces dernières ont un lien avec l'État du Chili ou avec la vie politique nationale, afin de collaborer à la réconciliation de tous les Chiliens et sans préjudice des procédures judiciaires auxquelles de tels faits peuvent donner lieu »³.

[p. 238]

Le décret du président Aylwin spécifiait :

« On entendra par graves violations les situations de détenus disparus, exécutés et torturés à mort, dans lesquelles la responsabilité morale de l'État paraît engagée par les actes de ses agents ou de personnes à son service, de même que les séquestrations et les attentats contre la vie de personnes commis par des particuliers sous des prétextes politiques. »

Le président Aylwin chargea également la commission de « réunir des témoignages qui permettent d'individualiser les victimes et d'établir la vérité sur leur sort ou leur localisation ». Mais ainsi, avec cette formulation, on excluait de la compétence de la commission chilienne l'enquête sur les cas des milliers de prisonniers politiques qui ont subi la torture et ont survécu au terrorisme d'État.

¹ Le président de la commission de la vérité du Guatemala, Christian Tomuschat, mentionna aussi la Coordination nationale des veuves du Guatemala, CONAVIGUA, et la Fondation Myrma Mack comme des interlocutrices précieuses pour leurs enquêtes. Voir *Hechos del callejón*, n° 21, Bogota, janvier 2007, p. 13.

² On fait ici allusion à l'« Opération Condor », la coordination répressive sud-américaine qui mobilisa des escadrons de la mort dans divers pays du monde, comme l'Argentine, le Paraguay, le Pérou, les États-Unis, l'Italie et l'Espagne, dans le but d'assassiner des exilés politiques latino-américains résidant dans ces pays et actifs dans l'opposition aux régimes dictatoriaux. Pour plus d'information, voir mon article « La "Operación Cóndor" : El Terrorismo de estado de Alcance Transnacional », *Memoria*, n° 5, Nuremberg, Allemagne, décembre 1993, consultable à l'adresse suivante : <http://www.derechos.org/koaga/vii/2/cuya.html>.

³ Article 1^{er} du décret suprême 355 du pouvoir exécutif, Chili, du 25 avril 1990.

Au Pérou, nous avons assisté personnellement à plusieurs réunions entre les victimes de la violence politique et les membres de la commission de la vérité, tant à Lima qu'à Huánuco et à Tingo María. Dans une première réunion entre les mandataires et les familles de disparus ou de personnes assassinées durant les années de violence, on a senti que ces dernières allaient enfin pouvoir se libérer de tant de douleurs, de tant de colère rentrée, de tant de peine accumulée, de tant de mots qu'elles voulaient dire mais que, par instinct de survie, elles avaient souvent tus. Ici, pleurer est devenu un acte de dignité humaine, de témoignage de la loyauté envers leurs êtres chers disparus ou assassinés dans le contexte de la violence politique et qu'elles ne voulaient pas oublier.

En même temps, en ayant l'opportunité, pour la première fois, d'être écoutées par les hauts représentants de l'État, les familles ont profité de l'occasion pour critiquer l'incapacité du gouvernement péruvien à contrôler ce que l'on appelle les « forces de l'ordre », qui commirent des crimes tellement aberrants contre des populations innocentes, et pour exiger de nouveau, de vive voix, justice et réparation. En août 2002, la commission de la vérité et de la réconciliation réalisa une audience publique à Tingo María, présentant au pays, par le biais de la télévision d'État, le cas de diverses victimes qui avaient souffert de la violence de la part des forces armées militaires et policières ainsi que du mouvement terroriste Sentier Lumineux. De cette façon, témoigner de la vérité remplit une importante fonction thérapeutique pour les victimes et leurs familles, comme pour la société péruvienne.

[p. 239]

La participation des victimes aux enquêtes

[Retour au sommaire](#)

Dans la majorité des cas, les victimes de la violence interne sont restées fidèles, lors de la création des commissions de la vérité, à une longue tradition de lutte pour la justice, la vérité et la réparation. Les « Mères de la Place de Mai », en Argentine, sont connues dans le monde entier et, en suivant leur modèle de lutte pour la vérité et la justice, des organismes similaires se sont constitués dans la majorité des pays latino-américains qui ont connu la violence, de même qu'en Russie, en Tchétchénie, en Turquie, en Ouzbékistan et dans d'autres pays.

Au Salvador, la commission de la vérité, dans des annonces faites dans les principaux journaux, à la radio et à la télévision, invita les victimes à témoigner devant elle et à déposer leurs plaintes. Initialement, ceci ne donna pas les résultats espérés, en raison de la peur, de la panique, qui habitait ceux qui avaient souffert de la torture, de séquestrations, ou dont des proches avaient disparu, alors que les

responsables de tels crimes étaient encore au pouvoir ¹. Plus tard, en coordination avec des organismes locaux de défense des Droits de l'homme, et avec des organes de l'ONU, la commission de la vérité put garantir la sécurité à ceux qui voulaient témoigner, organisant des entrevues dans des lieux plus ou moins « secrets », mis à la disposition par l'Église catholique, et en employant des technologies électroniques pour éviter que des personnes extérieures puissent enregistrer les conversations et identifier les témoins par leur voix.

Au Guatemala, entre septembre 1997 et avril 1998, les enquêteurs de la commission d'élucidation historique ont visité près de 2000 communautés, souvent plus d'une fois, et ont recueilli près de 500 témoignages collectifs et 7338 témoignages individuels.

La commission de la vérité d'Haïti ², après ses enquêtes menées à bien dans le pays et en partie à l'étranger, a constaté 1348 cas de violation du droit à la vie, 333 cas de disparition forcée, 576 exécutions sommaires et 83 cas de viols sexuels pour motifs politiques, accompagnés d'extorsions et de menaces à l'encontre d'autres membres des familles.

Au Pérou, 17 000 personnes ont témoigné devant la commission sur des faits de violences. Elles auraient pu être bien plus [p. 240] nombreuses, mais certaines victimes ne purent surmonter leur peur de parler de la question aussi traumatisante que celle de la disparition d'êtres chers. Dans d'autres cas, il y eut des défaillances dans l'approche des victimes. À Tocache, une des zones les plus touchées par la violence, après Ayacuco et Huancavelica, 50 % des victimes ne purent témoigner, les interviewers envoyés par la commission les ayant invitées à se rendre dans les locaux municipaux, près du commissariat de la garde civile où travaillaient encore des agents de police qui étaient suspectés d'être les principaux auteurs de violations des Droits de l'homme dans la région. La commission du Pérou reçut des informations sur 23 969 cas de personnes mortes ou disparues entre 1980 et 2000 ³.

Le contact direct entre les membres de la commission de la vérité et de la réconciliation ou les enquêteurs engagés par elle et les survivants de massacres ou de traitements cruels et dégradants fut un élément clef pour déterminer l'étendue des enquêtes. Cette connaissance directe des graves faits qui se sont déroulés dans le contexte de la violence conduisit les commissions d'Haïti et du Pérou à qualifier la violence sexuelle de torture et de crime contre l'humanité, c'est-à-dire des faits imprescriptibles et insusceptibles de faire l'objet d'une amnistie.

En terminant son travail, la commission de la vérité et de la réconciliation du Pérou avait accumulé un matériel documentaire immense, avec des déclarations

¹ Cette même situation de peur redoublée s'est répétée au Guatemala et en Haïti et, dans une moindre mesure, en Argentine et au Chili.

² Cette commission a été créée par décret gouvernemental du 28 mars 1995 pour enquêter sur les violations des Droits de l'homme commises entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994.

³ *CVR. del Perú. Informe Final*, chap. 3, « *Rostros y Perfiles de la Violencia* », p. 155.

judiciaires, des témoignages, des vidéos, des enregistrements sur cassettes, des photographies et d'autres ressources fournies, tant par les familles proches des victimes, que par les organisations de défense des Droits de l'homme. Conformément au mandat reçu, ce matériel fut transféré au Défenseur du peuple, l'entité chargée des suites judiciaires à donner aux cas dénoncés par la commission de la vérité et de la réconciliation.

Ce transfert des archives documentaires, qui pouvaient être utilisées comme des preuves dans le cadre de procès criminels, constitue une grande différence avec les commissions du Salvador et du Chili, puisqu'en ce qui concerne ces deux pays, les archives ont été transférées à l'étranger ou déclarées « matériel réservé » pour de nombreuses années¹, sans que les victimes ou d'autres personnes ne puissent y accéder.

[p. 241]

Dans le cas d'Haïti, la commission a recommandé au gouvernement de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir que le gouvernement des États-Unis rende les archives militaires subtilisées par la police militaire américaine le 3 octobre 1994 durant l'occupation du pays peu de temps avant le retour au pouvoir du président Aristide.

Pour les membres de la commission de la vérité, dans la majorité des cas des personnes qui n'avaient pas souffert de la violence politique, le contact direct avec les victimes changea leur regard sur le conflit interne, et les conforta dans la conviction de l'urgence d'obtenir toute la vérité sur les faits pour soigner les blessures de la violence.

Après avoir mis un point final à son travail d'enquête et de recommandations, le président de la commission péruvienne, le Dr Salomón Lerner Febres, réaffirma l'engagement de l'Université catholique du pays, dont il était le recteur, à participer aux efforts nationaux pour la paix et la réconciliation, en donnant la priorité à la paix et à la surveillance de l'application des recommandations formulées au gouvernement par la commission de la vérité et de la réconciliation.

Dans l'opinion des groupes représentatifs des victimes de violations des Droits de l'homme, la vérité et la justice ne peuvent se négocier. Ce sont des droits auxquels on ne peut renoncer. Il est nécessaire que ceux qui ont violé les Droits de l'homme soient châtiés conformément à la loi. De plus, la restitution aux victimes des biens dont elles furent dépouillées, la reconnaissance de leur dignité personnelle bafouée, et leur réintégration à la société civile en tant que citoyens jouissant de tous leurs droits, sont des choses qui manquent en tant que préalables à la réconciliation. La commission péruvienne précisa, avec raison :

¹ Dans le cas du Chili, les archives sur la torture ne peuvent être rendues publiques que cinquante ans après la fin du travail de la commission.

« Une transition démocratique qui renonce à solder les comptes du passé et à établir les responsabilités souffre d'un grand déficit de légitimité. La commission de la vérité et de la réconciliation est convaincue que le maintien de l'impunité nie les principes élémentaires de la démocratie, dans la mesure où il consacre rétroactivement le crime et établit des différenciations odieuses entre des personnes qui devraient être égales devant la loi. »

De même, la commission de la vérité et de la réconciliation rappela :

[p. 242]

« En réaffirmant les principes établis à Nuremberg, les pays ont commencé à appliquer le principe selon lequel personne n'est au-dessus de l'interdiction universelle de commettre des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou des génocides, et en particulier celui selon lequel les chefs d'État ne bénéficient pas d'une immunité absolue qui les protège de l'intérêt universel de punir de tels actes de barbarie. »

En remettant son rapport final, en plus de s'adresser à la nation, aux acteurs de la violence, aux pouvoirs de l'État et aux organisations de la société civile, la commission du Pérou s'est adressée aux victimes, qui sont celles qui ont souffert le plus directement de la violence et auxquelles le pays doit une explication, qui ont constitué son centre de préoccupation premier – avec l'espoir que se trouve exprimée leur voix dans le rapport final et qu'elles trouvent dans celui-ci les raisons que soient satisfaites leurs demandes de justice et de solidarité.

Des victimes oubliées ?

[Retour au sommaire](#)

Une rétrospective des divers processus de recherche de la vérité, de la justice et de la réconciliation sur le continent américain, révèle de graves situations d'oubli de victimes des crimes contre les Droits de l'homme.

Dans le cas argentin, bien que la commission ait réussi à décrire le haut degré d'organisation du système de terreur auquel sont parvenues les forces armées, et à identifier plus de 8000 victimes de disparition forcée ou d'assassinats, l'accès à la justice est resté fermé pendant près de trente ans. Récemment, en juin 2005, ont été annulées en Argentine toutes les barrières légales qui empêchaient de juger les responsables de crimes de séquestration, de torture, d'assassinat et de disparition forcée entre 1976 et 1983. Depuis 2005, de nombreux procès pénaux se sont ouverts dans différentes régions du pays, et aujourd'hui, des centaines de militaires argentins sont emprisonnés, certains condamnés, d'autres en détention provisoire.

Quant au Chili, les victimes de la dictature qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes par la commission de la vérité et de la réconciliation, comme les victimes de

tortures, ont obtenu en 2003 que soient satisfaites leurs demandes de vérité et de justice, avec la [p. 243] création d'une troisième commission extrajudiciaire, la commission nationale sur la prison politique et la torture¹. Cela a été rendu possible par le découragement du pouvoir de fait de l'ex-dictateur Pinochet, après sa détention à Londres et la découverte aux États-Unis de ses comptes en banque de millionnaire.

La commission sur la torture, présidée par l'évêque catholique Sergio Valech Aldunate, a confirmé qu'au Chili « la prison politique et la torture, en marquant les vies de milliers d'hommes et de femmes, ont aussi une incidence sur le présent ». Pour cette raison, ajouta-t-il, « la reconnaissance des victimes en tant qu'individus et citoyens implique de reconnaître qu'ils furent l'objet de violations, que leurs droits essentiels furent violés par des agents de l'État et que l'État assume les responsabilités qui découlent de cette reconnaissance. La commission a cherché à ce que cela soit reflété par les mesures, tant symboliques que matérielles, individuelles et collectives proposées. Ceci implique aussi de les reconnaître comme des sujets participant à l'application des mesures de réparation, et non seulement comme les bénéficiaires de celles-ci ».

Cette commission parvint à recevoir des informations de la part de 35 868 personnes, victimes directes ou familles proches de personnes décédées, résidant actuellement au Chili et dans quarante autres pays du monde. En concluant ses enquêtes, la commission reconnut comme victimes de prison politique et de torture 28 459 personnes, dont 3621 femmes et 1244 mineurs de dix-huit ans, tous ayant le droit de recevoir une réparation de l'État.

La commission chilienne sur la prison politique et la torture a reconnu, dans son rapport final :

« Il aurait été impossible d'obtenir les résultats du travail sans recourir à la collaboration de milliers de victimes, lesquelles, dans de nombreux cas, finissaient par se décider à parler d'expériences qu'elles n'avaient jamais racontées auparavant. Cela a permis d'en finir définitivement avec la conspiration du silence sur la torture qui prédominait depuis des décennies dans le pays². »

Les survivants de la dictature chilienne, qui conservent encore les traumatismes de la torture subie sous le régime du général Pinochet, ont attendu plus de trente ans après le coup d'État pour être reconnus dans leur pays comme des « victimes », avec le droit à réparation des dommages causés. On peut ainsi voir qu'il est possible, à moyen terme, de corriger les erreurs initiales des [p. 244]

¹ La commission nationale sur la prison politique et la torture a été créée en août 2003 par le président de la République, Ricardo Lagos Escobar, et constituée en novembre de la même année, pour « continuer à avancer dans le délicat processus de guérison des blessures produites par les graves violations des Droits de l'homme perpétrées entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1990 ».

² Le rapport complet peut être consulté sur le site <http://www.purochile.org/ddhh001.htm>

commissions de la vérité et de la réconciliation et de respecter tout l'univers des victimes de la violence politique.

Concernant le Salvador, on peut dire également que des milliers de victimes de violations des Droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été simplement oubliées¹. Bien que la commission de la vérité, après ses enquêtes, ait attribué aux membres des forces armées salvadoriennes l'assassinat de quatre religieuses états-uniennes le 2 décembre 1980², de quatre journalistes hollandais³ le 17 mars 1982, et de six prêtres jésuites et de coopérantes le 16 novembre 1989⁴, il fut pratiquement impossible d'engager des poursuites judiciaires. Le manque d'intérêt pour juger les responsables de milliers d'assassinats de Salvadoriens fut et reste totalement scandaleux.

Au Pérou, après avoir présenté le rapport final de la commission de la vérité, se produisirent quelques faits positifs destinés à mettre en pratique quelques-unes de ses recommandations. On identifia plusieurs coupables de violations des Droits de l'homme, et on prononça également quelques jugements judiciaires. Sans doute, l'arrivée au pouvoir d'Alan García, et de Luis Gampietri à l'élection présidentielle de 2006, a freiné cette avancée. García et Gampietri sont accusés d'avoir participé à un massacre de près de 300 prisonniers suspectés de terrorisme en juin 1986 dans trois prisons de Lima et de Callao⁵.

Tant que l'État, dans les pays où ont été créées des commissions de la vérité, ne sanctionnera pas les coupables d'actes de violation des Droits de l'homme, la réhabilitation morale des victimes et la réconciliation seront impossibles. Toute réconciliation génère des obligations pour chacune des parties qui se réconcilient, comme la reconnaissance de la faute et de la responsabilité pénale pour les actes illégaux commis ainsi que la promesse de non-répétition des faits.

¹ La commission de la vérité du Salvador a pu écouter plus de 2 000 témoignages directs. Elle a aussi reçu de la part de l'ONU plus de 23 000 dénonciations de crimes contre les Droits de l'homme. Elle a finalement établi 15 239 cas de victimes de violation des Droits de l'homme et du droit humanitaire.

² Les religieuses étaient Ita Ford, Maura Clarke, Dorothy Kazel et Jean Donovan, qui furent détenues à la sortie de l'aéroport international de Comalapa (Salvador). La commission identifia les coupables de l'assassinat des religieuses, qui furent condamnés à trente ans de prison. Cette décision fut possible seulement pour débloquer une aide militaire des États-Unis de 25 millions de dollars (rapport *De la Locura a la Esperanza*, p. 63.)

³ Il s'agit des journalistes hollandais Jacobus Koos, Andries Kostzer, Jan Cornelius Kuiper Joop, Hans Lodewijkter Laag et Johannes Han Wilemsen, qui préparaient un reportage sur la guerre civile pour la chaîne de télévision IKON.

⁴ Dans le centre pastoral de l'Université centre-américaine furent assassinés par des militaires les père Ignacio Ellacuria, recteur de l'Université, Ignacio Martín-Baró, vice-recteur, Segundo Montes, directeur de l'Institut des Droits de l'homme de l'Université, et Amando López, Joaquín López et Juan Ramón Moreno, professeurs de l'Université, ainsi que Mme Julia Elba Ramos et sa fille Celina Ramos.

⁵ Le massacre est présenté par la commission de la vérité du Pérou sous le titre : « *El impacto de la matanza de los penales* », in Hatún Willakuy, p. 229-233.

Au terme de cette étude, se confirment les conclusions formulées dans un premier travail sur les commissions de la vérité :

1. L'inefficacité du pouvoir judiciaire pour appliquer les lois et imposer la justice face aux violations des Droits de l'homme donne lieu à la création d'organismes extrajudiciaires d'enquête comme les commissions de la vérité et de la réconciliation.
2. Les efforts de ces commissions pour révéler l'histoire cachée de la violence et ouvrir la possibilité de sanctionner les responsables de violations des Droits de l'homme contribuent de façon très relative à la pacification nationale.
3. Quand l'enquête des commissions de la vérité ne conduit pas à sanctionner les responsables de violations des Droits de l'homme, celles-ci se transforment en un mécanisme d'impunité, un outil officiel pour laisser le passé derrière soi sans soigner les blessures.
4. Le succès de la commission de la vérité dépend beaucoup de l'importance de la participation de la société civile à travers des organismes de défense des Droits de l'homme, des familles de victimes, des universités, des corporations professionnelles et des organisations politiques.
5. La recherche de la vérité présente plus de possibilités de réparation dans la société quand elle fait partie d'un effort ouvert de pacification nationale qui engage la majorité de la population.
6. Les commissions de la vérité ont plus de possibilités d'arriver à la connaissance pleine de la vérité quand elles agissent dans la période immédiatement postérieure à l'achèvement de la crise violente.
7. Les enquêtes ordonnées durant le processus de violence peuvent être partielles et incomplètes, du fait du danger qu'implique le fait d'identifier et de désigner publiquement les coupables de violations des Droits de l'homme.
8. Les commissions indépendantes ont une plus grande probabilité d'arriver à la connaissance de la vérité que celles dont des membres ont participé à des gouvernements accusés de violer les Droits de l'homme.

9. Les enquêtes globales sur les événements qui se sont déroulés durant toute la période de violence et sur l'application des mesures de réparation, parmi lesquelles l'accès à la justice, ont un plus fort effet de restauration de la paix sociale que les enquêtes et les solutions partielles ¹.

¹ Éléments de bibliographie complémentaires :

- *Comisión de entrega de la Comisión de la verdad y Reconciliación*, Hatun Willakuy. *Versión abreviada del informe de la Comisión de la Verdad y Reconciliación Perú*, Lima, février 2004.
- ONU, *De la Locura a la Esperanza. La guerra de 12 años en El Salvador. Informe de la Comisión de la Verdad para El Salvador*, San Salvador - New York, 1992-1993.
- Víctor Espinoza *et al.*, *Comisiones de la Verdad ¿un camino incierto ?*, Santiago de Chile, CODEPU, mars 2003.